✱ Année 1953. — N° 60 A. N. Le Numéro : 65 francs. Mercredi 22 Juillet 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 104e SEANCE

1re Séance du mardi 21 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3630).

2. — Excuses et congés (p. 3630).

3. — Demande en autorisation de poursuites. — Inscription d'office à l'ordre du jour (p. 3630).

4. — Nomination d'un membre de commission (p. 3630).

5. — Retrait définitif d'un vote sans débat (p. 3630).

6. — Retrait provisoire d'un vote sans débat (3630).

7. — Tarif des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 3630).

M. Marcellin, rapporteur.

Demande de renvoi à la commission: MM. Pierre André, le rapporteur, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Buron, Maurice Grimaud, Alphonse Denis. — Scrutin donnant lieu à pointage.

8. — Contingents annuels de décorations pour les personnels militaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 3636).

M. Bouret, rapporteur.

Discussion générale: M. Cherrier. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Cherrier tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1er: MM. Cherrier, le rapporteur.

Demande de renvoi de l'article 1er à la commission: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Cherrier.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de M. Cherrier, tendant à la suppression de l'article 2. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Conombo: MM. Conombo, le rapporteur, Aujoulat. — Retrait.

Adoption de l'article 2

Art. 3.

Amendement de M. Cherrier. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 4 et 5. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Contingents annuels de décorations pour les personnels civils. — Discussion d'un projet de loi (p. 3638).

M. Minjoz, rapporteur.

Article unique.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri. — Retrait.

Adoption de l'article unique.

10. — Tarif des droits de douane d'importation. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 3639).

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de renvoi à la commission. — Rejet.

Art. 1er.

Amendement de Mme Estachy, tendant à la suppression de l'article: Mme Estachy. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Marcellin, rapporteur. — Disjonction prononcée au scrutin.

Amendement de M. de Benouville: MM. de Benouville, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 1er complété.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement de Mme Estachy: Mme Estachy. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, Mallez, Tourné. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Alphonse Denis: M. Alphonse Denis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 4.

Art. 5, 6 et 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Fayet: MM. Fayet, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Ordre du jour (p. 3645).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 17 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Naroun Amar et M. Wasmer s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Inscription d'office à l'ordre du jour.

M. le président. Le rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty n'ayant pas été mis en distribution dans le troisième délai supplémentaire de trente jours accordé par l'Assemblée dans sa séance du 6 mars 1953, cette demande est, aux termes du seizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de l'éducation nationale.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 17 juillet 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Buron, membre de la commission de l'éducation nationale.

— 5 —

RETRAIT DEFINITIF DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi complétant le paragraphe premier de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (2e inscription) (nos 3155, 5834, 5837, 6420).

Mais une demande de retrait signée par cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour, a été déposée dans les formes prévues au 2e alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P.; 2° de Mlle Bienaesch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session du certificat d'aptitudes professionnelles. (Nos 3497, 3996, 5873, 6500.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (nos 6160, 6501).

La parole est à M. Marcellin, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Marcellin, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a deux objets principaux: en premier lieu, il vous propose l'approbation du tableau des droits d'importation, en second lieu il institue un contrôle du Parlement sur la politique douanière du Gouvernement.

Ce texte constitue ainsi une nouvelle charte douanière. Outre ces mesures d'ordre général, il contient des dispositions concernant les statuts spéciaux des départements d'outre-mer, de l'Algérie et de la Corse. J'ai procédé à l'analyse de ces statuts spéciaux dans mon rapport écrit qui a été distribué vendredi dernier. Je limiterai donc mon exposé oral aux explications que nécessitent les articles 1er et 4 du projet.

Par le premier alinéa de l'article 1er, le Gouvernement nous demande d'approuver le tarif des droits de douane d'importation en vigueur. Avant de vous exposer les raisons qui incitent le Gouvernement à solliciter du Parlement cette approbation, je donnerai brièvement quelques indications sur ce tarif.

Jusqu'à sa mise en application qui remonte au 1er janvier 1948, nous vivions sous l'emprise d'une loi douanière vieillie, désuète, datant de 1892. Cette loi présentait au moins deux graves inconvénients: d'une part, la nomenclature sur laquelle s'appuyaient les droits de douane ne correspondait plus aux exigences de la vie économique moderne et se trouvait largement dépassée par les progrès scientifiques et techniques, d'autre part les droits de douane ainsi fixés étaient essentiellement spécifiques, s'appliquant au poids, au volume ou à la surface.

Ce mode de taxation qui offre, à n'en pas douter, des avantages durant les époques de stabilité, s'est toujours avéré inefficace en période de hausse des prix et de dépréciation monétaire.

Le Gouvernement se trouvait donc dans l'obligation de réformer profondément notre système douanier.

Il a d'abord refondu la nomenclature. Cette opération a eu pour résultat la mise au point d'une liste de marchandises simple, claire, donc susceptible d'être aisément comprise et

utilisée par tous ceux qui doivent y recourir. Il est, d'ailleurs, significatif de constater que cette nouvelle nomenclature a servi de base à l'établissement de la nomenclature internationale de Bruxelles.

Pour parfaire cette modernisation de notre système tarifaire, le Gouvernement a transformé la tarification spécifique en taxation *ad valorem*. Celle-ci est mieux adaptée à la situation économique nouvelle. Seuls, en effet, les droits à la valeur permettent de suivre automatiquement les variations de prix et assurent ainsi une protection constante de la production.

Ces deux réformes profondes du tableau des droits de douane d'importation furent mises en œuvre par l'arrêté du 7 décembre 1947. C'est cette tarification qui fut appliquée le 1er janvier 1948 que le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'approuver.

J'arrive à l'exposé des motifs qui incitent le Gouvernement à soumettre à notre approbation le tableau des droits de douane d'importation en vigueur depuis environ cinq années.

J'observerai, d'abord, que, le jour même de la signature de l'arrêté relatif à ce régime douanier, le 16 décembre 1947, le Gouvernement déposait un projet de loi dont l'objet était identique à celui de cet arrêté. La commission des affaires économiques de la précédente législature ne s'était pas saisie de ce projet de loi. Il semble qu'elle ait estimé que ce texte faisant double emploi avec l'arrêté, il n'était pas possible, pour les mêmes dispositions juridiques, d'utiliser à la fois et la voie réglementaire et la voie législative.

Mais récemment, des importateurs ont contesté la légalité du tarif et réclamé le remboursement de droits de douane qu'ils avaient acquittés. Ils soutiennent, notamment, que le Gouvernement a outrepassé ses droits en instituant par simple arrêté un nouveau tarif tandis que l'ordonnance du 8 juillet 1944, sur laquelle s'est appuyé le ministre des finances pour prendre cet arrêté, ne l'autorise qu'à modifier le taux des droits. Développant leur thèse, les importateurs affirment que le Gouvernement, s'il avait le pouvoir de diminuer, d'augmenter ou de suspendre les droits de douane, n'avait pas le droit de modifier la nomenclature ni de remplacer des droits spécifiques par des droits *ad valorem*.

Des juridictions, en particulier le tribunal civil de Dunkerque, ont donné raison aux requérants et déclaré illégal le tarif en vigueur. Il est vrai que d'autres tribunaux ont, au contraire, débouté les importateurs et reconnu que le Gouvernement avait agi dans la limite de ses pouvoirs.

Si nous admettions le caractère illégal des perceptions douanières, nous aggraverions la situation du Trésor qui serait contraint de restituer plus de 120 milliards de francs au titre des droits de douane. Aussi le second alinéa de l'article 1er dispose-t-il que les recouvrements effectués sont définitivement acquis au Trésor.

Certains prétendent que cette disposition revêt un caractère rétroactif. En réalité, il ne s'agit nullement d'une mesure de cet ordre. Il y aurait rétroactivité si l'on réclamait au redevable le payement d'une somme qu'il n'a pas encore versée lors du vote de la loi. Or, tel n'est pas le cas: les droits de douane à l'importation ont été payés.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, il importe de préciser la portée du deuxième alinéa de l'article 1er. Ce texte ne doit nullement être interprété comme privant les redevables de toute action en restitution de l'indu pour des motifs autres que ceux tirés d'une prétendue illégalité du tarif des douanes. De telles actions pourront être exercées dans les conditions prévues par la loi douanière.

Ce même texte ne doit pas davantage être interprété comme une mesure d'amnistie. L'administration des douanes conserve le droit de procéder au recouvrement des droits et taxes reconnus exigibles à la suite de contrôles *a posteriori* ou de constatations d'infractions.

Après cette analyse de l'article 1er du projet dont j'ai précisé l'exacte portée, je passe à la seconde disposition fondamentale de cette charte douanière, l'article 4, qui institue au profit du Parlement un contrôle des actes réglementaires du Gouvernement en matière douanière.

A l'avenir, le Gouvernement ne pourra modifier les droits d'importation et le tarif que par décret pris en conseil des ministres et soumis en forme de projet de loi à la ratification du Parlement.

L'article 4 met fin à la législation du temps de guerre qui continuait à s'appliquer en matière douanière. Actuellement, les droits de douane sont suspendus, diminués, augmentés, par de simples arrêtés ministériels qui échappent, en pratique, au contrôle du Parlement. Ce régime, instauré en 1940, avait été reconduit en 1944. Il en résulte des manipulations continuelles du tarif et les importateurs demeurent dans l'incertitude quant aux charges qu'ils devront supporter.

L'article 4 du projet apporte les garanties que, depuis quelques années, réclame votre commission des affaires économiques. Au lieu d'un simple arrêté pris souvent par un seul ministre, le Gouvernement sera dorénavant obligé, pour modifier les droits de douane, de prendre un décret en conseil des ministres, décret qui sera soumis, sous la forme d'un projet de loi, à la ratification du Parlement.

C'est dire que votre commission des affaires économiques, qui est aussi votre commission des douanes, pourra reprendre toute son activité d'avant la guerre.

Telles sont les observations générales que votre commission m'a chargé de vous présenter, en vous proposant de voter ce projet.

Elle en a adopté les articles par 15 voix contre 7, l'opposition émanant des commissaires du groupe communiste. Ceux-ci ont formulé des objections contre la procédure de modification des droits de douane par décret soumis à la ratification du Parlement. Ils préfèrent que ces modifications ne puissent faire l'objet que d'un projet ou d'une proposition de loi.

Cette suggestion n'a pas été retenue par votre commission. On ne peut raisonnablement enlever au Gouvernement toute faculté de modifier le tarif des douanes par voie réglementaire et l'obliger à recourir à la procédure législative chaque fois que les circonstances économiques exigent un changement rapide ou l'aménagement de la protection douanière. Les décisions en ce domaine exigent, en effet, d'être prises rapidement, sans divulgation préalable.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, votre commission des affaires économiques vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi.

M. le président. En application de l'article 46 du règlement, M. Pierre André oppose la question préalable.

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je ne retiendrai votre attention que quelques instants.

Posant la question préalable, je demande le renvoi du rapport n° 6501 qui nous est soumis, et dont vient de vous entretenir mon collègue et ami M. Marcellin, devant les commissions compétentes des finances et des affaires économiques.

Je vous le demande essentiellement pour deux raisons.

L'article 1er de la loi qui vous est proposée est ainsi libellé:

« Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor. »

En votant cet article 1er, vous interviendriez, je crois, dans le domaine judiciaire.

En effet, ainsi que l'a signalé tout à l'heure M. le rapporteur, certains importateurs, contestant la légalité des droits de douane qui leur étaient imposés par l'administration, ont engagé des procès contre celle-ci et, en première instance comme en appel, les tribunaux leur ont donné raison.

L'administration s'est pourvue, comme elle en a le droit, en cassation.

Si vous votez cet article 1er, vous intervenez donc, vous, législatif, et vous faites pression sur le judiciaire. Vous tentez, involontairement je le suppose, d'influencer la cour de cassation qui est saisie du litige entre les importateurs et l'administration.

Voter ce texte me paraît contraire au principe de la séparation des pouvoirs, dont nous sommes tous ici partisans.

Je demande d'autre part le renvoi en commissions des finances et des affaires économiques en raison de la rédaction de l'article 4. Je vous en donne lecture et je vous demande d'y réfléchir:

« Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée. »

En réalité cet article 4 reprend exactement, avec quelques petites variantes dans la forme, la formule des décrets-lois, que l'article 13 de la Constitution interdit.

Je ne suis pas un adversaire forcené des décrets-lois. J'ai voté les pouvoirs spéciaux que nous a demandés le gouvernement de M. Laniel. Mais je ne voterai jamais le principe de décrets-lois ou de pouvoirs spéciaux en matière d'impôts et de taxes.

Le devoir essentiel des parlementaires est de consentir l'impôt. Nous dire, comme l'a fait tout à l'heure le distingué rapporteur de la commission des affaires économiques, qu'avec

le texte de l'article 4, on revient à la situation d'avant guerre, me paraît une erreur.

Avant la guerre, c'était bien le Parlement qui était maître de l'ensemble des taxes de douane; des projets de loi déposés devant le Parlement et votés par lui entérinaient les décisions de l'administration, c'est-à-dire que l'administration ne pouvait commencer par prendre un décret, quitte plus tard à le faire ratifier par le Parlement.

Dans quelle situation se trouveraient les importateurs si un texte était pris par le Gouvernement pendant les vacances? Nous serons en vacances d'ici la fin de la semaine, et la semaine prochaine, on pourrait prendre un texte qui, à la rentrée du mois d'octobre, ne recevrait pas l'approbation de l'Assemblée.

Par conséquent, on n'aurait pas pallié les inconvénients que signalait tout à l'heure M. le rapporteur. On serait obligé de revenir sur les décisions qui auraient été prises pendant la période des vacances, durant laquelle l'Assemblée ne pourra pas se prononcer.

Cet article 4 rétablit donc la formule des décrets-loi qui sont interdits par l'article 13 de la Constitution.

Le vote des impôts et des taxes est une prérogative essentielle du Parlement, et je considère que l'article 1er aussi bien que l'article 4 doivent être étudiés de très près par la commission des affaires économiques et par la commission des finances.

C'est pourquoi j'ai opposé la question préalable et je vous demande, mes chers collègues, de décider le renvoi de ce projet de loi devant les deux commissions compétentes.

M. le président. Monsieur Pierre André, je voudrais à mon tour vous poser une question préalable. (*Sourires.*)

Opposez-vous la question préalable ou demandez-vous le renvoi à la commission?

Les conséquences des deux motions sont très différentes.

M. Pierre André. J'ai opposé la question préalable pour pouvoir demander le renvoi du texte devant les commissions.

Je désire que l'Assemblée n'en discute pas ce matin ni avant que les commissions ne l'aient étudié de près.

M. le président. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 46 du règlement, en vertu duquel je vous ai donné la parole, la question préalable tend à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et son adoption entraine le rejet définitif du texte en discussion.

Il me semble que vous demandez seulement le renvoi en commission.

M. Pierre André. Je demande en effet le renvoi en commission. Je ne propose pas le rejet définitif du texte qui nous est présenté, mais une étude plus approfondie par les deux commissions compétentes.

M. le rapporteur nous a dit que ce texte avait été adopté par 15 voix contre 7. Les commissions se composent de 44 membres. 15 commissaires sur 44 seulement l'ont donc approuvé. C'est la raison pour laquelle, outre les motifs que j'ai déjà exposés, je demande le renvoi devant les commissions des finances et des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais d'abord remarquer à mon collègue et ami M. Pierre André que si la commission des affaires économiques a adopté ce projet par 15 voix contre 7, les 15 voix favorables étaient celles des représentants de tous les groupes, sauf ceux du groupe communiste qui ont voté contre.

La commission des affaires économiques s'oppose au renvoi de ce texte devant elle et cela pour plusieurs raisons.

M. Pierre André a déclaré que les tribunaux avaient donné raison aux importateurs. Ce n'est pas exact. Quelques tribunaux ont donné raison aux importateurs, notamment le tribunal de Dunkerque, mais d'autres, plus nombreux, ont admis la thèse de l'administration. Il y a donc de nombreuses décisions en sens contraire.

C'est pour mettre fin à cette incertitude que le Gouvernement demande au Parlement d'adopter ce projet de loi, et il est suivi par la commission des affaires économiques.

M. Pierre André a parlé tout à l'heure de la séparation des pouvoirs. Elle est étrangère à cette matière. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a été saisi de ce texte et il l'a approuvé.

L'article 4 est une amélioration sensible de la législation actuelle. Nous vivons toujours sous la législation du temps de guerre, c'est-à-dire que c'est le ministre des finances seul qui peut aujourd'hui, par un simple arrêté, manipuler les droits de douane, d'où l'incertitude qui règne aujourd'hui dans les questions d'importation.

C'est pourquoi l'article 4 prévoit que la manipulation des droits de douane ne pourra plus se faire que par décret pris en conseil des ministres et soumis à la ratification du Parlement, sous la forme d'un projet de loi, ce qui signifie que le Parlement a le contrôle complet de la politique douanière du Gouvernement, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant. C'est là une amélioration importante et la commission des affaires économiques, qui se préoccupe de cette question depuis de nombreuses années, se déclare satisfaite de ce système. Elle a créé en son sein une sous-commission des droits de douane, chargée d'examiner tous les projets de loi soumis à la commission, et qui pourra ainsi formuler toutes les critiques et apporter toutes les modifications qu'il conviendra à la politique douanière du Gouvernement.

Nous ne pouvons pas, en matière douanière, légiférer par la seule voie législative. Ce n'est pas possible parce que les modifications des droits de douane doivent être opérées rapidement et préparées dans le secret. La procédure législative est trop longue et les importateurs pourraient, par exemple, avant le vote d'un projet ou d'une proposition de loi, importer, dans un but de spéculation, les matières ou les marchandises visées.

Pour toutes ces raisons, et parce qu'elle a examiné les articles 1er et 4, votre commission des affaires économiques estime qu'il est inutile de lui renvoyer ce texte et elle vous demande de repousser la proposition de M. Pierre André.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande également à l'Assemblée de s'opposer au renvoi.

En effet, ainsi que l'a indiqué mon ami M. Marcellin, rapporteur, il y a urgence à régulariser la situation en ce qui concerne les droits de douane.

M. Pierre André affirme que les procès ont été gagnés par les importateurs.

S'il est vrai qu'un certain nombre de procès ont été gagnés par eux en première instance, le plus grand nombre ont été gagnés par l'administration. C'est ainsi qu'elle en a gagné dix et perdu six en première instance.

Le Gouvernement a d'ailleurs fait appel dans les affaires qui lui ont été défavorables. Je possède, monsieur Pierre André, la liste de ces procès.

M. Pierre André. Le Gouvernement a été battu en appel. Il s'est pourvu en cassation.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'est pourvu en cassation pour un seul jugement, celui de Dunkerque, auquel M. Marcellin a fait allusion.

Personne ne conteste qu'il y a extrême urgence à régulariser les tarifs douaniers.

En outre, je m'étonne que l'Assemblée refuse d'obtenir des pouvoirs plus étendus en ce qui concerne le contrôle des droits de douane.

Si la situation actuelle se prolongeait, on vous l'a dit et je vous le confirme, les droits de douane pourraient être modifiés par simple arrêté du ministre des finances.

Nous proposons, au contraire, que l'Assemblée ratifie les modifications des droits de douane qui pourraient être proposées ou appliquées pendant les intersessions.

Mais, monsieur Pierre André, je prends un engagement complémentaire.

Si le Gouvernement était amené à proposer une revision générale des droits de douane, il ne procéderait pas par décret. Il déposerait un projet de loi devant l'Assemblée nationale qui aurait à statuer.

Sous cette réserve, je demande à l'Assemblée de se prononcer pour la discussion immédiate de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je voudrais d'un mot indiquer la raison essentielle pour laquelle l'Assemblée ne peut pas à mon sens ne pas suivre la commission, car, sur ce point, en tout cas, je suis en désaccord avec M. Pierre André.

La commission des affaires économiques a fait un travail très consciencieux et très sérieux et je pense qu'il ne serait pas sage de perdre le bénéfice de cette étude. Ce travail ayant été fait et bien fait, il y a intérêt pour l'Assemblée à aborder immédiatement la discussion.

De quoi s'agit-il? M. Pierre André a développé deux arguments.

Selon le premier, les tribunaux sont actuellement saisis et l'intervention de l'Assemblée serait en conséquence inopportune.

Mais c'est précisément de cela qu'il s'agit. Il faut le dire, et sans fausse honte. Les importateurs connaissaient les tarifs de douane, auraient-ils été fixés administrativement, quand ils ont opéré. Si les tribunaux, comme celui de Dunkerque, leur donnent raison c'est, en fin de compte, 200 milliards que le Trésor devra leur rendre.

Les importateurs ont-ils oui ou non inclus les droits de douane dans leurs prix ou leurs amortissements? Voilà la seule question. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

L'Assemblée a-t-elle l'intention de leur faire cadeau de 200 milliards ?

Pour ma part, je ne pourrais approuver une proposition aussi peu sérieuse, et je pense que, pour cette seule raison, nous devons immédiatement discuter le texte qui nous est soumis.

L'article 4, d'autre part, inquiète M. Pierre André. Mais quiconque a partagé les responsabilités du pouvoir depuis la guerre sait très bien que, s'agissant de discussions internationales, de prises de position nécessaires pour protéger un marché menacé ou au contraire pour défendre le consommateur, il n'est pas possible d'attendre le résultat de la discussion parlementaire. Compte tenu de la politique suivie par les autres pays et aussi de notre régime douanier qui est complexe — j'en donne volontiers acte à M. Pierre André — du contrôle des changes et des contingents, donner à notre régime douanier une fixité totale serait, dans la période d'instabilité que nous traversons, mettre le pays dans une situation impossible et rendre notre politique économique inopérante.

C'est pourquoi, rejoignant M. Marcellin, je demande à l'Assemblée de passer immédiatement à la discussion d'un texte qui est indispensable, à la fois pour les raisons financières que j'ai indiquées, et pour permettre au gouvernement, quel qu'il soit, et quelle que soit son orientation, de prendre la responsabilité d'une politique économique qui soit digne de ce nom. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. J'ai l'impression d'un dialogue de sourds, car il me semble que nous ne parlons pas tous le même langage.

En 1947, l'administration a proposé au ministère des finances un texte modifiant à la fois le taux et l'assiette des droits de douane. Cela ne pouvait être fait en vertu de la délégation de pouvoirs accordée en 1944. C'était une irrégularité évidente.

Et c'est seulement en 1953, alors qu'elle a perçu irrégulièrement 600 milliards de francs, que l'administration vient demander au Parlement, par un texte rétroactif — oh combien! — de ratifier ces perceptions irrégulières qui se sont élevées à 600 milliards.

On nous dit avec simplicité que ces droits ont été incorporés dans les prix et, par conséquent, que la mesure ne présente aucun inconvénient.

Il convient de faire une distinction. J'admets, en ce qui concerne les biens de consommation qui ont été immédiatement revendus par les importateurs, que les droits ont été incorporés, et qu'il puisse y avoir intérêt actuellement à prendre une décision, pour mettre fin à des procès qui, j'en conviens, peuvent être dans ces conditions peu légitimes.

Mais il faut distinguer les biens de consommation et les biens d'équipement. La situation est profondément différente selon qu'il s'agit des uns ou des autres.

Un certain nombre de sociétés métallurgiques, pour reconstituer leurs possibilités de production, et fortes de la promesse qu'elles n'auraient pas à acquitter de droits, ont importé du matériel et obtenu du secrétaire d'Etat aux finances, qui était alors M. Edgar Faure, actuellement ministre des finances, une décision les exonérant, pendant une certaine période, des droits sur les importations.

Et aujourd'hui, parce que l'on a perçu irrégulièrement des droits après cette date, on voudrait, contrairement à la parole donnée, faire entériner par le Parlement une décision qui, rétroactivement, légitimerait des droits qui ont été consignés, mais non définitivement perçus.

C'est sur ce point que portent les décisions rendues contre l'administration et dont il a été fait allusion tout à l'heure.

Dans ces conditions, la mise au point d'une pareille situation est délicate.

Il est difficile de le faire par voie d'amendement. Cependant, si l'Assemblée repousse la demande de renvoi en commission présentée par notre collègue M. Pierre André, nous serons obligés de poser la question à l'Assemblée par cette voie.

Sans doute, vaudrait-il mieux que le problème fût mis au point en commission, ce qui permettrait une étude sérieuse des conséquences pratiques du choix qui s'impose.

Telles sont les précisions qu'il était, à mes yeux, nécessaire de présenter à l'Assemblée pour lui permettre de comprendre comment le problème se pose aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Afin de mettre les choses au point en ce qui concerne les tarifs des douanes sur les biens d'équipement, j'indique qu'il n'y a jamais eu de la part d'un gouvernement quelconque de promesse formelle de ne pas percevoir de droits de douane sur les biens d'équipement.

L'on s'est trouvé, d'abord, dans la situation générale fixée par l'ordonnance du 8 juillet 1944, qui avait suspendu la perception des droits de douane selon l'ancien tarif de 1892. Ainsi que vous l'a dit le rapporteur M. Marcellin, ces droits de douane étaient spécifiques.

Ensuite a eu lieu une modification qui a duré du 1er janvier au 17 octobre 1948. Les matériels sont devenus passibles des droits de douane *ad valorem* du nouveau tarif, mais ces droits sont restés suspendus jusqu'à la date d'application de l'arrêté du 16 octobre 1948 qui a rétabli les droits de douane sur de nombreuses marchandises, dont les matériels d'équipement. Ce fut la première période suivant la période de suspension.

Au cours d'une autre période, qui s'étend du 17 octobre 1948 au 1er juin 1949, le rétablissement des droits par l'arrêté du 16 octobre 1948 souleva des protestations.

Les importateurs firent remarquer que les achats de matériel avaient été effectués avec l'accord et parfois sur l'ordre du Gouvernement en vue de hâter le redressement économique du pays et que des contrats avaient été passés compte tenu de la suspension des droits de douane.

C'est donc en raison de ces arguments que, de nouveau, les droits de douane ont été suspendus en ce qui concerne certains matériels d'équipement, étant entendu que les matériels devaient figurer sur les additifs à l'avis aux importateurs et à l'avis de l'office des changes du 1er janvier 1949, qu'ils devaient être importés avant le 1er janvier 1949, avoir fait l'objet de licences et d'accords préalables ayant date certaine antérieure au 17 octobre 1948, être encore la propriété des importateurs et n'avoir pas été revendus par eux.

Cette clause fut d'ailleurs ultérieurement modifiée. Les matériels revendus furent également admis au bénéfice de la franchise douanière moyennant l'engagement de l'importateur de restituer à l'acheteur les droits et taxes dont ils obtiendraient la restitution.

Puis s'ouvre encore, en ce qui concerne les bien d'équipement, une nouvelle période qui s'étend du 1er juin 1949 au 21 octobre 1951. Les importateurs étant intervenus auprès du département des finances pour obtenir l'extension des dispositions de la décision gracieuse du 31 mai 1949 au matériel importé après le 1er juin 1949. M. Edgar Faure, mon prédécesseur au poste de secrétaire d'Etat au budget précisait ce qui suit dans une lettre datée du 10 octobre 1949:

« Pour tenir compte des retards apportés parfois pour des raisons indépendantes de la volonté des importateurs à l'exécution des contrats d'acquisition de matériels, j'estime qu'il ne convient pas d'opposer de prime abord une fin de non recevoir absolue aux demandes présentées par les importateurs lorsque leur cas, tout en restant dans le cadre de la décision du 31 mai 1949, ne répondrait pas exactement aux conditions visées, mais qu'il convient de soumettre à l'examen de mes services les cas particuliers dont les ressortissants pourraient faire l'objet. »

Des centaines de dossiers furent alors soumis à l'administration des douanes. Le montant des restitutions supplémentaires réclamées s'éleva à plus de sept milliards de francs.

Etant donné les diverses difficultés toutes ont été rejetées en bloc en décembre 1950.

Puis s'ouvre encore une nouvelle période qui durera du 21 octobre 1951 au 30 juin 1952. Un arrêté du 20 octobre 1951 a suspendu de nouveaux les droits sur certains matériels dont la liste était donnée en annexe à ce texte.

Pour bénéficier de ce régime, les importateurs devaient produire une autorisation spéciale délivrée par la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et de l'énergie et valable pour une seule opération. Les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1951 étaient valables à l'origine jusqu'au 30 juin 1952. Cependant un arrêté du 28 juin 1952 a précisé que les matériels qui seraient importés après le 30 juin 1952 sous le couvert d'autorisations délivrées à une date antérieure au 1er juillet 1952 continueraient, dans le délai d'un an à compter de la date des autorisations, à bénéficier de la suspension des droits. Le montant des exonérations ne devait pas, en principe, dépasser un milliard et demi de francs.

Puis s'ouvre une nouvelle période, du 1er juillet 1952 au 20 août 1952. Sauf application des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1952, les matériels importés au cours de cette période sont passibles des droits de douane.

Du 20 août 1952 au 31 décembre de la même année s'ouvre une autre période encore, un nouvel arrêté du 19 août 1952 ayant suspendu de nouveau les droits de douane sur les biens d'équipement, mesure applicable jusqu'au 31 décembre 1952.

Le montant des exonérations ne devait pas dépasser un milliard et demi de francs. En réalité le ministère du commerce et de l'industrie a délivré des autorisations pour un montant de 2 milliards et demi de francs.

C'est enfin, ultime période, celle du 31 décembre 1952 à l'époque actuelle, où sous réserve de l'application des dispositions transitoires, les matériels d'équipement sont maintenant passibles des droits de douane.

Il y a donc eu, depuis 1944, huit ou neuf périodes différentes en ce qui concerne ces matériels.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord avec le Gouvernement pour estimer que cette situation ne peut pas durer. Il s'agit de prendre une position ferme et définitive, qui règle un problème difficile.

Il ne peut être question pour l'Etat, dans la situation actuelle, de restituer les quelques 120 milliards de francs dont il est question en cette affaire.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir étudier le problème le plus tôt possible et de voter la loi telle qu'elle est demandée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les longues explications qui nous ont été fournies par M. le secrétaire d'Etat au budget, mais il n'a pas ébranlé ma conviction.

Nous sommes en présence d'un projet de loi par l'article 1er duquel on propose aux parlementaires d'approuver le tarif minimum des droits de douane.

Si l'on éprouve le besoin de faire entériner par le Parlement cette approbation des décisions différentes et contradictoires qui ont été prises ces dernières années — suspension des droits, rétablissement des droits, nouvelle suspension... — que M. le secrétaire d'Etat au budget a énumérées, si l'on ressent le besoin de faire approuver par le Parlement, les fantaisies auxquelles l'administration s'est livrée depuis sept ans, c'est que l'on n'est pas tellement certain de la justice de la cause que l'on prétend défendre devant les tribunaux.

Dans ce même article 1er figure la disposition que voici: « Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés... » — ceux-là mêmes qu'on vous demande d'approuver — « ... sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor ».

L'argument suprême invoqué est le suivant: Le litige entre les importateurs et l'administration porte sur des sommes très importantes. Mais c'est justement parce que ce litige porte sur des sommes considérables que j'attire votre attention sur ce point!

Ainsi, dans la mesure où l'administration aurait illégalement perçu des sommes exorbitantes, vous devriez, mesdames, messieurs, par un texte de loi, approuver ses décisions avant même que la cour de cassation ait rendu son arrêt?

Je n'ai entendu, de la part du Gouvernement, aucun argument de nature à détruire ma thèse.

Il nous a été dit qu'il faut mettre un terme aux errements de l'administration et revenir à une saine pratique de la justice. Je suis entièrement d'accord sur ce point avec le Gouvernement. Il est nécessaire que le tarif des douanes soit fixé et voté par le Parlement.

On nous dit que nous avons satisfaction grâce à l'article 4. En aucune façon. Par l'article 4 le Gouvernement se réserve le droit de prendre des décisions par décrets en matière de taxes et de douane. Si le Parlement ne siège pas, il lui soumet à la rentrée la décision qu'il a prise. C'est la formule des décrets-lois.

J'aurais préféré que le Gouvernement nous dise: Désormais, les tarifs douaniers seront fixés par un texte de loi qui sera soumis à l'Assemblée nationale.

Quand je dis « l'Assemblée nationale » — comme dans le texte, d'ailleurs — je commets une erreur. Ce n'est pas l'Assemblée nationale seule qui décide; il y a aussi le Conseil de la République. Aussi devrait-on dire que « la loi fixant les taxes et droits de douane sera soumise au Parlement ».

Personne, à mon avis, n'a détruit ni les arguments présentés contre l'article 1er, ni ceux qui ont été invoqués contre l'article 4. Je maintiens donc ma demande de renvoi du projet non pas seulement devant la commission des affaires économiques, mais encore devant la commission des finances qui doit connaître de cette question.

Il s'agit de taxes, d'impôts payés par des Français. Je crois que la commission des finances est compétente et qu'elle doit examiner le texte.

M. Waldeck Rochet. La commission de l'agriculture aussi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques a été saisie, en 1947, d'un projet de loi qui tendait à ratifier le tableau des droits de douane à la date même de la signature de l'arrêté, c'est-à-dire le 16 décembre 1947.

La commission des affaires économiques ne s'est pas prononcée sur ce projet de loi.

Elle a estimé, en effet, que, pour une même matière, pour les mêmes dispositions législatives, il était anormal de suivre deux voies, la voie réglementaire et la voie législative. C'est de cette matière que la commission des affaires économiques a approuvé tacitement l'arrêté du 16 décembre 1947 portant tarification douanière.

D'autre part, un orateur a déclaré que la prise, par le ministère des finances, d'un arrêté en application de l'ordonnance du 8 juillet 1944, pour modifier la tarification douanière, constituait une irrégularité. Ce n'est pas évident et la meilleure preuve en est qu'aujourd'hui les tribunaux en discutent et que de très nombreuses décisions ont été prises en faveur de la position adoptée par l'administration.

La vérité a été exprimée tout à l'heure d'une façon fort nette par M. Buron. Ces droits dont les importateurs réclament le remboursement ont été compris après leur recouvrement, non seulement dans le prix des produits, mais, lorsqu'il s'agissait de matériel, dans le calcul des amortissements.

MM. Pierre André et **Diomède Catroux.** Mais non!

M. le rapporteur. Il faut poser le problème clairement. L'Assemblée nationale est-elle décidée à accorder une aide de 120 milliards de francs aux importateurs? Il faudrait alors le dire franchement et prendre une disposition budgétaire dans ce sens.

M. Pierre André. Mais non. Il ne s'agit pas du tout de cela.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, le groupe communiste voudrait donner son opinion sur ce problème particulièrement important puisqu'il intéresse la vie économique du pays.

Il s'agit d'un projet qui s'inspire dans une large mesure, ainsi qu'en fait foi son exposé des motifs, des dispositions des projets de loi nos 2879 et 6476 déposés respectivement le 16 décembre 1947 et le 15 février 1949. Il était question alors d'appliquer les accords de Genève du 30 octobre 1947.

On se souvient que les gouvernements de l'époque s'étaient engagés à mettre en vigueur un nouveau tarif douanier.

Les accords de Genève découlaient du plan Marshall. Ils constituaient les premiers pas dans la voie de la libération totale des échanges européens que devait décider un peu plus tard l'O. E. C. E.

Aux termes de ces accords, le Gouvernement consentait à réduire sa protection douanière sous le prétexte de ce que les auteurs du projet n° 2879 ont appelé « l'action bienfaisante de la concurrence internationale dans le domaine des prix et du perfectionnement technique ».

La politique économique préconisée à cette époque devait, paraît-il, relever l'économie du pays et améliorer le niveau de vie de notre population. C'est ainsi que le projet de loi n° 2879, signé notamment de MM. Robert Schumann, René Mayer et Jules Moch, marquait, selon l'exposé des motifs que je cite textuellement: « ...la volonté du Gouvernement de rompre avec les pratiques du protectionnisme exagéré d'avant-guerre, qui ont contribué à l'anémie de notre économie et au déséquilibre de notre balance commerciale ».

Or, les événements ont démontré que ces objectifs sont fort loin d'être réalisés. La situation économique et sociale de notre pays est très mauvaise et on le reconnaît d'ailleurs de tous côtés. Notre balance commerciale bat tous les records du déficit. Le déficit budgétaire augmente. On se demande combien de temps dureront les faibles réserves en devises et d'or qui permettent d'assurer les payements extérieurs. Le franc est menacé d'une nouvelle dévaluation. Le pouvoir d'achat des travailleurs n'a cessé de diminuer depuis 1947.

C'est la base essentielle du marasme commercial et industriel, du recul de la production.

Le chômage se développe, notamment, dans le textile où le manque de protection douanière a permis, selon M. Robert Buron, l'importation pour 20 milliards de francs de produits textiles en 1952.

Quant à l'agriculture, la politique d'importations a provoqué une situation très difficile pour un grand nombre de cultivateurs français sans aucun profit pour la consommation.

Par contre, au même moment où le Gouvernement ouvre les frontières françaises aux produits étrangers, il se soumet aux exigences américaines relatives au commerce avec les pays de l'Est. Au surplus, les Etats-Unis n'ont jamais cessé de renforcer leur protection douanière tant du point de vue des contingentements qu'en matière de tarifs douaniers.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, que les Etats-Unis qui importaient, en 1938, 118.000 douzaines de gants français, n'en ont accepté que 11.000 douzaines en 1947.

A ce propos, permettez-moi de citer quelques exemples de protestations émanant de représentants de l'industrie. Voici deux extraits d'un intéressant article paru en décembre 1952, dans la revue industrielle belge *Industrie:*

« ... L'économie américaine, pour se protéger contre les importations qu'elle ne tient pour primordiales que si elle en éprouve un impérieux besoin, est entourée d'un système solide de défense supplémentaire et particulièrement bien organisé.

Les fonctionnaires américains essaient toujours de classer les marchandises de façon que les droits applicables soient les plus défavorables aux exportateurs étrangers. Les renseignements exigés impliquent mille difficultés insidieuses et souvent ont un caractère inquisitorial déplaisant. On stimule le besoin des débouchés extérieurs et on refoule simultanément les importations étrangères. »

Enfin, l'auteur de l'article fait la constatation suivante:

« ... On interdit les échanges avec l'Est européen mais on se refuse à ouvrir un marché américain compensateur. On prône ainsi la libération des échanges mais on sacrifie l'essor du commerce international au protectionnisme qui, étendant sa domination sur le marché le plus riche, impose une tyrannie de fait à tous les autres pays. »

Par ailleurs, on connaît l'échec des pourparlers entre le premier ministre de Grande-Bretagne et le président des Etats-Unis, concernant la diminution des tarifs douaniers américains.

Le correspondant de Londres du journal *Les Echos* fait connaître qu'une conférence économique du Commonwealth doit avoir lieu en septembre ou au début d'octobre, dont le programme portera uniquement sur le problème suivant: « mettre au point des mesures de représailles économiques envers les Etats-Unis si ces derniers n'ont pas commencé, d'ici là, à démanteler leur protectionnisme ».

Nous pouvons dire que les exportateurs français sont unanimes à protester contre les droits de douane prohibitifs appliqués par les Etats-Unis d'Amérique aux produits français.

M Roger Ablot, directeur du service de documentation du comité central de la laine, parlant des difficultés d'exportation vers les Etats-Unis, signale que les Etats-Unis ne figurent que pour une part extrêmement modeste parmi les destinataires des exportations lainières françaises.

Parmi les principales causes de cette faiblesse, M. Roger Ablot souligne les incertitudes quant à la catégorie douanière dans laquelle sera classé, à l'arrivée aux Etats-Unis, le produit exporté, ainsi que la protection douanière américaine trop forte.

M. René Richaud, président de la fédération de la soierie, écrit, au sujet des ventes aux Etats-Unis, dans les *Etudes américaines*, cahier n° 25, ce qui suit:

« Tout d'abord, les tarifs douaniers, aux Etats-Unis, demeurent un obstacle immédiat. »

M. Pierre Hervin, président de la fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française, écrit également dans ces mêmes cahiers:

« Les Etats-Unis pratiquent un tarif douanier protectionniste à outrance et, par là-même, grèvent lourdement les articles déjà chers. »

La fédération des tulles et dentelles proteste dans le même sens.

Dans les *Cahiers de l'industrie lainière*, édités par le comité central de la laine, on lit au sujet du renversement de la politique du commerce extérieur:

« Possédant un immense marché intérieur, qu'aucune concurrence ne saurait menacer, détenteurs des trois quarts des réserves d'or monétaire du monde occidental, les Etats-Unis n'ont, en fait, jamais appliqué à leurs frontières douanières la politique libérale qu'ils souhaitent voir mise en œuvre par leurs partenaires. »

Pourtant, le gouvernement de M. Laniel, pas plus que ne l'avait fait celui de M. René Mayer, ne tient compte de ces protestations. Il poursuit une politique contraire à l'intérêt national, bien que le Parlement n'ait pas, jusqu'à ce jour, ratifié les accords de Genève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notons, en effet, que ce sont des tarifs découlant des engagements pris à Genève qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1948 par un simple arrêté ministériel. (*Interruptions à gauche.*)

C'est pourquoi on peut s'interroger sur la légalité de ces tarifs, comme l'ont fait certains importateurs qui ont saisi les tribunaux de la question.

Dans son rapport, la commission des affaires économiques prétend que le projet de loi en discussion limitera les prérogatives du Gouvernement en matière de fixation des tarifs douaniers, en abrogeant l'ordonnance du 8 juillet 1944.

Rappelons que cette ordonnance « autorise le ministre des finances à suspendre, rétablir ou modifier les droits, par arrêtés pris sur l'avis du ministre responsable de la ressource ».

Or, l'article 4 du projet qui nous est soumis reprend dans les mêmes termes les dispositions de l'ordonnance, avec la seule réserve que les décrets seront présentés à l'Assemblée nationale si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas.

Il est ajouté à l'article 4 que les décrets demeurent exécutoires tant que l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée.

Comme on le voit le système proposé est analogue à celui qui a été adopté ces jours derniers par la majorité de l'Assemblée nationale, laquelle a accordé des pouvoirs spéciaux au gouvernement de M. Laniel. Si l'Assemblée était mise en vacances pendant de longs mois, grâce au rétablissement du décret de clôture, elle ne pourrait pas s'opposer utilement à des décrets néfastes à l'économie française.

M. René Schmitt. J'ai l'impression que vous vous trompez, monsieur Denis. Nous ne discutons pas, en ce moment, la réfome de la Constitution!

M. André Pierrard. M. Schmitt n'est pas au fait de la question.

M. René Schmitt. C'est M. Denis qui est à côté de la question.

M. Alphonse Denis. De telles remarques, monsieur Schmitt, ne sont pas sérieuses. Elles sont d'ailleurs dans vos habitudes.

Je poursuis mon exposé. Lorsque l'Assemblée nationale reprendrait ses travaux, elle serait placée devant le fait accompli et mise ainsi dans l'impossibilité de revenir sur des décisions appliquées depuis plusieurs mois.

En réalité, le Gouvernement veut faire d'une pierre deux coups. Il veut d'une part, au moyen de l'article 1er, faire procéder à une ratification en catimini, à la sauvette, des accords de Genève et de Torquay, ainsi que cela est admis à la page 12 du rapport et, d'autre part, régulariser, par la loi, des accords dont la légalité est douteuse et qui font à l'heure actuelle l'objet de nombreux litiges.

De plus, contrairement au droit français, la loi aurait effet rétroactif, ainsi qu'il est prévu dans le deuxième alinéa de l'article 1er

Il serait en conséquence, malgré les jugements rendus, mis un terme aux actions en justice et aux demandes de remboursement fondées sur le caractère illégal des droits perçus.

Le groupe communiste appelle l'attention de l'Assemblée sur les conséquences graves qui résulteraient de l'application de ces dispositions. C'est la raison pour laquelle nous sommes pour le renvoi.

D'ailleurs, ce projet ne constitue qu'une première étape. On sait qu'un deuxième stade d'application du plan Schuman prévoit la libération des frontières douanières avec l'Allemagne de Bonn.

Il est facile de comprendre le danger que cela représenterait pour notre industrie. L'Allemagne de l'Ouest, ayant complètement renouvelé son équipement industriel, grâce à l'aide massive des capitaux américains, aurait la prépondérance sur le marché français dans tous les domaines. Les tarifs douaniers ont pu, jusqu'alors, représenter un certain barrage de protection contre la pénétration de nombreux produits, notamment des produits chimiques, de la petite et moyenne mécanique, des chaussures et de la porcelaine.

Si elle adoptait le projet de loi, l'Assemblée prendrait une grave responsabilité devant le pays.

Le groupe communiste considère que c'est le Parlement qui doit fixer les tarifs des droits de douane, car ces droits sont des impôts. De plus ils sont de nature à orienter notre économie.

On prétend que, pour fixer le tarif douanier il faut agir vite et qu'il faut éviter les indiscrétions. Mais comment procédait-on avant le guerre ? Le Parlement, sur proposition de la commission des douanes, votait alors le tarif douanier.

Le groupe communiste se prononcera pour le renvoi, parce que le projet qui est soumis à notre examen ne peut pas fournir les éléments nécessaires pour réaliser une politique conforme à l'intérêt du pays et à l'intérêt des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi du projet de loi à la commission des affaires économiques et à la commission des finances, demandé par M. Pierre André et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Pierre André. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, pendant cette opération, examiner les deux projets de loi concernant les contingents annuels de décorations qui figurent à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 8 —

CONTINGENTS ANNUELS DE DECORATIONS POUR LES PERSONNELS MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France-d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux. (Nos 6457 et 6547.)

La parole est à M. Bouret, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Henri Bouret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter a simplement pour objet de fixer les contingents annuels de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévus pour les personnels de l'armée active.

C'est une formalité à laquelle le Parlement doit procéder chaque année. Il s'agit, en quelque sorte, d'une simple reconduction, à cette nuance près cependant que le Gouvernement nous demande, cette année, de prévoir, non seulement, comme les autres années, un contingent pour chacun des secrétariats d'armes, mais de prélever également un faible pourcentage des contingents des armes au bénéfice des services rattachés directement au ministère de la défense nationale.

C'est la seule innovation que présente ce texte par rapport à ceux qui nous ont été présentés les années précédentes.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission de la défense nationale, après avoir émis un avis favorable sur ce texte, vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Dans la discusison générale, la parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre les dispositions du projet de loi tendant à faire répartir les contingents de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire par le ministre de la défense nationale, le ministre de la justice et le Gouvernement.

En effet, c'est seulement dans la mesure où le contrôle des décorations est effectué par les chefs directs des candidats qu'on a une certaine garantie que ces décorations sont vraiment la récompense de services rendus.

Cette innovation n'est pas heureuse, car elle permet aux ministres de récompenser le dévouement à une politique et à un homme. Les dispositions nouvelles ouvrent ainsi aux ministres la possibilité d'accroître les moyens de pression d'une politique partisane.

C'est pourquoi nous combattons cette innovation et demandons que les contingents soient attribués par les chefs directs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er*]

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera en 1953, pour les personnels militaires de l'armée active, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement:

DÉSIGNATION	CROIX de Commandeur.	CROIX d'officier	CROIX de Chevalier.	MÉDAILLE militaire.
Services communs.	10	25	150	3.300
Armée de terre....	110	375	880	6.600
Armée de mer.....	20	95	250	1.000
Armée de l'air.....	20	85	340	900

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à substituer au texte de l'article 1er la rédaction suivante:

« Art. 1er. — Le contingent de décorations pour les personnels militaires de l'armée active (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement est disposé comme suit:

DÉSIGNATION	CROIX de Commandeur	CROIX d'officier.	CROIX de Chevalier.	MÉDAILLE militaire.
Armée de terre....	114	385	920	8.600
Armée de mer.....	23	100	300	1.600
Armée de l'air.....	23	95	400	1.600

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. La nouvelle répartition que je propose répond à la préoccupation que je viens d'exprimer: le droit d'attribution des contingents de décorations ne doit pas appartenir au ministre.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale n'a pas eu à délibérer sur l'amendement de M. Cherrier dont elle n'a pas été saisie.

Mais, en bonne logique, puisque certains services sont rattachés directement au ministère de la défense nationale, il semble normal de confier au ministre de la défense nationale lui-même le soin de récompenser les personnels de ces services.

M. Pierre Cot. La répartition par ministères peut être modifiée. Vous ne pouvez pas sanctionner par une loi un état de choses temporaire.

M. le rapporteur. Votre observation est exacte, mon cher collègue. Cependant, elle perd beaucoup de sa portée du fait que la loi ne sera en vigueur que jusqu'à la fin de cette année, c'est-à-dire pendant six mois.

Il serait surprenant que, d'ici au mois de décembre, l'importance des services rattachés au ministère de la défense nationale fût profondément modifiée.

Ainsi, les objections et les inquiétudes de M. Cherrier valent peut-être pour les secrétariats d'Etat d'armes. Mais, elles ne valent pas davantage pour l'autorité du ministre de la défense nationale que pour les secrétaires d'Etat à l'air, à la marine et à la guerre.

Voilà pourquoi il ne paraît pas que la commission de la défense nationale eût accepté l'amendement de M. Cherrier.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. L'argumentation de M. le rapporteur prouve qu'un certain doute subsiste dans sa pensée quant à la portée du texte proposé par mon ami M. Cherrier. Le rapporteur n'est pas très affirmatif; il ne rejette pas absolument cet amendement; il pense sans doute que sa portée n'apparaît pas suffisamment.

Mieux vaudrait, dans ces conditions, renvoyer à la commission l'article 1er pour qu'elle examine la portée de l'amendement de M. Cherrier dont elle n'a pas délibéré. Ainsi l'Assemblée pourrait connaître l'opinion dûment motivée de la commission.

Je demande donc le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai dit: la commission de la défense nationale n'a pas été saisie de cet amendement qui a été déposé en séance, mais je ne crois pas trahir sa pensée ou, du moins, celle de sa grande majorité, en déclarant qu'elle n'eût pas accepté, je crois, l'amendement de M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Je demande le scrutin sur la demande de renvoi.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur le renvoi en commission demandé par M. Demusois, j'attire son attention sur la grave erreur de méthode qui consiste à ne pas intervenir sur les textes au cours de la discussion en commission et à déposer ensuite des amendements en séance pour obtenir le renvoi en commission, renvoi que n'impose pas du tout l'ensemble du débat.

C'est, je le répète, une erreur de méthode qui nous fait perdre un temps particulièrement précieux en ce moment.

Je consulte donc l'Assemblée sur la demande de renvoi de l'article 1er, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 116
Contre 498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel Cherrier. Le renvoi en commission n'ayant pas été prononcé, je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je crains que vous paraissiez ainsi vouloir faire obstruction à la suite du débat. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

M. André Pierrard. C'est une interprétation personnelle.

M. Pierre de Benouville. Peut-on soupçonner notre collègue d'un aussi noir dessein! (*Rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier, repoussé par la commission.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 101
Contre 503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.

M. Marcel Cherrier. Nous votons contre.
(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1953, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur:
« Croix de commandeur..... 1
« Croix d'officier..... 2
« Croix de chevalier..... 3. »
M. Cherrier a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.
La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Monsieur le rapporteur, les contingents de décorations portés au tableau figurant à l'article 2 sont-ils attribués par le ministre de la France d'outre-mer lui-même ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Cherrier, le texte me paraît très clair à cet égard et répondre affirmativement de lui-même à votre question.

M. Marcel Cherrier. Dans ces conditions, je demande le scrutin sur la suppression de l'article.

M. le président. Monsieur Cherrier, je renouvelle l'observation que je viens de formuler.
Je mets aux voix votre amendement.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 101
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Conombo a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 2:
« Commandeur 1
« Croix d'officier..... 5
« Croix de chevalier..... 10. »
La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mon amendement tend à augmenter le contingent de croix de la Légion d'honneur attribué au ministère de la France d'outre-mer.
Il se peut que je confonde le personnel de statut militaire et les militaires proprement dits. Aussi, voudrais-je savoir à qui seront attribuées ces distinctions honorifiques prévues pour le ministère de la France d'outre-mer.
Je pense que les personnels militaires relèvent soit du ministère de la défense nationale, soit des secrétariats d'armes, terre, air et mer. Les distinctions honorifiques dont nous parlons seront-elles donc accordées à d'anciens militaires ou à des civils de statut militaire ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Conombo, l'article 2 vise une catégorie extrêmement réduite de personnels dépendant du ministère de la France d'outre-mer.
Par ailleurs, les militaires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer font l'objet de propositions dans le cadre des différents secrétariats d'armes.
En outre, le ministre de la France d'outre-mer dispose, à titre civil, d'un contingent spécial.
De la sorte, le faible contingent de décorations prévu au tableau en discussion est fonction du petit nombre de la catégorie de personnel visée.
Cela me paraît de nature à dissiper les inquiétudes de M. Conombo, lesquelles seraient fondées s'il s'agissait de l'ensemble des personnels de la France d'outre-mer.

M. René Malbrant. Il s'agit des inspecteurs de la France d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Conombo, pour répondre à la commission.

M. Joseph Conombo. Je désirerais simplement savoir quelle est la catégorie de personnes qui pourront bénéficier des distinctions honorifiques mentionnées dans la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne suis pas en mesure de vous fournir cette précision, mais je crois savoir qu'en l'occurrence il s'agit, comme vient de le préciser M. Malbrant, des inspecteurs de la France d'outre-mer. D'ailleurs, je vois l'un de nos collègues, qui a siégé longtemps sur les bancs du Gouvernement, confirmer cette information. Par conséquent, je crois que vous avez satisfaction.
M'exprimant cette fois à titre personnel, je me permettrai de présenter à l'Assemblée une observation en ce qui concerne l'attribution de la Légion d'honneur.
Je ne crois pas que, pour le prestige de cette décoration, nous ayons intérêt à ouvrir la porte plus qu'elle ne l'est actuellement.

M. Pierre de Benouville. Bravo! On distribue en effet la Légion d'honneur de tous les côtés.

M. Raymond Dronne. La porte est déjà enfoncée!

M. le rapporteur. Il semble, en effet, que l'inflation dont souffre notre monnaie depuis trop longtemps s'étende quelque peu aux distinctions honorifiques, en particulier à la Légion d'honneur. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)
C'est la raison pour laquelle, mon cher collègue, à l'occasion de cette discussion, d'ailleurs de portée limitée, je me permets d'inviter l'Assemblée à ne pas ouvrir davantage une porte qui, je le crois, monsieur Dronne, n'est tout de même pas enfoncée, mais dont il conviendrait de ne laisser franchir le seuil qu'à des citoyens français — ou étrangers, lorsque la Légion d'honneur est accordée à titre étranger — qui ont vraiment mérité cette distinction, soit à titre civil, soit surtout à titre militaire, ce qui me paraît faire la noblesse de la Légion d'honneur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Si j'approuve l'observation de M. le rapporteur relative à la prodigalité avec laquelle la Légion d'honneur est dispensée, je voudrais qu'il fût bien entendu que cette remarque ne s'applique pas spécialement aux territoires d'outre-mer.
En effet, je remarque que le contingent de décorations réservé à la France d'outre-mer est, pour 30 millions d'habitants, vraiment très réduit.

M. René Malbrant. Il est dérisoire.

M. le rapporteur. Je vous remercie d'avoir présenté cette remarque. Je précise que mon observation avait une portée tout à fait générale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Conombo ?

M. Joseph Conombo. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée vous en est reconnaissante.
L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

M. André Pierrard. Le groupe communiste vote contre.
(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1953, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement:
« Croix de chevalier, 1;
« Médaille militaire, 6. »
M. Cherrier a déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.
La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Pour bien montrer, monsieur le président, que nous ne pratiquons point l'obstruction systématique, je ne demanderai pas de scrutin sur mon amendement. Je demande simplement à l'Assemblée de l'adopter, pour les raisons que j'ai déjà exposées à propos de l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

M. André Pierrard. Le groupe communiste vote contre.
(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 et 5.*]

M. le président. « Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de l'exercice 1953, de deux grand-croix destinées aux militaires en situation d'activité, de vingt croix de grand-officier pour les personnels militaires de l'armée active et d'une croix de grand-officier pour le personnel à statut militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	511
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

CONTINGENTS ANNUELS DE DECORATIONS POUR LES PERSONNELS CIVILS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à proroger pour une durée d'une année les dispositions de la loi du 19 juillet 1948 fixant les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 6541).
La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* La loi du 19 juillet 1948 fixant les contingents annuels de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques est venue à expiration. Une nouvelle loi doit donc intervenir pour permettre l'établissement normal des promotions et nominations dans la Légion d'honneur en juillet et décembre 1953.
Le texte que nous vous proposons est donc extrêmement simple. Il se borne à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 1948.
En 1954, le Parlement sera appelé à voter pour une période nouvelle de cinq années, des dispositions adaptant de manière plus adéquate les contingents aux besoins réels de chacun des ministères et tenant compte des modifications qui peuvent être apportées à la composition du Gouvernement.
C'est donc, mes chers collègues, une simple loi de prorogation, pour une durée inférieure à un an puisque cette prorogation doit venir à expiration le 31 mai prochain, que nous vous demandons de voter. Je pense qu'elle ne provoquera pas un long débat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:
« *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 sont prorogées jusqu'au 31 mai 1954. »
M. Malbrant a déposé un amendement tendant à compléter cet article, par le nouvel alinéa suivant:
« Toutefois le contingent de nominations au titre civil réservé au ministère de la France d'outre-mer est augmenté d'un tiers à compter du vote de la présente loi. »
La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement a pour but de rendre effective la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 janvier dernier, et par laquelle, sur une proposition que j'avais déposée et sur le rapport de notre collègue, M. Paul Béchard, l'Assemblée nationale a, le 26 janvier dernier, invité le Gouvernement « à augmenter le contingent de nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre civil réservé au ministère de la France d'outre-mer ».
La proposition et le rapport dont je viens de parler constataient que le contingent actuellement réservé aux territoires d'outre-mer ne correspondait absolument pas, d'abord à l'accroissement du nombre des citoyens de statut civil depuis 1944, ensuite aux mérites de ceux qui s'y trouvent, qu'il s'agisse des fonctionnaires ou de personnes appartenant au secteur privé.
M. Paul Béchard constatait que le nombre des légions d'honneur a attribuer au titre civil était infime par rapport à ceux qu'il convenait de récompenser et qu'il y avait une inégalité flagrante entre les attributions faites au titre des divers ministères métropolitains et celles faites au titre du ministère de la France d'outre-mer.
J'ai souligné moi-même que dans six territoires d'outre-mer qui représentent sept à huit fois l'étendue de la France, le nombre de légions d'honneur attribué en deux ans s'était chiffré à treize en tout et pour tout et qu'à cette cadence les neuf dixièmes de ceux qui pouvaient légitimement prétendre à cette distinction ne seraient jamais récompensés, quels que soient leurs mérites et la longueur de leurs états de services.
La répartition actuelle ne donne au ministère de la France d'outre-mer qu'une partie des contingents auxquels il peut normalement prétendre et ce ministère se trouve défavorisé par rapport à la plupart des autres départements ministériels.
C'est pourquoi je demande que son contingent, qui est absolument dérisoire, soit immédiatement augmenté d'un tiers, en attendant mieux, et ceci en application de la décision que l'Assemblée a prise le 26 janvier dernier.
Il serait regrettable que la loi que nous allons voter ne tienne pas compte des mérites qu'il y a lieu de récompenser dans l'Union française et de la place qu'occupent ses citoyens de toutes couleurs dans l'ensemble français.
En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur Malbrant, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je reconnais la valeur de vos arguments. Il est parfaitement exact que la répartition du contingent ne correspond pas à l'ensemble des besoins et ne permet pas de récompenser de la façon qui conviendrait les mérites divers des Français, fonctionnaires et autres, qui vivent dans les territoires d'outre-mer.
Toutefois, ainsi que vous l'a indiqué M. le président de la commission, nous sommes saisis actuellement d'un simple projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi du 19 juillet 1948.

La longueur de la dernière crise ministérielle, la date du 14 juillet, maintenant dépassée, à laquelle interviennent traditionnellement certaines promotions, le fait que nous nous trouvons à la veille de la réunion du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, sont autant d'impératifs devant lesquels nous devons nous incliner.

Si nous tentons de répartir différemment le contingent dont nous disposons, nous serons dans l'impossibilité absolue de récompenser, à l'occasion de la fête nationale, ceux qui attendent légitimement cette récompense.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Malbrant, de bien vouloir retirer votre amendement, en vous indiquant que vous avez fort bien fait d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le faible contingent attribué à la France d'outre-mer.

Cela étant, je prends bien volontiers l'engagement de tenir le plus grand compte des arguments que vous avez développés, au moment de la rédaction du texte définitif qui sera soumis à l'Assemblée au cours des prochains mois et qui permettra de répartir d'une façon beaucoup plus équitable le prochain contingent de légion d'honneur, pour une nouvelle période de cinq années.

Je pense que vous voudrez bien accepter les raisons que je présente et que nous pourrons ainsi immédiatement, sans long débat, adopter ce texte qui permettra de répartir le contingent dit du 14 juillet.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. L'observation qui vient d'être faite en ce qui concerne les contingents applicables à la France d'outre-mer est valable aussi pour les contingents applicables à la métropole, monsieur le garde des sceaux.

J'ai déjà eu l'occasion, il y a bien longtemps, de regretter que votre contingent ne fût pas plus important. Les magistrats de France sont peu payés. Nous avons fait, en leur faveur, une réforme qui leur accorde une amélioration bien légère. Il faudrait au moins, pour le contingent de décorations de la Légion d'honneur à leur attribuer, se montrer plus libéral.

Je ne puis déposer un amendement puisqu'il s'agit d'une loi de prorogation, mais je vous demande de retenir cette observation pour la discussion du prochain texte à intervenir sur ce sujet.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je veux bien me rendre aux raisons de M. le garde des sceaux, compte tenu des apaisements qu'il vient de me donner et aussi pour ne pas retarder les prochaines promotions. Mais je répète qu'il y a une disproportion flagrante entre les contingents accordés au ministère de la France d'outre-mer et ceux de la plupart des autres départements ministériels.

Je compte donc instamment sur vous, monsieur le ministre, comme vous avez bien voulu m'en donner l'assurance, pour que le contingent de l'outre-mer soit revisé, le moment venu, dans la proportion que j'ai indiquée.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 6160) portant fixation du tarif des droit de douane d'importation (n° 6501).

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi du projet à la commission, demandé par M. Pierre André.

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	179
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor. »

Mme Estachy a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je demande la suppression de l'article 1er.

Mon camarade Alphonse Denis a expliqué tout à l'heure comment ces accords étaient inspirés de la Charte de Genève et de la Havane, c'est-à-dire véritablement d'inspiration américaine.

Je vais en donner la preuve en citant quelques extraits du discours que M. Grousset, ministre de France, avait prononcé en l'absence de M. André Philip, chef de la délégation française.

M. Grousset déclarait: « Conçue aux Etats-Unis, soumise à de longues discussions en Europe, à Londres et à Genève, la Charte a reçu sa forme finale dans un pays d'Amérique latine où les civilisations de l'Amérique du Nord et du Sud se rencontrent et s'interpénètrent. »

Il poursuivait: « L'impulsion initiale en ce qui concerne tant la charte que l'organisation internationale du commerce fut donnée par les Etats-Unis. Le premier projet de charte qui a servi de base à tous nos travaux émanait de l'administration américaine. »

Et un peu plus loin, il ajoutait: « Nous partageons tous le désir du gouvernement des Etats-Unis de voir les échanges s'opérer librement à travers le monde entier. »

Nous avons trop vu — mon collègue Alphonse Denis l'a montré il y a un instant — le résultat désastreux pour notre pays de la politique inspirée de tels accords contraires aux intérêts français. Aussi demandons-nous la suppression de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Marcellin, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	101
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Catroux a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article 1er:

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor, sauf en ce qui concerne les droits de douane applicables aux matériels d'équipement figurant sur les listes annexées aux arrêtés ministériels du 20 octobre 1951 et du 19 août 1952, importés entre le 1er juin 1949 et la date d'application de ces arrêtés, droits qui seront restitués aux importateurs utilisateurs. »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je comprends fort bien qu'il soit difficile pour le Parlement, étant donné la situation de nos finances publiques, de voter un texte qui aurait pour résultat de rendre aux importateurs des sommes de l'ordre de 120 milliards, rem-

boursement qui ne serait guère justifié, d'ailleurs, puisque, pour la plupart, ces droits ont été incorporés aux prix et ont été en fait acquittés par le consommateur.

Toutefois, se pose le cas des biens d'équipement. Qu'il s'agisse de la sidérurgie, des houillères, ou des centrales électriques, c'est le Gouvernement lui-même qui a fixé les prix à la consommation et la répercussion des droits de douane sur le consommateur ne joue pour ainsi dire pas, ce sont les amortissements qui sont plus longs.

Or, de 1948 à 1953, le Gouvernement a pratiqué à l'égard des biens d'équipement une politique assez incohérente, tantôt détaxant ces biens, tantôt les retaxant à nouveau.

Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'il s'agit de biens que l'industrie française ne produit pas: blooming, certains équipements de centrales électriques, trains à bandes etc. Pour ces importations essentielles le Gouvernement a accordé des devises, donné des facilités de change, certaines garanties, octroyé des licences.

Les changements de position gouvernementale sur la taxation a abouti à leur égard au paradoxe suivant. Des biens d'équipement de même nature destinés à certains utilisateurs sont taxés tandis que les mêmes biens destinés à d'autres sont détaxés, ce qui crée dans la même branche industrielle, au départ, des différences d'amortissement et de prix de revient importantes.

Il n'y a pas d'utilité économique à frapper de droits de douane des biens d'équipement qui ne sont pas produits en France et qui sont finalement destinés à produire des objets de grande consommation.

Mon amendement a pour objet de placer à cet égard toutes les industries dans la même situation juridique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dispositions proposées par mon ami M. Catroux sont pratiquement impossibles à appliquer.

En effet, les listes auxquelles il est fait allusion dans son amendement ne sont pas établies dans les termes de la nomenclature tarifaire sur laquelle les déclarations ont été rédigées, d'où impossibilité pour l'administration de s'assurer que les droits dont le remboursement est demandé ont bien été acquittés à l'occasion de l'importation des matériels que l'on désire exonérer.

En tout état de cause, le Gouvernement, devant la dépense considérable qu'entraînerait l'amendement proposé par M. Catroux, oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Monsieur le ministre, les sommes dont je demande le remboursement ne sont pas tellement considérables, 6 milliards tout au plus, et non pas 120 milliards comme vous l'avez déclaré tout à l'heure. En fait, le remboursement demandé ne serait effectué ni au détriment des consommateurs ni au détriment du Trésor, puisque, la plupart du temps, nous avons affaire à des industries nationalisées; il ne s'agit en l'occurrence que d'un jeu comptable.

Il convient de rappeler que le 1er janvier 1948 les machines et les matériels étaient soumis en principe, comme la plupart des autres marchandises, à des droits de douane spécifiques dont l'incidence était faible sur les prix de revient vu la valeur très élevée des outillages. Au surplus, ces droits avaient été suspendus provisoirement par une ordonnance du 8 juillet 1948. A partir du 1er janvier 1948, ces mêmes matériels sont frappés des droits *ad valorem* institués par arrêté ministériel du 16 décembre 1947. S'ils avaient été perçus, ces nouveaux droits auraient, en raison de la hausse générale des prix et de la dépréciation de notre monnaie, grevé lourdement le prix de revient de l'outillage, compromis ou arrêté les importations, conduit fatalement à une majoration des prix des produits fabriqués et rendu difficile voire aléatoire l'amortissement des matériels.

L'institution du nouveau tarif des douanes souleva d'ailleurs à l'époque de véhémentes protestations, mais du fait que les droits de douane restaient suspendus, l'importation des biens d'équipement n'était pas gênée dans l'immédiat par le nouveau tarif des droits de douane *ad valorem*.

Un nouvel arrêté ministériel du 16 octobre 1948 mit fin brusquement à cette situation en rétablissant sans préavis des droits de douane sur de nombreux produits et notamment sur les matériels d'équipement.

Cette mesure fut âprement critiquée. Il apparaît que l'arrêté du 16 octobre 1948 avait été préparé et publié sans que les services responsables se fussent préoccupés des conditions particulières de fabrication et de livraison de certains outillages, ni des circonstances, indépendantes de la volonté des importateurs, qui avaient pu empêcher la fourniture des matériels avant la date d'application de ce texte.

Ces protestations étaient sans doute fondées puisque, par une décision du 31 mai 1949, M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances, décidait de reverser les droits de douanes perçus en vertu de l'arrêté du 16 octobre 1948 sur certains matériels et sous certaines conditions.

Cette mesure gracieuse ne donnait satisfaction que partiellement aux importateurs. Pourquoi limiter l'exonération aux seuls matériels dédouanés avant le 1er juin 1949, même s'il s'agissait de commandes passées depuis deux ou trois ans? Pourquoi refuser la franchise aux matériels importés sous couvert de licences postérieures au 17 octobre 1948, alors que ces matériels avaient été commandés à la demande et souvent avec l'appui financier de l'Etat?

En fait, à partir du 1er juin 1949, les biens d'équipement sont pratiquement soumis à des droits et taxes si élevés que la réalisation des programmes d'équipement pourtant approuvés par le Gouvernement devenait trop coûteuse. Faute de disposer d'une trésorerie suffisante, de pouvoir obtenir des crédits sous des conditions avantageuses ou de bénéficier d'exonérations pour le matériel importé, des industriels et des importateurs se voient contraints de renoncer à leurs projets ou d'en retarder l'exécution.

Cependant, quoique le Gouvernement ait dû reconnaître le bien fondé des doléances des importateurs et des organisations professionnelles de l'industrie et de l'agriculture, il s'oriente de nouveau vers une politique de détaxe du matériel d'équipement. C'est l'arrêté ministériel du 20 octobre 1951 qui prévoit l'admission provisoire en suspension des droits de douane de certains biens d'équipement dont la liste est fixée par ce texte. L'exonération ne s'applique qu'aux matériels complets, à l'exclusion des parties de matériels ou des pièces détachées. Elle est accordée au vu d'une autorisation conforme au modèle fixé par l'arrêté et délivrée par le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce.

Ces mesures de dégrèvement restent cependant insuffisantes, car l'arrêté ministériel du 20 octobre 1951 n'avait pas d'effet rétroactif.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous nous opposez l'article 1er de la loi de finances. Cela ne règle pas le cas des biens d'équipement.

Pour l'avenir, il est absolument essentiel que le ministère des finances ait enfin une doctrine en ce qui concerne la modernisation et l'équipement français et les réalisations du second plan de modernisation. En ce qui concerne les biens d'équipement, l'unité de doctrine doit permettre également d'obtenir des prix de revient concurrentiels et de mettre fin à la politique actuelle qui ne fait qu'alourdir nos prix.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens, pour l'avenir, à rassurer mon ami M. Catroux. Les droits de douane sur les biens d'équipement font actuellement l'objet d'une étude qui est sur le point d'aboutir.

M. Diomède Catroux. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je vous remercie de votre information.

Mais voilà huit ans que l'on nous fait des promesses de ce genre. Venant de vous, cette fois, j'espère qu'elles seront tenues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Catroux ne pose ni une question de droit ni une question d'équité, mais simplement une question de fait. Il s'agit de savoir si le Gouvernement est prêt à allouer six ou sept milliards de francs à certains importateurs de biens d'équipement.

Il s'agit là de dépenses sans compensation de recettes. L'article 1er de la loi de finances me paraît applicable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je le pense également.

M. le président. Le Gouvernement et la commission invoquant l'article 48 du règlement demandent la disjonction de l'amendement de M. Catroux.

M. Maurice Grimaud. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le président. Le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Gozard, étant absent, je consulte l'Assemblée sur cette demande de disjonction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	309
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. de Benouville et René Schmitt ont présenté un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 1er par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952 par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels. »

La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, sans entrer dans le détail de la discussion de l'article 1er, sur le point suivant:

Les industriels sinistrés ou spoliés, dont plusieurs travaillent actuellement pour la défense nationale et qui se sont trouvés contraints à verser à l'administration des sommes considérables pour des matériels qui, avec l'approbation de l'Office des changes, avaient été commandés à une époque où les droits de douane se trouvaient suspendus, sont dans une situation tout à fait injuste.

Contrairement à ce que disait tout à l'heure mon ami, M. Ulver, je ne crois pas que l'ordonnance de juillet 1944 avait le caractère qu'affirme aujourd'hui le Gouvernement. Les droits de douane étaient effectivement suspendus pour permettre, en particulier, aux sinistrés et aux industriels spoliés de reprendre dans l'industrie la place qui leur revenait.

Il me paraît donc que le vote par l'Assemblée de notre amendement ne devrait pas souffrir de difficulté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il a été entendu, sans qu'aucun texte officiel l'ait dit expressément, que dans le calcul de l'indemnité revenant aux industriels spoliés ou sinistrés, il serait tenu compte des droits de douane acquittés sur le matériel de remplacement importé par ces industriels.

L'amendement que nos collègues proposent à l'agrément de l'Assemblée ne fait que donner une base légale à une disposition de fait. C'est pourquoi le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. Pierre de Benouville. Nous vous en remercions et nous maintenons notre amendement puisque le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le rapporteur. La commission non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. de Benouville et René Schmitt.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Schmitt. Quelle unanimité touchante! (*Sourires.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant à compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens d'équipement désignés par les additifs à l'avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes du 1er janvier 1949, qui ont été publiés au *Journal officiel* du 30 janvier 1949 et au *Journal officiel* du 3 mai 1949, à la condition que ces matériels:

« *a*) Aient fait l'objet de licences ou d'accords préalables ayant date certaine antérieure au 17 octobre 1948;

« *b*) Soient encore la propriété des importateurs;

« Lesdits biens d'équipement sont exonérés des droits de douane d'importation. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Mon amendement tend à des fins assez proches de celles de l'amendement de M. Catroux, mais sa rédaction est différente.

En effet, je me suis efforcé de serrer d'aussi près que possible la solution du problème que j'ai eu l'occasion d'évoquer brièvement lors du débat sur la demande de renvoi en commission présentée par M. Pierre André. Je faisais observer que les conditions mêmes dans lesquelles certains biens d'équipement avaient été importés nécessitaient le maintien à leur profit, dans les limites assez étroites qui avaient été utilisées jusqu'à présent, des dispositions dont ils avaient bénéficié.

La disposition essentielle a été citée tout à l'heure dans l'exposé de M. le ministre du budget, c'est la décision du 31 mai 1949 du secrétaire d'Etat aux finances qui avait exonéré des droits de douane rétablis par l'arrêté du 17 octobre 1948, et pour une date qui était précisément celle de l'entrée en application de cet arrêté, les biens d'équipement importés antérieurement au 1er juin 1949 qui avaient fait l'objet de licences ou d'accords préalables ayant date certaine antérieure au 17 octobre 1948, et qui étaient encore à la date du 31 mai 1949 la propriété des importateurs.

Seulement, cette décision n'étant pas publiée, je me réfère, dans mon amendement, à des textes qui l'ont été, c'est-à-dire à l'additif à l'avis aux importateurs et à l'avis n° 365 de l'Office des changes du 1er janvier 1949 qui ont été publiés au *Journal officiel*, l'un le 30 janvier 1949, l'autre le 3 mai 1949.

Je note dans mon amendement que pour que ces dispositions puissent s'appliquer, il faut que les biens en question aient fait l'objet de licences ou d'accords préalables ayant date certaine antérieure au 17 octobre 1948, ce qui limite dans le temps l'effet de l'amendement, et que ces biens, enfin, soient encore la propriété des importateurs.

Tel est le sens de mon amendement. Il soulève, non pas seulement un problème de fait, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, mais essentiellement un problème de droit.

Il est inadmissible, en effet, de nous demander, par une décision rétroactive, d'une part de valider des opérations irrégulières, et d'autre part de rendre inexécutables des décisions de justice. Cela est d'autant plus inadmissible dans la situation particulière des importateurs auxquels je faisais allusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a, sur l'amendement déposé par M. Maurice Grimaud, la même position que sur l'amendement déposé par M. Catroux, et lui oppose les mêmes arguments.

M. le président. Monsieur Grimaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Grimaud. Je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'article 48 s'applique à l'amendement de M. Grimaud qui ne conteste pas qu'une augmentation de recettes est nécessaire pour compenser la dépense.

M. Maurice Grimaud. Il s'agit non de dépenses, mais de sommes consignées qui sont à restituer.

M. le rapporteur. Il s'agit cette fois de 10 milliards.

M. Maurice Grimaud. Mais non! De deux à trois milliards.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	157
Contre	349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de MM. de Benouville et René Schmitt.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans le tarif des douanes à l'égard de certains d'entre eux, les produits composés de matières ou de substances diversement

taxées acquittent, quelles que soient les proportions du mélange, les droits de la partie du mélange la plus imposée. » — « (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée. »

Mme Estachy et M. Sauer ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les tarifs douaniers sont fixés par la loi. »

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Nous espérons que l'Assemblée adoptera notre amendement.

Les arrêtés fixant les tarifs douaniers sont pris en fait, depuis 1948, en conformité des accords de la Havane, et nous en avons démontré les effets néfastes pour notre économie.

Le seul moyen qui permettrait de rendre quelque essor à l'économie française serait de fixer les tarifs douaniers en partant des intérêts véritables de notre pays. Nous ne pouvons pas faire confiance pour cela au Gouvernement et lui en laisser l'initiative. Nous avons eu trop de preuves de la volonté du Gouvernement dans la voie de l'asservissement économique et politique de notre pays.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter par scrutin notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Estachy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	101
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Waldeck Rochet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, pour les produits agricoles, tout décret tendant à modifier ou à suspendre les droits de douane d'importation devra être soumis, avant d'être applicable, à l'approbation de l'Assemblée nationale si elle est en session et, en cas de vacances parlementaires, des commissions de l'agriculture et des affaires économiques spécialement réunies à cet effet. »

La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, on a rappelé tout à l'heure que le Gouvernement détenait jusqu'ici en matière de fixation de droits de douane des pouvoirs tout à fait exceptionnels résultant d'une législation du temps de guerre.

En effet, en vertu de la loi du 26 août 1940 le Gouvernement peut, par simple arrêté, suspendre totalement ou partiellement les droits de douane d'importation, en rétablir la perception ou en modifier le taux.

Et, pour remplacer cette législation du temps de guerre, que nous propose aujourd'hui le Gouvernement ?

Qu'on lui donne les pouvoirs de procéder, non plus par simple arrêté, mais par décret, ce qui revient exactement au même.

En somme, par ce moyen, le Gouvernement veut rendre définitive une législation de temps de guerre ayant un caractère exceptionnel.

Or, tout particulièrement en ce qui concerne les produits agricoles, nous ne pouvons, pour notre part, accorder au Gouvernement de tels pouvoirs, car l'expérience a montré que trop souvent il recourt, dans des conditions anormales, à des importations abusives de produits agricoles, qui ont pour résultat de porter le plus grand préjudice à l'agriculture française.

Au cours des dernières années notamment, les gouvernements successifs ont eu souvent recours aux importations de produits agricoles dans le but de maintenir les prix agricoles à la production bien au-dessous des prix industriels.

Je rappelle qu'à l'automne dernier, des importations de porcs ont contribué à faire s'effondrer le prix du porc à 180 francs le kilogramme.

On sait également que, il n'y a pas très longtemps encore, on importait des quantités appréciables de viande, alors que le marché du bétail est en plein marasme et que les cours à la production ont baissé en un an de 20 à 50 p. 100, suivant la qualité, ce qui a fait perdre à l'élevage français, suivant certains calculs, près de 100 milliards de francs, et cela d'ailleurs sans aucun profit pour les consommateurs.

C'est en effet le *Journal officiel* qui nous fait connaître qu'au cours des trois premiers mois de 1953 on a importé 52.932 tonnes de viande et de produits de laiterie, alors que les exportations se sont élevées, pour la même période, à 14.011 tonnes seulement, soit quatre fois moins.

On a importé également d'autres produits, notamment des quantités considérables de fruits et légumes que nous pourrions produire facilement chez nous.

Or, je précise que la plupart des produits agricoles étrangers qui sont entrés ou qui entrent encore en France ne sont pas frappés de droits de douane, tandis que les produits industriels importés nécessaires à l'agriculture sont majorés, du fait du payement de ces droits, de 20 à 30 p. 100.

Il est évident qu'il y a là une politique de discrimination particulièrement préjudiciable à l'agriculture.

On nous dit que ces importations agricoles sont nécessaires, qu'elles ont pour effet d'inciter les agriculteurs français à produire à meilleur marché, à se moderniser, à développer la production agricole dans des conditions plus rentables.

Cela ferait partie, paraît-il, de la politique d'expansion agricole affirmée dans les déclarations d'investiture des présidents du conseil successifs.

A la vérité, si nous examinons le résultat d'une telle politique, nous constatons qu'elle a pour conséquence, non pas de stimuler, mais de freiner la production agricole française et d'aggraver sans cesse le déficit de notre balance commerciale.

Par exemple, la *Revue du ministère de l'agriculture* de mars 1953 publiait un tableau relatif à nos importations et à nos exportations de produits agricoles pour les années 1950, 1951, 1952.

De ce tableau, il ressort que nos importations agricoles sont passées de 127 milliards de francs en 1950 à 200 milliards en 1951 et à 190 milliards en 1952.

En revanche, nos exportations de produits agricoles sont tombés de 111.600 millions de francs, en 1951, à 92 milliards en 1952.

Le déficit, qui était de 12.700 millions de francs en 1950, est passé à 97 milliards en 1952.

Ces chiffres montrent ce qu'il faut penser de la prétendue politique d'expansion agricole proclamée dans les discours ministériels. En fait, les gouvernements qui se succèdent au pouvoir depuis quelques années ont utilisé ou utilisent systématiquement les importations afin de peser sur le marché au détriment de l'agriculture et au seul profit des grands capitalistes de l'industrie qui, eux, ont eu toute latitude d'augmenter le prix de leurs produits sous l'œil bienveillant du Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, on indique que, non seulement le droit de douane constitue un impôt, mais que la possibilité de l'appliquer ou de le suspendre, en vue de favoriser les importations constitue un instrument économique dont il est indispensable de pouvoir user rapidement. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée la possibilité d'agir par décret.

Si nous avions la garantie que le Gouvernement utilisera cet instrument économique à la fois dans l'intérêt du pays et dans celui de l'agriculture, nous pourrions lui donner satisfaction. Mais comme le passé nous apporte la preuve contraire, il nous est impossible d'accorder au Gouvernement les pouvoirs exorbitants qu'il réclame.

Nous considérons que les droits de douane d'importation, notamment pour les produits agricoles, doivent être fixés après avoir été préalablement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et, si celle-ci est en vacances, aux commissions des affaires économiques et de l'agriculture spécialement réunies à cet effet.

Tel est le sens de notre amendement. Nous espérons que l'Assemblée voudra bien le voter afin que l'agriculture française bénéficie des justes garanties auxquelles elle a droit. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai à M. Waldeck Rochet que le Gouvernement ne demande pas la prorogation des pouvoirs exceptionnels du temps de guerre, puisque les pouvoirs dont il est question étaient prévus dans les lois de 1897 et de 1910 qui permettaient déjà la procédure par décret, les mesures prises devant simplement être soumises à la ratification du Parlement, immédiatement si la session est en cours et dès l'ouverture de la session suivante s'il est en vacances.

Telles étaient les dispositions des lois antérieures à la guerre de 1914.

Vous voyez qu'il n'y a pas d'innovation en la matière.

Par ailleurs, un supplément de garanties vous est offert en ce sens que les commissions seront immédiatement saisies et pourront donner leur avis.

M. Waldeck Rochet. Mais elles seront consultées après coup, lorsque le décret sera pris.

Ce que nous demandons, c'est qu'elles soient consultées avant.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En tout cas, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée a toutes garanties, puisque la commission des affaires économiques sera immédiatement saisie de tout décret pris par le Gouvernement en matière tarifaire, ce décret devant revêtir la forme d'un projet de loi que la commission des affaires économiques examinera très rapidement.

Dans ces conditions, la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. le président. La parole est à M. Mallez.

M. Henri Mallez. Toute la question, monsieur le ministre, est de savoir comment le Gouvernement usera des droits que nous lui donnons.

A cette occasion, je me permets d'évoquer un problème qui intéresse au plus haut point les cultivateurs de la région du Nord.

Est-il exact qu'on a donné une autorisation d'importation de 110.000 tonnes de sucre, alors que, tout le monde le sait, notre production de sucre, cette année, dépassera tous les records, et que la récolte de betteraves s'annonce comme très importante et dépassant de beaucoup la consommation du pays.

M. Raymond Dronne. Cela permettra de faire un peu plus d'alcool et nous coûtera quelques milliards de plus!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au buget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je regrette de le dire à M. Mallez, cette question intéresse le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et je suis dans l'impossibilité matérielle de lui donner une confirmation ou une infirmation. Mais je lui conseille de poser à mon collègue une question orale ou une question écrite à laquelle il s'efforcera, j'en suis sûr, de répondre très rapidement.

M. Henri Mallez. Vous n'êtes pas Normand, monsieur le secrétaire d'Etat! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je tiens à souligner que si le Gouvernement peut, par décret, modifier les tarifs douaniers, il pourra continuer à aggraver la politique d'importations dites « de choc » qu'il a déjà appliquée depuis pas mal de temps.

Grâce à cette politique, le Gouvernement a travaillé cette année pour les seuls producteurs et exportateurs de fruits et légumes italiens et espagnols.

Par politique inconsidérée d'importations massives, il a délibérément sacrifié les producteurs français de fruits et légumes primeurs.

Demain, à quatorze heures trente, M. Houdet, ministre de l'agriculture, recevra à son ministère — il en a, en tout cas, pris l'engagement — tous les représentants des syndicats de producteurs de fruits et légumes des Pyrénées-Orientales, qui viendront lui demander de prendre des mesures pour éviter la catastrophe de la mévente à la production, dont les premiers signes se manifestent depuis des semaines.

A Perpignan, les tomates sont vendues cinq francs le kilogramme, alors qu'à Paris elles sont affichées cinquante et soixante francs.

Les pêches, qui, l'année dernière, à pareille époque, étaient vendues à la production quatre-vingts francs le kilogramme, ne trouvent pas, cette année, dans le Roussillon, preneur à 20 francs. C'est un scandale inadmissible qu'à Paris des enfants, des malades, des vieux, ne puissent pas manger de pêches, parce que trop chères, car à Paris ces mêmes fruits sont vendus cinq ou six fois plus cher, alors qu'en Roussillon on est en train de les enfouir.

Les producteurs, après une longue année de travail, sont de ce fait dans la désolation.

Une telle situation est due surtout au fait que vous avez permis — d'ailleurs, vous persévérez dans cette politique — la venue en France de fruits et légumes d'Italie et d'Espagne. Les Espagnols ont pu vendre ainsi leurs tomates quarante ou cinquante francs le kilogramme, alors que les tomates françaises, je le répète, se vendent difficilement entre cinq francs et dix francs chez les producteurs. Il en est de même pour les pêches et bien d'autres fruits et légumes primeurs.

Nous voulons — et notre ami M. Waldeck Rochet l'a expliqué — obtenir toutes les garanties nécessaires pour que, demain, sous prétexte d'importations de choc, vous ne puissiez faire venir à nouveau de l'étranger des centaines de milliers de tonnes de fruits et de légumes. Il faut mettre un terme aux importations de fruits et de légumes produits en assez grande quantité chez nous pour satisfaire le marché intérieur, ces importations n'ayant pour résultat que de porter atteinte aux productions nationales, sans avantage aucun pour les consommateurs français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Franco a bénéficié l'an dernier de 10 p. 100 de réduction sur les droits de douane en ce qui concerne les pommes de terre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La question posée par M. Tourné, pour intéressante qu'elle soit, n'a rien à voir avec le présent débat. Elle concerne, en effet, les licences d'importation, alors que nous discutons présentement des tarifs de droits de douane.

Le problème important que vous avez soulevé, monsieur Tourné, et qui est différent, devra être soumis au ministre de l'agriculture et au secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. André Tourné. Le problème est connexe, monsieur le secrétaire d'Etat puisque, grâce aux droits de douane, on peut limiter les entrées de certains produits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	101
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alphonse Denis a présenté un amendement tendant à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, pour les produits pétroliers, tout décret tendant à modifier ou à suspendre les droits de douane d'importation devra être soumis, avant d'être applicable, à l'approbation de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement tend à maintenir les prérogatives du Parlement en matière de taxation des produits pétroliers. Nous ne voulons pas que, par le biais d'un arrêté, le Gouvernement puisse provoquer une nouvelle augmentation du prix des carburants.

Chacun sait que les récentes augmentations ne manqueront pas d'influencer le prix de la vie. Nous avons toutes raisons de penser que le Gouvernement, dont les besoins pour ses dépenses de guerre sont immenses, ne manquerait pas de majorer les droits de douane sur les carburants afin d'obtenir quelques disponibilités.

Je tiens à le répéter, toute augmentation du prix des carburants se traduit inévitablement par l'élévation des prix de revient, donc du prix de la vie. Même si le prix de chaque transport par route n'est augmenté que dans une faible proportion, la répétition des frais de transport à tous les stades entraîne une cascade d'augmentations qui finissent par se répercuter lourdement sur le prix de revient.

Avertie des intentions du Gouvernement en matière d'aggravation des charges de toutes sortes, l'Assemblée a le devoir de prendre en ce domaine important la décision qui s'impose,

c'est-à-dire d'adopter mon amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	101
Contre	508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 5 à 7.*]

M. le président. « Art. 5. — Le café vert en fèves et en pellicules (n° ex-81 A du tarif des droits de douane d'importation) et les tabacs (n°s 235 A et B, 236 et 237 du tarif des droits de douane d'importation) sont soumis, à leur importation en Corse, à des droits de douane spéciaux fixés par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article précédent; en ce qui concerne le café, ces droits ne peuvent excéder les deux tiers des droits de douane du tarif de la France continentale. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les préfets ou les conseils généraux des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le chef du service des douanes entendu, peuvent demander:

« 1° Que par dérogation au tarif métropolitain, des produits déterminés soient l'objet dans leur département de tarifications spéciales;

« 2° Que des modifications soient apportées à ces tarifications spéciales.

« Il est statué sur l'adoption ou le rejet des demandes par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 4.

« En cas d'approbation, les tarifs spéciaux faisant l'objet de ces demandes deviennent applicables à la date d'entrée en vigueur desdits décrets.

« Il doit être tenu compte, pour la détermination des droits et taxes applicables dans les départements français d'outre-mer, du taux de conversion monétaire pouvant exister à l'intérieur de la zone franc entre la France métropolitaine et ces départements. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont maintenus en vigueur, tels qu'applicables à la date de publication de la présente loi:

« 1° Les tarifs spéciaux des droits de douane d'importation de la Corse et des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés en application des dispositions des articles 299 et 300 du code des douanes;

« 2° Les arrêtés, pris en exécution des dispositions codifiées des articles 8 et 9 du code des douanes, portant suspension ou réduction provisoire des droits de douane d'importation.

« Les droits de douane suspendus ou provisoirement réduits peuvent être rétablis, en tout ou en partie, selon la procédure prévue à l'article 4. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est exécutoire en Algérie, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

« Le gouverneur général de l'Algérie peut, par arrêtés, suspendre, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation figurant au tarif spécial de l'Algérie et en rétablir la perception.

« Ces arrêtés doivent être présentés en forme de projets de décision à l'assemblée algérienne, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils restent en vigueur tant que la décision de l'assemblée algérienne n'est pas devenue exécutoire.

« Il est statué sur les décisions de l'assemblée algérienne selon la procédure des articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. »

M. Fayet et Mme Sportisse ont déposé un amendement tendant à supprimer les 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 8.

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, je sais bien que, lorsqu'il s'agit de légiférer pour l'Algérie, le Gouvernement ne le fait pas toujours avec la logique désirable. Il peut d'autant plus agir ainsi que l'Algérie est dotée d'un statut que l'on peut qualifier de régime hybride, pour ne pas employer une autre formule. Mais dans le projet en discussion, permettez-moi de dire que le Gouvernement va fort. Il dépasse la mesure.

M. Raymond Dronne. Quelle mesure ?

M. Pierre Fayet. Contrairement aux indications données par M. le rapporteur, le projet, en habilitant le gouverneur général de l'Algérie à modifier par arrêté le tarif spécial, n'innove en rien. Au contraire, il revient à un passé condamné en accordant à nouveau au gouverneur général des pouvoirs qui lui avaient été retirés parce que désuets, périmés, pouvoirs qui trouvaient leur fondement dans une loi du 24 avril 1833 et une ordonnance du 24 juillet 1834.

En réalité, le projet rétablit le régime législatif de l'Algérie qui, caractérisé pendant plus d'un siècle par son archaïsme et son obscurité, fut supprimé par la Constitution du 25 octobre 1947 et remplacé par la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

J'ai sous les yeux ce statut de l'Algérie. Tous les pouvoirs du gouverneur général sont mentionnés dans les articles 47 et 48. Ceux que le projet en discussion veut lui conférer n'y figurent pas. C'est l'assemblée algérienne qui, en vertu de l'article 20 dudit statut, est compétente pour fixer les droits de douane sur les produits repris au tarif spécial.

Me répondra-t-on que les dispositions proposées pour l'Algérie correspondent à celles qui viennent d'être adoptées pour la France ? La question se présente pour l'Algérie de façon différente.

En effet, quand le Gouvernement est hostile à une décision de l'assemblée algérienne, il peut la rendre non exécutoire et, même, si un jour elle le devient, le temps nécessaire pour son homologation aura été si long que, dans la matière en discussion, la décision sera devenue sans objet. Voici un exemple à ce sujet:

Dans sa séance du 26 juin 1952, l'assemblée algérienne a voté une décision relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans. En Algérie, les patrons, les ouvriers, la chambre de commerce, la caisse d'allocations familiales approuvaient cette décision.

Le Gouvernement refusa l'homologation. Ce refus est annexé au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1952.

M. Ribère, désigné comme rapporteur par la commission de l'intérieur, fit adopter par celle-ci, à l'unanimité, un rapport favorable à l'homologation et qui réfute de façon pertinente l'argumentation gouvernementale. La commission de la marine marchande et des pêches donna un avis favorable.

Après de nombreuses difficultés, la question fut portée à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Mais, à la suite de manœuvres dilatoires, le rapport fut renvoyé à la commission des finances qui, à l'unanimité, donna un avis favorable.

Examiné par l'Assemblée nationale et adopté à une importante majorité, le texte fut envoyé au Conseil de la République.

Tout cela se passait avant les élections municipales. On ne parle plus de cette décision. En sera-t-il encore question ?

La cause me paraît entendue. Aussi je demande à l'Assemblée nationale de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens, en restant dans le sujet, à indiquer que l'assemblée algérienne, consultée sur le texte de l'article 8 du projet en discussion, l'a approuvé sans modification au cours de sa séance du 6 juin 1952.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de se prononcer contre l'amendement déposé par M. Fayet et Mme Sportisse.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. L'assemblée algérienne ne peut donner un avis contraire à la Constitution et à une de ses décisions antérieures. Elle ne peut violer la loi portant statut de l'Algérie. En suivant le Gouvernement, on créerait un dangereux précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet et de Mme Sportisse.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.
(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogés les articles 8 à 13 inclus et les articles 299 et 300 du code des douanes. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à indiquer que, dans le texte de l'article 4, il s'est glissé une erreur matérielle. Dans le dernier membre de phrase, il ne faut pas lire: « l'Assemblée nationale » mais: « le Parlement ».

M. le président. Le Conseil de la République sera certainement très heureux de votre observation, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. J'apporte cette précision afin qu'il soit tenu compte de cette modification nécessaire.

M. Jules Moch. Le texte pourra ainsi revenir conforme, tout en étant modifié. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	508
Contre	104

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952 de cet établissement;

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 6431 fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12 et 14 (1er et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 6431 fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 1er et 2e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 21 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1880)

Sur le renvoi en commission du projet sur les droits de douane.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	179
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bergasse.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Detœuf.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose)
Guichard.
Guiguen
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Linet.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Pierrard.
Pinay.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Binot.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Closermann.
Coffin.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Sajah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bricout.
Damette.
Furaud.
Krieger (Alfred).
Malbrant.
Molinatti.
Nisse.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chupin.
Conombo.
Douala
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Vallon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1881)

Sur la demande de renvoi à la commission, formulée par M. Demusois, du projet relatif aux décorations militaires.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 116
Contre 494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aslier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoist (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masset (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).

Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Pov.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivaud.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'a pas pris part au vote :

M. Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 116
Contre 498

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1882)

Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 1er du projet relatif aux décorations militaires.

Nombre des votants **504**
Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **101**
Contre **403**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.

Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliâune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutreflot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kaüffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Laite.
Lamarque-Cando
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Leganuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefèbvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielloux.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François (Deux-Sèvres).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar)
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villaro.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Béné (Maurice).
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 101
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1883)

Sur l'amendement de M. Cherrier tendant à supprimer l'article 2 du projet relatif aux décorations militaires.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissôl.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bauffry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.

Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Blouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 101
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1884)

Sur l'ensemble du projet relatif aux décorations militaires.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 509
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmulier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennéguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolf.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Le Cœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Morton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André).
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard).
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 511
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1885)

Sur l'amendement de Mme Estachy tendant à la suppression de l'article 1er du projet sur les droits de douane.

Nombre des votants..... 611

Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101

Contre 510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Luveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Meski.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 101
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Vallon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1886)

Sur la disjonction, demandée par le Gouvernement, de l'amendement de M. Catroux à l'article 1er du projet sur les droits de douane.

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 304
Contre 204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billemaz.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Boudellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Eain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mahfoud.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.

Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Djallo).

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliauna.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pellerày.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Skli el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noel (Marcel), Aube.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reillé-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 309
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1887)

Sur l'amendement de M. Maurice Grimaud à l'article 1er du projet sur les droits de douane.

Nombre des votants..... 509

Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 150

Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Huel
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baget.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
July
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier (Jean).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sajd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 506
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 157
Contre 349

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1888)

Sur l'amendement de Mme Estachy à l'article 4 du projet sur les droits de douane.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.

Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochard.
Coffin.
Conte.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.

Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darnette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René Constantine).
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 101
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Vallon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1889)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 4 du projet sur les droits de douane.

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 101
Contre 437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreiiot.
Dravény.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis)
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre, Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de la).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.

Reeb.
Regaudie
Renaud (Joseph), Saône-et Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barrès
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closiermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dellaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy
Seille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 101
Contre 430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1890)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 4 du projet sur les droits de douane.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.

Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 508

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Vallon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1891)

Sur l'ensemble du projet sur les droits de douane.

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 505
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Bruseet (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cailot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavet.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Latay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutier (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siéué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).

Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bricout.
Dronne.
Levacher.
Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 508
Contre 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Vallon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 105e SEANCE

2e Séance du mardi 21 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3665).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3665).

3. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 3665).

M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

4. — Demandes de fixation immédiate de la date de discussion d'interpellations (p. 3665).

Demandes d'interpellation de M. Cogniot et de Mlle Dienesch, sur la réforme de l'enseignement. — Présence de cinquante signataires constatée.

Décision de fixer immédiatement la date de discussion des interpellations.

MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Barrachin, ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle; le président, Prélot, Cogniot.

Décision, au scrutin, de fixer à jeudi 23 juillet, quinze heures, la discussion des interpellations.

MM. René Schmitt, le président.

Demande d'interpellation de M. Kriegel-Valrimont sur la politique du Gouvernement en Indochine. — Présence de cinquante signataires constatée.

Décision de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.

5. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3666).

Art. 2 (*suite*).

Amendement de M. Alphonse Denis: MM. Alphonse Denis, Defos du Rau, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Demusois (n° 44): MM. Demusois, Minjoz, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Demusois (n° 42): MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Demusois (n° 43): MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Trois amendements de M. Cherrier: MM. Cherrier, le rapporteur. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article 2.

Art. 3.

MM. Billat, le rapporteur

Amendement de M. Billat: M. Billat. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Pronteau: MM. Billat, Ballanger. — Rejet.

Amendement de M. Alphonse Denis: M. Alphonse Denis. — Rejet.

Amendement de M. Musmeaux: MM. Billat, Minjoz, le président. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Estachy: Mme Estachy. — Rejet.

Amendement de M. Alphonse Denis. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article 3.

Art. 4.

MM. Demusois, le rapporteur.

Amendement de M. Demusois, tendant à supprimer l'article 4. — Rejet.

Amendement de M. Gaillemin: MM. Gaillemin, Minjoz, Prélot, président de la commission. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Demusois (n° 58): M. Demusois. — Rejet.

Amendement de Mme Rabaté (n° 28): Mme Rabaté, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Rabaté (n° 55). Mme Rabaté. — Rejet.

Amendement de M. Demusois (n° 56): M. Demusois. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol (n° 30): M. Cristofol. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Demusois (n° 57). — Rejet.

Amendement de M. Prélot: M. Prélot. — Adoption.

Amendement de M. Cristofol (n° 29): M. Cristofol. — Rejet.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. le président de la commission, de Moro-Giafferri. — Adoption.

Amendement de M. Demusois (n° 59). — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article 4 modifié.

Art. 5.

MM. Triboulet, Aujoulat, le président, le président de la commission.

Motion préjudicielle de M. Ballanger: MM. Ballanger, de Moro-Giafferri, le rapporteur, Cayeux, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Guérin (n° 52): Mme Guérin. — Rejet.

Amendement de M. Mouton: M. Mouton. — Rejet.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Rejet.

Amendement de Mme Guérin (n° 54): Mme Guérin. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Cristofol (n° 64): M. Cristofol. — Rejet.

Amendement de M. Demusois (n° 65): Mme Rabaté. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol (n° 66): M. Cristofol. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Tourné: M. Tourné. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol (n° 68): M. Cristofol. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol (n° 70). — Rejet.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 3679).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. André Tourné, sur: 1° la politique de baisse catastrophique du Gouvernement sur les prix des fruits et légumes à la production; 2° les conséquences de cette politique: *a)* pour les producteurs qui, en Roussillon, par exemple, finissent quelquefois par être obligés d'enterrer leurs fruits, notamment les pêches et les tomates; *b)* pour les consommateurs qui, à Paris, achètent ces mêmes fruits et légumes à un prix 4 ou 5 fois plus élevé que celui qui est payé aux producteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de fruits et légumes; 4° ce qu'il compte entreprendre pour mettre définitivement un terme aux importations massives de fruits et légumes d'Espagne et d'Italie;

De M. Magendie, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder les réparations morales et matérielles aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, fusillés en 1941 pour actes de résistance par l'ex-gouverneur Nouiathetas, condamné à mort en 1949 par la cour de justice et acquitté par le tribunal militaire de Paris, le 17 juillet 1953;

De M. Marcel Rosenblatt, sur: 1° le scandaleux verdict prononcé par le tribunal militaire de Paris à l'encontre des tortionnaires et bourreaux du peuple d'Alsace, anciens commandants du camp de concentration de Schirmeck, Burk et son lieutenant Nussberger; 2° la libération du criminel de guerre Franz Moraller par le tribunal militaire de Metz sous condition d'un versement de 500.000 francs payé par le gouvernement de Bonn;

De M. Pelleray, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher les importations de bétail qui concurrencent la production nationale et faire cesser la scandaleuse anomalie que constitue le ravitaillement du corps expéditionnaire français d'Indochine en viande de provenance danoise.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952 de cet établissement.

Huissiers, introduisez M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de cet établissement.

(M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et M. le directeur général de cet établissement sont introduits avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

M. Joseph Denais, *président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1952, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

M. le président. L'Assemblée donne acte de la communication qui vient de lui être faite.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6567 et distribué.

Huissiers, reconduisez M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de cet établissement.

(M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de cet établissement sont reconduits avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)

— 4 —

DEMANDES DE FIXATION IMMEDIATE DE LA DATE DE DISCUSSION D'INTERPELLATIONS

RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. Cogniot une demande d'interpellation sur la réforme des études secondaires.

J'ai également reçu de Mlle Dienesch une demande d'interpellation sur l'intention du Gouvernement de procéder à une réforme générale de l'enseignement sans avoir consulté le Parlement sur les principes qui l'inspirent.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, les interpellateurs m'ont remis, avec leur interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

M. le président. Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la seconde demande.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la seconde demande.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des cinquante signataires de chacune des demandes étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion des interpellations.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion des interpellations.)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Conformément aux indications que j'ai eu l'honneur de donner à la commission de l'éducation nationale, le Gouvernement accepterait de joindre toutes les interpellations relatives à la réforme de l'enseignement et d'en fixer la discussion à jeudi après-midi, à l'achèvement du débat sur la réforme constitutionnelle.

M. le président. Etes-vous d'accord sur la date, monsieur Cogniot ?

M. Georges Cogniot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, mademoiselle Dienesch ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je suis d'accord également.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la fixation de la discussion de ces interpellations à jeudi, quinze heures.

(1) La demande de M. Cogniot porte les signatures suivantes: MM. Cogniot, Demusois, Tourné, Mlle Marzin, Mmes Grappe, Roca, Estachy, Prin, MM. Cagne, Linet, Mancey, Cristofol, Dufour, Billat, Gosnat, Bartolini, Signor, Fayet, Duclos, Casanova, Joinville, Mme Rabaté, MM. Alcide Benoit, Noël, Manceau, Ballanger, Denis, Midol, Rochet, Billoux, Brault, Lenormand, Cot, Pronteau, Cermolacce, Mme Rose Guérin, MM. Mouton, Gautier, Boutavant, Pierrard, Renard, Camphin, Castera, Védrines, Fourvel, Sauer, Cherrier, Bissol, Goudoux, Musmeaux, Maton, Kriegel-Valrimont, Barthelemy.

La demande de Mlle Dienesch porte les signatures suivantes: Mlle Dienesch, MM. Prélot, Martel, Gosset, Mmes Lefebvre, Degrond, MM. Ait Ali, Gilliot, Lussy, René Schmitt, Jules Moch, Coudray, Monteil, Schmittlein, Viatte, Mmes Lempereur, Poinso-Chapuis, MM. Buron, Lecourt, Ranaivo, Cayeux, Billères, Ducos, Schaff, Loustaunau-Lacau, Fabre, Defos du Rau, Siefridt, Faggianelli, Morève, Le Coutaller, Caliot, Rousselot, Senghor, Gabelle, Delcos, Le Cozannet, Naegelen, Yacine Diallo, Sibué, R. Verdier, Leenhardt, Levindrey, Saïd Mohamed Cheikh, Raymond-Laurent, André Denis, de Tinguy, de Menthon, Billiemaz, Lucas, Mouchet, Gilbert Cartier, Dumas, Schneiter, Badie, Gally-Gasparrou, Laforest, Abel Gardey, de Felice, Pradeau, Maurice Faure, Deixonne.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle.* M. le ministre de l'éducation nationale vient de dire que la discussion des interpellations aurait lieu après l'achèvement du débat sur la revision constitutionnelle. (*Mouvements divers. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas nécessairement contradiction. Le débat sur la réforme constitutionnelle, d'après les décisions prises, doit se terminer dans la nuit de mercredi à jeudi.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Il a été décidé que l'Assemblée poursuivrait ce débat jusqu'à expiration.

M. Marcel Prélot. Je fais remarquer que la séance de ce matin, qui figurait parmi les neuf séances prévues pour la discussion de la réforme de la Constitution, a été consacrée à un tout autre objet. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement désire tenir l'engagement qu'il a pris vis-à-vis de la commission de l'éducation nationale. Il se tient, naturellement, à la disposition de l'Assemblée.

Un débat sur la réforme constitutionnelle est en cours. D'après les indications qui avaient été données au Gouvernement et les décisions prises, je crois, en séance, ce débat devait se terminer dans la nuit de mercredi à jeudi.

M. le président. On l'espérait.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi j'avais dit à MM. Cogniot et Deixonne, interpellateurs, et à M. Hippolyte Ducos que le jeudi après-midi me paraissait disponible pour la discussion des interpellations.

Je répète que mon très vif désir est, d'une part, d'appliquer la réforme de l'enseignement à la prochaine rentrée scolaire, mais, d'autre part, de ne rien faire sans qu'un débat complet ait eu lieu devant le Parlement.

Telles sont les circonstances dans lesquelles le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Je pense qu'il serait possible de terminer le débat sur la réforme constitutionnelle dans la nuit de mercredi à jeudi. Le Gouvernement serait alors à la disposition de l'Assemblée pour commencer la discussion sur la réforme de l'enseignement jeudi dans l'après-midi.

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. La réforme des études secondaires, préparée par M. le ministre, est d'une telle importance qu'il est moralement et politiquement impossible au Gouvernement de l'appliquer au mois d'octobre sans que l'Assemblée ait émis son opinion.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est ce que j'ai dit.

M. Georges Cogniot. Ils est donc impossible de mêler les deux questions.

A moins qu'au fond de son cœur on ne veuille pas du débat sur la réforme de l'enseignement secondaire, si vraiment on désire entrer dans les intentions de la commission de l'éducation nationale, et dans celles du ministre, à ce qu'il semble, il convient de décider fermement que le débat aura lieu jeudi à quinze heures. Sinon, chacun sait que cette discussion n'aura pas lieu.

Rien n'empêche d'achever jeudi matin ou jeudi soir le débat sur la réforme de la Constitution, mais il n'est pas possible de faire dépendre d'un autre débat une discussion aussi importante que celle de la réforme des études secondaires.

Nous sommes en présence de deux ordres d'idées. Les membres de l'Assemblée peuvent apprécier diversement leur importance relative. Je crois en tout cas que tous les commissaires qui avaient exprimé leur avis en commission approuveraient ma présente intervention.

Il faut que le débat sur la réforme de l'enseignement secondaire s'instaure devant l'Assemblée jeudi à quinze heures. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur ce point par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée — c'est une question de loyauté — qu'elle a décidé de poursuivre le débat sur la revision de la Constitution jusqu'à sa conclusion.

M. Georges Cogniot. On a déjà intercalé d'autres débats, ce matin par exemple.

M. le président. Ce que l'Assemblée pourrait décider, c'est de discuter les interpellations sur la réforme de l'enseignement secondaire après la conclusion du débat sur la revision de la Constitution.

M. Auguste Joubert. Que devient, alors, l'amnistie ?

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* L'ordre du jour a été fixé, monsieur le président!

M. le président. Monsieur le ministre, je suis saisi d'une proposition de M. Cogniot, je dois la mettre aux voix. L'Assemblée se prononcera.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous sommes quelques-uns ici, très indépendants d'esprit à l'égard de certains intérêts et de certains zèles excessifs, qui ne saurions admettre l'ajournement après les vacances de la discussion sur le projet d'amnistie. Il faut que nous en terminions avec cette question. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Cogniot, tendant à fixer au jeudi 23 juillet, à quinze heures, la discussion des interpellations sur la réforme de l'enseignement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	358
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. L'Assemblée vient de décider d'instaurer un débat sur la réforme de l'enseignement secondaire. N'y aurait-il pas lieu, pour mener à terme les discussions déjà commencées par l'Assemblée et ménager toutes les susceptibilités, d'organiser la discussion des interpellations sur la réforme de l'enseignement ?

M. le président. M. Schmitt propose que la discussion des interpellations sur la réforme de l'enseignement soit organisée.

L'Assemblée voudra sans doute accepter cette proposition. (*Assentiment.*)

La conférence d'organisation des débats sera donc convoquée pour demain matin.

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN INDOCHINE

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en Indochine.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres, tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion (1).

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 5 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et

(1) La demande porte les signatures suivantes: MM. Kriegel-Valrimont, Joinville, Cogniot, Mme Rabaté, MM. Alcide Benoit, Noel, Manceau, Ballanger, Alphonse Denis, Midol, Rochet, Brault, Lenormand, Billoux, Cot, Pronteau, Demusois, Tourné, Mlle Marzin, Mmes Grappe, Roca, Estachy, Prin, MM. Cagne, Mancey, Linet, Cristofol, Dufour, Billat, Gosnat, Bartolini, Signor, Fayet, Duclos, Casanova, Mme Rose Guérin, MM. Mouton, Gautier, Boutavant, Pierrard, Renard, Camphin, Castera, Fourvel, Védrines, Sauer, Bissol, Goudoux, Musmeaux, Cherrier, Maton, Barthélemy.

des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa), 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 45 minutes;

Commission du suffrage universel, 115 minutes;

Groupe socialiste, 179 minutes;

Groupe communiste, 72 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 159 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 108 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 65 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 103 minutes;

Groupe indépendant paysan, 54 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 54 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 26 minutes.

Groupe des indépendants d'outre-mer, 29 minutes;

Isolés, 20 minutes;

Le groupe progressiste a épuisé son temps de parole.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Dans sa troisième séance du 17 juillet, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à un amendement de M. Alphonse Denis à l'article 2 dont je rappelle les termes.

« Art. 2. — Les premier et deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours. »

L'amendement déposé par M. Alphonse Denis, tend à insérer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les 1er et 2e alinéa de l'article 9 de la Constitution, après les mots: « le président du conseil », les mots: « après avis conforme du bureau de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'éviter les effets néfastes des dispositions de cet article.

Nous ne voulons pas laisser au Gouvernement seul le pouvoir exorbitant de mettre l'Assemblée nationale en vacances de mai à novembre, comme ce serait le cas étant donné les dispositions adoptées la semaine dernière, surtout lorsque des problèmes essentiels faisant l'objet des préoccupations urgentes et angoissantes d'innombrables travailleurs mériteraient attention et solution.

J'ai déjà signalé que soixante-deux rapports sont prêts à être discutés. Certains le sont depuis très longtemps, notamment le rapport sur la proposition de loi du président de notre groupe Jacques Duclos, déposée depuis environ deux ans et qui tend à porter la retraite des vieux travailleurs salariés à 96.000 francs. Ce rapport est prêt depuis un an.

Il en est de même des rapports sur les propositions relatives aux allocations familiales et aux chômeurs. Et l'Assemblée se séparerait sans avoir discuté ces questions tandis que la misère s'accroît!

Nous ne pouvonc donc pas admettre les dispositions de ce ce projet de loi.

Nous demandons qu'il ne soit pas permis que le Gouvernement juge seul s'il doit mettre l'Assemblée en vacances. Nous voulons, à tout le moins, puisque nos propositions ont été repoussées, que le bureau de l'Assemblée, au sein duquel devraient évidemment être représentées toutes les fractions de l'Assemblée, puisse être consulté. Tel est l'objet de mon amendement sur lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* Je dois simplement faire connaître que la commission du suffrage universel a bien examiné l'amendement présenté par M. Denis, mais qu'elle l'a repoussé par 25 voix contre 8 et 5 abstentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	116
Contre	496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Demusois a présenté un amendement tendant, après le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour les 1er et 2e alinéas de l'article 9 de la Constitution, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire d'une durée de deux mois le 1er juin de chaque année. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'ai expliqué, au cours de la discussion générale, les inconvénients du décret de clôture, qui tend, de façon abusive, à limiter la durée de la session de l'Assemblée.

C'est précisément pour permettre à l'Assemblée de se saisir de questions importantes que le décret de clôture l'empêcherait de discuter que je demande l'insertion, dans l'article 2, de la disposition dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Demusois comme, d'ailleurs, la plupart des autres amendements que ses collègues ou lui-même ont déposés à l'article 2.

Si nous avons voulu modifier la Constitution actuelle, c'est, en particulier pour remettre en vigueur la procédure du décret de clôture. Voter des amendements comme celui que l'on nous propose, serait aller à l'encontre des décisions de la commission.

Je rappelle, d'autre part, que, modifiant l'article 12 de la Constitution, nous avons prévu la possibilité de sessions extraordinaires. Lorsque, en effet, l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire et le président de l'Assemblée doit le faire, à la demande du président du conseil ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutes les garanties sont donc réunies; mais il importe de ne pas fixer de dates comme le demande M. Demusois.

Je suggère donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Minjoz me dispense de combattre l'amendement de M. Demusois. J'ajouterai, cependant, un argument, qui me paraît fondamental, à ceux qu'il a présentés.

L'amendement de M. Demusois est fondé sur cette idée que, d'une façon absolument certaine, la session ordinaire serait parachevée avant le 1er juin. Or, rien n'est moins établi étant donné le texte que nous proposons à l'Assemblée.

Dans ces conditions, cet amendement est au moins prématuré et, pour le moment, il n'est pas fondé.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'ai démontré qu'il était fort possible, aux termes mêmes de l'article en cause, que la session se terminât le 30 avril.

Par conséquent, à cet égard, mon amendement est fondé.

D'autre part — et pour M. Minjoz — je démontrerai, lors de l'examen de l'article 12, que les dispositions relatives à la session extraordinaire prévues par cet article sont, à mon avis, inopérantes. Mais comme nous n'en sommes qu'à l'article 2, je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 101
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Demusois a présenté un amendement tendant, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les 1er et 2e alinéas de l'article 9 de la Constitution, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire d'une durée d'un mois le 15 juin de chaque année. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je retire mon amendement.

M. le président, L'amendement est retiré.

M. Demusois a présenté un amendement qui tend, dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour les 1er et 2e alinéas de l'article 9 de la Constitution, après les mots: « conseil des ministres », à insérer les phrases suivantes: « Le décret de clôture est immédiatement soumis à la ratification de l'Assemblée nationale. Il doit être adopté à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon amendement a pour objet, si le décret de clôture est rétabli, d'obtenir que, selon la tradition d'avant la guerre, il soit immédiatement communiqué à l'Assemblée nationale pour décision. On pourrait, de la sorte, savoir immédiatement si le gouvernement est d'accord avec l'Assemblée et s'il peut user de son droit de lire le décret de clôture.

L'Assemblée voudra bien noter, d'ailleurs, que si telle était bien la tradition avant la guerre, elle n'allait pas sans exceptions et je me souviens de certaine époque où le décret de clôture, pris en conseil des ministres, reçut son plein effet sans que l'Assemblée ait eu à en connaître.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne dirai que quelques mots, à savoir que l'on trouve dans le texte même de l'amendement de M. Demusois les motifs de le repousser, et c'est bien à quoi je conclus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 116
Contre 500

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Demusois a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les premier et deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, après les mots: « Conseil des ministres », insérer les phrases suivantes: « Le décret de clôture est immédiatement soumis à la ratification de l'Assemblée nationale. Il doit être adopté à la majorité simple. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. En combattant mon précédent amendement, M. le rapporteur a laissé entendre que je lui avais donné les raisons de le repousser. C'est probablement parce que mon texte prévoyait un vote de sanction émis par l'Assemblée à la majorité absolue.

Comme je sais que M. le rapporteur ne tient pas à cette disposition, l'amendement que je défends maintenant est différent. Je substitue, pour ne pas gêner notre collègue dans ses principes, à la majorité absolue la majorité simple.

Dans ces conditions, peut-être M. le rapporteur acceptera-t-il mon amendement que je demande à l'Assemblée de voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je regrette de faire de la peine au bienveillant M. Demusois.

Je lui sais gré des soucis qu'il nourrit pour ma personne, mais je ne puis, au nom de la commission — c'est la commission, en effet, qui parle par ma bouche — que repousser cet amendement comme le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cherrier a déposé un amendement qui tend, dans l'article 2, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les premier et deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, à substituer aux mots: « huit jours », les mots: « cinq jours ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. En proposant de ramener de huit jours à cinq jours la durée des ajournements de séance à partir de laquelle ceux-ci sont considérés comme interruptions de session, nous voulons que le travail effectif de l'Assemblée ne soit pas limité par des amputations multiples de la période de sept mois prévue pour la session ordinaire.

Les dispositions du texte qui nous est présenté tendent à soustraire le Gouvernement au contrôle parlementaire. Les électrices et les électeurs ne nous ont pas envoyés au Parlement pour déléguer nos pouvoirs et nos responsabilités à un Gouvernement qui régnerait selon son bon plaisir à coups de décrets-lois.

Avec votre système, il n'y aurait jamais assez de temps pour discuter les propositions de loi intéressant les couches les plus déshéritées de la population. Les revendications des vieux, des victimes de la guerre, des mal logés, de la famille continueraient à être sacrifiées.

Les séances de travail seraient consacrées à l'élaboration, comme aujourd'hui, de textes antidémocratiques, antiouvriers et dirigés contre l'ensemble des travailleurs, à perpétrer une politique de guerre et de soumission nationale.

Avec le texte qui nous est soumis, seuls les ajournements de séance supérieurs à huit jours viendraient s'ajouter à la période de travail fixée à sept mois. Il pourrait y avoir, par exemple, une dizaine d'interruptions d'une semaine au cours des sept mois sans que la durée du travail parlementaire soit prolongée d'autant.

Les dispositions apportées par la revision constitutionnelle dans un sens fasciste et tendant à réduire le travail et le contrôle des élus doivent être combattues avec force.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'accepter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En répondant à propos de cet engagement à M. Cherrier, je répondrai par avance au sujet de deux autres amendements qui vont être appelés tout à l'heure, dont l'un propose six jours, l'autre sept jours, au lieu de huit.

La réponse de la commission est la même dans les trois cas. Après mûre réflexion et délibération, elle a fixé le délai à huit jours par 28 voix contre 13. Elle ne peut que s'en tenir à sa première décision.

M. Jean Kinjoz. Ne pourrait-on, monsieur le président, pour aller plus vite, mettre aux voix ensemble ces amendements tendant à fixer la durée des interruptions de séance devant être considérés comme interruptions de session ?

M. le président. Je vous remercie de la collaboration que vous apportez à la présidence. J'avais l'intention de faire à nos collègues communistes la même proposition.

M. Marcel Cherrier. Nous sommes d'accord pour que ces amendements, qui ont le même objet, soient mis aux voix ensemble.

M. le président. J'ai en effet reçu un second amendement (n° 46) de M. Cherrier tendant, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 de la Constitution, à substituer aux mots: « huit jours », les mots: « six jours ».

Enfin, un troisième amendement (n° 47), présenté par M. Cherrier, tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'article 9 de la Constitution, à substituer aux mots: « huit jours », les mots: « sept jours ».

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 26, 46 et 47, déposés par M. Cherrier.

(*Ces amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux apporter une précision, de façon qu'il en reste une trace dans les travaux préparatoires, pour l'interprétation de l'article 2. Il est entendu que les huit jours prévus sont huit jours francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	486
Contre	126

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:
« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire. »
La parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, selon la volonté exprimée lors du referendum du 21 octobre 1946 par l'écrasante majorité du peuple, le bureau de l'Assemblée nationale doit être nommé selon la règle de la représentation proportionnelle.

Je dois souligner que cette règle n'a pas été intégralement observée. C'est ainsi que le groupe communiste, actuellement le second par le nombre, se voit frustrer depuis 1948 du poste de questeur qui lui revient.

La règle de la proportionnelle appliquée intégralement est la plus juste et la plus équitable. Elle n'a apporté aucune difficulté au fonctionnement normal de l'Assemblée.

Notre rapporteur le reconnaît lui-même lorsqu'il déclare, page 39 de son rapport: « Le fait de ne pas imposer la proportionnelle dans le cas de l'élection du bureau de l'Assemblée signifiera, non pas que ce système est proscrit, mais simplement que l'Assemblée est autorisée à en utiliser un autre ».

Cette déclaration doit être traduite ainsi: le système de la proportionnelle n'a nui en rien aux travaux du Parlement. Il ne peut donc être proscrit, mais il faut néanmoins que par la voie de son règlement, l'Assemblée ait le droit de proscrire de son bureau les représentants des groupes jugés gênants par la majorité parlementaire, en définitive d'installer un bureau à la dévotion de cette majorité, donc du Gouvernement.

Mais alors, si le texte qui nous est présenté était adopté, qui garantirait à la minorité exclue du bureau que celui-ci agira en toute impartialité dans le rôle qui lui est dévolu par la Constitution ? Aucune garantie ne sera donnée à la minorité de l'Assemblée.

Ainsi, le contrôle des votes sera dorénavant assuré uniquement par les représentants des groupes de la majorité. Est-il possible d'envisager un tel procédé ?

Hors de cette Assemblée, il n'est admis nulle part, en matière de contrôle des votes, pour un scrutin quelconque.

Imaginez qu'à l'occasion d'une élection municipale, le maire, usant arbitrairement de ses pouvoirs, expulse de la salle de dépouillement les représentants des listes opposées à la sienne, les électeurs qu'il connaît ou soupçonne comme étant ses adversaires pour ne conserver au contrôle des opérations électorales que des amis sûrs. Pourrait-on accepter un tel procédé ?

Je sais que cela peut encore se produire dans des localités situées dans les territoires d'outre-mer, mais c'est que l'arbitraire y règne.

Or, de quels scrutins s'agit-il dans notre Assemblée ? Il s'agit de votes de confiance au Gouvernement dont la politique engage le présent et l'avenir du pays. Il s'agit de scrutins sur la politique intérieure ou extérieure, sur l'étendue des pouvoirs donnés à l'exécutif. Il s'agit du vote de lois applicables à l'ensemble du pays et aux territoires d'outre-mer, et qui ont des conséquences très graves parfois du point de vue économique, financier ou politique.

Les Constituants de 1946 ont donc eu cent fois raison de garantir par la Constitution elle-même la participation de tous les groupes de l'Assemblée au contrôle de ses votes.

M. le rapporteur convient lui-même que ce contrôle de tous les groupes est indispensable. Il prend, en effet, la précaution de préciser, à la page 39 de son rapport, que « chaque Assemblée pourra nommer à la proportionnelle ses secrétaires ». Mais le mot « pourra » ne donne pas la garantie qu'il en sera ainsi.

Avec le nouveau texte proposé à l'article 3 du projet de revision, les groupes de l'opposition, parmi les plus importants, risquent de ne plus avoir de secrétaires et donc plus aucun pouvoir de contrôle.

C'est pourquoi nous estimons qu'il faut maintenir, conformément à l'article 11 de notre Constitution, la désignation du bureau selon la règle de la proportionnelle.

Cela est vrai non seulement pour assurer le contrôle des votes, mais encore pour les autres missions qui sont confiées au bureau.

Celui-ci est appelé à interpréter fréquemment le règlement lorsque notre Assemblée se trouve placée devant des cas litigieux. Quelle garantie aura la minorité que le bureau dans lequel elle n'est pas représentée aura interprété le règlement en dehors de tout esprit partisan ?

Le bureau peut être appelé à se prononcer sur des demandes de sanction, comme il est prévu aux articles 104 à 110 du règlement.

Quand l'un des siens sera en cause, quand il sera frappé de sanction par le bureau appelé à juger son cas, la minorité pourra supposer à juste titre que la sanction aura été davantage dictée par une volonté partisane, que décidée à la suite d'un examen sérieux et impartial des incidents qui ont pu se produire et des faits reprochés au député.

C'est pour toutes ces raisons, autant que pour le principe, que nous nous opposons à la modification du paragraphe 1er de l'article 11 de la Constitution.

Nous avons déposé des amendements sur lesquels nous demanderons à l'Assemblée de se prononcer. Ils ont pour but d'assurer la représentation des groupes de l'opposition au bureau de l'Assemblée nationale.

Nous voulons empêcher l'arbitraire de s'installer au Parlement. Nous entendons sauvegarder un principe dont l'application est indispensable au fonctionnement normal des institutions républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, si je prends la parole maintenant, c'est parce qu'en répondant aux observations que vous venez d'entendre, je vais me trouver avoir répondu, par avance, aux nombreux amendements que le groupe communiste a déposés sur ce même sujet. Cela me dispensera d'intervenir à propos de chacun des amendements qui vont suivre.

A la vérité, vous avez compris qu'il s'agit simplement de supprimer, dans l'article 11 de la Constitution, les mots « à la représentation proportionnelle des groupes ».

Ma première observation, qui vaut du reste pour tous les autres articles que nous sommes en train de reviser, c'est que nous sommes tenus par la décision du Parlement de 1951 de modifier l'article 11 de la Constitution dans le sens que je viens d'indiquer.

Le rapport Peyroles, en effet, a donné les raisons de la suppression qui vous est demandée et contre laquelle vient de s'élever l'orateur communiste. Vous me permettrez d'en citer un court passage:

« L'expérience, disait le rapport, a montré qu'il serait préférable de revenir à la tradition ancienne d'après laquelle la composition du bureau est d'ordre réglementaire et non constitutionnel.

« Depuis la mise en vigueur de la Constitution, les élections au bureau de l'Assemblée nationale ont fait apparaître de multiples difficultés, notamment en ce qui concerne l'appréciation quantitative et qualitative de la règle de la proportionnalité.

« C'est ainsi qu'à l'ouverture de la session de 1948, le président d'âge refusa de proclamer la liste établie conformément au règlement par les présidents de groupes et crut devoir saisir M. le Président de la République. Ce n'est qu'après de multiples incidents que le bureau a été constitué.

« Par ailleurs, il convient de souligner, continue le même rapport, que d'une façon générale, les modalités des scrutins ont été reconnues par les constituants eux-mêmes comme étant du domaine de la loi ordinaire, plus facile à modifier que la loi constitutionnelle.

« En l'occurrence, l'inclusion de ces dispositions dans le règlement permettrait sans doute de trouver une solution satisfaisante pour tous. »

Ainsi, mes chers collègues, vous le voyez, la raison déterminante du vote qui vous est demandé réside dans le fait que la précision dont il s'agit relève plutôt du règlement des assemblées que des grandes lignes d'une constitution.

L'orateur communiste a eu tout de même raison de dire que j'avais ajouté dans le rapport que ceci ne devait, pour personne, signifier une sorte d'abandon du principe de la proportionnelle, car si la proportionnelle se défend admirablement lorsqu'il s'agit de représentation politique, il peut y avoir évidemment des inconvénients d'ordre pratique à ce que l'élection du président qui dirige une assemblée soit soumise à une telle règle.

Je tiens à préciser que la suppression que vous allez certainement prononcer n'implique nullement la suppression de la règle de la proportionnelle. Vous resterez libres, dans votre règlement, d'établir la proportionnelle (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), notamment en ce qui concerne les secrétaires dont je reconnais qu'ils ont un rôle fort différent de celui du président et des vice-présidents. En effet, ils n'ont pas à diriger les débats, ils n'ont pas à proprement parler à représenter l'Assemblée nationale; il advient que leurs fonctions les fassent plus représentatifs de l'une des parties de cette assemblée.

La commission pense avoir suffisamment justifié la revision qu'elle vous demande.

Du même coup, j'ai répondu par avance aux amendements déposés sur le même sujet.

M. le président. MM. Billat, Ballanger et Demusois ont déposé un amendement à l'article 3, tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution:

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année à la représentation proportionnelle des groupes. La proportionnalité doit être appliquée quant au nombre et à l'importance des postes à répartir. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, la réponse que vient de faire notre rapporteur démontre la nécessité de maintenir dans la Constitution elle-même les dispositions concernant l'élection du bureau de notre Assemblée.

M. le rapporteur ne conteste pas le bien-fondé de la règle de la proportionnalité. Il espère, dit-il, qu'on en tiendra compte dans le règlement de l'Assemblée. Mais aucune garantie ne nous est donnée qu'il en sera ainsi dans le règlement et que cette règle de la proportionnelle sera prise en considération aussi bien pour l'ensemble des membres du bureau que pour les secrétaires.

J'ai développé, au cours de mon intervention sur l'article, les arguments qui militent en faveur de l'amendement que nous avons déposé. Je ne veux pas les répéter pour faire gagner du temps à l'Assemblée. Cet amendement reprend le texte actuel de l'article 11 de notre Constitution et le complète simplement par les mots:

« La proportionnalité doit être appliquée quant au nombre et à l'importance des postes à répartir. »

J'invite nos collègues à l'adopter et, étant donné son importance, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	120
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pronteau a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution par les mots suivants: « à la représentation proportionnelle des groupes ».

La parole est à M. Billat, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Billat. L'amendement sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer maintenant maintient la représentation proportionnelle des groupes pour l'élection du bureau.

Toutefois, il laisse une plus grande souplesse dans l'application de ce principe en supprimant la disposition qui faisait l'objet de la deuxième partie de notre amendement précédent.

J'espère que nos collègues en tiendront compte et l'adopteront. Et comme, là encore, il s'agit d'une question de principe, je suis contraint de demander aussi un scrutin.

M. le président. J'ai l'impression que pour cette série d'amendements se rapportant au même objet, vous pourriez accepter de ne pas exiger des scrutins.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, tout à l'heure, en ce qui concerne les délais prévus pour les sessions, vous avez mis aux voix plusieurs amendements en un seul scrutin. Cette fois, il s'agit d'une question bien plus importante: il s'agit de la composition du bureau, et cela doit faire réfléchir nos collègues.

C'est ainsi que, dans un moment, nous défendrons un amendement qui prévoit que les secrétaires seront obligatoirement élus à la représentation proportionnelle.

M. le président. Ce n'est pas cet amendement qui est en discussion actuellement.

M. Robert Ballanger. Nombre de nos collègues qui ne désirent pas que l'ensemble du bureau soit élu à la représentation proportionnelle, peuvent accepter que ce mode d'élection soit retenu quand il s'agit des secrétaires qui sont chargés du dépouillement des scrutins et de contrôler la régularité des votes. Il peut se trouver des députés qui, ayant voté contre le premier amendement, votent le deuxième. C'est pourquoi je vous demande de ne pas mettre aux voix en un seul vote nos divers amendements.

M. le président. Je ne proposais pas que soient mis aux voix ensemble tous les amendements. Et même en ce qui concerne l'amendement relatif aux secrétaires, je suis d'accord *a priori* pour que l'Assemblée soit consultée par scrutin.

Je proposais simplement que l'amendement de M. Pronteau et les amendements suivants soient mis aux voix à main levée. L'amendement de M. Musmeaux concernant les secrétaires sera mis aux voix par scrutin.

M. Robert Ballanger. Soit.

M. Paul Billat. J'accepte cette procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pronteau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Alphonse Denis et Ballanger ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, les postes de questeurs sont obligatoirement attribués aux trois plus forts groupes de chaque Chambre. »

La parole est à M. Alphonse Denis, pour défendre cet amendement.

M. Alphonse Denis. En adoptant notre amendement, l'Assemblée aura une occasion de montrer son souci du respect de la démocratie.

La logique veut, en effet, qu'un des groupes les plus importants de l'Assemblée, sinon le plus important, soit représenté à la questure. Personne ne peut soutenir le contraire.

M. le rapporteur nous a expliqué qu'en dépit du caractère technique de certains domaines, direction des débats ou occupation de certaines fonctions, il fallait tenir compte de certaines considérations politiques.

J'observerai simplement à ce propos — et personne de bonne foi ne pourra soutenir le contraire — que les vice-présidents appartenant à notre groupe ont toujours dirigé nos débats avec une impartialité absolue.

De même, nous avons déjà été représentés à la questure. A-t-on pu faire le moindre reproche à notre questeur ? Certainement pas.

Nous sommes aujourd'hui l'un des groupes les plus importants de cette assemblée, et, sans la loi électorale des apparentements, 181 députés communistes siégeraient ici. Nous représentons 5 millions d'électeurs.

M'adressant à ceux qui parlent de droit et de démocratie, je leur demande: « Pouvez-vous, contrairement à la logique et à la bonne foi, nous priver du droit d'être représentés à la questure ? » Cela ne nous paraît pas possible et c'est pourquoi j'estime que l'Assemblée doit adopter notre amendement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Alphonse Denis. J'ai posé une question. Je serais heureux d'avoir une réponse.

M. le président. Je ne puis exiger de quiconque qu'il prenne ici la parole.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Alphonse Denis et Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Musmeaux et Mme Estachy ont présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le 1er alinéa de l'article 11 de la Constitution par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, les postes de secrétaires sont obligatoirement attribués à la représentation proportionnelle des groupes ».

La parole est à M. Billat, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Billat. M. le rapporteur lui-même dans son rapport et dans sa dernière intervention a justifié l'adoption de notre amendement.

Il a écrit notamment:

« Chaque Assemblée pourra élire, par exemple, au scrutin majoritaire, son président, ses vice-présidents et en même temps nommer à la représentation proportionnelle ses secrétaires. Ceux-ci ayant une mission spéciale de surveillance des scrutins et des procès-verbaux, il est normal que tous les groupes, même minoritaires, puissent participer à cette fonction. »

Je n'ajouterai rien à cet argument décisif. Aucune autre disposition n'est en effet concevable en matière de désignation des secrétaires, et nous estimons que cette garantie doit être donnée aux groupes de la minorité en l'inscrivant dans la Constitution.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je tiens à faire observer à nos collègues communistes que leurs amendements 41, 49 et 50 tendent à faire insérer dans la Constitution des dispositions qui doivent tout simplement figurer dans notre règlement.

M. le rapporteur. Elles y figurent.

M. Jean Minjoz. Elles y figurent encore, en effet.

On ne saurait admettre la façon d'agir de nos collègues communistes qui n'a d'autre but que de retarder le développement du débat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Je proteste.

M. le président. La plus entière impartialité règne dans ce débat.

Je dois à la vérité de dire qu'il n'est pas fondé d'adresser en ce moment des reproches au groupe communiste qui, très loyalement, respecte la règle du jeu et n'insiste pas pour des votes par scrutin quand ils ne sont pas indispensables.

Je tiens à le souligner au passage.

Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux et de Mme Estachy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	101
Contre	505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Estachy, MM. Demusois et Billat ont présenté un amendement ainsi conçu:

« Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 11 par le paragraphe suivant:

« Les scrutins sur les votes de censure, de confiance et d'investiture, sont dépouillés par les députés appartenant à chacun des groupes de l'Assemblée. »

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance des scrutins sur les votes de censure, de confiance et d'investiture.

Toute la politique gouvernementale est dans ces cas engagée, et du vote de l'Assemblée dépend la vie économique du pays et des territoires d'outre-mer. Il faut donc que chaque groupe de l'Assemblée ait le droit de contrôler de tels scrutins. C'est pourquoi je demande que notre amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Mouvements divers.*)

Nous renonçons au scrutin, mais j'insiste pour que l'Assemblée soit consultée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Estachy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Alphonse Denis, Demusois et André Mercier ont déposé un amendement tendant à compléter, dans l'article 3, le texte modificatif proposé pour l'article 11, par le paragraphe suivant:

« Les scrutins sur les votes de censure, de confiance et d'investiture sont dépouillés par les députés tirés au sort pour chacun des votes. »

La parole est à M. Billat, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Billat. Les arguments qui viennent d'être développés par Mme Estachy militent en faveur de cet amendement.

Il n'est donc pas nécessaire que j'intervienne plus longuement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	500
Contre	113

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris qu'après épuisement de l'ordre du jour limité pour lequel l'Assemblée a été convoquée. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Dans son rapport, M. Defos du Rau a écrit que l'article 12 modifié de la Constitution a pour objet d'établir un contre-poids nécessaire au décret de clôture restitué au Gouvernement, Il ajoutait un peu plus loin que, dans le nouvel article 12, une précaution supplémentaire était prise contre les abus du décret de clôture.

Par ces deux phrases, M. le rapporteur justifiait les appréhensions que nous avons émises, vendredi dernier, à la tribune.

Le contrepoids est l'organisation possible de la session extraordinaire. La précaution supplémentaire, c'est que la session extraordinaire ne pourra pas être close avant l'épuisement de son ordre du jour.

Or, vous le savez, l'article 12 modifié confère au président de l'Assemblée la faculté — mais la faculté seulement — de convoquer l'Assemblée, pour la majorité de celle-ci la possibilité d'obtenir la convocation de la session extraordinaire, et pour le Gouvernement l'assurance que cette session, s'il la demande, sera convoquée.

Tout cela paraît fort simple, mais n'oublions pas que, par les dispositions de l'article 9 modifié, sur lequel vous vous êtes prononcés en votant l'article 2 du texte en discussion, le président, voire le bureau de l'Assemblée, n'ont plus le pouvoir de contrôle sur l'action du cabinet. De plus, par le vote de l'article 3 portant modification de l'article 11 de la Constitution, le président et son bureau ne représentent plus l'Assemblée tout entière mais seulement la majorité de celle-ci. Dans ces conditions, le président et son bureau ne pourront plus exercer un contrôle qui leur aura été retiré, et, d'autre part, le président et le bureau de l'Assemblée ne représentant que la majorité gouvernementale, nous pensons que le Gouvernement pourra compter, je ne dis pas sur toutes les soumissions, car le mot serait trop fort, mais pour le moins sur toutes les complaisances du bureau agissant dans le sens de la politique gouvernementale. C'est tout au moins une crainte que j'émets, car j'ai fait observer que les majorités et que les bureaux peuvent changer.

Quant au droit que confère l'article 12 de la Constitution à la majorité de l'Assemblée, chacun se rend bien compte qu'il est dans la pratique très aléatoire. L'exigence de la moitié des membres, alors que la Constitution actuelle prévoit seulement le tiers, rendra pratiquement impossible la convocation du Parlement en session extraordinaire, parce qu'il sera difficile de toucher cette majorité et de recueillir ses voix.

En fait, seul le Gouvernement tire de l'article 12 nouveau l'assurance qu'il pourra faire convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. Le reste n'est que de la poudre aux yeux, c'est, à notre avis, simplement une tromperie.

Quant à la précaution supplémentaire contre l'abus du décret de clôture, loin d'être un avantage pour l'Assemblée, elle ne peut être profitable qu'au Gouvernement.

Par exemple, le Gouvernement, appelé à répondre aux inquiétudes de l'Assemblée à propos d'un événement de politique intérieure constituant l'ordre du jour limité de la session extraordinaire, pourra dire que cet acte de politique intérieure lui a été commandé par les engagements et les accords résultant de la politique extérieure.

Le fait de politique intérieure qui aura motivé la session extraordinaire aura donc été, dans ce cas, provoqué par la politique extérieure du Gouvernement.

Pourra-t-on alors discuter de l'événement de politique extérieure du Gouvernement qui aura été la cause avouée par lui de sa politique intérieure ? Non pas, puisque l'ordre du jour ne l'aura pas prévu et qu'il est limité à la question de politique intérieure.

Cet ordre du jour pourra donc être considéré par le Gouvernement comme étant épuisé après communication de ce que voudra bien nous dire le Gouvernement, et le décret de clôture mettra fin à la session extraordinaire sans que pour autant ait eu lieu le débat nécessaire pour clarifier la situation.

Ainsi, le Gouvernement échappera aux explications qu'il doit en permanence à l'Assemblée nationale. Il échappera au contrôle de notre Assemblée, contrôle pourtant prévu dans l'actuelle Constitution.

Pour ces raisons, nous demanderons par voie d'amendement le rejet de l'article 4, et si nous n'étions pas suivis par l'Assemblée, nous ferions des propositions tendant à améliorer ledit article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Très brièvement, voici quelques mots d'explication.

La commission a déjà entendu tous les arguments que vient de développer M. Demusois. Elle a adopté la première partie du nouvel article par 24 voix contre 8, avec 7 abstentions, la seconde partie par 19 voix contre 8, avec 7 abstentions, et l'ensemble de l'article 4 également par 18 voix contre 8, avec 7 abstentions.

Je réponds à M. Demusois, qui n'a pas lu complètement mon rapport, que j'ai donné dans ce rapport des explications sur lesquelles je ne crois pas devoir à revenir, sinon pour les résumer d'une phrase.

Le contrôle du bureau de l'Assemblée, dont il a parlé, résultait d'une incidente de l'article 12, et au participe présent : « contrôlant l'action du cabinet ». Cela était dit pour justifier la convocation du Parlement.

Le principal est donc de garder, dans cet article, la faculté pour le président de l'Assemblée nationale de convoquer le Parlement. Il est évident qu'il ne le convoquera que si, au vu des événements et de l'action du Gouvernement, il lui apparaît nécessaire de le convoquer.

Dans ces conditions, vous ne verrez certainement aucune difficulté à voter l'article tel que nous vous l'avons proposé et à repousser les amendements du groupe communiste.

Je n'ai rien à ajouter aux raisons que j'en ai données, et je me borne à vous demander, mesdames, messieurs, de vouloir bien voter l'article 12 tel que nous vous le proposons.

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 12.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'ai soutenu cet amendement dans ma précédente intervention, et je vous demande simplement, monsieur le président, de le mettre aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gaillemin a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution :

« Le Président de la République peut convoquer le Parlement en session extraordinaire, soit à la demande du président du conseil, soit à celle du président de l'Assemblée lorsque la réunion est réclamée par la majorité des membres composant celle-ci. »

La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mes chers collègues, pour parler du Président de la République, l'on se sert des images les plus flatteuses. Mon excellent collègue et ami M. Gaumont en parlait l'autre jour comme d'une image pieuse.

Je croirais volontiers que les Constituants, hantés probablement par l'idée des Champs-Elysées en ont fait une espèce d'ombre qui circule rarement entre les vivants et qui n'a pas beaucoup de pouvoir.

Pour cette raison, je crois nécessaire — c'est cependant presque une clause de style — de dire que le Président de la République doit convoquer le Parlement tout entier, donc les Assemblées, si certaines conditions sont remplies.

L'adoption du texte proposé par la commission conduirait à une énormité. Quand on parle de réformer la Constitution pour donner un peu plus de pouvoir au Conseil de la République, quand on admet que, lorsque l'Assemblée ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement, c'est dire que le bureau de l'Assemblée nationale convoquera le Conseil de la République.

Nous estimons que ce n'est pas le rôle du président ou même du bureau de l'Assemblée nationale de convoquer le Conseil de la République.

Je tiens à préciser que dans mon amendement le mot « peut » signifie qu'il en a le droit s'il le veut.

J'entends par là qu'il doit le faire, s'il le veut, mais par courtoisie j'ai employé la formule « peut convoquer ».

Nous demandons, sur cet amendement, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Gaillemin. Elle a repoussé vendredi dernier un amendement analogue défendu par M. Gaumont.

Ainsi que je l'ai fait observer vendredi dernier, la Constitution de 1946 diffère de celle de 1875 parce qu'elle contient quelque chose de nouveau, le président du conseil.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Gaillemin. J'ajoute qu'il n'y a rien d'anormal à ce que, par suite de la convocation du Parlement par le bureau de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République soit également convoqué puisque, nous n'entendons pas faire table rase de la Constitution de 1946, mais simplement l'améliorer.

Or, dans la Constitution de 1946 figure déjà cette disposition, qu'on peut regretter, mais qui existe : « Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement. »

Dans ces conditions, je demande qu'on s'en tienne au texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce n'est pour combattre ce que vient d'exposer M. Minjoz que j'ai demandé la parole, au nom de la commission. Je ne peux, cependant, pas laisser dire que la Constitution de 1875 ne comportait pas l'existence d'un président du conseil puisque, immédiatement après la mise en vigueur de celle-ci, dès que l'Assemblée nationale eut cédé ses pouvoirs aux deux chambres élues, au début de 1876, le vice-président du conseil d'alors, Dufaure, reçut le titre de président du conseil.

Historiquement, la mise en vigueur de la Constitution de 1875 a eu pour conséquence la reconnaissance du titre de président du conseil. Il n'est pas dans la Constitution, mais il a été en fait l'une des suites immédiates de son adoption.

M. le président. Il y a une jurisprudence.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gaillemin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		543
Majorité absolue		272
Pour l'adoption	90	
Contre	453	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Demusois a déposé un amendement à l'article 4, tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution, après le mot « bureau », à insérer les mots : « contrôlant l'action du cabinet ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Comme je l'ai indiqué, cet amendement a pour but de rétablir ce qui était une prérogative du bureau, c'est-à-dire son droit de contrôle sur l'action du cabinet.

Je maintiens cet amendement, car l'intervention de M. le rapporteur ne m'a nullement convaincu.

M. le rapporteur. Je le regrette bien. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Rabaté a déposé un amendement à l'article 4, tendant, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution, à substituer aux mots : « de la majorité », les mots : « du tiers ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria-Anne Rabaté. Mesdames, messieurs, M. Barrachin a réclamé avec insistance, vendredi dernier, qu'il soit remédié à la permanence de l'Assemblée et il a fait valoir qu'un Parlement siégeant en permanence paralyse le Gouvernement.

Notre amendement tend, à l'encontre de la demande de M. Barrachin et de la majorité de la commission, à faire respecter les prérogatives du Parlement et à sauvegarder les droits de la minorité.

Avec le rétablissement du décret de clôture, l'Assemblée se trouverait dans l'impossibilité de surveiller la politique gouvernementale.

Au surplus, dans le régime parlementaire, il ne suffit pas qu'une majorité décide : la minorité doit avoir aussi le droit de présenter ses observations et ses critiques.

Si vous exigiez la majorité des députés au lieu du tiers pour justifier la demande de convocation de l'Assemblée, la minorité pourrait être, dans certains cas très importants, privée du droit d'exprimer son opinion. Ce point de vue, qui a été défendu à la commission du suffrage universel par nos collègues communistes, l'a été aussi par d'autres membres n'appartenant pas à notre groupe. C'est ainsi que Me de Moro Giafferri déclara, lors d'une réunion de ladite commission, que le régime parlementaire exige le contrôle du Gouvernement, non seulement par la majorité, mais aussi par la minorité.

Aussi nous semble-t-il indispensable que la convocation se fasse sur demande du plus petit nombre possible de députés. Le chiffre du tiers fixé par la Constitution de 1946 — qui, d'ailleurs, ne comportait pas de décret de clôture — semblait le plus satisfaisant.

Le décret de clôture étant rétabli, c'est une raison supplémentaire de demander que pour convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, il ne soit pas nécessaire de réunir la majorité de ses membres, mais seulement le tiers d'entre eux.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait été présenté à la commission par M. Ballanger. Il a été repoussé par 28 voix contre 9 et 2 abstentions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rabaté à présenté un second amendement à l'article 4, tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution, à remplacer les mots « de la majorité », par les mots « des deux cinquièmes ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria-Anne Rabaté. Les arguments développés précédemment sont valables pour cet amendement. La majorité n'ayant pas voulu nous suivre quand nous demandions que la convocation de l'Assemblée soit possible sur demande du tiers de ses membres, nous demandons qu'elle le soit sur demande des deux cinquièmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement à l'article 4, tendant à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution par la phrase suivante:

« La demande signée par le président d'un groupe vaut pour le nombre de députés composant le groupe. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. En raison des difficultés que j'ai exposées de réunir la signature des députés formant la majorité de l'Assemblée, je demande par mon amendement que, si la demande est formulée par le président du groupe, elle soit implicitement reconnue valable pour la totalité des membres de ce groupe.

Par ce moyen, nous aurions la possibilité d'appliquer le dispositif même de l'article 12, alors que dans le cas contraire, je le répète, ce ne pourrait être qu'une duperie, pour ne pas dire plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement à l'article 4 tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre, au nom du groupe communiste, tend à la suppression du deuxième alinéa de l'article 4, ayant trait au décret de clôture des sessions extraordinaires.

Permettez-moi de formuler deux observations.

Je remarque d'abord que, jusqu'à présent, la clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires n'a jamais soulevé la moindre difficulté entre le Parlement et le Gouvernement. La question est réglée par l'adoption des propositions de la conférence des présidents.

Tout au plus, des sessions ont pu être prolongées de quelques jours afin de permettre à l'Assemblée de voter des textes jugés urgents et en faveur de certaines catégories sociales de la nation.

En second lieu, il convient de rappeler que personne, lors des travaux préparatoires effectués par les deux assemblées constituantes, n'a soutenu la nécessité ou l'utilité du décret de clôture.

Il est important de souligner ce fait, étant donné qu'au cours de ces travaux, les partisans du retour au droit constitutionnel de 1875, particulièrement tenaces par ailleurs, ont montré par leur silence qu'ils s'inclinaient, à propos du décret de clôture, devant le jugement rendu par le pays lors du referendum d'octobre 1945.

Le décret de clôture porte une atteinte d'une exceptionnelle gravité au principe selon lequel la souveraineté du peuple s'exprime par l'intermédiaire de ses députés à l'Assemblée nationale.

Inadmissible lorsqu'il intervient pour clore les sessions ordinaires, le décret de clôture l'est encore davantage lorsqu'il s'agit des sessions extraordinaires.

Ces sessions sont exceptionnelles. Les faits qui les motivent sont toujours importants, sinon graves. En général, leur ordre du jour est limité et dès qu'il est épuisé, la session se trouve, par-là même, close, à moins que, durant le laps de temps consacré à ces sessions, d'autres faits ne surviennent. Même dans cette hypothèse, rien ne justifie l'intervention d'un quelconque décret de clôture.

Dès lors, la question se pose de savoir quel est le but que l'on recherche. Or, ce but apparait clairement. On veut, par haine et par peur du peuple, donner au Gouvernement la possibilité de mettre fin à la session extraordinaire si tel est son bon plaisir, avant même que l'Assemblée ait épuisé l'ordre du jour qui a motivé sa convocation.

Ce n'est pas une hypothèse absurde. Il suffirait que la tournure des débats laissât supposer une décision condamnant la politique ou les actes du Gouvernement pour que celui-ci fût tenté de mettre fin à ces débats par décret.

Ainsi la souveraineté du peuple, pourtant affirmée par la Constitution en son article 3, ne serait plus qu'un leurre. Elle serait vidée de son contenu et soumise au fait du prince.

La souveraineté nationale appartient au peuple. C'est le fondement essentiel des institutions républicaines. Nous voulons la sauvegarder et lui redonner sa véritable et haute signification. C'est ce qui motive notre demande de suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

Vous avez admis le décret de clôture en ce qui concerne les sessions ordinaires. Je crois avoir démontré que, pour ce qui est des sessions extraordinaires, le décret de clôture n'était pas nécessaire, même de votre point de vue.

Je pense donc que l'Assemblée nous suivra en supprimant le deuxième alinéa de l'article 4. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	115
Contre	492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Demusois a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'alinéa 2 du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution:

« L'Assemblée nationale seule peut déclarer close la session extraordinaire. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Ayant déjà défini notre position sur ce problème, je vous demande simplement, monsieur le président, de mettre aux voix mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. M. Prélot a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution, les mots: « dans les conditions prévues à l'article 9 » par les mots: « dans les formes prévues à l'article 9 ».

La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Mesdames, messieurs, si l'on prend à la lettre la rédaction actuelle du deuxième alinéa visant les conditions de clôture de la session extraordinaire, on pourrait croire, par référence à l'article 9 de la Constitution, qu'il s'agit de la durée minima de sept mois. Ce n'est évidemment pas ce que la commission a voulu. Elle a visé, non pas les « conditions », mais les « formes », c'est-à-dire le décret pris en conseil des ministres.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Prélot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution:

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de l'Assemblée nationale ou de son bureau, elle clôt elle-même sa session. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. La majorité a repoussé tout à l'heure la suppression du deuxième alinéa.

Il serait cependant abusif, lorsque l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire à la suite de la demande de la moitié de ses membres ou par le bureau, que ce fût le Gouvernement qui prononçât, par décret, la clôture de la session. Qu'il le fasse lorsque lui-même convoque le Parlement en session extraordinaire, cela peut se concevoir; mais lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de l'Assemblée nationale elle-même ou de son émanation, c'est-à-dire de son bureau, il n'y a aucune raison pour qu'intervienne le décret de clôture. Dans ce cas, c'est l'Assemblée nationale qui doit clore la session extraordinaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Moro-Giafferri a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution:

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui est d'ailleurs, je crois, accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement est accepté par la commission, mais elle doit relever qu'il n'est pas de pure forme: il a pour conséquence d'exiger que le texte adopté par l'Assemblée nationale ait été envoyé au Conseil de la République et en soit revenu. L'introduction du mot: « Parlement » implique clairement que le texte a été voté par l'Assemblée nationale et que l'avis du Conseil de la République a été donné.

Il s'agit donc de quelque chose de plus que d'une modification de forme, d'une précision qu'il était important d'introduire.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Sans que cela en ait l'air, nous sommes d'accord.

J'ai parlé d'une modification de forme parce que j'avais estimé que la forme proposée n'était pas suffisamment précise. J'ai voulu qu'elle le fût. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la Constitution, après les mots: « ordre du jour limité », les mots: « fixé au début de cette session extraordinaire ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements de M. Prélot et de M. de Moro-Giafferri.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	507
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie, et transmises après adoption à l'autre Chambre. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

La parole est à M. Triboulet, sur l'article.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je me contenterai de rappeler les paroles que notre ami Jacques Soustelle a prononcées, à porpos de l'article 5, lors de son intervention dans la discussion générale.

Les articles 5 et 6 du projet tendent à établir un meilleur équilibre entre les deux Assemblées et, sans doute, c'est à l'article 6 que nous attacherons la plus grande importance et à la modification proposée pour l'article 20 de la Constitution. M. Dronne, en notre nom, déposera un amendement que nous considérons comme de premier plan.

Si nous n'avons pas déposé d'amendement sur l'article 5 à propos de l'article 14 de la Constitution, c'est parce qu'il nous semble que l'initiative sur cet article appartient plutôt à l'autre Assemblée. Comme le disait M. Jacques Soustelle, les sénateurs sont assez grands pour se défendre eux-mêmes et nous pensons qu'ils auront l'occasion de voter sur cet article un amendement.

Dès maintenant, je voudrais toutefois signaler à mes collègues, comme l'a fait M. Jacques Soustelle, l'inconvénient qu'il y aurait à permettre au Conseil de la République de déposer des propositions sur son bureau, de les discuter et de les voter si l'Assemblée nationale ne devait en tenir aucun compte et, passez-moi l'expression un peu triviale, les mettre délibérément sous le coude. Il est certain alors que le remède serait pire que le mal.

Lorsque des propositions auront été étudiées par le Conseil de la République, elles mériteront d'autant plus d'être traitées dans un délai raisonnable par notre Assemblée. Puisque le Conseil de la République est tenu par un délai de rigueur de deux mois de discuter les textes que nous lui envoyons, nous pensons qu'il conviendrait qu'en retour l'Assemblée nationale, de son côté, soit tenue par un délai qui pourrait être plus long — de quatre mois par exemple, le double du délai auquel est soumis le Conseil de la République — de façon que les propositions législatives de l'autre Assemblée soient discutées ici dans un délai convenable.

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. J'avais déposé, à l'article 5, un amendement que je croyais compatible avec l'esprit même de la revision constitutionnelle, sinon avec la lettre de cet article. Le bureau de l'Assemblée a fait valoir que cet amendement n'était pas recevable. Je veux espérer, cependant, que l'Assemblée et son président me permettront, sinon de soutenir cet amendement, du moins de le commenter.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à l'examen des amendements. Nous entendons d'abord les orateurs inscrits sur l'article.

M. Louis-Paul Aujoulat. J'entends bien, monsieur le président. Puisque mon amendement ne peut pas être retenu, je le transforme en commentaire sur l'article.

Le texte de mon amendement était le suivant:

« Ajouter à l'article 5 du projet de revision constitutionnelle un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Le Gouvernement aura la faculté de déposer des projets de loi intéressant les territoires d'outre-mer en particulier, ou

l'Union française dans son ensemble, sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française. Ces projets de loi ne seront transmis à l'Assemblée nationale qu'après avis de l'Assemblée de l'Union française. Celle-ci devra se prononcer dans le délai de deux mois qui suit le dépôt sur son bureau des projets de loi. Ce délai sera ramené à quinze jours en cas d'urgence demandée par le Gouvernement. »

J'entends bien que ce texte ne vise pas seulement l'article 12 de la Constitution, mais aussi l'article 71 de cette même Constitution et qu'il ne peut, par conséquent, être retenu. Vous me permettrez, cependant, de le regretter, cet amendement allant dans le sens même des objectifs visés par M. le rapporteur.

Une telle disposition aurait, en effet, pour premier résultat de renforcer le pouvoir exécutif en ce sens qu'il appartiendrait désormais au Gouvernement, et non plus à l'Assemblée nationale, de saisir directement l'Assemblée de l'Union française et d'être juge des projets intéressant celle-ci. En second lieu, elle permettrait d'améliorer le travail préliminaire en offrant à l'Assemblée de l'Union française l'occasion d'être saisie avant nous des textes intéressant les pays d'outre-mer et l'Union française en général. L'Assemblée de l'Union française ayant pour vocation de s'intéresser à ces problèmes et ayant l'avantage de réunir un grand nombre de techniciens, nous aurait envoyé des textes minutieusement étudiés sur lesquels l'Assemblée nationale aurait pu se prononcer ensuite assez rapidement.

Une telle disposition aurait, enfin, permis de consolider l'Assemblée de l'Union française, dont il faudra bien s'occuper un jour. Si, en effet, cette assemblée est inutile, mieux vaut alors décider de la supprimer; mais si l'on considère, au contraire, qu'elle doit jouer un rôle dans nos institutions républicaines et dans l'édification de l'Union française, il faudra alors, et le plus tôt possible, lui donner des pouvoirs réels.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Aujoulat, que votre amendement n'était pas recevable. Or, vous le développez comme s'il devait être mis aux voix.

M. Louis-Paul Aujoulat. Mon groupe dispose encore d'un temps de parole de vingt-neuf minutes. Je ne pense pas avoir dépassé ce temps.

M. le président. Sans doute, mais il vous faut parler du sujet.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je suis peut-être légèrement en marge du sujet.

M. le président. Beaucoup.

M. le président de la commission. M. Anjoulat n'est surtout pas dans le « train ». (*Sourires.*)

M. Louis-Paul Aujoulat. C'est ce que j'allais dire.

Monsieur le président, je vous demande encore quelques minutes, car je n'ai pas encore pris la parole au cours de ce débat.

M. le président. Je ne vous conteste pas le droit de parler. C'est le sujet que vous ne traitez pas.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je voulais signaler qu'au moment où il est question d'établir un meilleur équilibre entre les deux Assemblées qui constituent le Parlement, les textes relatifs aux territoires d'outre-mer en général restent, pendant de longs mois, sinon de longues années, en instance sur le bureau du Parlement.

J'avais pensé qu'en associant de plus près l'Assemblée de l'Union française à notre travail législatif nous aurions pu ainsi améliorer considérablement le travail parlementaire. Mais M. le président de la commission a observé que nous sommes, pour l'instant, dans un train léger...

M. le président de la commission. Il y a onze wagons, ce n'est pas si mal.

M. Louis-Paul Aujoulat. ...disons: dans un train malgré tout assez léger. On nous promet pour plus tard un train lourd qui embarquera les réformes intéressant les pays d'outre-mer. Je veux espérer que ce train lourd pourra partir avant qu'il ne soit trop tard, car des réformes sont proposées pour que l'Union française devienne une réalité cohérente et solide. Certaines conditionnent l'avenir de nos institutions; les autres touchent au fond même du problème, c'est-à-dire à la conception même que nous devons avoir de cette Union, en fonction des événements qui se sont déroulés depuis le vote de la Constitution de 1946.

Les élus d'outre-mer veulent espérer, sans se bercer d'illusions, que le Parlement acceptera sans trop tarder de faire partir le train lourd après le train léger. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne voudrais en aucune façon que mon interruption paraisse réduire l'importance de la question soulevée. Le problème ne peut entrer dans le cadre de notre discussion, tenus que nous sommes par la résolution initiale de revision qui est notre loi à tous.

M. le président. Personne ne s'est mépris sur aucune de nos interventions: il ne s'agit pas de ne pas parler de l'Union française; mais cette question ne peut trouver place dans le cadre de ce débat limité.

J'ai reçu de MM. Ballanger, André Mercier et Mme Rabaté une motion préjudicielle déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale considérant que les modifications proposées pour l'article 14 sont en opposition avec le principe de la souveraineté de l'Assemblée nationale proclamée par l'article 13 non soumis à revision, décide de surseoir à la discussion des modifications proposées pour l'article 14. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, avec l'article 5 nous abordons la partie du projet de revision constitutionnelle consacrée aux pouvoirs nouveaux que certains veulent donner au Conseil de la République.

J'aurais pensé qu'à cette occasion, ainsi que cela a été fait en commission, M. le rapporteur aurait tenu à indiquer les grandes lignes des modifications que la commission entendait apporter aux articles 14 et 20 de la Constitution.

Chacun connaît la position du groupe communiste au regard de la seconde Assemblée. Nous estimons qu'il faudrait seulement une Assemblée nationale souveraine. En tout cas, nous avons toujours bataillé pour que les pouvoirs de la seconde Assemblée soient le plus réduits possible.

Il nous semble aujourd'hui qu'en modifiant, comme on nous le propose, l'article 14 de la Constitution et, par suite, l'article 20 — ces deux articles formant en somme un tout — nous allons donner au Conseil de la République des pouvoirs très importants. Nous pensons aussi que de tels pouvoirs sont en opposition avec un article de la Constitution non soumis à revision, l'article 13, qui affirme le principe de la souveraineté de l'Assemblée nationale. Il dispose en effet: « L'Assemblée nationale vote seule la loi ».

Le Conseil de la République n'étant saisi que pour avis ne doit pas pouvoir, selon l'article 13, être saisi des textes avant que n'en soit saisie l'Assemblée nationale elle-même.

C'est pourquoi nous avons déposé cette motion préjudicielle dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale, considérant que les modifications proposées pour l'article 14 sont en opposition avec le principe de la souveraineté de l'Assemblée nationale proclamé par l'article 13 non soumis à revision, décide de ne pas discuter des modifications proposées pour l'article 14. »

S'agissant d'une question de principe, nous demandons, monsieur le président, qu'il soit procédé par scrutin au vote sur cette motion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il n'échappe pas à l'Assemblée que cet article est l'un des plus importants du texte qui lui est proposé.

Le groupe communiste ne dissimule pas qu'il est opposé à l'article que propose la commission parce qu'il est, de parti pris, hostile au Conseil de la République. Il lui apparaît que ce texte est en contradiction avec l'article 13 de la Constitution.

Ce n'est pas vrai.

L'article 13 dispose:

« L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Nous votons seuls la loi, mais il a été admis — c'était une nécessité d'expérience — que le Conseil de la République serait appelé à donner son avis sur la loi.

Donner un avis et voter la loi, ce n'est pas du tout la même chose. Précisément, les articles suivants ont été compris et conçus dans un esprit qui ne permet aucune équivoque.

Aussi bien le texte de la commission que l'amendement de M. Dronne, que l'amendement de M. Delachenal ont été conçus dans cet esprit qu'à la fin d'examens distincts sur le même objet, le dernier mot devait appartenir à l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République n'a jamais demandé autre chose.

C'est la raison pour laquelle nous estimons, nous, qu'il faut voter le texte proposé par la commission. Il laisse la plénitude de ses prérogatives à l'Assemblée nationale, tout en permettant au Conseil de la République de participer d'une façon plus efficace à la recherche de la vérité législative.

M. Raymond Dronne. Très juste !

M. Robert Ballanger. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur de Moro-Giafferri ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Robert Ballanger. Le Conseil de la République peut-il donner un avis quand il est saisi en premier lieu d'un texte, qu'il

l'étudie, qu'il le met en forme, texte qu'il devrait, en vertu des dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui, ne présenter qu'ensuite à l'Assemblée nationale ?

Il me semble qu'alors le Conseil de la République ne se borne pas à donner un avis, mais qu'il s'agit bien de la mise en forme d'un texte qu'il transmet ensuite à l'Assemblée.

M. Robert Bruyneel. C'est un avis *a priori*.

M. Raymond Dronne. Ce qui compte, c'est le dernier mot et non pas le premier.

M. de Moro-Giafferri. Permettez-moi de répondre à la question que M. Ballanger me pose en termes courtois. Nous sommes sur le terrain d'une discussion de principe.

Non, je ne pense pas qu'il y ait contradiction et voici pourquoi.

Que nous demandions son avis au Conseil de la République après avoir étudié le projet de loi ou que nous le lui demandions avant, je ne vois pas en quoi cela change les choses. Un avis liminaire ou un avis postérieur n'est pas le vote de la loi.

Or, qu'il me soit permis de rappeler à l'Assemblée combien de textes de lois sont ici en souffrance. S'ils avaient été étudiés d'abord par le Conseil de la République, qui paraît avoir plus de temps que nous, notre tâche aurait été singulièrement facilitée.

L'article que je demande à l'Assemblée nationale de voter ne constitue pas seulement un acte de courtoisie à l'égard du Conseil de la République, il procède également d'une pensée d'efficacité et de méthode.

M. le président de la commission. Et de logique.

M. de Moro-Giafferri. Nous estimons qu'il peut y avoir le plus grand intérêt — je vais employer un mot trivial dont je m'excuse — à ce que certains projets, sauf, bien entendu, ceux qui sont exclus par le texte lui-même, soient en quelque sorte « dégrossis » par le Conseil de la République et ses commissions.

M. André Pierrard. Il peut les dégrossir ou les rejeter complètement!

M. Robert Ballanger. Si le Conseil de la République rejette le texte d'un projet gouvernemental, il ne donne pas seulement un avis, il empêche l'Assemblée nationale de se prononcer sur ce projet de loi.

M. de Moro-Giafferri. Non, car si le Conseil de la République donne un avis défavorable, cela n'empêche pas que le projet vienne en discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. Bien entendu!

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie de votre seconde interruption, monsieur Ballanger. Elle est une réponse parfaite à la première.

Avis antérieur ou avis après coup, cela, dans mon sentiment, revient exactement au même et il n'y a pas à craindre que le Conseil de la République enterre un projet. Il n'en a pas le droit, nous ne lui en donnons pas la possibilité.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée — cette fois avec la plus vive insistance — de voter l'article 5.

Permettez-moi une dernière observation.

Je ne suis pas esclave du sentiment que pourrait manifester une autre assemblée. Nous devons voter en notre âme et conscience ce qui nous paraît équitable. Mais, il est pratique et politique de vouloir que la revision de la Constitution soit votée par le Parlement sans que nous soyons obligés de recourir au referendum. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Vous comprenez pourquoi, n'est-ce pas ? Je n'ai donc pas besoin de le dire. Je m'en tiens aux explications que j'ai données. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Pronteau. C'est la peur du peuple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, mes chers collègues, vous pouvez penser qu'après ces explications, celles du rapporteur ne pourront être que très brèves, car M. de Moro-Giafferri, avec son éloquence habituelle, a nettement posé la question et proposé les solutions nécessaires.

Cependant, ayant été mis en cause, du reste bienveillamment par M. Ballanger, je lui répondrai qu'il est absolument certain que la commission du suffrage universel a voulu octroyer au Conseil de la République un certain nombre d'avantages ou de prérogatives qu'il ne possède pas encore.

Elle l'a voulu n'eût-ce été qu'en contrepartie d'autres dispositions que nos devanciers de 1951 nous ont demandé, par ailleurs, de prendre pour libérer davantage le travail de notre propre Assemblée.

Et si je prends la parole, c'est surtout pour marquer justement combien nous avons tenu, par déférence d'abord envers le Conseil de la République, mais ensuite afin d'éviter une situation dangereuse pour le travail législatif, nous avons tenu, dis-je, effectivement, monsieur Ballanger, à donner au Conseil de la République certaines satisfactions qu'il n'a point jusqu'à présent.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le rapporteur. La première de ces satisfactions — puisque M. Ballanger m'a demandé de les expliquer — consiste précisément à autoriser constitutionnellement le Gouvernement à déposer certains projets, non pas directement sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais sur celui du Conseil de la République.

Il peut, en effet, y avoir à cela des raisons parfaitement plausibles et, tandis que le Conseil de la République se plaint, à juste titre, de l'inégalité du travail qui lui est actuellement imposé, par périodes, et comme par saccades, par l'Assemblée nationale, cette répartition initiale de quelques délibérations ne pourra que faciliter et assouplir le travail du Parlement.

Telle est, mes chers collègues, la première idée que nous vous proposons de consacrer par votre vote.

Mais il est bien entendu — et la lecture de l'article 5 vous a édifiés sur ce point — que certains projets de loi d'un caractère spécial, ceux portant autorisation de ratification de traités ou les projets de loi budgétaires ou de finances, ou ceux comportant diminution de recettes ou création de dépenses, continueront à être déposés obligatoirement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

On nous a objecté que l'on craignait qu'un jour un gouvernement quelconque n'exagère. Mais nous avons répondu que l'Assemblée nationale est tout de même souveraine. La responsabilité morale et surtout politique d'un gouvernement sera engagée dans le choix qu'il fera quant au dépôt de ses projets dont je viens de parler. Et si vraiment il lui prenait envie de déposer systématiquement ses projets sur le bureau du Conseil de la République, l'Assemblée nationale pourrait refuser à son tour de se servir des textes qui lui seraient transmis par l'autre Assemblée.

Vous avez noté, d'ailleurs, que la rédaction même de l'article que nous vous proposons ne laisse aucun doute sur le caractère exceptionnel que nous avons voulu conférer à ces dépôts de projets sur le bureau du Conseil de la République.

En second point, c'est-à-dire en ce qui concerne l'alinéa 3, nous vous proposons une modification du texte qui, je le reconnais — mais nous l'avons voulu ainsi — est très avantageuse pour le Conseil de la République. Il s'agit de décider que les propositions issues de l'initiative législative de ses membres, au lieu de devoir être transmises, comme à présent, sans débat sur le bureau de l'Assemblée nationale où, il faut bien le dire, elles viennent s'accumuler avec les propositions dont nous-mêmes avons eu l'iniative, ne seront transmises qu'après leur adoption par le Conseil de la République lui-même. Mais vous sentez bien qu'à ce moment-là les droits de l'Assemblée nationale restent entiers.

Il y a là tout de même, à notre sens, une grande réforme à laquelle, nous l'espérons, le Conseil de la République sera sensible.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à dire au nom de la commission, et j'en aurai terminé lorsqu'à mon tour, j'aurai précisé, pour rassurer M. Ballanger, qu'il ne nous paraît nullement que le fait d'accorder de pareils avantages ou prérogatives au Conseil de la République soit contradictoire avec le texte de l'article 13 de la Constitution.

Lorsque, à l'ouverture de cette discussion, je suis monté le premier à la tribune, car j'avais l'obligation de vous faire un rapport oral sinon de vous présenter le rapport écrit que vous avez pu lire, j'ai insisté justement sur ce point.

J'ai tenu à faire remarquer, ainsi que M. Dronne l'a souligné tout à l'heure dans une interruption, que ce qui importe, en matière législative, c'est d'avoir le dernier mot: car qu'est-ce que le vote de la loi sinon le vote définitif ? Dans ces conditions, l'Assemblée nationale, gardant toujours le dernier mot, votera définitivement la loi. On ne peut pas dire qu'elle ne vote pas seule la loi. C'est bien elle qui la votera.

J'ajoute — et vous avez pu en lire l'annotation dans mon rapport écrit — que, sur ce point, il semble qu'il n'y ait pas la moindre hésitation chez quiconque, même au Conseil de la République. J'ai fait des citations: tout le monde est d'avis qu'en définitive ce soit la Chambre issue du suffrage universel qui décide.

Les questions d'avis, de textes, se résolvent si facilement avec un peu de bonne volonté! Sous l'empire de la Constitution actuelle, il est exact que le Conseil de la République donne son avis; mais lorsqu'on dit qu'il ne fait que donner des avis, on se trompe et l'on trahit la Constitution de 1946 elle-même que nous sommes en train de reviser en l'améliorant.

La preuve en est que, si la Constitution de 1946 emploie continuellement ce terme d'avis, elle ajoute que le Conseil

de la République envoie des textes à l'Assemblée nationale. Ce sont donc des avis constitués par des textes que le Conseil de la République nous envoie, textes sur lesquels nous délibérons et que nous sommes même obligés d'accepter, en tout ou en partie en l'état présent des choses, à moins de reprendre dans son intégralité le texte que nous avons voté en première lecture. D'ailleurs, à cet égard, la navette apportera, à l'article 20 de la Constitution, de singulières améliorations.

L'article 13 de la Constitution n'a donc jamais signifié que le Conseil de la République n'aurait pas sa voix dans la délibération. Il dispose qu'en définitive le vote de la loi appartient à l'Assemblée législative que nous sommes, à l'Assemblée nationale.

J'espère que ces explications auront été de nature à satisfaire même les plus difficiles. Si ces derniers ne nous apportent pas leurs voix, nous pouvons tout de même espérer que la quasi-unanimité de l'Assemblée sanctionnera des réformes que nous avons voulu opérer pour rendre hommage au Conseil de la République et, en même temps, pour faciliter le travail parlementaire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Les articles 5 et 6 du projet tendent, en effet, à réaménager les compétences respectives des deux Assemblées délibérantes.

Je lis, à l'article 5 tel qu'il nous est présenté, que désormais certains projets de loi, à l'exclusion des projets d'ordre budgétaire et financier, pourront être présentés sur le bureau de l'une ou de l'autre des Assemblées, et je lis également que les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie et transmises après adoption à l'autre Chambre. Ainsi est évidemment affirmée la compétence accordée au Conseil de la République — si cette réforme est réalisée — à se saisir directement, comme l'Assemblée nationale, de textes émanant soit de ses membres, soit du Gouvernement.

Mais je voudrais qu'à tout le moins l'information de chaque Assemblée fût assurée. Sans doute, n'est-ce qu'une question de règlement, mais je me permets tout de même de souhaiter que, dès qu'un projet de loi ou une proposition de loi émanant d'un sénateur aura été déposée sur le bureau du Conseil de la République, la distribution en soit immédiatement faite aux députés, et inversement.

Il convient que, sans attendre, les membres de la Chambre qui auront ultérieurement à délibérer en commission, puis en séance publique, sur un texte déposé sur le bureau de l'autre Chambre aient connaissance de ce texte.

M. le président. C'est ainsi que l'on procède actuellement.

M. Jean Cayeux. Actuellement, lorsqu'une proposition de loi est déposée au Conseil de la République, elle est transmise immédiatement à l'Assemblée nationale, car elle ne peut pas être discutée en premier lieu dans l'autre Assemblée.

Dès l'instant où la réforme aura été effectuée, il y aura un droit de plein exercice au bénéfice du Conseil de la République. Je demande qu'on reconnaisse la nécessité d'assurer à ce moment-là la distribution immédiate des textes dans l'une et l'autre Assemblée.

M. Jean Minjoz. C'est une question de règlement.

M. de Moro-Giafferri. On ne peut inclure une telle disposition dans une Constitution.

M. Jean Cayeux. Aussi ne l'ai-je pas proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de M. Cayeux est pertinente et j'admets parfaitement qu'elle ait été présentée.

Mais il me permettra de dire que c'est plutôt une affaire de règlement et qu'il est difficile de prévoir une telle disposition dans une Constitution.

M. Jean Cayeux. Je suis tout à fait d'accord avec vous. C'est pourquoi je n'ai pas présenté d'amendement.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Répondant à une question que j'avais posée, M. de Moro-Giafferri a dit que, dans le cas où un projet de loi, déposé sur le bureau du Conseil de la République, serait rejeté par lui, ce projet de loi serait transmis à l'Assemblée nationale avec l'avis défavorable du Conseil de la République.

Son argumentation m'avait presque convaincu; mais, ayant relu le texte qui nous est soumis, j'y ai vu que, dans sa lettre, il différait de l'interprétation qu'en donne M. de Moro-Giafferri.

Ce texte dispose notamment:

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie et transmises, après adoption, à l'autre Chambre. »

Il s'agit donc de textes adoptés et je demande à M. le rapporteur s'il faut s'en tenir au texte de la commission ou si c'est l'interprétation de M. de Moro-Giafferri qu'il faut retenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas sûr d'avoir saisi l'objection présentée, mais je ne vois pas en quoi l'adoption de dispositions par le Conseil de la République pourrait être gênante pour l'Assemblée nationale.

Un texte a beau avoir été adopté par le Conseil de la République, l'Assemblée nationale peut voter autre chose. Nous verrons, lors de l'examen des dispositions proposées pour l'article 20, quelles modalités il conviendra d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La nouvelle rédaction ne modifie en rien la nature des délibérations du Conseil de la République, qui sont et qui demeurent des avis.

Personnellement, j'estime que la disposition prévue par l'article 14 nouveau est très intéressante sur le plan constitutionnel parce qu'elle est susceptible de nous remettre dans la logique psychologique.

Je crois qu'une erreur de la Constitution a consisté à placer, d'ordinaire, la réflexion après la décision. Avec la modification dont nous discutons, désormais la réflexion s'exercera souvent avant la décision. On rentrera ainsi dans l'ordre naturel.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. De quoi peut-il être question ? D'une proposition ou d'un projet.

Si la proposition émanant d'un membre du Conseil de la République est écartée, rien n'empêche, le cas échéant, un membre de l'Assemblée nationale de la reprendre.

Si, au contraire, il s'agit d'un projet que le Conseil de la République a repoussé, qu'est-ce qui empêchera le Gouvernement de déposer le même texte, devant l'Assemblée nationale cette fois ?

M. le président de la commission. C'est facile.

M. de Moro-Giafferri. Nous parlons de cas tout à fait exceptionnels.

En fait, il s'agit du seul moyen de permettre à la machine parlementaire de travailler à plein.

M. Minjoz pourra vous dire — quant à moi je me rappelle le temps où j'étais son prédécesseur et je parle de ce que j'ai connu — qu'à la commission de la justice nous avons eu à discuter plusieurs centaines de textes de loi extrêmement intéressants. Il en est, à l'heure actuelle, un grand nombre qui se trouvent à la traîne. S'ils avaient été, comme je le disais tout à l'heure, dégrossis par une Assemblée qui compte autant de juristes éminents et de professionnels qualifiés que le Conseil de la République, la moitié peut-être en aurait pu être votée pour avis par l'autre Assemblée et pour adoption par l'Assemblée nationale.

C'est dans cet esprit que je me prononcerai pour ma part. J'estime que l'Assemblée doit adopter le texte qui lui est soumis.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle déposée par MM. Ballanger et André Mercier et par Mme Rabaté.

M. Ballanger me demande de soumettre au même scrutin sa motion préjudicielle et la suppression de l'article 5 proposée par l'amendement n° 51 qu'il a déposé avec M. Mercier et Mlle Marzin. Nous gagnerons ainsi le temps d'un scrutin. Je remercie M. Ballanger de le proposer.

Je consulte l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	97
Contre	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rose Guérin et M. Tourné ont déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5:

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante: ».

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution. »

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Cet amendement a simplement pour objet d'en rester, en ce qui concerne les propositions de loi, à ce qui existe actuellement.

Les arguments présentés par M. le rapporteur et M. de Moro-Giafferri, d'après lesquels le système proposé — c'est-à-dire l'étude préalable par le Conseil de la République des propositions de loi émanant de ses membres — tendrait à simplifier le travail parlementaire, ne nous ont pas convaincus. En effet, ce système ne pourrait avoir pour effet que d'augmenter encore le nombre des navettes et les complications du travail parlementaire, notamment celui de nos commissions.

Nous demandons donc, considérant que la première partie de l'article est déjà adoptée, de revenir, en ce qui concerne le deuxième alinéa, au texte actuel de la Constitution, c'est-à-dire de décider le renvoi des propositions émanant du Conseil de la République à l'étude de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Guérin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Adrien Mouton et Maton ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale; ils peuvent exceptionnellement être déposés sur le bureau du Conseil de la République. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Marzin et M. Ballanger ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, ils ne peuvent être déposés sur le bureau du Conseil de la République que si la commission compétente de l'Assemblée nationale en décide ainsi.

« Cette disposition ne vise pas les projets de loi portant autorisation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine-Marzin. L'Assemblée saisira sans doute l'importance de la modification proposée. Nous espérons qu'elle voudra bien l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Rose Guérin et M. Cherrier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, ils peuvent être déposés sur le bureau du Conseil de la République si l'Assemblée nationale en décide ainsi.

« Cette disposition ne vise pas les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses qui doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Notre amendement reprend presque exactement la disposition proposée par la commission. La seule différence est la suivante: nous demandons que le Gouvernement, s'il a le droit de déposer des projets de loi sur le bureau du Conseil de la République, le fasse seulement avec l'avis de l'Assemblée nationale.

Cette précision est nécessaire, à notre avis, dans l'intérêt même des bons rapports entre les deux assemblées.

M. Defos du Rau dit dans son rapport: « La responsabilité morale et politique du Gouvernement sera engagée dans le choix qu'il fera quant au dépôt de ses projets. S'il lui prenait envie de déposer systématiquement ses projets sur le bureau du Conseil de la République, l'Assemblée pourrait refuser de s'en saisir à son tour. »

Cela n'aboutirait qu'à créer des conflits entre les deux assemblées.

Il serait donc préférable de décider que le Gouvernement ne pourra déposer son projet sur le bureau du Conseil de la République qu'après avis de l'Assemblée nationale, au lieu d'en arriver à cette extrémité signalée par le rapporteur lui-même, à savoir le refus de l'Assemblée de discuter les projets.

M. Robert Ballanger. Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rose Guérin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	97
Contre	492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Cristofol et Cherrier ont déposé un amendement à l'article 5, tendant à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution par la phrase suivante:

« Il en est de même pour les projets de loi portant amnistie. »

La parole est à M. Cristofol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Cristofol. Il existe, en effet, une série de projets de loi d'une extrême importance, qui sortent du domaine courant. Il serait souhaitable qu'ils ne puissent être déposés sur le bureau du Conseil de la République et soient obligatoirement déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Demusois et Pronteau ont présenté, à l'article 5, un amendement tendant à compléter *in fine* le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour les 2e et 3e alinéas de l'article 14 de la Constitution par la phrase suivante: « Il en est de même pour les lois électorales ».

La parole est à Mme Rabaté pour soutenir l'amendement.

Mme Maria Rabaté. L'importance des lois électorales justifie l'exception demandée.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Cristofol et Ballanger ont présenté un amendement à l'article 5, tendant à compléter *in fine* le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour les 2e et 3e alinéas de l'article 14 de la Constitution, par la phrase suivante: « Il en est de même pour les projets modifiant la législation du travail dans la métropole ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Cet amendement a été rédigé dans le même esprit que celui que j'ai soutenu il y a quelques instants, mais il a trait à une matière particulièrement importante. Il s'agit, en effet, des projets de loi modifiant la législation du travail dans la métropole.

Vous savez toute l'importance du code du travail. Il semble donc souhaitable que des projets de loi relatifs à ses dispositions ne puissent être déposés que sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je demande le scrutin. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Le groupe communiste a le souci de rompre un peu la monotonie du débat. Ne lui en veuillez pas trop! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 97
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tourné et Manceau ont présenté, à l'article 5, un amendement tendant à compléter *in fine* le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour les 2e et 3e alinéa de l'article 14 de la Constitution par la phrase suivante:

« Il en est de même des lois relatives à l'organisation de l'armée. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Notre amendement tend à ce que les restrictions contenues à l'article 5 du projet qui nous est soumis soient étendues aux lois relatives à l'organisation de l'armée.

Dans ce domaine grave, il appartient à l'Assemblée nationale de donner en premier lieu son avis, surtout si demain, comme certains voudraient le faire, on nous propose d'organiser une armée européenne à direction allemande où nos soldats seraient, en définitive, des valets.

M. Jean Minjoz. Vous avez mal choisi votre exemple, car la création de l'armée européenne est soumise à la signature d'un traité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Cristofol et Pierrard ont déposé, à l'article 5, un amendement n° 68 tendant à compléter *in fine* l'alinéa premier du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution, par la phrase suivante:

« Il en est de même pour les projets tendant à modifier le code pénal. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'ai déposé deux amendements, monsieur le président.

L'un tend à étendre les restrictions prévues au projet de loi modifiant le code pénal; l'autre concerne les statuts des fonctionnaires, agents de l'Etat et des services publics.

Je vous demanderai de bien vouloir consulter l'Assemblée sur ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 de MM. Cristofol et Pierrard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a, d'autre part, déposé avec Mlle Marzin un autre amendement tendant à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution par la phrase suivante:

« Il en est de même pour les statuts des fonctionnaires, agents de l'Etat et des services publics. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol et de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 21 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1892)

Sur la fixation à jeudi quinze heures de la discussion des interpellations sur la réforme de l'enseignement.

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 365
Contre 222

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie, Maine-et-Loire.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Iaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.

Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Nocher.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 358
Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Dronne, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1883)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 116
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Domnergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.

Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savalé.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'a pas pris part au vote:

M. Nocher.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 116
Contre 496

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1894)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bencist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Leçœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Fourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.

Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilbot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Gulhmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liaut (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel) Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.

Excusés ou absents par congé :

MM

Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 101
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1895)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 116
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Grayolle.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Morion.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saber.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Perthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Faraud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Goudon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillie.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Kloek.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborlle.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).

Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oops Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Petellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pindivic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Frigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quéhard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourlet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hulin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroum Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 116
Contre 500

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1896)

Sur l'article 2 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 490
Contre 121

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiè.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Krieger Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vallabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Linet.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Eslèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mouchet.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue.....— 307

Pour l'adoption..... 486
Contre 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1897)

Sur l'amendement de MM. Billat, Robert Ballanger et Demusois à l'article 3 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 612

Majorité absolue 307

Pour l'adoption 120

Contre 492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhla.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cabot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorcy.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cande.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).

Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutier (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

S'est abstenu volontairement :

M. Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 120
Contre 482

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1896)

Sur l'amendement de M. Musmeaux et de Mme Estachy à l'article 3 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 120
Contre 491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mlle Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).

Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboult (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Pay.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Raingeart et Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Koenig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 101
Contre 505

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1899)

Sur l'article 3 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 493
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béhard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdeilès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gillict.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coullaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mcatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiilot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Denis (André), Dordogne.
Dumas (Joseph).
Gau.
Monteil (André), Finistère.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 500
Contre 113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1930)

Sur l'amendement de M. Gaillemin à l'article 4 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 88
Contre 446

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lenormand (Maurice)
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Wolf.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounes.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi Abdelkader.
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.

Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
De ean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mourlet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïah (Menoudar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Halleguen.
Hénault.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nocher.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Pinay.
Priou.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 90
Contre 453

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1901)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 4 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 101
Contre 512

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buffet.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Germez.
Gillot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.

*

Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Soi
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1902)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 4 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 116
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.

Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès),
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine). (Vendée).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'a pas pris part au vote :

M. Béné (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 115
Contre 492

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1903)

Sur l'article 4 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 497
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait-Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjellouli.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Lubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.*
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lectard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).

Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine Diallo.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 507
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Aubame, Aujoulat, Conombo, Douala, Grunitzky, Gueye Abbas, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba Sano, Nazi-Boni, Ouedraogo Mamadou, Marcel Ribère, Senghor et Zodi Ikhia, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1904)

Sur la motion préjudicielle et la suppression de l'article 5 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 97
Contre 516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.

Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Drenne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmulier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanïel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nénon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Dalanier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1905)

Sur l'amendement de Mme Rose Guérin à l'article 5 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 97
Contre 501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon)
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félix (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furand.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaulemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffman.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.

Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou-Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 97
Contre 492

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1906)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 5 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... **612**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **97**
Contre **515**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Bogando.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Candeville.
Carlini.

Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Condombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Dekonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmilt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Béné (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 106e SEANCE

3e Séance du mardi 21 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3702).

2. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3702).

Art. 5 (*suite*).

Amendement de M. Billat. — Rejet.

Amendement de M. Pierrard. — Rejet.

Amendement de M. Tourné. — Rejet.

MM. Chassaing, Defos du Rau, rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'article 5.

Art. 6. — Réservé à la demande de la commission.

Art. 7.

MM. Pierrard, Lussy, le président, Ballanger.

Amendement de M. Conombo: MM. Conombo, Minjoz, de Sesmaisons. — Rejet au scrutin.

MM. le rapporteur, Pierrard, de Moro-Giafferri, Prélot, président de la commission. — Réserve des amendements précédant celui de M. Minjoz.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Bruyneel, Legaret, le président de la commission de Moro-Giafferri, Cot.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Adoption de l'amendement de M. Minjoz modifié.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Pierrard (n° 77). — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Pierrard (n° 78). — Retrait.

Amendement de M. Pronteau (n° 79). — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Tourné (n° 80): M. Tourné. — Rejet.

Amendement de M. Ballanger. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Cot. — Retrait.

Amendement de M. Billat (n° 84): M. Billat. — Rejet.

Amendement de M. Tourné (n° 85): M. Tourné. — Rejet.

Amendement de M. Pierrard (n° 87): M. Pierrard. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Billat (n° 68): M. Billat. — Rejet.

Amendements de M. Pronteau (n° 90) et de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Amendement de M. Vallon: M. Vallon. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3717).

4. — Renvois pour avis (p. 3717).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3717).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3717).

7. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3717).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3717).

9. — Dépôt de rapports (p. 3718).

10. — Ordre du jour (p. 3718).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas), 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 45 minutes;

Commission du suffrage universel, 95 minutes;

Groupe socialiste, 177 minutes.

Groupe communiste, 39 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 157 minutes;

Groupe de l'union républicaine et d'action sociale, 103 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 60 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 103 minutes;

Groupe indépendant paysan, 54 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 54 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 26 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 24 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Le groupe progressiste a épuisé son temps de parole.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 5 et s'est arrêtée à l'amendement n° 69 de M. Billat et Mme Rabaté.

Cet amendement tend à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution, par la phrase suivante:

« Il en est de même pour les projets tendant à modifier le régime de la sécurité sociale. »

M. Robert Ballanger. Cet amendement n'appelle pas d'explications. Le texte se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* La commission n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat et Mme Rabaté

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Pierrard et André Mercier ont présenté un amendement à l'article 5, tendant à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution par la phrase suivante:

« Il en est de même pour les projets modifiant la législation du travail dans les pays et territoires d'outre-mer. »

M. Robert Ballanger. Nous vous demandons simplement, monsieur le président, de mettre cet amendement aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierrard et André Mercier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Tourné et Mme Prin ont déposé un amendement tendant à compléter ainsi *in fine* le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour les 2e et 3e alinéas de l'article 14 de la Constitution:

« Si l'Assemblée nationale considère qu'elle doit examiner en première lecture un projet déposé sur le bureau du Conseil de la République, elle décide, sur proposition de sa commission compétente, par un vote à la majorité simple, de se saisir du texte, et de l'examiner alors de droit, par priorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné et Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. André Pierrard. Nous demandons le scrutin.

M. Eugène Chassaing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur.

Il est dit dans l'article 5: « Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Je demande si les projets de loi monétaires — vous comprenez à quoi je fais allusion, par exemple à une dévaluation monétaire — entrent dans le cadre des projets de loi visés à cet article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne peut y avoir de doute à cet égard. La commission, en rédigeant cet article de la façon la plus large, entend bien que les projets de loi auxquels vous faites allusion entrent dans la catégorie de ceux qui doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée.

M. Eugène Chassaing. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	480
Contre	103

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi dont il est saisi.

« Il donne son avis sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale dans un délai maximum de deux mois à compter de cette transmission. Toutefois, quand il s'agit de lois budgétaires et de finances, ce délai est réduit à un mois. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« Lorsqu'un projet de loi a été déposé en premier lieu sur le bureau du Conseil de la République, celui-ci l'examine dans les deux mois de son dépôt.

« Les délais prévus à l'alinéa 2 sont suspendus pendant les interruptions de session et hors session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus aux alinéas précédents, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'avis n'est pas conforme, le projet ou la proposition de loi est examiné à nouveau par l'Assemblée nationale.

« Lorsque le texte adopté par elle diffère de celui proposé par le Conseil de la République, celui-ci est à nouveau saisi.

« Si, de nouveau, l'avis du Conseil de la République n'est pas conforme, l'Assemblée nationale peut:

« 1° Soit reprendre intégralement l'un des textes votés par elle en première ou deuxième lecture et l'adopter définitivement;

« 2° Soit modifier son texte en acceptant en tout ou en partie les amendements proposés par le Conseil de la République;

« 3° Soit élaborer un texte nouveau et, en ce cas seulement, le Conseil de la République devra donner son avis.

« L'acceptation en tout ou en partie d'un amendement du Conseil de la République ne peut en aucun cas constituer un texte nouveau susceptible d'un nouvel examen par le Conseil de la République.

« A partir de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, s'il est de nouveau saisi, doit donner son avis dans le délai prévu pour le cas de procédure d'urgence.

« L'Assemblée nationale, saisie en quatrième lecture, statue définitivement et souverainement.

« Au cas où le Conseil de la République a été saisi en premier lieu, les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à la troisième lecture par l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, la commission demande que l'article 6, qui porte sur l'article 20 de la Constitution soit réservé, en raison de sa complexité, et que l'Assemblée examine maintenant l'article 7.

M. Antoine Demusois. A quel moment la commission a-t-elle pris cette décision ? Je désirerais être renseigné sur ce point.

M. le président. Aux termes de l'article 46 du règlement, lorsque la commission demande qu'un article soit réservé, la réserve est de droit.

L'article 6 est donc réservé.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. »

La parole est à MM. Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, avec l'article 7 du projet de loi, nous abordons la modification proposée à l'article 22 de la Constitution, c'est-à-dire l'importante question des immunités parlementaires.

Le groupe parlementaire communiste, persuadé d'être fidèle à la tradition républicaine, s'oppose à la profonde modification qu'on veut apporter à l'article 22 de la Constitution et il met en garde tous les démocrates, dans cette Assemblée comme dans le pays, contre les conséquences dès maintenant prévisibles que des gouvernants peu scrupuleux à l'égard des droits de l'opposition ne manqueraient pas de tirer d'une disposition qu'on nous présente comme relativement anodine, mais qui aboutirait, en fait, à la négation de l'inviolabilité parlementaire.

Il y a, d'ailleurs, une phrase au moins du rapport avec laquelle nous pouvons être d'accord, c'est lorsque, à la page 30, M. Dufos du Rau écrit, après une analyse succincte de la revision dans son ensemble: « Quoi qu'en disent certains, ce ne sont pas là des « réformettes », mais des mesures d'importance et certaines même essentielles. »

Oui, quoique le rapporteur, par la suite, dans l'examen trop rapide de la modification proposée de l'article 22, se garde bien de le dire, — et pour cause — la revision, dans les circonstances actuelles, de l'article 22 de la Constitution, touche à l'essence même de l'immunité parlementaire.

J'aurais voulu le démontrer en divisant mon exposé en trois parties qui correspondent, à mon sens, aux trois aspects principaux de la revision:

Premièrement, il s'agit d'un renforcement excessif, très dangereux, du pouvoir exécutif.

Deuxièmement, l'Assemblée, en suivant la majorité de la commission et ses inspirateurs gouvernementaux, foulerait aux pieds la tradition républicaine et, se frappant elle-même, ne conserverait plus de l'immunité parlementaire qu'une appellation formelle, j'ose même dire hypocrite, recouvrant un contenu qui serait, en réalité, le fait du prince ministériel.

Troisièmement, quoique le rapporteur s'en défende, les modifications proposées des articles 9 et 22 constituent des textes de circonstance reflétant les difficultés de la bourgeoisie s'accrochant au pouvoir et qui n'hésite pas à jeter par-dessus bord le drapeau de l'indépendance nationale et des libertés conquises par notre peuple.

Mais les conditions que la majorité de cette assemblée a imposées à l'opposition en matière de temps de parole, sous l'euphémisme d'organisation des débats, m'obligent à ne développer maintenant que la première partie de ces observations et à n'aborder que très brièvement la troisième.

Renforcement du pouvoir exécutif, cela ne fait aucun doute si l'on prend soin de rapprocher l'une de l'autre les modifications proposées des articles 9 et 22 de la Constitution.

La définition de l'inviolabilité parlementaire a été solennellement consacrée par le peuple français consulté par referendum le 13 octobre 1946. Avant de penser à y porter la main, ne convient-il pas de bien peser tous les termes de cette définition, à la fois parce, ratifiée par la sanction du suffrage universel, elle est devenue une partie de la loi suprême, et parce qu'il s'agit d'une matière dont tous les démocrates savent bien qu'elle ressort des notions, décisives pour une démocratie, de la liberté d'action, de la sécurité, de l'indépendance du pouvoir représentatif ?

L'article 22 de la Constitution dispose qu' « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit », et que « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert ».

On le voit, l'immunité du représentant du peuple est affirmée avec beaucoup de force.

Posons-nous trois questions auxquelles l'article 22 de la Constitution donne des réponses extrêmement précises.

Première question: A quoi est liée l'immunité parlementaire ? Est-elle liée aux périodes de travail strictement législatif ? Aucunement. L'immunité commence dès la validation de l'élection à la suite de laquelle le parlementaire a été désigné. Elle ne prend fin qu'avec la fin de son mandat. Voilà la Constitution de 1946 ratifiée par le peuple français.

Deuxième question: quelle autorité peut lever l'immunité ? Un juge unique, la chambre dont fait partie le parlementaire. Juge unique tellement puissant, tellement illimité dans ses prérogatives qu'il peut, après avoir autorisé la poursuite ou l'arrestation à n'importe quel moment, quelle que soit la condamnation subie, pour quelque motif que ce soit, tant qu'il n'y a pas déchéance prononcée par lui-même, suspendre la poursuite ou la détention du parlementaire et le réinstaller dans la plénitude de son mandat. Voilà encore la Constitution...

M. Yves Colin. Très mal faite d'ailleurs!

M. André Pierrard. ...ratifiée par le peuple français.

Troisième question: de par l'article 22, l'immunité parlementaire a-t-elle seulement pour objet de permettre au parlementaire de prendre part aux votes de la chambre dont il est membre ? Pas du tout.

Si cette interprétation étroite et mesquine que nous trouvons aujourd'hui dans l'esprit de certains révisionnistes avait été celle des constituants de 1946, elle aurait été affirmée soit dans l'article 22 soit dans les travaux préparatoires. Elle n'y figure absolument pas.

L'immunité parlementaire — cela est conforme à la tradition libérale bourgeoise — a pour fonction de protéger non seulement la possibilité pour le parlementaire d'émettre tel et tel vote, ou de n'en pas émettre, mais aussi de protéger le parlementaire lui-même dont la personnalité a été multipliée par le mandat qu'il a reçu.

M. Jacques Chaban-Delmas. C'est complètement faux.

M. André Pierrard. C'est donc dans sa signification la plus générale et la plus absolue que le peuple français a ratifié en 1946 la garantie de l'immunité parlementaire.

Et le commentaire le plus adéquat des raisons profondes militant en faveur de l'immunité parlementaire ne pourrait-il pas être le suivant ?

« Pour que les représentants de la nation jouissent de l'inviolabilité, il faut qu'ils ne puissent être attaqués par aucun pouvoir particulier. Aucune décision ne peut les frapper, si elle vient d'un pouvoir égal à eux et il n'y a point de pouvoir de cette nature.

« Il existe un pouvoir supérieur aux représentants de la nation, c'est la nation elle-même. Si elle pouvait se rassembler, elle serait leur véritable juge. Si vous ne consacrez pas ces principes, vous rendez le corps législatif dépendant d'un pouvoir inférieur qui, pour le dissoudre, n'aurait qu'à décréter chacun de ses membres. Il peut le réduire à la nullité et toutes les idées si vraies, si grandes d'indépendance et de liberté ne sont plus que des chimères.

« Je conclus à ce qu'il soit déclaré qu'aucun représentant de la nation ne peut être poursuivi devant le tribunal à moins que ne soit intervenu un acte du corps législatif qui déclare qu'il y a lieu à accusation. »

C'est Maximilien Robespierre qui s'exprimait ainsi à la séance de la Constituante du 25 juin 1790.

M. Georges Gaillemin. Belle référence, un guillotineur! C'était un Malenkov.

M. André Pierrard. Quelle chute! Aujourd'hui, on nous propose de rétrécir, jusqu'à la suppression, l'immunité parlementaire et de la placer, elle qui est l'attribut le plus expressif de la dignité du représentant du peuple, sous l'épée de Damocles du pouvoir exécutif.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit. On enlève à l'article 22 les trois mots: « de son mandat » et on les remplace par deux autres: « des sessions ». Mais cette substitution détruit en fait l'immunité parlementaire. Ce tour de passe-passe, auquel M. le rapporteur ne consacre guère plus d'une page de son rapport qui en compte 63, aboutit à un texte qui est à l'antipode de l'article 22 actuel. Ce texte nouveau serait le suivant:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Nous sommes là, mesdames, messieurs, en présence d'un texte confus et équivoque où la deuxième phrase a été ajoutée comme par un relent de mauvaise conscience. Essayez, par exemple, d'analyser cette seconde phrase, vous verrez qu'un parlementaire pourrait être incarcéré et condamné...

M. Yves Colin. S'il l'a mérité, c'est normal.

M. André Pierrard. ... c'est-à-dire privé de toute inviolabilité tandis qu'un second membre de la même phrase affirme, avec une singulière audace, que son immunité existerait encore, puisque l'Assemblée aurait à la suspendre ou au contraire à ne pas la suspendre.

Qu'est-ce que cette innovation du député en prison et qui pourra voter par délégation comme s'il était souffrant ou en voyage ? (*Interruptions à droite.*)

M. Jean Minjoz. Vous n'avez pas voté contre cette disposition à la commission.

M. André Pierrard. Qu'est-ce que cette innovation sinon une espèce de démagogie à l'adresse de l'électeur, disant à celui-ci: « Ne craignez rien, votre représentant votera », afin de mieux faire accepter par l'électeur cette aliénation de ses droits que l'on prévoit, que l'on codifie et dans laquelle on médite de s'installer ?

Il y aura les parlementaires du Gouvernement qui parleront et feront les lois et il y aura les parlementaires de l'opposition dans les bastilles du gouvernement, mais qui voteront encore pendant un certain temps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'essentiel, c'est que la Chambre est dépossédée de la prérogative qu'elle possède aujourd'hui.

M. Jean Pronteau. Une assemblée de fonctionnaires.

M. André Pierrard. Sous l'empire de l'actuel article 22 la décision de la Chambre intervient avant la poursuite ou l'arrestation.

Sous l'empire de l'article 22 selon MM. Barrachin, Prélot et Defos du Rau, la décision de la Chambre interviendrait après ou n'interviendrait jamais, car j'espère que personne n'aura quand même le front de me contester que les arrestations et poursuites auxquelles chacun pense, celles qui ont trait à des délits ou prétendus délits politiques, auront toujours lieu, bien entendu, entre les sessions.

Que nous dit-on pour tenter de justifier un pareil agenouillement devant l'exécutif, une telle promesse de sacrifice de l'opposition à la raison d'Etat ? Quels sont les prétextes invoqués ?

Monsieur Defos du Rau, je sais que l'on réserve toujours les plus mauvaises causes aux plus brillants avocats. Votre rapport laisse d'abord entendre qu'auprès des autres réformes qu'il propose celle de l'article 22 aurait moins d'importance.

Nous lisons, à la page 12 de ce rapport: « A l'article 22, le Parlement aura à faire cadrer la disposition visant la levée de l'immunité parlementaire avec les modifications apportées à l'article 9. »

Ne dirait-on pas que ce qui préoccupe par-dessus tout le réformateur n'est qu'un louable souci de belle symétrie constitutionnelle ?

De fait, on nous tient ensuite le raisonnement suivant: « A l'article 9, j'ai rétabli les sessions. Or, l'immunité parlementaire n'a de fondement que pendant les sessions. Donc, je dois modifier l'article 22. »

M. Henry Maillez. Béria a-t-il été arrêté avant ou pendant les sessions ? (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs.*)

M. André Pierrard. Monsieur, j'ai l'impression que si vous écartiez tous les Béria qui sont ici, vous ne seriez pas très nombreux sur ces bancs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à droite.*)

M. Georges Gaillemin. Les Béria ? Ils siègent sur vos bancs.

M. Raymond Mondon. Et vous y passerez tous! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Colin. Révolutionnaires en peau de lapin!

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne plus interrompre l'orateur.

M. André Pierrard. Il y a, à notre sens, dans le syllogisme que je viens d'énoncer, une grave erreur et une omission que nous voulons réparer.

Examinons l'erreur, que je serais tenté d'appeler falsification.

M. Dufos du Rau écrit: « D'une part, on comprend que l'article 22 se réfère à la durée du mandat contrairement à la loi constitutionnelle de 1875 qui ne créait cette immunité que pour la durée des sessions. On a vu, en effet, plus haut, que, dans la Constitution actuelle, l'article 9 a créé une session annuelle qui aboutit à une session permanente. »

Ainsi, le rapporteur établit un lien de causalité entre la session et l'immunité. Session annuelle, immunité constante, pour la durée du mandat. Sessions et intersessions, immunité à éclipse, immunité pendant la durée des sessions seulement.

Ainsi voudrait-on faire croire qu'il n'y a pas, dans les modifications proposées, rupture dans la conception même de l'immunité parlementaire.

Ainsi voudrait-on faire croire que la conception qu'avaient de l'immunité parlementaire les constituants de 1946 est la même que celle qu'avait l'Assemblée de Bordeaux et de Versailles.

Ainsi voudrait-on faire croire que les deux modalités concernant l'immunité parlementaire sont deux conséquences des deux modalités concernant les sessions et intersessions, mais qu'au fond on est toujours fidèle à la haute nécessité de l'inviolabilité parlementaire. Or, cela est faux. A notre avis, il y a une profonde différence de nature entre l'immunité parlementaire instituée par l'assemblée monarchiste des Versaillais et l'immunité parlementaire ratifiée en 1946 par le peuple de France.

M. Raymond Mondon. Un tiers.

M. André Pierrard. En 1946, les constituants ont déclaré que l'immunité couvrirait le parlementaire pendant toute la durée de son mandat et ils l'ont déclaré en sachant fort bien que ce mandat comporterait un travail législatif discontinu.

Ils savaient fort bien qu'il y aurait des interruptions de sessions, qu'il y aurait des vacances parlementaires et d'ailleurs ils l'ont écrit noir sur blanc à l'article 9.

S'ils avaient eu de l'immunité parlementaire une conception étroitement attachée à la présence dans cette enceinte, ils l'auraient fait ressortir à l'article 22, mais à l'article 22 ils ont écrit: « durée du mandat ».

Il y a rupture entre eux et les constituants abusifs de 1875; il y a rupture entre eux et vous.

Ce qui s'est affirmé en 1946 dans la Constitution, c'est une conception large, une conception élevée du rôle des parlementaires, conception qui était bien vivante dans l'esprit de leurs mandants.

On écrivait dans le préambule de la Constitution: « ...gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple », et on voulait que les représentants du peuple fussent au maximum à l'abri des entreprises du pouvoir exécutif.

On se souvenait, en 1946, dans cette enceinte, que la IIIe République était morte, non pas d'excès de démocratie, mais au contraire de ses insuffisances en matière de démocratie. On se souvenait des agissements de Pétain. On affirmait, à l'article 3 de la Constitution, que le peuple exerce sa souveraineté nationale en matière constitutionnelle par le vote de ses représentants et par le referendum et, en toutes autres matières par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel égal, direct et secret.

C'est à l'ensemble de cette conception démocratique, conséquence du rôle joué par la classe ouvrière et le peuple laborieux dans la Résistance et dans la bataille du relèvement français, que vous vous attaquez aujourd'hui.

Mes amis Pronteau, Ballanger, Mercier, Demusois et d'autres ont démontré déjà, à propos du décret de clôture, des articles 11 et 12, du rôle des parlementaires élus au suffrage indirect, et on démontrera encore à propos des textes relatifs à l'investiture, à la question de confiance et à la motion de censure, que partout vous allez dans le sens du renforcement de l'exécutif.

Partout vous limitez, vous cadenassez, vous démantelez les pouvoirs des représentants du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gaillemin. Comme en Russie!

M. André Pierrard. Votre réforme de l'article 22 procède de la même volonté réactionnaire, et comme il s'agit d'une matière extrêmement importante, comme l'immunité est une des conditions décisives de l'indépendance des Assemblées, c'est là que, gênés aux entournures pour reconnaître que vous lui portez un coup fatal, vous faites votre principal effort de dissimulation de vos objectifs réels.

J'en viens donc, mesdames, messieurs, à certaines omissions. Je dois reconnaître que M. le ministre qui est chargé de surveiller la majorité gouvernementale dans son travail de revision constitutionnelle a été plus net. Il a reconnu que la modification de l'article 22 est très importante. Il a implicitement annoncé les intentions gouvernementales à l'égard des députés de l'opposition lorsqu'il a déclaré — je le cite :

« Le parlementaire ne peut jamais être poursuivi, même pendant les vacances des assemblées, et c'est là une conséquence regrettable, car les demandes d'autorisations de poursuites sont très nombreuses. » Voilà ce qu'a dit M. Barrachin.

Pourtant, monsieur le ministre, vous savez bien que si les demandes en autorisations de poursuites sont très nombreuses, c'est parce qu'elles émanent directement du Gouvernement dans la proportion de 99 p. 100.

M. Georges Gaillemin. Et combien sont suivies d'effets ?

M. André Pierrard. Il est inexact que la revision demandée sur ce point ne se réfère par aucun côté à tel ou tel incident de la vie politique. Or cette phrase figure dans le rapport de M. Defos du Rau, et nous disons que c'est une inexactitude.

Le rapport aurait pu nous épargner cette fausse candeur. En tout cas, si le rapporteur lui-même, dans l'impartialité dont il se réclame, n'a pas pensé aux poursuites intentées au parti communiste français, à la C. G. T. et à l'Union des Jeunesses républicaines de France, que le Gouvernement veut considérer comme des organisations occultes, d'autres ne cessent d'y penser.

M. Antoine Demusois. Très bien!

M. André Pierrard. La revision de l'article 22 est destinée à accélérer les opérations répressives déjà commencées dans le pays contre la liberté d'opinion.

A aucun moment, le rapporteur ni personne encore dans cette Assemblée n'a essayé de rapprocher la notion de décret de clôture du nouvel article 9, de la notion d'immunité à éclipse instituée par le nouvel article 22.

C'est là, en effet, que se trouve le traquenard. Imaginons comment les choses pourraient se passer.

Tel gouvernement est incommodé par la campagne d'inspiration politique développée par tel parti sur la guerre d'Indochine, sur le trafic des piastres, sur la résurrection de la Wehrmacht, sur ce que Mendès-France a appelé un état de dépendance à l'égard des U. S. A., ou sur le racisme sanglant d'un certain 14 juillet. C'est une supposition.

Ce Gouvernement trouve des juges d'instruction et des policiers suffisamment contaminés par le maccarthysme... (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Georges Gaillemin. Soyez sérieux!

M. André Pierrard. ...pour considérer ces opinions comme non conformes et tombant sous le coup du décret-loi Sérol-Paul Reynaud d'avril 1940, texte qui menace de la peine de mort les individus faisant partie d'une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés dans le but de démoraliser l'armée ou la nation.

Des demandes de levée d'immunité parlementaire des chefs de ce parti sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Imaginons encore que ces demandes soient tellement peu fondées que la majorité gouvernementale elle-même ne se presse pas de les examiner.

Ce faisant, elle manifeste sa volonté de ne pas suivre sur ce point le Gouvernement et de préserver, avec l'immunité des représentants de l'opposition, la liberté d'opinion elle-même

Or, le nouvel article 22 permettrait au Gouvernement de bafouer cette volonté du Parlement. En effet, après sept mois de session, brusquement, sans préavis, le président du conseil viendrait lire ici le décret de clôture. Son ministre de l'intérieur ayant pris la précaution élémentaire de poster des policiers aux issues de cette maison. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. Ce ne serait pas la première fois. Il y en a même dans les couloirs et sur vos bancs.

M. André Pierrard. ... les parlementaires de l'opposition pourraient être arrêtés sans le consentement ou même contre le gré de l'Assemblée nationale. (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Georges Gaillemin. Vous êtes plus surveillés dans votre parti qu'ici. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Lecanuet. C'est l'histoire de Béria que vous nous racontez.

M. André Pierrard. Le Gouvernement pourrait ainsi réaliser en quelques minutes ce que le Parlement n'aurait pas voulu accomplir en sept mois de réflexion. Voilà ce qui pourrait se passer, voilà l'attentat antidémocratique qu'on a médité!

Je sais bien qu'en présentant ce nouvel article 22 de la Constitution, on spécule sur une certaine tendance de l'Assemblée, ou tout au moins de certains groupes, tendance qu'on peut appeler la tendance au moindre effort en matière de responsabilités politiques.

N'est-il pas vrai que de très larges couches de l'opinion française s'inquiètent des poursuites dont le parti communiste français est menacé? Que vous le vouliez ou non, mesdames, messieurs, accuser Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux et Raymond Guyot...

M. Georges Gaillemin. Et Marty! N'oubliez pas les petits frères! (*Rires à l'extrême droite.*)

M. André Pierrard. ... qui ont exprimé la politique de tout le parti communiste français, c'est accuser plus de cinq millions de Français et Françaises, c'est accuser la partie la plus active du peuple, c'est accuser la classe ouvrière, force montante de la nation.

Que vous le vouliez ou non, notre peuple sait d'expérience que le fascisme a toujours commencé par viser les communistes avant de frapper tous les autres protestataires...

M. Raymond Mondon. C'est ce qu'on fait en Russie en frappant Béria.

M. André Pierrard. ... et qu'avec le fascisme on est toujours le communiste de quelqu'un! (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces réalités ont pénétré jusqu'ici, et elles ont déterminé d'honorables scrupules chez des parlementaires qui sont cependant nos adversaires avoués

Alors le Gouvernement vient, avec son article 22 qui libérerait l'Assemblée de toute prise de position.

Parlons net. Pour certains députés qui veulent préserver la démocratie, l'article 22 serait une grave aliénation de leurs droits, et pour d'autres, c'est alors qu'on pourrait à nouveau parler de lâche soulagement.

On ne déciderait rien ni dans un sens ni dans un autre. C'est le Gouvernement qui déciderait, à l'heure du décret de clôture, et devant les électeurs on pourrait ensuite essayer de renouveler le geste de Ponce-Pilate en faisant croire qu'on n'est pour rien dans le déroulement des événements, qu'on n'est pour rien dans l'arrestation des chefs de l'opposition, dans leur comparution en temps de paix et pour crime de lutte pour la paix devant le tribunal militaire (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est-à-dire devant le ministre de la guerre jugeant par subordonnés interposés. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

On voudrait faire croire qu'on n'est pour rien dans l'application du sanglant décret-loi Sérol-Paul Reynaud, qu'on n'est pour rien dans la glissade au fascisme.

Les révisionnistes ont bien compris la force des objections que nous présentons depuis des mois contre la prétention du Gouvernement de résoudre ses difficultés parlementaires en arrachant de leur siège les députés de l'opposition.

C'est pourquoi les révisionnistes ont assorti leur projet d'une innovation assez sensationnelle: Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire.

Ainsi, des députés pourraient être incarcérés et condamnés, et cependant leur vote demeurerait valable, ce qui, soit dit en passant, est l'aveu de ce qu'on prémédite, ce qui est l'aveu du caractère non infamant des poursuites auxquelles on pense (*Applaudissements à l'extrême gauche*), ce qui est l'aveu que l'on pense avant tout à des poursuites politiques.

Mais il est évident qu'armé du nouvel article 22 le Gouvernement mènerait en deux temps son opération de destruction de l'opposition. Dans un premier temps, aussitôt après le décret de clôture ou bien encore dans les intersessions, les députés gênants sont incarcérés, ils sont même condamnés. L'Assemblée se réunit, mais elle n'est nullement obligée d'examiner le cas des députés incarcérés ou condamnés.

Cette disposition qui aurait au moins amené un débat ici — c'est-à-dire un débat devant le pays — ayant été écartée en commission sur l'insistance, m'a-t-on dit, de M. de Moro-Giafferri, les députés de l'opposition demeurent donc en prison.

Mais rassurez-vous, bonnes gens, disent les revisionnistes (*Interruptions et rires à droite, au centre et à l'extrême droite*), rassurez-vous, disent les bons apôtres, nos bastilles maintenant sont démocratisées, vos députés sont en prison, mais ils peuvent quand même voter, dans ces bastilles, sur les affaires de la nation.

Il est évident que le grotesque d'une telle situation imaginée pour les besoins de la cause, pour faire passer la revision de l'article 22, ne durerait pas longtemps. Dans une deuxième phase, le Gouvernement trouverait aisément quelques feuilles spécialisées dans l'excitation antiparlementaire, celle de M. Boussac ou celle de M. Prouvost, par exemple, pour crier au scandale et pour créer dans les couloirs de cette Assemblée un climat favorable à une décision de déchéance des représentants de l'opposition.

La petite invention du vote par délégation des parlementaires arrêtés ne constitue donc qu'une fausse fenêtre dans l'édifice constitutionnel.

M. Jean Minjoz. A la commission, vous n'avez pas voté contre cette disposition, vous vous êtes abstenus.

M. André Pierrard. Derrière ce dessin fallacieux et maladroit, il y a le mur sur lequel on veut broyer l'opposition. (*Interruptions à droite.*)

Voilà ce que signifie la revision de l'article 22 de la Constitution. Cet article gêne les comploteurs parce qu'il interdit en droit ce qu'ils veulent réaliser en fait. Ils veulent embastiller l'opposition et se débarrasser des députés qui les embarrassent.

Le groupe parlementaire communiste s'adresse à tous les démocrates dans cette Assemblée et dans le pays. Il leur montre le piège fatal qu'on dispose sous les pas de la démocratie parlementaire bourgeoise, devenue elle-même insupportable aux impérialistes.

Le groupe communiste se battra tout au long de la discussion de l'article 7 pour empêcher l'inscription, dans la superstructure juridique qu'est une Constitution, d'une disposition n'exprimant que les difficultés de la bourgeoisie à maintenir sa liberté d'écraser les travailleurs et d'imposer la guerre.

Mais sachez bien, mesdames, messieurs, au moment de prendre vos responsabilités, que le peuple de France veut tout autre chose que les mesures de peur et de réaction qu'on vous demande d'inscrire dans la Constitution.

Le peuple laborieux de France, qui renforce chaque jour son unité d'action, veut un changement complet de politique (*Exclamations à droite*), et vous n'auriez fait qu'une œuvre dérisoire si vous écoutiez les conseils d'un gouvernement qui passe et dont toutes les astuces comme toutes les violences peuvent peut être retarder, mais ne pourront certainement pas

empêcher en définitive le progrès démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Quoi qu'en pense le porte-parole du parti communiste qui m'a précédé à la tribune, c'est avec une conscience bien tranquille que je vais soutenir une tout autre thèse que celle qu'il vient de défendre.

Je me demande, au surplus, si sa conscience, lorsqu'il tient ce langage, est aussi tranquille qu'il veut le prétendre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Vous n'avez pas le droit de vous en inquiéter. Je n'ai jamais trahi mon parti, monsieur Lussy.

M. Charles Lussy. J'attendais avec impatience que, pour fortifier sa thèse, il nous indique dans quel régime, pris parmi ceux qui ont sa préférence, existe soit le referendum, soit l'immunité parlementaire, soit, disons-le, le Parlement tout court. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Regardez qui vous applaudit, monsieur Lussy.

M. André Pierrard. Ce sont les hitlériens qui applaudissent.

M. Jean Cristofol. Il est leur meilleur serviteur. C'est pour cela qu'ils le soutiennent.

M. Charles Lussy J'entends bien qu'il y a très longtemps que fut tenu ce propos fameux: « Je vous demande la liberté au nom de vos principes, mais je vous la refuserai au nom des nôtres ». Seulement, cette fois, la farce est un peu grossière.

J'ajoute que je suis d'autant plus tranquille à cette tribune que ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai pris la position que je vais défendre. Participant aux travaux de la commission de la Constitution dans la première Assemblée constituante, j'y ai déjà pris la parole pour combattre la permanence de l'immunité parlementaire que je considère comme une fuite des parlementaires devant les responsabilités.

On ne saurait admettre qu'il y ait deux sortes de citoyens, ceux qui suivent les mots d'ordre et qui vont en prison, et ceux qui, les ayant donnés, sont à l'abri. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

On a beaucoup parlé de prise de responsabilité. C'est de celle-là que nos collègues communistes devraient avoir le premier souci. Un député est un homme comme les autres, il n'est couvert par aucun tabou (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), et lorsqu'il commet des délits de droit commun ou de droit pénal, il doit, comme tout citoyen français, comparaître devant la justice au moment où la justice peut le saisir.

La Constitution républicaine, dans les régimes de liberté où il y a une constitution votée, et non pas décrétée — il serait assez suggestif de relire certains articles de la constitution tchécoslovaque, par exemple, pour voir quelle est dans ce doux pays la conception de la liberté — veut assurer aux représentants du peuple le libre exercice de leur mandat, les garantir contre l'arbitraire et contre les excès du pouvoir.

Elle n'a jamais entendu leur permettre de diffamer, d'injurier ou de se livrer à des actes que la loi républicaine condamne. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Nous n'admettons donc point cette forme d'immunité qui, je l'ai déjà dit à cette tribune dans un précédent débat, serait non pas l'immunité parlementaire, mais l'impunité assurée aux parlementaires, ce qui n'est pas la même chose. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais, au surplus, présenter quelques observations. Il est en effet vraiment curieux que dans ce débat, à tous les articles, surgisse le même argument, à savoir que, la Constitution de 1946 ayant été approuvée par le peuple français dans un referendum, il est impossible de toucher à quelque article que ce soit parce que ce serait aller contre la volonté de ceux qui l'ont approuvée.

Il est assez curieux que ce soit un parti qui a toujours défendu les régimes de dictature qui, aujourd'hui, pour les besoins de la cause, se révèle soudain partisan de l'appel au peuple et du referendum. Cette sorte de propagande ressemble, au surplus, singulièrement à celle des autres fascistes, les fascistes de droite qui, à tout instant, prétendaient dresser le pays réel contre le pays légal.

M. André Pierrard. Ce sont eux qui vous applaudissent.

M. Charles Lussy (*s'adressant à l'extrême gauche*). Les fascistes de gauche, c'est vous, dans le cas où vous n'auriez pas compris. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

La deuxième objection, c'est que le referendum a aussi approuvé un certain article 90, qui prévoit précisément la revision de la Constitution.

M. Jean Pronteau. Mais non pas par une Assemblée truquée grâce aux apparentements.

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous prie de laisser continuer l'orateur.

Le représentant de votre groupe a pu librement s'exprimer.

M. Jean Pronteau. Mais vous l'avez laissé interrompre vingt fois.

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous rappelle à l'ordre.

M. Charles Lussy (*s'adressant à l'extrême gauche*). Cela vous gêne tellement ce que je dis ?

Monsieur Pronteau, je n'ai nullement pour dessein d'être agréable à ceux qui défendent la liberté en France et qui la détruisent partout où ils sont les maîtres.

Le fait même que vous protestez prouve combien j'ai raison. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je présenterai encore deux observations. Le porte-parole communiste est intervenu tout à l'heure avec véhémence et le souci de défendre la démocratie, en France, bien entendu. Mais il n'a pas parlé de la Pologne, de la Tchécoslovaquie ou de tout autre pays satellite. En France, on peut parler librement et l'on voudrait pouvoir continuer à agir librement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous n'êtes pas en cause! (*Rires.*)

M. Charles Lussy. Mais si! A partir du moment où je mets en cause les régimes où la liberté n'existe plus, il est logique que M. Pierrard se sente visé! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'on a fait observer à M. Pierrard, qui trouvait des accents si émouvants pour dénoncer cette hypocrisie consistant à garantir aux députés qui pourraient être incarcérés l'exercice de leur droit de vote, que les communistes s'étaient abstenus en commission, M. Pierrard, lui, s'est abstenu de répondre.

Une autre observation est plus curieuse encore: Quoi qu'on en dise, il reste au Parlement un pouvoir souverain qui est celui d'arrêter et de défaire les poursuites et les emprisonnements.

M. le rapporteur et **M. de Moro-Giafferri.** Très bien!

M. Charles Lussy. L'article 22, qui dispose que la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert...

M. Jean Pronteau. Si la Chambre le requiert!

M. Charles Lussy. ...permet à tout instant à celle-ci d'exercer son pouvoir souverain.

Je voudrais que M. Pierrard, qui est si disert, m'explique pourquoi, lorsque M. Jacques Duclos a été arrêté, bien que nous ayons invité à plusieurs reprises les communistes à réclamer sa mise en liberté, ils ne l'ont jamais fait. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Pierrard. Parce que nous ne sommes pas fous. Nous vous connaissions trop pour compter sur vous.

M. Jean Pronteau. Parce que vous êtes non pas une véritable Assemblée nationale, mais une assemblée truquée.

M. Charles Lussy. Alors il est singulièrement hypocrite de prétendre réclamer les droits du Parlement en déclarant par avance qu'on ne peut pas compter sur lui.

M. Jean Pronteau. Non. Cette Assemblée est truquée, mais il y a d'autres parlements.

M. Charles Lussy. Tout le monde comprend bien que ce sont là des propos de circonstance alors que les communistes se gardent d'utiliser les textes quand ils existent.

Ils protestent aujourd'hui contre ceux qui sont présentés, parce qu'ils savent très bien qu'ils ont pour objet de mettre fin à ce scandale permanent de la multiplication de levées d'immunités parlementaires pour des poursuites de tous ordres contre lesquelles les députés sont finalement préservés par cette permanence de l'immunité.

C'est une question de moralité qui se pose pour nous (*Interruptions à l'extrême gauche*) et c'est précisément parce que nous sommes des démocrates...

A l'extrême gauche. Des chéquards!

M. Charles Lussy. ...que nous voulons que, pour les parlementaires et les autres citoyens, soit rendu réel un principe d'égalité devant les responsabilités, y compris les responsabilités politiques et judiciaires. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Le scandale du vin! Gouin!

M. Charles Lussy. C'est parce que nous sommes des démocrates que nous ne fuyons pas devant nos responsabilités et que nous ne comprenons pas que d'autres soient si désireux de camoufler les leurs et de se draper dans le manteau de l'immunité pour échapper aux poursuites dont ils pourraient être l'objet.

Lorsque nous parlons ainsi nous avons la certitude que c'est nous qui parlons le langage républicain. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Au surplus peuvent venir de vos bancs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) des injures et des ricanements, mais vous êtes incapables de donner à qui que ce soit des leçons de républicanisme et de liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai demandé à l'Assemblée d'écouter l'orateur du groupe communiste. Je prie également nos collègues communistes d'écouter l'orateur qui est à la tribune.

M. Arthur Musmeaux. Pourquoi avez-vous laissé interrompre M. Herrard ?

M. le président. Pas du tout. Je rappelle au surplus que le groupe communiste ne dispose plus que d'un temps de parole de deux minutes. Je serai donc très strict pour l'application du règlement.

M. Charles Lussy. Ils ne sont même pas capables de respecter l'immunité de la tribune! (*Sourires.*)

La vérité, c'est que lorsque vous parlez de démocratie, lorsque vous parlez de liberté, nous ne ricanons pas parce que ce n'est pas notre habitude, mais nous n'arrivons pas à vous prendre au sérieux.

Nous savons bien que ce sont là, dans votre bouche, vocabulaire et arguments de parade. Nous savons très bien ce que vous feriez si demain vous étiez la majorité dans ce pays. Nous savons très bien quelle est la Constitution que vous nous imposeriez. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais ce n'est pas contre vous ni à cause de vous que nous voulons réformer l'article 22.

Tout à l'heure nous défendrons un amendement qui tend précisément à mettre l'Assemblée nationale dans l'obligation de se prononcer dans les quinze jours sur la levée de l'immunité du parlementaire qui aurait pu être arrêté, étant entendu que si la levée de l'immunité n'était pas accordée dans les quinze jours, la mise en liberté du parlementaire serait automatique.

Nous avons autant que vous le souci de défendre les droits des parlementaires. Nous avons plus que vous celui d'assurer la défense de la liberté et de faire de notre régime un régime de démocratie.

Ce à quoi nous nous refusons, c'est à cette fuite constante dans laquelle vous vous réfugiez.

Ce à quoi nous nous refusons, c'est d'être plus longtemps les complices d'une situation qui veut que des gens aillent en prison parce que d'autres les y ont poussés, et que ceux-ci restent bien tranquilles, tandis que d'autres perdent leur liberté et quelquefois, à cause de vous, même leur vie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

Je vous rappelle que votre groupe ne dispose plus que de deux minutes de temps de parole.

M. Robert Ballanger. Je fournirai quelques précisions à des collègues qui ont manifesté certaine curiosité en ce qui concerne les dispositions prévues par les pays de démocratie populaire pour garantir l'immunité parlementaire. (*Exclamations et rires à gauche et à droite.*)

J'ai sous les yeux un certain nombre de textes constitutionnels de ces pays, et si cela ne suffit pas à nos collègues, je pourrai compléter ma documentation et leur fournir, pour l'ensemble des pays considérés, les dispositions relatives à la levée de l'immunité parlementaire.

M. Maurice Faure. Béria!

M. Robert Ballanger On a évoqué tout à l'heure la République populaire hongroise.

M. Charles Lussy. Non, tchécoslovaque.

M. Robert Ballanger. Voici ce que dit l'article 11 de sa Constitution: «

« Nul ne peut arrêter un député de l'Assemblée nationale ni intenter une procédure d'inculpation contre lui sans le consentement de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit. »

On a fait aussi allusion à la République populaire de Pologne.

A droite. Tchécoslovaque !

M. Robert Ballanger. Voici ce que dit l'article 16 de sa Constitution dans son alinéa 3:

« Aucun député ne peut être traduit devant une juridiction pénale ni arrêté sans l'assentiment de la Diète et, dans l'intervalle des sessions, sans l'assentiment du conseil d'Etat. »

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

M. Robert Ballanger. Ne faites pas de vaine comparaison. Dans la Constitution polonaise, le conseil d'Etat correspond au bureau de l'Assemblée nationale française. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. M. de Moro-Giafferri ne peut d'ailleurs l'ignorer.

M. Robert Ballanger. Voici ce que dit la Constitution de la République démocratique allemande en son article 67:

« Aucun député de la Chambre populaire ne peut être exposé à des poursuites judiciaires ou administratives disciplinaires à un moment quelconque en raison de son vote ou des déclarations faites dans l'exercice de ses fonctions de député. Sa responsabilité ne pourra non plus être mise en cause en dehors de l'Assemblée. »

Enfin voici l'article 52 de la Constitution de l'Union soviétique:

« Aucun député du Soviet suprême de l'Union soviétique ne peut être poursuivi en justice ni arrêté sans l'assentiment du Soviet suprême de l'U. R. S. S. et, dans l'intervalle des sessions du Soviet suprême de l'Union soviétique...

Au centre. Il y a donc des sessions.

M. Robert Ballanger. .. sans l'assentiment du Présidium du Soviet suprême de l'Union soviétique. »

M. Charles Lussy. Dans ces pays, il n'y a qu'un parti. Il n'y a pas d'opposition.

M. Robert Ballanger. Voilà quelques exemples de constitutions dans les pays de démocratie populaire.

M. Charles Lussy. Où il n'y a pas d'opposition !

M. Jean Pronteau. Evidemment, puisqu'il n'y a plus de classes opposées.

M. Jean Minjoz. Parlez-nous de Beria!

M. Robert Ballanger. Vous continuez à calomnier ces pays de démocratie populaire...

M. Charles Lussy. ...où il n'y a pas d'opposition.

M. Robert Ballanger. .. mais nous voudrions que vous nous dotiez, en ce qui concerne l'immunité parlementaire, de dispositions aussi libérales que celles qui existent dans ces pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Lussy. Il y a longtemps que vous seriez tous en prison! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Robert Ballanger. Alors, votez ces dispositions.

M. le président. Revenons si possible au calme en examinant les amendements à l'article 7.

M. Conombo a déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 7.

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mesdames, messieurs, je ne parlerai pas en juriste. Mais à propos de la modification de l'article 7 de la Constitution, la situation est tellement équivoque dans les territoires d'outre-mer que nous voudrions nous faire comprendre par nos collègues de l'Assemblée.

Notre amendement tend au maintien du texte voté par les constituants de 1946. Ceux-ci, en effet, ont tenu à prévoir l'immunité pendant la durée du mandat, et non pendant la durée de la session.

Qu'on ne vienne pas dire qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, dès l'instant où, par l'article 9, ils créaient un système de session qui aboutissait à faire siéger en somme l'Assemblée en permanence.

La vérité est qu'ils ont voulu mettre les représentants du peuple à l'abri des abus du pouvoir exécutif pendant toute la durée de leur mandat. Je ne pense pas, monsieur le rapporteur, que les constituants aient voulu assimiler abusivement immunité et impunité.

En délivrant des autorisations de poursuites, que ce soit à l'Assemblée nationale ou à l'Assemblée de l'Union française, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, ceux qui nous ont précédés dans cette assemblée comme ceux qui siègent à Versailles ont prouvé qu'ils ne voulaient pas mettre les parlementaires à l'abri ou en marge du pouvoir judiciaire.

Par conséquent, nous sommes entièrement d'accord sur ce qui vient d'être exprimé par M. Lussy, à savoir qu'aucun parlementaire, aucun représentant du peuple ne peut demander à être protégé d'une façon abusive par rapport aux autres citoyens de la nation.

Mais vous savez très bien que, dans les territoires d'outre-mer — et je m'en excuse auprès de votre délicatesse — les paroles ont vite fait de changer de valeur quand elles sortent de la bouche d'un représentant autochtone. (*Interruptions au centre.*)

M. Jean Minjoz. C'est inexact

M. Joseph Conombo. Je vous dis ce que j'ai constaté, et si vous alliez dans les territoires d'outre-mer, vous pourriez faire la même constatation.

Ce que j'ai dit à l'instant, en m'excusant auprès de vous, c'est que ce qu'on peut exprimer librement, soit à cette tribune, soit dans une réunion publique, en France, on ne peut pas le dire dans toutes les brousses africaines sans être taxé de séparatisme ou sans être immédiatement poursuivi pour outrage à magistrat, car le commissaire de police ou l'administrateur vous aura fait pister et dénoncer par des agents de sécurité placés ici et là.

C'est pour cela que je veux absolument vous donner les impressions que font naître les modifications que vous nous proposez. Si ces modifications sont adoptées, vous verrez la facilité avec laquelle on pourra, dans l'intervalle des sessions, accuser de délit de plume ou de parole, ou même de provocation à la violence, un élu turbulent ou gênant.

Pourquoi ne pas reconnaître très franchement que, dans les territoires d'outre-mer, les mêmes propos, qui paraissent orthodoxes lorsqu'ils tombent de la bouche de l'un ou de l'autre des élus de la nation, doivent être pris dans le même sens et jugés dans le même cadre ?

Il ne faudrait pas que, sous prétexte de vouloir accorder l'immunité aux parlementaires uniquement pendant la durée des sessions, on suscitât dans l'esprit de ceux qui représentent la République française — qui, à ce titre, plus que tous autres, doivent veiller surtout au respect des libertés qui ont été acquises ici et que le bon peuple de France et vous-mêmes avez voulu nous accorder — l'idée que les tenants du pouvoir là-bas reprennent de la main gauche ce que le peuple français a voulu nous donner de la main droite. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

En tout cas, notre devoir était de mettre l'Assemblée en garde contre un excès de scrupules, qui pourrait s'exprimer par le mauvais fonctionnement de la commission des immunités parlementaires. Que l'on songe aux injustices dont une disposition qui nous ramènerait apparemment au simple droit commun pourrait être la source au détriment des représentants du peuple !

Que ceux qui seraient tentés de repousser sans examen approfondi notre amendement se demandent s'ils ne redonneraient pas ainsi vie et vigueur, notamment dans les territoires d'outre-mer, à ce fameux adage: *Summum jus, summa injuria!* (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à M. Conombo de retirer son amendement. Voici pourquoi.

Notre collègue nous a fait part d'une situation qui serait particulière aux territoires d'outre-mer. Je ne pense pas qu'on puisse légiférer, surtout en matière de Constitution, en disant que certaines mesures sont bonnes pour la métropole et mauvaises pour les territoires d'outre-mer, M. Conombo, en effet, n'a pas contesté que l'article 22, dans sa nouvelle rédaction, peut s'appliquer sans difficultés à la métropole. Notre collègue nous a simplement mis en garde contre les difficultés d'application, les conséquences injustes que la disposition envisagée pourrait rencontrer dans les départements d'outre-mer.

A cet égard, je dois dire que, dans notre pensée de métropolitain, nous n'établissons aucune distinction entre les parlementaires, qu'ils soient de la métropole ou de la France d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

D'autre part, nous entendons que ces parlementaires soient protégés de la même façon et que si, par contre, ils commettent des crimes ou des délits, ils soient poursuivis exactement de la même manière.

M'étant rendu compte précisément de certaines difficultés qui peuvent exister dans des territoires d'outre-mer, j'ai prévu expressément, par un amendement n° 39 qui sera appelé tout à l'heure, que lorsqu'un parlementaire aura été arrêté pendant l'intersession et que l'Assemblée à laquelle il appartient n'aura pas été appelée, à la demande du Gouvernement, à statuer dès la reprise de ses travaux sur la levée de l'immunité parlementaire, ce parlementaire, ainsi que l'a expliqué M. Charles Lussy, sera libéré de plein droit dans les quinze jours.

De sorte que, mon cher collègue, si mon amendement est adopté, comme je le pense, vous aurez toute garantie. Si l'on veut admettre — bien que je ne croie pas cela soit tout à fait exact — qu'en raison de l'éloignement de la métropole et des pouvoirs publics, des arrestations arbitraires puissent avoir lieu à un moment donné dans les territoires d'outre-mer, je crois que ceux qui seraient susceptibles de faire procéder à de telles arrestations y regarderaient à deux fois parce qu'ils sauraient que, dans les quinze jours de la réunion de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, les parlementaires en cause seraient libérés de plein droit si l'on ne demandait pas la levée de l'immunité.

Voilà pourquoi, me rangeant pleinement quant au reste de l'article, au texte de la commission, pour les raisons qui ont été exposées, je demande à M. Conombo, afin de nous éviter de voter contre, de retirer son amendement et de reporter sa voix et celle de ses amis sur celui que j'aurai l'honneur de défendre.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je remercie M. Minjoz de son intervention. Je connais sa compétence et les considérations qu'il a exposées m'ont touché.

Ce n'est pas contre le libellé des modifications qui nous sont proposées que je m'insurge, mais contre l'usage et l'esprit dans lequel elles pourraient être appliquées dans les territoires d'outre-mer. Il suffit, en effet, qu'on ait discuté au Parlement d'une certaine modification à un article de la Constitution pour qu'immédiatement, outre-mer, l'esprit de surveillance devienne plus attentif.

Je le dis nettement, les choses ont changé depuis 1946. La compréhension des responsables de l'administration et peut-être aussi l'éducation civique des masses ont permis d'éviter les chocs qu'on a connus dans le passé, mais je reste persuadé qu'il suffirait que les libertés démocratiques telles qu'elles s'exercent ici veuillent se manifester dans les territoires d'outre-mer pour que les mêmes garanties ne nous soient pas accordées.

De toute façon, j'ai compris l'esprit qui a animé M. Minjoz lors du dépôt de son amendement. Je vais prendre le temps d'examiner ce texte et, si une solution doit être prise tout à l'heure, mon concours ne vous manquera pas.

M. le président. Monsieur Conombo, je pense que sous le bénéfice de ces explications vous retirez votre amendement ?

M. Joseph Conombo. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons pour répondre à la commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je me permets de prendre la parole parce que j'estime que l'article 7 est, parmi les textes que nous devons voter ce soir, un de ceux dont les conséquences sont les plus graves.

Je ne pense pas abuser de la bienveillante attention de l'Assemblée en apportant quelques arguments dans la discussion.

M. Conombo en a développé certains d'une extrême force et, d'autre part, M. Minjoz a présenté un amendement d'une haute portée et de grande valeur.

Si j'ai bien compris, selon l'amendement de M. Minjoz, lorsqu'un parlementaire sera arrêté au cours d'une intersession, l'Assemblée à laquelle il appartient prendra position sur la levée de l'immunité dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Dans ces conditions, il serait préférable, M. Conombo y consentant, que l'Assemblée statuât d'abord sur l'amendement de M. Minjoz. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si celui-ci est voté, nous aurions satisfaction. Dans le cas contraire, je demanderais à l'Assemblée de ne pas voter l'article 7 dont les inconvénients sont nombreux et qui ne nous protège plus.

M. le président. En l'état du débat, le règlement m'oblige à soumettre d'abord à l'Assemblée l'amendement de M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. Pierre Cot. Ne serait-il pas possible, monsieur le président, d'appeler d'abord l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Minjoz ?

M. le président. Non, car l'amendement de M. Conombo qui propose la suppression de l'article 7 est celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission. Si l'article était supprimé, il n'y aurait plus d'amendement possible.

Je mets aux voix l'amendement de M. Conombo.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 134
Contre 480

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A ce point de la discussion et bien qu'elle n'ait pas eu, au préalable, à délibérer sur l'amendement de M. Minjoz, la commission a quelque peu l'impression que cet amendement peut jouer dans ce débat un rôle important, presque décisif. Ce texte donnera à la revision de l'article 22 que nous préparons son sens véritable, son sens le plus complet.

Aussi je suggère, au nom de la commission, de réserver les autres amendements afin de soumettre d'abord à l'Assemblée l'amendement de M. Minjoz. Selon le résultat, on verrait ensuite ce qui peut rester à faire et ce que nous devrions faire.

M. André Pierrard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Il y aurait un assez grave inconvénient à suivre la méthode recommandée par M. le rapporteur.

En effet, un certain nombre d'amendements vont plus loin que l'amendement de M. Minjoz dans les revendications que nous croyons conformes à la tradition républicaine en matière d'immunité parlementaire. Il est de coutume, à l'Assemblée nationale, de mettre d'abord aux voix les amendements qui s'éloignent le plus du texte proposé par la commission. En conséquence, il serait de meilleure méthode de mettre d'abord aux voix les amendements que nous avons déposés et qui garantissent plus complètement que celui de M. Minjoz l'immunité parlementaire.

M. le président. Le règlement est formel sur ce point. Le troisième alinéa de l'article 46 est, en effet, ainsi conçu:

« Toutefois, le renvoi à la commission saisie du fond ou la réserve sont de droit et prononcés sans débat lorsque ladite commission les demande ou les accepte. »

Les amendements précédant l'amendement de M. Minjoz peuvent donc être réservés, ce qui ne veut pas dire exclus, et l'Assemblée peut aborder l'examen de l'amendement de M. Minjoz.

M. le rapporteur. Cet amendement ne s'oppose pas aux autres et ne peut nuire à leur vote. Il n'est pas du même ordre, à moins que je m'abuse fort.

M. le président. La commission demande la réserve des amendements qui précèdent celui de M. Minjoz.

M. Pierre Cot. Mon amendement est presque identique à celui de M. Minjoz, au délai près.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je crois qu'un de ces amendements, le mien, devrait normalement être discuté en premier lieu. C'est celui, en effet, qui s'écarte le plus du texte de la commission.

Je demande que ce ne soient pas les Assemblées qui prononcent en la matière. Il est donc inutile de rechercher dans quelles conditions le vote de l'Assemblée en cause devra intervenir si, par hasard, les Assemblées décidaient que la levée de l'immunité doit être prononcée par autre qu'elles-mêmes.

Dans ces conditions, je demande que mon amendement soit appelé d'abord, non par prétention ni par orgueil, monsieur Pierre Cot, mais parce que c'est conforme au règlement.

M. le président. Je demande à la commission de bien vouloir préciser ses intentions.

M. le président de la commission. L'amendement de M. de Moro-Giafferri peut venir en discussion après celui de M. Minjoz qui ne concerne pas l'autorité qui prononce la levée de l'immunité, mais je traite des conséquences de cette décision.

La commission maintient donc son point de vue.

M. le président. La commission demande la réserve des amendements n° 75 rectifié de M. de Moro-Giafferri, n°s 77 et 78 de M. Pierrard, n° 79 de M. Pronteau, n°s 80 et 81 de M. Tourné, n° 82 de M. Ballanger, n° 83 rectifié de M. Pierre Cot.

La réserve est de droit. Elle est prononcée.

Nous arrivons ainsi à l'amendement déposé par M. Minjoz.

Cet amendement tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 22 de la Constitution par la phrase suivante:

« Si elle ne s'est pas prononcée dans les quinze jours qui suivront la reprise de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, la commission nous propose de remplacer la première phrase de l'article 22 actuel de la Constitution par la nouvelle rédaction suivante:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

C'est sur cette phrase, si je ne me trompe, que M. de Moro-Giafferri proposera un amendement. Mais sur le principe, il n'y a pas la moindre difficulté et nous pouvons dire que l'Assemblée est unanime.

En raison des dispositions que nous avons adoptées cet après-midi, il y aura désormais des intersessions. La commission a donc dû envisager le cas des parlementaires poursuivis ou arrêtés pendant les intersessions.

Un souci nous a alors animés. Du moment qu'un parlementaire pourrait être poursuivi et, surtout, arrêté — c'est ce qui est grave car, arrêté, il ne peut plus jouir de la liberté, il ne peut plus aller et venir, il ne peut plus défendre son point de vue dans l'Assemblée à laquelle il appartient — il a paru indispensable à la commission de permettre à ce parlementaire de continuer cependant à voter. On ne saurait en effet le priver, tant que l'Assemblée n'aura pas statué, de ce qui est la prérogative du mandat parlementaire, c'est-à-dire du droit de voter au sein de cette Assemblée.

C'est la raison pour laquelle, après en avoir longuement délibéré, la commission a adopté, sur la proposition, si je ne me trompe, de M. de Moro Giafferri, la deuxième partie du texte en discussion, qui est ainsi conçue: « Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire ».

Cette disposition donne déjà une garantie supplémentaire.

Cette garantie ne nous a pas paru suffisante. Nous avons pensé qu'en effet si personne ne saisissait l'Assemblée, on pourrait voir, spectacle qui me paraîtrait paradoxal, un parlementaire détenu pendant des mois et qui, en vertu de ce texte, pourrait continuer à voter, parce que la Chambre n'aurait pas été appelée à se prononcer sur la levée de son immunité parlementaire.

Le cas pourrait parfaitement se produire. Supposez un gouvernement qui ne veuille pas saisir la Chambre parce qu'il lui semble que le dossier n'est pas au point, qui attend pendant des semaines que les parquets aient rassemblé suffisamment de preuves pour lui permettre de demander la levée de l'immunité.

Autre cas: le groupe parlementaire auquel appartient l'inculpé pourrait ne pas demander la libération de celui-ci. M. Lussy, tout à l'heure, a cité avec raison le cas du groupe communiste qui lors de l'arrestation de M. Jacques Duclos, à la suite, prétendait-on, d'un flagrant délit, n'a jamais, bien que la Constitution le permette, demandé que soit ordonnée la cessation de la détention de M. Jacques Duclos. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Ce que nous aurions voté.

M. Jean Minjoz. Certes!

Mme Rose Guérin. Vous dites cela maintenant !

M. Jean Minjoz. Par conséquent, nous voulons absolument empêcher tout arbitraire.

En effet, jusqu'à présent, mes chers collègues, on a surtout parlé de parlementaires arrêtés pour leur attitude d'opposition, mais permettez-moi de dire que d'autres peuvent être ou auraient dû être arrêtés pour avoir commis, sans qu'il y ait à ce propos la moindre discussion possible, des crimes ou des délits de droit commun.

M. le rapporteur. Bien sûr!

M. Jean Minjoz. Pour notre part, nous socialistes, qui sommes des républicains et des démocrates, nous n'arrivons pas à concevoir qu'un gouvernement républicain puisse se livrer à des arrestations arbitraires.

Il faut néanmoins tout prévoir. Pour le cas où le Gouvernement voudrait se livrer à des arrestations arbitraires, il faut empêcher que celles-ci puissent se perpétuer.

D'où la raison de mon amendement qui veut que si la levée de l'immunité parlementaire n'est pas prononcée dans les quinze jours qui suivront la reprise de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit.

Ce qui veut dire que si un gouvernement fait arrêter indûment un parlementaire et qu'il ne vienne pas le jour même de la reprise de la session demander la levée de l'immunité, quinze jours après ce parlementaire serait libéré de plein droit.

Je suis sûr qu'en votant ce texte vous empêcherez à jamais toute arrestation arbitraire.

A cet égard, je répète, pour nos collègues d'outre-mer, ce que j'ai dit il y a quelques instants: ils seront sûrs d'être, en ce domaine, mis exactement sur le même pied que leurs collègues de la métropole et rien ne permettra de penser que, dans nos territoires d'outre-mer, l'arbitraire pourra jouer, car si, par malheur, en vertu des pouvoirs qu'ils possèdent, des gouverneurs généraux se livraient à des actes arbitraires, ils seraient sûrs que ceux-ci seraient sanctionnés par le Parlement qui, dès la reprise de la session, par le refus de la levée de l'immunité parlementaire, ou bien par la mise en liberté du parlementaire indûment arrêté, réduirait à néant leur action et les disqualifierait.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, dans l'intérêt de la démocratie, nous qui sommes partisans de la thèse qu'a soutenue tout à l'heure, avec tant de chaleur et de conviction, mon ami le président Lussy, à savoir que l'immunité n'est pas l'impunité, nous vous demandons, uniquement pour empêcher de ce côté-ci (*l'orateur se tourne vers les bancs communistes*), toute démagogie et toute exploitation du vote des dispositions qui vous sont présentées, d'adopter mon amendement. Vous ferez ainsi bonne et saine justice. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Il est évident, mes chers collègues, que M. Minjoz était animé d'un bon sentiment lorsqu'il a déposé son amendement.

Qu'il soit assuré que nous sommes aussi soucieux que lui d'empêcher les arrestations arbitraires et toutes injustices et de mettre fin à un régime qui est celui de l'impunité dont un certain nombre de nos collègues ont profité et qui a empêché des poursuites légitimes, notamment de très nombreuses poursuites pour diffamations et injures. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, l'amendement que nous propose M. Minjoz détruirait pratiquement tout l'effet de la réforme que nous apportons à l'article 22.

En effet, le délai prévu par notre collègue est beaucoup trop court. Nous savons la lenteur avec laquelle la commission des immunités parlementaires — je n'ai guère besoin de faire allusion à des événements récents — examine les affaires de ce genre. Nous savons aussi que dans certains cas, par exemple au moment de la rentrée parlementaire, période où nous avons à désigner le bureau de l'Assemblée et à nommer les commissions, un certain nombre de jours pourront s'écouler avant que la commission des immunités parlementaires puisse se saisir de ces affaires.

De toute façon, il est un autre cas que je veux également évoquer. Si, dans les quinze jours, la commission n'a pu prendre une décision — et vous savez qu'il est très facile de faire de l'obstruction au sein de cette commission — on libérera automatiquement un parlementaire qui aura été arrêté, par exemple, en flagrant délit de crime de droit commun. Qui empêchera alors ce parlementaire de gagner la frontière, de se mettre à l'abri et de ne pas être jugé ?

C'est uniquement à cause de ces effets que nous estimons le délai de quinze jours beaucoup trop réduit. C'est pourquoi, si cet amendement était maintenu dans sa forme actuelle, mes amis et moi serions obligés de voter contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, mais elle accorde un préjugé favorable à l'amendement de M. Minjoz.

M. Robert Bruyneel. Même pour le délai ?

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Sur deux points j'aimerais que des précisions me soient fournies.

Il s'agit d'abord de la question soulevée par M. Bruyneel, qui a trait au délai de quinze jours. Je partage l'opinion de notre collègue au sujet de ce délai que j'estime trop court.

M. le rapporteur. Portons-le à un mois!

M. Jean Legaret. Lors d'une reprise de session, notamment, nous serons chargés d'une quantité d'affaires et nous serons pris à la gorge par le délai. Je ne reviendrai pas sur ce point puisque M. Bruyneel a exprimé à cet égard le sentiment d'un certain nombre d'entre nous.

J'en arrive au second point.

L'amendement prévoit que si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans les quinze jours, le parlementaire arrêté sera libre de plein droit.

Donc, l'effet de l'écoulement de ce délai de quinze jours sera simplement la libération de ce parlementaire. Il sera ainsi rendu à la vie civile, à cette liberté dont on vient de parler, mais cette libération n'aura aucune influence sur les poursuites.

Or l'immunité suspend les poursuites en même temps qu'elle interdit toute arrestation.

Mais, dans le cas envisagé, les poursuites continueront. Il pourra donc arriver qu'au bout d'un certain temps, la procédure judiciaire ayant été suivie, le parlementaire en question soit condamné. Lorsqu'il faudra exécuter le jugement, devra-t-on réunir l'Assemblée pour lui demander, afin que l'intéressé purge sa peine et non plus afin de faire « diligenter » les poursuites, de lever l'immunité de ce parlementaire ?

Je peux me tromper en faisant la distinction que je viens d'exposer. En tout cas, je voudrais que l'Assemblée vit bien le problème qui se pose et qu'elle le résolve aujourd'hui.

M. Pierre Cot. Voyez la jurisprudence. Elle répond à vos questions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Minjoz se réfère à l'ancienne situation. Il est question de la « reprise de la session ». Or, il s'agira de l'ouverture de la session, puisque le décret de clôture aura été prononcé. Ce pourra être une session extraordinaire, mais également dans ce cas, il y aura ouverture de la session.

Par ailleurs, on vient de faire observer que le délai de quinze jours est trop bref.

En effet, à l'ouverture de la session, il devra être procédé à la formation du bureau et à la désignation des membres des commissions. Pour que la commission des immunités parlementaires soit saisie, il faudra que sa nomination ait eu lieu. Il lui restera donc à peine une dizaine de jours pour examiner le dossier.

L'observation de M. Legaret à cet égard me semble pertinente.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je réponds à M. Legaret qu'aussitôt la session ouverte ou reprise la disposition contenue dans la première partie de la première phrase de l'article 22 — d'après laquelle aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie — s'appliquera.

Par conséquent, si les poursuites ont été commencées pendant l'intersession, au moment où la session est ouverte ou reprise il sera obligatoire, pour que les poursuites puissent être continuées, de demander l'autorisation de l'Assemblée.

M. Georges Gaillemin. Sauf s il y a eu flagrant délit.

M. Jean Minjoz. Le cas de flagrant délit fait toujours exception.

Je pense que mon interprétation est parfaitement valable. C'est le texte même qui me permet de tirer ces conclusions.

Quant au délai, qui peut paraître trop court à certains collègues, j'accepte volontiers, s'il le faut absolument, de l'allonger d'une ou deux semaines.

Mais alors pourquoi ne pas prévoir — ce sera une des conséquences de la modification de notre Constitution — que le règlement sera lui-même modifié ? Je signale, en effet, un point très important: puisqu'il s'agit de reconnaître ou de refuser à des parlementaires le droit de siéger au Parlement selon qu'on les en estime dignes ou indignes, il y a là de quoi motiver de la part d'une Assemblée la décision d'en débattre de toute urgence.

Et puis, mes chers collègues, il faut tenir compte de ces questions qui, pour moi, seront les seules qui se poseront dans l'avenir — car j'ai confiance, moi, dans la République et dans la démocratie — ...

A droite. Nous aussi!

M. Jean Minjoz ... du fait que des crimes ou des délits de droit commun pourront être soumis à notre jugement. Vous pouvez être sûrs qu'il y aura unanimité dans cette Assemblée, si vraiment il s'agit de crimes ou de délits de droit commun, pour lever l'immunité parlementaire en cause. L'expérience l'a déjà prouvé.

M. Jean Pronteau. On l'a vu lors de l'affaire de Récy.

M. Jean Minjoz. J'accepte de remplacer, dans mon amendement, les mots « quinze jours » par les mots « un mois » et le mot « reprise » par le mot « ouverture ».

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je redoute une confusion.

Le texte proposé par M. Minjoz, que, pour ma part, je voterai, vise non pas les poursuites mais l'arrestation.

D'après le texte proposé par la commission, il faut que l'Assemblée se prononce en session.

Mais, hors session, des poursuites peuvent être engagées et elles doivent être continuées sans que l'Assemblée soit appelée à se prononcer, comme cela s'est toujours fait jusqu'à présent. Je m'en souviens parfaitement, ayant été parfois le rapporteur de telles affaires.

Ce que demande notre collègue, et avec raison, c'est que la liberté d'un parlementaire qui aura été arrêté hors session puisse être protégée. Sur ce point, je suis tout à fait d'accord. Il faut que l'Assemblée se prononce — c'est elle qui doit se prononcer — dans le mois. M. Minjoz avait d'abord prévu un délai de quinze jours; il vient d'accepter de porter ce délai à un mois. J'approuve cette modification.

Mais on ne saurait admettre que les poursuites entamées devront être arrêtées dans le même délai et par la même procédure.

M. Jean Minjoz. Je n'ai pas dit cela.

M. Pierre Cot. Laissons faire la jurisprudence. Ne nous prononçons ni dans un cas ni dans un autre.

Il existe une jurisprudence de la Constitution de 1875. Je ne voudrais pas, monsieur de Moro-Giafferri, que prévalût votre interprétation, qui me paraît aller au delà de ce qui a été admis par la jurisprudence. Vous êtes trop bon juriste pour ne pas estimer avec moi qu'il faut, sur ce point, laisser agir la jurisprudence.

M. de Moro-Giafferri. D'accord.

Eh bien! la jurisprudence est celle-ci: lorsque les poursuites étaient entamées durant l'intersession, elles continuaient et nous n'avions pas qualité pour les arrêter. En vertu des textes constitutionnels dont les dispositions sont maintenues dans le texte actuel, il faut, pour que ces poursuites soient arrêtées, que l'Assemblée en exprime la volonté formelle. Mais tant qu'aucun vote en ce sens n'est intervenu, les poursuites commencées doivent continuer.

Dès lors, prenons garde. Il ne faudrait pas qu'une interprétation légère permît de penser qu'un crime de droit commun étant commis, l'Assemblée surchargée n'ayant pas pu se prononcer dans le mois, il y a lieu de conclure non seulement que le parlementaire accusé sera libre, mais encore que les poursuites seront arrêtées en ce qui le concerne.

M. Robert Bruyneel. Il sera libre de passer la frontière.

M. de Moro-Giafferri. M. Bruyneel répète une observation que je crois avoir formulée.

Ce que je redoute, c'est, si l'on parle d'une liberté de plein droit, que, grâce à un délai trop court, le parlementaire accusé d'un crime de droit commun — cela s'est vu — puisse mettre la frontière entre lui et les juges sans que personne puisse intervenir. Car c'est bien de cela qu'il s'agit en l'état actuel des choses.

Aussi suis-je pleinement d'accord pour admettre que, dans le cas où l'Assemblée ne se sera pas prononcée au bout d'un mois, la libération immédiate du parlementaire intéressé devra intervenir, mais non pas, évidemment, l'arrêt des poursuites.

Il restera simplement à l'Assemblée, si elle le juge nécessaire, la possibilité de demander que les poursuites soient arrêtées, mais je ne pense pas qu'aucun d'entre nous veuille décider une sorte d'arrêt automatique des poursuites.

Que l'on me comprenne bien. Il ne s'agit pas ici des cas de délit d'opinion ou de délit politique. Les collègues ayant siégé avec moi dans diverses commissions qui ont traité de pareilles questions savent quel est mon sentiment à cet égard.

Toutes les fois que j'aurai à craindre un abus politique de la part d'un gouvernement quel qu'il soit, je m'y opposerai. Toutefois, s'il s'agit d'un délinquant ou d'un criminel de droit commun, je me prononcerai toujours contre l'arrêt des poursuites, car si celles-ci cessaient, nous retomberions dans l'abus que signalait très justement votre rapporteur: il s'agirait non plus d'immunité, mais d'impunité.

Je voterai donc l'amendement de M. Minjoz, mais il faut qu'il soit bien entendu qu'il s'agit ici de la mise en liberté et non pas de l'arrêt des poursuites.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le texte de la Constitution qui reproduit, au surplus, le texte de la loi du 14 juillet 1875, précise très nettement:

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

L'amendement de M. Minjoz règle parfaitement la question. Il déclare que le parlementaire est libéré de plein droit. Quant aux poursuites, elles ne seront suspendues que si l'Assemblée en décide ainsi.

M. Jean Minjoz. Nous sommes d'accord.

M. de Moro-Giafferri. Oui, mais cela ne me semblait pas très clair.

M. le président. Il a été proposé de substituer au délai de quinze jours prévu dans l'amendement de M. Minjoz le délai d'un mois. Ce terme n'est pas assez précis; il conviendrait de lui substituer celui de trente jours.

M. Jean Minjoz. D'accord!

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne veux pas prolonger ce débat outre mesure. Je veux simplement observer que l'interruption des poursuites est une autre question sur laquelle on peut avoir des avis différents. Ce qui nous intéresse, c'est la question de l'arrestation et de la détention, qui met le parlementaire dans l'incapacité d'exercer son mandat.

J'estime que le texte que j'ai proposé, modifié en portant le délai de quinze jours à trente jours, et compte tenu des observations du président de la commission, donne satisfaction à la grande majorité de l'Assemblée et que sur tous les bancs, y compris ceux de vos amis, monsieur Bruyneel, on sera d'accord avec moi pour empêcher à l'avenir qu'un Gouvernement puisse agir arbitrairement et arrêter injustement et illégalement des parlementaires.

J'espère, en conséquence, que mon amendement pourra être adopté.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, j'ai quelque inquiétude au sujet de la procédure employée pour la discussion des amendements tendant à modifier l'article 7.

En effet, vous avez invoqué l'article 46 du règlement. Or, je vous rappelle que la procédure de discussion des amendements n'est pas réglée par cet article; elle l'est par l'article 70. Ma crainte, que je vous demande d'apaiser, est que, si l'Assemblée vote immédiatement sur l'amendement de M. Minjoz et l'adopte, ce vote ne nous soit opposé pour déclarer nos amendements irrecevables, une disposition nouvelle ayant été introduite.

S'il en était ainsi, nous serions évidemment dans l'obligation, pour respecter le règlement, de présenter nos amendements à l'article 7 sous forme de sous-amendements à l'amendement de M. Minjoz.

Si, au contraire, vous nous donnez l'assurance que tous nos droits seront sauvegardés et que nous pourrons soutenir nos amendements, nous prendrons acte de cette assurance.

M. le président. Monsieur Ballanger, l'article 46 du règlement permet à la commission de demander la réserve d'un texte et, dans ce cas, elle est de droit.

D'autre part, si l'amendement de M. Minjoz est adopté, il se peut que des amendements à l'article 7 n'aient plus de raison d'être parce qu'ils seront de ce fait satisfaits.

En revanche, il se peut que d'autres amendements ne soient pas satisfaits. Leurs auteurs ont le droit de les maintenir. La commission donnera son avis et l'Assemblée statuera à leur sujet. Sommes-nous bien d'accord?

M. Robert Ballanger. Non, monsieur le président. En effet, je me souviens d'une autre disposition réglementaire qui prévoit en substance que, lorsque la commission a demandé la réserve ou le renvoi de textes ou d'amendements, ces textes ou amendements doivent revenir en discussion avant la fin du débat.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. Robert Ballanger. Vous comprenez bien que l'application d'une telle procédure nous empêcherait de voter sur l'ensemble de l'article puisqu'il faudrait une nouvelle délibération de la commission. Ce n'est pas souhaitable. C'est pourquoi il faut que vous nous permettiez de défendre nos amendements.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Ballanger, puisque l'auteur de chaque amendement, après le vote de l'amendement de M. Minjoz, appréciera s'il doit ou non le maintenir.

M. Robert Ballanger. J'ai donc satisfaction, monsieur le président.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je voudrais savoir si, dans l'esprit de M. Minjoz, la libération dont il parle intervient également dans le cas de flagrant délit.

M. Jean Minjoz. Non, dans le cas de flagrant délit rien ne sera changé.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement de M. Minjoz avec les modifications intervenues au cours de la discussion:

« Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 22 de la Constitution par la phrase suivante:

« Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote paraît acquis à l'unanimité.

M. Michel Raingeard. Non! nous nous abstenons.

M. le président. Acte vous est donné de votre abstention.

Je vais maintenant appeler les amendements qui avaient été réservés.

M. de Moro-Giafferri a présenté un amendement tendant à l'article 7 à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions et sauf le cas de flagrant délit, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'après l'autorisation d'un organisme composé du comité constitutionnel, de cinq membres élus en assemblée générale par le conseil d'Etat, et de cinq membres nommés en assemblée générale par la cour de cassation.

« Le Président de la République y sera remplacé par le vice-président du conseil d'Etat ».

La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je vais vous faire un aveu: Je n'ai pas grand espoir que mon amendement soit adopté. Vous savez comment il est conçu.

Je n'ai pas besoin de le développer longuement. L'heure où nous sommes et peut-être l'impatience de l'Assemblée me le déconseillent. Au surplus, il suffit de le lire pour comprendre ce que je désire.

Je voudrais, rejoignant ici un texte de M. Meck qui ne peut être déposé parce qu'il n'entre pas dans le cadre qui nous est assigné par la Constitution elle-même, libérer l'Assemblée nationale d'un contentieux pour lequel je ne crois pas qu'elle ait grande aptitude et qui a singulièrement alourdi nos débats.

J'ai imaginé un organisme composé du comité constitutionnel, de cinq membres de la cour de cassation et de cinq membres du conseil d'Etat.

Sur la composition de cet organisme, on peut varier et j'ai à peine besoin de vous dire que je n'y apporte aucune vanité d'auteur. Mais ma pensée — je supplie mes collègues d'y réfléchir — est qu'il faut à tout prix que des questions de cette importance soient tranchées, non par nous qui sommes passionnés, mais par quelqu'un qui, en de tels débats, n'apportera pas la même passion.

M. André Mignot. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Vous avez assisté à des débats de ce genre. C'était parfois scandaleux et il est arrivé que l'on pensât qu'il était plus scandaleux encore que ces débats n'aient pas lieu.

Quant à moi, j'ai appartenu pendant assez longtemps à la commission des immunités parlementaires pour savoir de quels artifices on pouvait facilement user pour empêcher que, dans la pratique, l'Assemblée nationale ne soit saisie. Je songe à ce que doit être la décision rendue en de telles circonstances. On dit parfois que nous ne sommes pas des juges. C'est vrai en ce sens que nous n'avons pas à nous prononcer sur l'innocence ou la culpabilité.

Mais nous sommes quelque chose de plus dans le domaine judiciaire. Sur quoi sommes-nous chargés de nous prononcer? Sur le caractère loyal ou déloyal, sincère ou hypocrite d'une poursuite dirigée contre les membres du Parlement.

Croyez-vous que cette recherche, qui nécessite l'équilibre et la sérénité, nous sommes capables de la faire? C'est notre honneur d'être passionnés. Nous exprimons ici des opinions que nous avons défendues devant le collège électoral. Ce dernier, parfois, nous pousse. C'est un bien ou un mal, peu importe. Mais nous avons, nous, une passion qui fait que certains de nos collègues sont nos amis ou nos adversaires.

Qui d'entre vous osera me dire que cette considération a toujours été indifférente à notre vote en pareille matière?

Je voudrais aussi, mais c'est une parenthèse, nous libérer du contentieux électoral. Nous avons vu une Assemblée — je ne me rappelle plus si c'est la nôtre — se prononcer en deux sens différents à propos du même problème de droit politique.

M. André Mignot. C'est la nôtre.

M. de Moro-Giafferri. C'est odieux, cela ne doit pas être.

Il ne faut pas que le public, trop enclin à nous critiquer, puisse considérer que, s'agissant de la loyauté d'une élection ou de l'honneur des nôtres, nous sommes dominés par des considérations qui n'ont absolument aucun rapport avec la santé et l'équilibre de la justice.

Voilà pourquoi j'ai déposé mon amendement.

Je vous ai fait un aveu. Je vous ai déjà dit que je n'avais pas très grand espoir dans le succès de la proposition que je vous fais. Je vais vous en faire un autre: il ne faut pas vous imaginer que ce débat sera clos par votre vote. Nous sommes quelques-uns qui, devant l'opinion publique, avons l'intention de porter ce débat.

Réfléchissez et demandez-vous si, au moment où nous essayons de corriger les abus de la Constitution de 1946, sans méconnaître les abus de la Constitution de 1875, le mieux que nous aurions à faire n'est pas de dire: le parlementaire ne juge pas, il n'est pas juge de la constitutionnalité d'une poursuite; cela regarde un organisme qui est habitué à traiter des questions de droit sans passion.

Voilà ma pensée. Maintenant, votez. Tant pis pour moi si je n'ai pas été assez clair dans l'expression que je voulais lui donner.

Je vous adjure de songer à une chose qui domine ce débat: l'immunité parlementaire, me dit-on, et son contrôle par les assemblées auxquelles les parlementaires appartiennent sont une vieille tradition, non pas seulement de la République, mais de toutes les démocraties parlementaires. C'est vrai. Mais elles n'étaient peut-être pas, dans le passé, animées des mêmes passions qui ne pardonnent pas, des mêmes passions que les nôtres. Les traditions doivent être modifiées suivant les circonstances.

Nul plus que moi n'est respectueux de la tradition démocratique, mais je pense que nous retrouverons la véritable tradition républicaine en disant que l'on ne peut pas être juge et partie dans la même cause, et que, lorsqu'on est un partisan, on n'a pas le droit d'être un juge.

Voilà ce que je pense. J'attends votre sentiment. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, vous imaginez sans peine que, comme vous tous, la commission — car je ne parle qu'en son nom — a été touchée par les sentiments de très noble générosité, qui, du reste, animent constamment les interventions de notre éminent collègue, Me de Moro-Giafferri.

Mais la commission marque tout de même sa surprise et son embarras devant une improvisation qui me paraît difficile, pour ne pas dire dangereuse.

Aussi bien, M. de Moro-Giafferri l'a très bien senti et il vous a dit lui-même, avec sa grande franchise, qu'il n'espère pas beaucoup que son amendement soit adopté par l'Assemblée.

En effet, il me paraît très difficile, à ce point du débat et à cette heure, tandis que personne jusqu'à présent n'avait, je crois, songé à une pareille réforme, que nous puissions agir ainsi, je n'ose pas dire à la légère.

M. de Moro-Giafferri. Vous dites cela de moi? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Pas du tout, car je serais bien coupable. Si je l'avais dit de vous, je me serais lourdement trompé. (*Sourires.*)

Je crois, mes chers collègues, que cette improvisation serait grave, d'abord quant au fond même de la proposition de M. de Moro-Giafferri, mais aussi pour la forme qu'il nous demande de donner à cette proposition.

En ce qui concerne le fond, je comprends très bien son intention; mais elle consiste tout de même à enlever à l'Assemblée nationale le droit de juger si le député doit ou non être poursuivi ou arrêté.

M. André Pierrard. Très juste!

M. le rapporteur. C'est tout le problème de l'immunité parlementaire qui est en cause. Il y a là quelque chose à quoi, certes, il faudrait réfléchir un peu plus longuement que nous pouvons le faire en ce moment, aussi hâtivement.

Au point de vue de la forme, il s'agit de créer un organisme nouveau, de quelle singulière importance! de quelle singulière gravité!

M. Robert Bruyneel. Et de quelle singulière composition!

M. le rapporteur. Nous confierions à cet organisme un soin et un souci, dont nous nous serions débarrassés nous-mêmes, parlementaires.

Imaginez l'impression de ces hommes que nous chargerions d'une mission que nous ne voudrions plus affronter nous-mêmes?

Cet organisme serait composé, entre autres, du comité constitutionnel. J'hésite un peu, vraiment, à donner ici mon opinion en face du maître de la barre qu'est M. de Moro-Giafferri, mais enfin, il nous paraîtrait singulier, à la commission, de porter à ce point la compétence du comité constitutionnel.

Nous ne voyons pas très bien comment le comité constitutionnel pourrait être compétent pour juger une affaire de ce genre.

Cet organisme comprendrait également cinq membres élus en assemblée générale par le conseil d'Etat, cinq membres nommés en assemblée générale par la cour de cassation et le Président de la République qui présiderait ou qui, plus exactement, serait remplacé par le vice-président du conseil d'Etat.

Je demande à notre collègue, avec toute la déférence que je lui ai toujours marquée — il le sait — de retirer son amendement, car il me paraît vraiment impossible que, dans la forme et pour le fond, l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je tiens à préciser que mon amendement ne découronne pas d'une façon absolue le Parlement.

En effet, si j'y prévoyais la modification de la première phrase de l'ancien article 22 de la Constitution, une autre phrase subsistait: celle qui permet en tout état de cause, à l'Assemblée, de réclamer l'arrêt de la détention ou des poursuites.

Par conséquent, en improvisant peut-être et je m'en excuse, mais y ayant pensé déjà depuis assez longtemps, j'avais imaginé une formule qui pouvait harmoniser les deux principes auxquels nous tenons: l'Assemblée souveraine, puisqu'elle peut réclamer l'arrêt des poursuites, mais les poursuites autorisées par d'autres que nous-mêmes.

Je crois que c'eût été mieux; mais je ne veux pas que l'on puisse me reprocher — partisan comme je suis de la revision, même partielle, de la Constitution — d'avoir prolongé le débat.

Pardonnez-moi d'avoir dit ce que je pensais. C'est une idée que vous retrouverez. J'ai le sentiment profond qu'il était nécessaire que cela fût dit. Mais comme je désire que l'on vote le plus tôt possible, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierrard a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution:

« Aucun membre du Parlement ne peut pendant la durée de son mandat être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté, mais les poursuites doivent être autorisées par la Chambre. La levée de l'immunité parlementaire est prononcée à la majorité des deux tiers. Les députés se prononcent par un vote au scrutin public à la tribune. »

Monsieur Pierrard, le groupe communiste a épuisé son temps de parole. L'amendement est suffisamment explicite. Je vais le soumettre à l'Assemblée.

M. André Pierrard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	101
Contre	484

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierrard a présenté, à l'article 7, un amendement ainsi rédigé:

« I. — Au début du texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution, substituer aux mots: « pendant la durée des sessions », les mots: « pendant la durée de son mandat ».

« II. — En conséquence, supprimer la phrase: « Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. André Pierrard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pronteau a déposé, à l'article 7, un amendement ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution, substituer aux mots: « sauf le cas de flagrant délit », la phrase suivante: « En cas de flagrant délit, il peut être arrêté, mais les poursuites doivent être autorisées par la Chambre ».

M. André Pierrard. Nous maintenons cet amendement et demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pronteau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	101
Contre	498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tourné a déposé à l'article 7 un amendement qui tend, dans le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution, après les mots: «flagrant délit », à insérer un alinéa ainsi conçu:

« Pendant l'intersession, cette autorisation est donnée par le bureau de la Chambre après avis de la commission compétente. Elle doit être confirmée par la Chambre dans le mois qui suit l'ouverture de la session. Dans le cas contraire la détention et la poursuite sont suspendues de plein droit. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Notre amendement a pour objet de garantir plus efficacement l'immunité parlementaire.

Aux termes de l'article 7, dans sa rédaction actuelle, le Gouvernement pourrait, pendant les intersessions, arrêter tel député sans que personne puisse le défendre.

L'expérience a prouvé que le Gouvernement sait aller très loin en matière de flagrant délit. Ce que nous voulons donc, c'est que l'autorisation de poursuites soit donnée par le bureau de l'Assemblée nationale, après avis de la commission compétente.

Des collègues objecteront que cette procédure sera très longue. Non. Le bureau pourra se réunir dès le lendemain de l'arrestation. En période de crise ministérielle, en effet, quand l'Assemblée est convoquée pour la séance d'investiture, l'affaire est vite réglée. Rien n'empêche qu'il en soit de même en cas de demande en autorisation de poursuites.

Notre amendement garantit au parlementaire que son immunité sera préservée.

De nombreux collègues inclinent, quand il est question d'immunité parlementaire, à tourner leurs regards vers un certain côté de l'Assemblée. Peut-être feraient-ils bien de ne pas être aussi exclusifs, car la loi vaut pour tout le monde et, si elle est mauvaise, pourquoi n'atteindrait-elle pas des députés qui peuvent, aujourd'hui, se croire à l'abri ?

Ce que nous demandons est honnête et conforme à l'intérêt de tous les parlementaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement tendant à insérer, dans le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution, après les mots « flagrant délit », la phrase suivante:

« Pendant les intersessions, un membre du Parlement ne peut être poursuivi que pour des faits survenus postérieurement à la fin de la session. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous voudrions éviter que le Gouvernement, n'ayant pu obtenir pendant la session et pour des faits qui se seraient produits avant la fin de la session, la levée de l'immunité parlementaire, puisse, la session terminée, faire poursuivre et arrêter des parlementaires.

Le texte de notre amendement sauvegarde donc l'immunité parlementaire en ne permettant pas à un gouvernement de prendre, après la clôture de la session, pendant les intersessions et contre des parlementaires, des mesures qu'il n'aurait pu obtenir du Parlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierre Cot a déposé un amendement qui tend, dans le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution, après les mots: « flagrant délit », à insérer la phrase:

« Les parlementaires mis en état de détention préventive pendant les intersessions sans que leur immunité parlementaire

ait été levée, seront libérés de plein droit lors de la convocation du Parlement, sauf s'ils ont été arrêtés en cas de flagrant délit ».

M. Pierre Cot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Billat a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« Pendant les intersessions un membre du Parlement ne peut être arrêté ou poursuivi pour des écrits ou des discours prononcés par lui pendant la durée de la session ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Qui peut contester que, dans la période des intersessions, l'activité parlementaire des élus se poursuit hors de l'enceinte de notre Assemblée ? M. Barrachin lui-même l'a confirmé au cours de son intervention dans la discussion générale.

En plaidant en faveur de l'interruption régulière des sessions, en déplorant la quasi-permanence de celles-ci, M. Barrachin déclarait:

« Les parlementaires ne peuvent que difficilement satisfaire à la deuxième exigence de leur mandat et non la moins importante qu'est le contact avec leurs électeurs. »

Dans ces contacts avec leurs électeurs, les députés de l'opposition sont amenés à reprendre les arguments qu'ils ont développés à la tribune parlementaire contre la politique gouvernementale. Non couverts par l'immunité parlementaire, les députés pourront alors être l'objet de poursuites de la part du Gouvernement.

Je cite un exemple:

Lors de la discussion sur les crédits militaires pour la guerre d'Indochine, le 19 novembre dernier, un député du groupe socialiste, M. Savary, a développé des arguments qui n'étaient pas du goût du gouvernement, décidé à poursuivre coûte que coûte cette guerre. M. Letourneau, ministre d'Etat a répliqué:

« J'ai fait connaître à M. Savary que l'appel qu'il a lancé est susceptible de porter un coup au moral du corps expéditionnaire. »

Supposons que ce député reprenne, en discussion publique, au cours d'une intersession, les arguments développés à la tribune de l'Assemblée au sujet de la guerre d'Indochine; le Gouvernement pourra alors le poursuivre.

M. André Mignot. Parfaitement!

M. Paul Billat. De cette prérogative, le Gouvernement est bien décidé à user. Lors du débat sur les crédits militaires, le 26 janvier dernier, M. Pleven a interrompu M. Raymond Guyot en lui disant qu'il lui interdirait de répéter ailleurs que dans cette enceinte et à cette tribune les paroles qu'il prononçait.

« L'immunité parlementaire, lisons-nous dans le traité d'Eugène Pierre, n'est pas un privilège créé au profit d'une catégorie d'individus, c'est une mesure d'ordre public décrétée pour mettre le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif. Elle doit donc être conservée et assurée aux parlementaires pendant l'interruption des sessions, en tout cas, tout au moins, pour les écrits et les discours prononcés durant les sessions elles-mêmes ».

C'est le but de notre amendement que nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« Pendant l'intersession, en aucun cas, les parlementaires ne pourront être arrêtés ou poursuivis quand les faits motivant l'inculpation sont des écrits ou des discours prononcés par eux ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. A plusieurs reprises, nous avons entendu déclarer dans cette Assemblée que l'immunité parlementaire était une garantie de l'irresponsabilité des parlementaires; on a même parlé de l'impunité des parlementaires. Certains ont ajouté qu'il ne fallait pas que les parlementaires puissent être à l'abri des sanctions qui frappent les délits de droit commun.

Chacun sait que, sur nos bancs, nous n'avons jamais eu, en aucune façon, la prétention de protéger tel parlementaire qui se rendrait coupable d'un délit de droit commun.

Quel est l'objet de notre amendement ? Il vise les écrits et les discours prononcés par des parlementaires.

Certains pourraient nous objecter qu'on ne poursuit personne pour des écrits ou des discours. Mais les membres de la commission des immunités parlementaires ici présents savent très bien que, dans la plupart des cas, pour ne pas dire dans tous les cas, les poursuites intentées par le Gouvernement contre les élus communistes sont motivées uniquement par des discours ou des écrits.

Les députés communistes qui, demain, lutteront, comme ils le font depuis toujours, contre la reconstitution de la Wehrmacht, pourront être accusés d'atteinte au moral de la nation.

Ils écriront contre les trafiquants de piastres, ils s'insurgeront contre eux. On pourra encore les poursuivre.

Si, demain, des députés s'élèvent contre l'envoi en Indochine de soldats du contingent, on pourra les arrêter et les poursuivre pour atteinte au moral de l'armée.

De cela, nous ne voulons pas. Nous demandons qu'on ne puisse pas poursuivre et arrêter des députés pour des écrits et des discours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierrard a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« Pendant les intersessions, en aucun cas les parlementaires ne pourront être poursuivis ou arrêtés pour des délits politiques. »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pierrard ?

M. André Pierrard. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement est retiré.

M. Pierrard a déposé un amendement à l'article 7 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« En temps de paix, aucun parlementaire ne peut être poursuivi devant un tribunal militaire. »

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, cet amendement, dont le texte est, je crois, très explicite, tend à éviter que des hommes politiques, des représentants de la nation, soient déférés devant un tribunal militaire.

C'est seulement, vous le savez, depuis la promulgation de certains textes de circonstance, des textes de guerre chaude, des textes d'avril 1940, qu'une telle éventualité peut se produire.

Nous voudrions inscrire dans la Constitution l'interdiction d'une telle pratique, en accord, d'ailleurs, avec toute la tradition républicaine qui a été illustrée notamment par la lutte des démocrates, au moment de l'affaire Dreyfus, lorsqu'ils se sont dressés contre l'intervention des tribunaux militaires en matière politique.

Vous savez que les juges militaires sont choisis par le ministre parmi les soldats et officiers des corps de troupes. En conséquence, que vous le vouliez ou non, les juges militaires doivent être considérés comme beaucoup moins indépendants, on pourrait même dire comme beaucoup plus dépendants à l'égard du pouvoir exécutif que n'importe quel membre d'une autre juridiction.

Un juge militaire n'est pas, à notre avis, vraiment libre. S'il juge « bien », c'est-à-dire comme le veut le Gouvernement, il peut en être récompensé, obtenir des honneurs et de l'avancement. S'il juge mal, même selon sa conscience, il peut être brimé, déplacé, envoyé dans une garnison de province ou sur un théâtre d'opérations quelconque.

M. René Rousselot. Cela dépend dans quel pays il se trouve!

M. André Pierrard. En conséquence, nous déclarons qu'en temps de paix, conformément à la tradition républicaine, il ne faut pas permettre que des hommes politiques, dont c'est la fonction justement de se heurter à l'exécutif, puissent être placés sous le jugement de subordonnés du pouvoir exécutif.

C'est pourquoi nous attachons une grande importance à cet amendement qui, je le répète, devrait rallier la majorité de ceux qui dans cette assemblée se réclament de la tradition démocratique et libérale.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	102
Contre	508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Billat a présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« La levée de l'immunité parlementaire est prononcée à la majorité des deux tiers. Les parlementaires se prononcent par un vote personnel au scrutin public à la tribune ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. « Il importe, précise Eugène Pierre dans son *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, que l'exercice du mandat conféré par le pays ne puisse être suspendu sans une décision formelle des représentants du pays ».

Nous estimons que cette « décision formelle » ne peut valablement intervenir que par un vote personnel de chaque député. Nous ne pensons pas que l'on puisse déléguer à quiconque le vote que l'on entend émettre et pour lequel l'opinion personnelle, la conscience de chaque député doit être au-dessus des préoccupations des groupes.

Nous estimons aussi qu'il faut mettre le plus possible à l'abri de toute pression gouvernementale le vote qui doit être émis par chaque député.

C'est la raison pour laquelle nous proposons par notre amendement que la levée de l'immunité parlementaire soit prononcée à la majorité des deux tiers et que chaque parlementaire se prononce par un vote personnel à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je voudrais faire remarquer à nos collègues que les dispositions qu'on nous demande d'insérer dans la Constitution ne peuvent trouver place que dans le règlement de l'Assemblée. (*Très bien! Très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

La meilleure preuve c'est qu'elles figuraient dans le précédent règlement...

M. André Pierrard. Elles ne figurent plus dans le règlement en vigueur.

M. Jean Minjoz. ... et l'Assemblée souveraine les a supprimées.

M. Paul Billat. C'est une bonne occasion de les y remettre!

M. le président. Monsieur Billat, maintenez-vous votre amendement?

M. Paul Billat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Billat a présenté un amendement n° 89 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« La levée de l'immunité parlementaire est prononcée à la majorité des deux tiers ».

A la suite du vote qui vient d'être émis, cet amendement semble devenu sans objet.

M. Paul Billat. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pronteau a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« La levée de l'immunité parlementaire est prononcée à la majorité des trois cinquièmes ».

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, nous avons déposé deux amendements qui tendent l'un et l'autre à demander une majorité qualifiée pour la levée de l'immunité parlementaire. Le premier amendement demande que cette levée soit prononcée à la majorité des deux tiers, l'autre à la majorité des trois cinquièmes.

M. le président. Un troisième amendement, le premier ayant été retiré, parle de « la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ».

M. Robert Ballanger. C'est une garantie supplémentaire que nous voudrions apporter aux parlementaires. En effet, il peut se faire que la passion partisane pousse un certain nombre de collègues à voter la levée de l'immunité même si elle n'est pas demandée pour des motifs de droit commun, mais uniquement pour des motifs politiques.

Le fait de prévoir dans la Constitution l'obligation d'une majorité qualifiée pour le vote concernant une levée d'immunité parlementaire apporterait aux parlementaires intéressés la garantie que la décision ne serait pas prononcée par une majorité partisane, que la levée de l'immunité serait accordée au seul cas de faute grave, faute de droit commun notamment, commise par le parlementaire.

Je vous demanderai, monsieur le président, de vouloir bien mettre nos amendements aux voix successivement sans que j'aie besoin de reprendre la parole sur chacun d'eux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pronteau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement à l'article 7, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« La levée de l'immunité parlementaire est prononcée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierrard a déposé à l'article 7 un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« Le vote sur la levée de l'immunité parlementaire a lieu obligatoirement au scrutin public à la tribune ».

M. André Pierrard. Monsieur le président, cet amendement a déjà été défendu par M. Billat. Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Pierrard est retiré.

MM. Vallon et Gaillemin ont déposé, à l'article 7, un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase de l'article 22 de la Constitution par la disposition suivante:

« Si 5 p. 100 au moins du nombre des membres constituant l'Assemblée nationale sont incarcérés, l'Assemblée se réunit immédiatement de plein droit ». (*Rires.*)

La parole est à M. Vallon, pour défendre cet amendement.

M. Louis Vallon. Mes chers collègues, je ne trouve pas du tout que cet amendement soit risible.

Nous sommes dans un régime où la confusion des pouvoirs est évidente et où l'indépendance du pouvoir judiciaire est une fiction. En cas d'événements politiques imprévisibles, il est bon de garantir les gouvernements, surtout des gouvernements faibles comme ceux dont nous jouissons depuis quelque temps, contre la tentation d'exercer des pouvoirs arbitraires, en particulier de se servir du pouvoir judiciaire pour régler des problèmes politiques qui ne peuvent être réglés que par le pouvoir législatif lui-même.

J'estime que si 5 p. 100 — ce qui est tout de même un pourcentage assez élevé — des membres de cette Assemblée se trouvaient incarcérés dans des conditions considérées comme régulières, c'est que vraisemblablement le Gouvernement aurait triché avec la loi. Et, dans ce cas, le seul recours de la démocratie réside dans la convocation immédiate et automatique de l'Assemblée.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement. Je demande que même si l'Assemblée est dissoute, au cas où 5 p. 100 des membres de l'Assemblée seraient incarcérés, l'Assemblée dissoute soit convoquée de plein droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Vallon et Gaillemin

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionelle.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	131
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le scrutin étant demandé sur l'article 7, en raison de l'heure la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 6488 sur la proposition de loi n° 5612 de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° Le rapport n° 6482 sur la proposition de loi n° 4536 de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles (campagne 1940-1941), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

3° La proposition de loi n° 5616 de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

4° Le rapport n° 6510 sur les propositions de loi: 1° n° 6114 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiant l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° n° 6126 de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre; 3° n° 6319 de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues portant annulation de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiant l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 4° n° 6351 de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (réparations des dommages de guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6554, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, et la loi n° 49-737 du 7 juin 1949, concernant la pêche à la ligne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bettencourt une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non-salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6557, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bénard, Secrétain et Massot une proposition de loi tendant à exonérer de la contribution foncière des propriétés bâties certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6558, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger la loi du 15 septembre 1943 portant institution de la taxe d'encouragement à la production textile et à remplacer le fonds d'encouragement qu'elle alimente par des fonds spécialisés intéressant les différentes productions textiles de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6559, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Jeannette Vermeersch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le régime des prestations journalières fixé à l'article 22, chapitre II du titre II, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6563, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 en vue d'accorder le versement des allocations familiales aux enfants de quinze ans et au-dessus sans travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6564, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, en faveur des déportés et internés résistants et politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Henry Laforest, François Delcos, une proposition de loi réglementant la profession de conseil juridique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6568, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillemin une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1884: 1° en supprimant l'incompatibilité au sein d'un même conseil municipal entre frères et sœurs et beaux-frères et belles-sœurs; 2° en l'établissant entre mari et femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6571, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Giacomoni, sénateur, et tendant à l'institution d'une médaille commémorative de la campagne d'Italie 1917-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6574, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Delbez une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à édicter une disposition transitoire pour l'application de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6552, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefrane une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à : 1° introduire la langue auxiliaire « Esperanto » dans les programmes d'enseignement public; 2° proposer cette langue tant à l'O. N. U. qu'à l'assemblée consultative européenne, comme langue de communication universelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6553, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence aux sinistrés des récentes inondations des vallées du Doubs et de la Saône.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6574, distri-distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Faggianelli et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté ministériel du 28 février 1953 portant licenciement d'agents du réseau ferré corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6560, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurellet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes de l'orage de grêle qui a ravagé une partie du département de la Charente, le jeudi 16 juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6561, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la majoration de 10 p. 100 ne soit appliquée aux agriculteurs que s'ils n'ont pas acquitté leurs impôts directs à la date du 15 novembre de chaque année, alors même que les rôles correspondants auraient été émis avant le mois d'août.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6562, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillemin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les homologations des services de la Résistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 29 de la Constitution pour faire participer les membres de l'Assemblée de l'Union française à l'élection du Président de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6572, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952 (n° 6030).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6550 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 6299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6551 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire l'utilisation exclusive des alcools de vin pour le mutage des vins doux naturels (n° 5963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6569 et distribué.

J'ai reçu de Mme Laissac un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Arbeltier, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le payement sans frais des prestations de la sécurité sociale agricole (n° 5030).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6570 et distribué.

J'ai reçu de M. Coutant un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (n° 6528).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6575 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 22 juillet, à vingt et une heures, séance publique :

Vote du projet de loi (n° 6137) relatif à l'application de la loi du 21 décembre 1941 et du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 aux hospices civils de Strasbourg. (N° 6460. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi (n° 1410) autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948. (Nos 5493-6454. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 5753) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (N° 6401. — M. Ould Cadi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 4748) de M. Restat, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet. (N° 6402. — M. Tremouilhe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues (n° 2165), tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française de chanvre, par l'arrêt des importations de chanvre étranger. (N° 6415. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 2723) de M. Haumesser portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie. (N° 6244. — M. Haumesser, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 5670) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. (N° 6180. — M. Depreux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires. (Nos 27, 6365. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (N° 6366. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (Nos 18, 6367. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (N°s 11, 6368. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 4943) portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon. (N° 6409. — M. Nigay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 4410) relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac). (N° 6410. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 4966) relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause. (N° 5686, M. Dixmier, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Vote de la proposition de loi de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages-réservoirs sur le cours du Verdon (production d'énergie électrique, réserves d'eau d'irrigation) et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez (la commission conclut à une proposition de résolution). (N°s 669, 6403, M. Goudoux, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Vote de la proposition de résolution (n° 5304) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation financière de Charbonnages de France. (N° 6404, M. Deixonne, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Vote en deuxième lecture du projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 6166, 6469, M. François Benard, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Vote de la proposition de résolution (n° 5323) de M. Ranaivo tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et à accélérer les opérations de constitution de la propriété indigène à Madagascar régies par le décret du 26 août 1929 et à prendre les dispositions réglementaires permettant à cette propriété de contribuer efficacement à l'effort de production du territoire. (N° 6362, M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 4015) relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production. (N° 6419, M. Degoutte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, décidant la révision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 5e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 16 juillet* 1953.

Page 3515, 2e colonne;

Rétablir comme suit le dernier alinéa de l'intervention de M. Pierre-Fernand Maznez:

« Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 16 juillet* 1953.

Page 3545, dans la première colonne, insérer la rubrique:

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre (n° 6121), formulée par M. Billat.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 juillet* 1953

Page 3596, 1re colonne, 3e alinéa, en commençant par le bas.

Rétablir comme suit cet alinéa:

« En effet, mes amis Pronteau et Pierre Cot ont montré avec force arguments les raisons fondamentales de notre opposition à cette réforme constitutionnelle. Les représentants des groupes partisans de ladite réforme sont venus, tour à tour — MM. Soustelle, Mignot, Genton, Brunyneel — exposer toutes les réserves de leur approbation. Ils ont surtout montré le bout de l'oreille en affirmant qu'il s'agissait pour eux d'un hors-d'œuvre et qu'il fallait aller beaucoup plus loin en matière de revision constitutionnelle. »

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'union républicaine et d'action sociale a désigné:

1° M. Durbet pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Grousseaud;

2° M. Bourgeois pour remplacer ,dans la commission de la justice et de législation, M. Lefranc;

3° MM. Charret et Gilliot pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, MM. Grousseaud et Flandin (Jean-Michel), en qualité de membres titulaires.

Le groupe des républicains indépendants a désigné MM. Jacquet (Michel) (Loire) et Guérard pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, MM. Boscary-Monsservin et Crouzier, en qualité de membres titulaires.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (n° 1791), formulée au moins par cinquante membres, conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

Mmes Maria Rabaté, Yvonne Estachy, MM. Raymond Guyot, André Pierrard, A. Dufour, A. Mercier, M. Patinaud, M. Noel, Mora, Tourtaud, Paul, Gautier, Camphin, Maton, Fourvel, Mmes Rose Guérin, Roca (Gilberte), MM. Lamps, Cermolacce, Guiguen, Bartolini, Rochet, Ballanger, Rosenblatt, Mouton, Musmeaux, Fayet, Kriegel-Valrimont, Mme A. Sportisse, M. Dupuy, Mmes Galicier, François, MM. Midol, Castera, Lambert, P. Villon, Mme Eugène Duvernois, MM. Linet (Roger), Benoist, Prot (Louis), Roucaute (G.), Cagne, Sauer, Joinville, Pronteau, Mlle Marzin, Mme Grappe, MM. Thamier, Boutavant, Billat.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953 (n° 6484).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

16 juillet 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1953 par M. Charret pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 7 juillet 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme de Lipkowski et M. Louis Vallon tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 80 millions aux sinistrés d'Issy-les-Moulineaux (Seine), victimes de l'orage du 30 juin 1953 (n° 6483).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

15 juillet 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1953 par Mme de Lipkowski et M. Vallon pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 80 millions aux sinistrés d'Issy-les-Moulineaux (Seine), victimes de l'orage du 30 juin 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 7 juillet 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6435) sur les proposition de loi: 1° de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues (n° 533), tendant à la réorganisation de l'office national interprofessionnel des céréales; 2° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues (n° 567), tendant à modifier la constitution et les attributions du conseil central de l'office des céréales, à simplifier le système de répartition du travail en meunerie et à rendre la liberté aux prix des farines et du pain; 3° de M. Ramarony (n° 4893) tendant à abroger la loi du 5 juillet 1941 relative aux attributions de l'office national interprofessionnel des céréales; 4° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues (n° 6096), relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales; 5° de M. Wadeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6258), relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales et tendant à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6378) sur le projet de loi (n° 1203) tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre Courant a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6482) sur la proposition de loi (n° 4536) de M. Godin et plusieurs de ses collègues, tendant à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles (campagne 1940-1941), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5733) sur la proposition de loi (n° 5055) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à relever les honoraires des médecins-experts commis par les juridictions des pensions, en les portant au coefficient 22,37 par rapport à avant guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6188) sur la proposition de loi (n° 5612) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Pierre Courant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5616) de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6123) sur les propositions de résolution: 1° de M. Jean Aubin et plusieurs de ses collègues (n° 5731) tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes); 2° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 6086) tendant à inviter le Gouvernement à déposer au plus tôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement hydro-électrique et agricole de la Basse-Durance; 3° de M. Félix Gouin (n° 6238) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par Electricité de France pour l'aménagement de la Durance dont la pièce maitresse est la construction du barrage de Serre-Ponçon, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Pierre Courant a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6510) sur les propositions de loi: 1° (n° 6114) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiant l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° (n° 6126) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre; 3° (n° 6319) de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues portant annulation de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiant l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 4° (n° 6351) de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (réparations des dommages de guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6114) sur la proposition de loi (n° 6213) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues portant abrogation du décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans les villes sinistrées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6385) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la composition des comités techniques départementaux des transports constitués suivant l'arrêté ministériel du 28 octobre 1950, en application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6392) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le code de la route des mesures propres à permettre l'identification des véhicules ayant une avarie dans le système d'éclairage de nuit.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6322) de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à inclure les voyageurs et représentants de commerce dans la liste des bénéficiaires des réductions de tarifs visés à l'article 18 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4445) de M. Joseph Klock tendant à modifier la loi du 18 novembre 1950, régissant la situation du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace.

M. Pierre-Olivier Lapie a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6335) de M. Massot tendant à faire bénéficier les expropriés des avantages de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre lorsque l'expropriation est conséquence et suite de faits de guerre.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 6388 de M. Cayeux relative à l'indemnisation des dommages causés aux personnes victimes de pillages survenus à la suite de réquisition.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 juillet 1953 à 11 heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion des interpellations sur la « réforme de l'enseignement ».

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 21 juillet 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Buron membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Thibault.

Démissions de membres de commissions.

M. Valle (Jules) a donné sa démission de membre de la commission des pensions.

M. Flandin (Jean-Michel) a donné sa démission de membre titulaire de la commission des immunités parlementaires.

M. Guérard a donné sa démission de membre suppléant de la commission des immunités parlementaires.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 21 JUILLET 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

8513. — 21 juillet 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai qu'au Havre, jeudi 16 juillet 1953, 87 enfants de 11 à 16 ans qui s'apprêtaient à partir en vacances pour la Pologne ont été refoulés sous prétexte que leurs parents avaient obtenu la nationalité française, alors que leurs 700 petits camarades restés Polonais pouvaient partir, et, si le fait est exact, les raisons qui ont amené le Gouvernement à modifier la tradition française qui, contrairement aux règlements des démocraties populaires, veut que tout citoyen français, muni d'un passeport, ait le droit de quitter la France et d'y rentrer à son gré.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8514. — 21 juillet 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions il a autorisé un militaire en activité de service à écrire la préface d'un livre dont l'auteur est un repris de justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8515. — 21 juillet 1953. — **M. Bettencourt** demande à **M. le président du conseil:** 1° si l'Etat a établi, pour la région parisienne, et éventuellement pour d'autres régions, un plan de construction de logements pour les travailleurs nord-africains, dont le nombre va sans cesse croissant et qui sont aujourd'hui entassés dans des locaux insalubres et dans des conditions dangereuses; 2° au cas où ce plan existerait, s'il a été tenu compte, dans son élaboration, des besoins particuliers de cette population peu assimilée: A-t-on prévu le regroupement des communautés locales ou ethniques d'origine (avec les cadres correspondants) ? A-t-on choisi entre la dispersion de ces groupes naturels dans des quartiers divers et leur concentration dans une région déterminée de la banlieue ? A-t-on prévu pour ces groupes ou ces ensembles les organismes ou locaux collectifs indispensables ? A-t-on envisagé et prévu (ou repoussé) des logements pour des familles d'Algériens, ou de Marocains, ou de Tunisiens ? 3° Au cas où il n'existerait pas un tel plan d'ensemble coordonnant les efforts insuffisants et sporadiques de certains, s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire qu'il soit établi dans le plus bref délai, en liaison avec les collectivités publiques et privées intéressées; 4° Que serait le service ministériel ou interministériel qui devrait procéder à cet établissement.

8516 — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des divergences d'interprétation se présentent quant à l'appréciation de la computation de la période de douze mois prévue à l'article 92 du statut général et cependant commentée dans l'instruction 4 *bis* du 6 avril 1950. Il lui demande dans quelles conditions le plein et le demi-traitement doivent être servis à un agent tombant malade le 17 août 1950 et contraint de cesser le travail du 17 août au 15 septembre 1950, du 18 janvier au 1er février 1951, du 9 mars au 8 juin 1951, du 17 octobre au 28 octobre 1951, du 9 au 23 février 1952, l'intéressé ayant repris le travail durant les intervalles entre les périodes d'arrêt ainsi définies. De quelle date part la deuxième période de 12 mois, la première ayant expiré semble-t-il le 17 août 1951.

8517 — 21 juillet 1953. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire de l'Etat peut être détaché, à titre permanent, pour remplir les fonctions de secrétaire général d'une grande organisation syndicale et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes, et dans quelles conditions.

AFFAIRES ETRANGERES

8518. — 21 juillet 1953. — **M. Delcos** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant des mesures prises depuis le début de juin à l'encontre des personnes se rendant de France en Andorre. Contrairement à la tradition jusqu'ici respectée, un passeport est désormais exigé pour sortir de France, et un droit de visa de 1.000 F est perçu en territoire français par les employés de la viguerie dont la compétence semblerait cependant devoir être limitée au territoire andorran. Il lui demande en particulier: 1° si l'installation en France par les services de la viguerie d'Andorre d'un bâtiment utilisé exclusivement par les employés de ladite viguerie aux fins exposées ci-dessus, a été autorisée par eux, et en vertu de quel texte; 2° s'il est autorisé — et en vertu de quel texte — la perception du droit de visa en territoire français. Il appelle son attention sur le caractère malencontreux de telles mesures qui prennent l'aspect d'une vexation contre les touristes français de condition modeste qui constituaient la majorité des visiteurs du dimanche de l'Andorre, les touristes fortunés ou étrangers ayant la possibilité de se soustraire à ces mesures en entrant en Andorre par l'Espagne, ce qui les dispense du payement du droit de visa; 3° les raisons d'intérêt national qui ont pu provoquer une telle décision, qui, en ruinant le commerce andorran, ne peut manquer de dresser et a déjà dressé les populations des vallées d'Andorre contre la France, et les a amenées à demander à l'Espagne protection contre les agissements des fonctionnaires français. Il croit de son devoir d'appeler son attention sur le grave préjudice causé aux villes d'eaux des Pyrénées-Orientales qui tirent une part importante de leurs ressources du tourisme vers l'Andorre; 4° quelles décisions il compte prendre: *a*) pour faire cesser au plus tôt une situation aussi gravement préjudiciable au maintien des bons rapports traditionnels entre la France et l'Andorre, qu'à l'intérêt de l'ensemble des villes d'eaux françaises intéressées au développement du tourisme vers la principauté; *b*) pour indemniser ces villes d'eaux et leurs commerçants lésés par cette décision aussi incompréhensible qu'inattendue; en appelant son attention sur le malaise grandissant causé par des décisions que condamnent tous les amis de l'Andorre et sur les conséquences qui pourraient en découler.

8519. — 21 juillet 1953. — **M. Caly-Gasparrou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant des mesures prises depuis le début de juin à l'encontre des personnes se rendant de France en Andorre. Contrairement à la tradition jusqu'ici respectée, un passeport est désormais exigé pour sortir de France, et un droit de visa de 1.000 francs est perçu en territoire français par les employés de la Viguerie dont la compétence semblerait cependant devoir être limitée au territoire andorran. Il lui demande, en particulier: 1° si l'installation en France par les services de la Viguerie d'Andorre d'un bâtiment utilisé exclusivement par les employés de ladite Viguerie aux fins exposées ci-dessus, a été autorisée par eux, et en vertu de quel texte; 2° s'il est autorisé — et en vertu de quel texte — la perception du droit de visa en territoire français. Il appelle son attention sur le caractère malencontreux de telles mesures qui prennent l'aspect d'une vexation contre les touristes français de condition modeste qui constituaient la majorité des visiteurs du dimanche de l'Andorre, les touristes fortunés ou étrangers ayant la possibilité de se soustraire à ces mesures en entrant en Andorre par l'Espagne, ce qui les dispense du payement du droit de visa; 3° les raisons d'intérêt national qui ont pu provoquer une telle décision, qui, en ruinant le commerce andorran, ne peut manquer de dresser et a déjà dressé les populations des vallées d'Andorre contre la France, et les a amenées à demander à l'Espagne protection contre les agissements des fonctionnaires français. Il croit de son devoir d'appeler son attention sur le grave préjudice causé aux villes d'eaux ariégeoises qui tirent une part importante de leurs ressources du tourisme vers l'Andorre; 4° quelles décisions il compte prendre: *a*) pour faire cesser au plus tôt une situation aussi gravement préjudiciable au maintien des bons rapports traditionnels entre la France et l'Andorre, qu'à l'intérêt de l'ensemble des villes d'eaux françaises intéressées au développement du tourisme vers la principauté; *b*) pour indemniser ces villes d'eaux et leurs commerçants lésés par cette décision aussi incompréhensible qu'inattendue; en appelant son attention sur le malaise grandissant causé par des décisions que condamnent tous les amis de l'Andorre et sur les conséquences qui pourraient en découler.

AGRICULTURE

8520. — 21 juillet 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des gardes-chasse commissionnés des eaux et forêts, et demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder à ces agents: 1° la même retraite que les gardes des eaux et forêts; 2° un habillement fourni par l'Etat, en signalant que la situation est la même pour ces agents, qu'ils soient au compte d'une société de pêche ou de chasse.

8521. — 21 juillet 1953. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui permettent aux inspecteurs de la répression des fraudes, en matière de poursuites pour lait sale, de se dispenser de prélever quatre échantillons, comme le veut le décret du 22 janvier 1919; 2° quelles sont les instructions qui leur ont été données pour que toutes garanties soient données aux inculpés, dans l'emploi du matériel de filtrage qui est attribué aux inspecteurs; 3° quel est ce matériel. Par qui a-t-il été choisi ? Permet-il des constatations indiscutables ?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8522. — 21 juillet 1953. — **M. Florand** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 19 juillet 1952 a prévu notamment des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre et lui demande les raisons qui s'opposent à la non-parution du décret interministériel portant règlement d'administration publique et les mesures qu'il entend prendre pour qu'un nouveau retard ne soit apporté dans la mise en application de ladite loi.

8523. — 21 juillet 1953. — **M. Fenlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un Alsacien mobilisé de force dans l'armée allemande, fait prisonnier par les Russes, puis rapatrié en septembre 1945 du camp de Tambow et dirigé par train sanitaire français sur Paris où il a été retenu quarante-huit heures au service médical de Reuilly, a été mis en route sans subir aucune mesure de quarantaine sur Colmar où il est arrivé le 26 octobre 1945; que, dès son arrivée, l'intéressé a été reconnu par son médecin de famille atteint d'une broncho-pneumonie bilatérale suivie d'une fièvre typhoïde et transporté à l'hôpital Pasteur de Colmar le 8 novembre; qu'au cours de son bref séjour à son domicile, le rapatrié de Russie a contaminé sa femme et ses trois enfants, dont deux sont morts de typhoïde, l'un le 17 et l'autre le 20 décembre 1945. Il lui demande pourquoi aucune mise en quarantaine n'a été appliquée dans ce cas où, de toute évidence — puisqu'il s'agissait d'un rapatrié de Russie, pays où, de notoriété publique, la fièvre typhoïde sévissait à cette époque dans les camps de prisonniers — cette mesure s'imposait à la fois dans l'intérêt du rapatrié et des siens et dans l'intérêt de la santé publique. Il appelle l'attention sur la responsabilité pécuniaire de l'Etat qui paraît être engagée par cette faute de service.

8524. — 21 juillet 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne serait pas possible, pour compléter la loi sur le relèvement de la forclusion, de permettre aux anciens combattants ayant perdu leur billet d'hôpital (origine de blessure) ou certificat médical, de présenter à l'appui de leur demande l'état signalétique et des services, lequel mentionne toujours l'évacuation. Cette pièce est d'ailleurs toujours demandée par les commissions de réforme, ce qui confirme sa valeur. Cette mesure permettrait à de nombreux anciens combattants de ne pas être rejetés sans appel, alors qu'ils sont très valablement atteints de maladies dont l'origine remonte à la période où ils ont été mobilisés.

BUDGET

8525. — 21 juillet 1953. — **M. Elain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait, pour un établissement charitable, d'être en société anonyme, peut empêcher ledit établissement de bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi 53-59 du 3 février 1953, prévoyant l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque la majeure partie des ressources dudit établissement provient de la charité publique ou de subventions.

8526. — 21 juillet 1953. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que d'après une réponse faite le 17 février 1953 à la question écrite n° 5849, la majoration d'abattement de trois millions par enfant vivant ou représenté, ou par ascendant à charge du défunt, instituée par le deuxième alinéa, paragraphe 1er de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 entre dans les prévisions de l'article 779 du code général des impôts, et n'est par suite applicable, que si le *de cujus* était citoyen français, ou originaire d'un territoire associé ou d'un protectorat, ou avait la nationalité d'un pays lié avec la France par un traité de réciprocité. Il lui demande quels sont les pays liés avec la France par un traité de réciprocité et dont les nationaux sont en droit d'invoquer le bénéfice de cette majoration d'abattement, et en particulier si cette majoration d'abattement est applicable lorsque le *de cujus* est de nationalité Belge.

8527. — 21 juillet 1953. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que, aux termes de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953: « en matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des

actes. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et des privilèges ». Les termes de ce texte sont absolument généraux et visent sans aucune distinction, toutes les acquisitions immobilières faites par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Il apparaît pourtant que certains comptables publics se refusent à remettre les fonds au notaire rédacteur des actes avant d'avoir procédé eux-mêmes à la purge sous prétexte que cette loi n° 53-318 concerne les logements économiques, et que l'immeuble acquis n'est pas « logement économique ». Il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions à tous les comptables publics afin qu'ils appliquent, sans difficulté, le texte ci-dessus rappelé, à toutes les acquisitions immobilières, sans distinguer la nature des immeubles acquis.

8528. — 21 juillet 1953. — **M. Henneguelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un groupe de techniciens a l'intention de constituer une société de production de films scientifiques de court métrage uniquement pour le compte: de laboratoires officiels de recherches (dépendant des ministères de l'éducation nationale, de la santé publique, du travail, des sciences, de pharmacie, etc.); de laboratoires privés (laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques, fabricants de matériel chirurgical ou orthopédique). Ces films ne seraient projetés que dans lesdits laboratoires ou organismes, dans des réunions privées à caractère éducatif (cours, congrès, réunions de sociétés, conférences de perfectionnement). Ils ne sont, et ne seront jamais, destinés aux salles de spectacles publics. En aucun cas il ne sera perçu de droit d'entrée dans la salle de projection. Il lui demande: 1° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires dues par la société productrice; 2° si l'on peut: a) assimiler cette production de films à celle d'ouvrages littéraires ou scientifiques à caractère éducatif, laquelle bénéficie d'un régime particulier; b) voir assimiler cette production à celle des revues littéraires ou scientifiques exonérées de toutes taxes.

8529. — 21 juillet 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un exploitant de carrière, qui a cessé son entreprise le 1er septembre 1952 et a été définitivement radié du registre du commerce le 11 juin 1953, n'étant plus ni entrepreneur ni commerçant, et qui veut vendre le matériel qui lui servait pour cette exploitation, est passible ou non de la taxe de 8,55 p. 100 sur cession de matériel d'occasion.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8530. — 21 juillet 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains mutilés de guerre ont besoin d'effectuer, chaque année, des cures dans les établissements dépendants des services de la santé de l'armée, notamment à l'établissement thermal d'Amélie-les-Bains dans les Pyrénées-Orientales; et lui demande: 1° dans quelles conditions les curistes sont admis; 2° qui délivre les autorisations de cure; 3° le nombre de cures auxquelles ont droit les mutilés de guerre ou les pensionnés divers, titulaires du carnet de soins.

EDUCATION NATIONALE

8531. — 21 juillet 1953. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: a) que toutes les classes primaires des écoles de Sallaumines (Pas-de-Calais) sont surchargées et qu'elles comptent de 40 à 50 enfants. A la rentrée de Pâques, plus de 60 enfants, âgés de quatre à six ans, n'ont pu être admis dans les classes enfantines, celles-ci comprenant déjà 70 enfants en moyenne; b) qu'en octobre 1952, 3 postes d'institutrices ont été supprimés et, de ce fait, des classes sont libres, inutilisées alors que des enfants étudient dans des conditions d'hygiène déplorables et que d'autres ne peuvent être admis à l'école; c) qu'au cours de l'année scolaire, 3 institutrices en congé de maternité, 2 institutrices en congé de maladie n'ont pas été remplacées et les 60 à 70 enfants ont été répartis dans les classes; d) que la rentrée de septembre paraît devoir s'effectuer dans les mêmes conditions. Elle lui demande: 1° les raisons qui ont motivé la suppression des trois postes d'institutrices de Sallaumines; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui émeut vivement les familles de cette localité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8532. — 21 juillet 1953. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement pénible des vieillards économiquement faibles obligés, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, de cohabiter avec leurs enfants et qui, sollicitant le dégrèvement de la contribution mobilière, se voient opposer, par l'administration des contributions directes, un refus fondé sur la seule raison de cette cohabitation. Il lui demande dans quelles conditions pourraient être envisagées des mesures gracieuses en faveur de ces contribuables sans ressources.

8533. — 21 juillet 1953. — **M. François Delcos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 60 de la loi du 7 février 1951 a exonéré de tous droits de mutation et de taxes locales additionnelles l'acquisition de terrains destinés à la construction. Malgré cette exonération, l'administration continue à percevoir la taxe à l'achat de 1 p. 100. Il demande si l'exonération résultant du décret du 18 septembre 1950 et de l'article 60 de la loi du 7 février 1951 ne doit pas entraîner *ipso facto* l'exonération de la taxe à l'achat de 1 p. 100. Cette exonération devrait être la conséquence du décret et de la loi susvisée, dont l'esprit était de faciliter la construction. Elle n'est pas explicitement prévue dans les textes, mais répond indiscutablement au vœu du législateur.

8534. — 21 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu de la réponse donnée le 18 février 1953 à la question écrite n° 5420, à quelle date de la présente année cessent les avantages attribués, à partir du 19 janvier 1953, aux bons du trésor à intérêt progressif, remis en payement de certains impôts.

8535. — 21 juillet 1953. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note relative à son rapport n° 4765 sur la proposition de loi n° 612, il lui a été indiqué que l'article 1er de cette proposition est « pratiquement sans objet » du fait que « à compter du 15 février 1952, les fonctionnaires peuvent demeurer en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans s'ils appartiennent à des services sédentaires, ou soixante ans s'ils appartiennent à des services actifs »; qu'il y a lieu d'observer cependant que, si les trois années supplémentaires prévues par la loi du 15 février 1946 sont décomptées dans le calcul de la pension, il n'en est pas de même pour celles accomplies en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, sauf dans les cas prévus par l'article 48 de la loi du 8 août 1950, la possibilité de demeurer deux ans en fonctions étant d'ailleurs subordonnée à des conditions d'aptitude physique et intellectuelle. Il lui demande s'il faut néanmoins entendre par la réponse ci-dessus rappelée que les fonctionnaires restant en service en catégorie B, pendant les trois années prévues par la loi du 15 février 1946, mais sans pouvoir justifier des quinze années imposées pour obtenir pension d'ancienneté à la limite d'âge, pourront obtenir le calcul de leur retraite sur l'ensemble de leurs services (non ramené, par conséquent, au maximum de vingt-cinq annuités liquidables) et conserver éventuellement le droit de pension d'ancienneté s'ils réunissent un total de trente années de services effectifs.

8536. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son administration aurait estimé jusqu'à une date récente, 28 juin 1952, que les réductions d'âge et de durée de services prévues par l'article 5, paragraphe 1er du code des pensions, n'étaient applicables qu'aux agents qui cessaient leurs fonctions avant l'âge normal d'admission à la retraite (soixante ans) et qui, sans cette disposition, n'auraient pas eu droit à pension. Ainsi, un agent qui, âgé de plus de soixante ans lors de son admission à la retraite, pouvait prétendre à une pension proportionnelle, se trouvait donc exclu du bénéfice de l'article précité. En application de cette règle, il a été concédé des pensions proportionnelles ne comportant pas, par conséquent, la majoration pour enfants réservée par l'article 31 du code aux titulaires de pensions d'ancienneté. Or, l'administration des finances, ayant depuis modifié sa manière de voir et admis qu'un ancien combattant, âgé de soixante ans, pouvait, le cas échéant, bénéficier d'une réduction de la durée des services lui permettant d'obtenir une pension d'ancienneté au lieu de la pension proportionnelle à laquelle il eut été seulement en droit de prétendre auparavant, il lui demande dans quelle mesure cette interprétation nouvelle de l'article 5, paragraphe 1er du code des pensions peut avoir pour effet d'entraîner la revision des pensions proportionnelles concédées au profit des anciens combattants dans les cas visés ci-dessus.

8537. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée dans le *Journal officiel* du 22 mai à sa question n° 6849 du 26 février 1953. Il lui demande: 1° s'il existe des dispositions législatives spéciales donnant compétence aux conseils de préfectures lorsqu'il s'agit de fonctionnaires agents de travaux ou conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à quel titre le recours doit être introduit, puisque le fonctionnaire ne peut le porter, en tant que « locataire », les concessions de logement étant hors du domaine contractuel.

8538. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour liquider la pension d'ancienneté anticipée d'un fonctionnaire de la catégorie A, on doit compléter avec des services militaires, en cas d'insuffisance de durée des services civils, et cela à concurrence des trente années, ou seulement dans la limite de la durée requise pour ouvrir droit à pension d'ancienneté anticipée (par exemple: vingt-huit ans pour l'agent ayant quatre années comptant au titre des campagnes doubles).

8539. — 21 juillet 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que les primes de rendement peuvent s'ajouter à la rémunération des agents de l'Etat. Depuis, ces primes sont octroyées aux fonctionnaires des administrations centrales ainsi qu'à un certain nombre de fonctionnaires appartenant à des services extérieurs, notamment: les fonctionnaires du génie rural (décret du 10 juillet 1951); les fonc-

tionnaires du service de contrôle des transports. Or, le ministère du budget vient de refuser l'octroi de ces primes aux fonctionnaires des services extérieurs de la sécurité sociale, et notamment aux inspecteurs du travail. Il lui demande quelles sont les raisons de ce refus et s'il peut y avoir meilleure assimilation de fonction entre les fonctionnaires du service de contrôle des transports, par exemple, auxquels la prime de rendement est fort justement octroyée, et les inspecteurs du travail auxquels elle vient d'être refusée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8540. — 21 juillet 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles distances des habitations et après quelles formalités administratives peuvent être établis les garages publics avec dépôts d'essence et hydrocarbures de 20.000 litres, ou de quantités supérieures ou inférieures.

INTERIEUR

8541. — 21 juillet 1953. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le *Journal officiel* du 30 juin 1953 publie le décret n° 53-591 du 25 juin 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Or, ce texte est muet relativement aux agents des services concédés et affermés, qui dépendent du ministère des travaux publics. Il lui demande si le décret précité vise également cette catégorie de fonctionnaires.

8542. — 21 juillet 1953. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: L'article 86 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes, décide: alinéa 3: « Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut »: L'article 95 de la même loi décide : « Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci confèrent pour le même objet des avantages supérieurs à ceux qui résultent des dispositions du présent statut ». Pour la combinaison de ces textes deux opinions divergentes ont été données par le ministère de l'intérieur (circulaire ministérielle ADC/PER n° 325 du 10 août 1952) et le conseil d'Etat (avis n° 258 700 du 11 août 1952 de la commission de la fonction publique). Le ministère soutient que le statut des agents communaux applicable antérieurement à la loi de 1952 prévoyait une limite d'âge supérieure à celle résultant du nouveau statut, les agents pourront demander à être maintenus en fonctions jusqu'à l'ancienne limite, le conseil d'Etat, au contraire, est d'avis qu'à partir de l'entrée en vigueur au delà de la limite d'âge prévue à l'article 86 de la loi. Il lui demande, en l'état du statut antérieur à la loi du 28 avril 1952, fixant, pour les fonctionnaires communaux, une limite d'âge supérieure à celle qui résulte de l'application de ladite loi, si les agents qui ont été recrutés alors que s'appliquait le statut antérieur peuvent être maintenus en fonction jusqu'à l'ancienne limite d'âge ou, au contraire, s'ils ne peuvent être maintenus en fonction au delà de la limite d'âge prévue à l'article 86 de la loi.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8543. — 21 juillet 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. De nombreuses administrations de l'Etat ont, en vertu des décrets d'application de la loi susvisée, opéré depuis plus d'un an la transformation effective des emplois d'auxiliaires en emplois titulaires des catégories B, C et D. L'administration des postes, télégraphes et téléphones a fait subir à ses auxiliaires de bureau un examen probatoire en vue de leur titularisation, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, comme « agent d'exploitation ». Or, bien que cet examen ait eu lieu le 15 juin 1952, la situation de ce personnel n'a pas encore été régularisée. Ce fait est d'autant plus paradoxal que cette administration a cru devoir organiser, au mois de mai de la présente année, un nouvel examen probatoire pour les agents qui ne s'étaient pas présentés à celui de 1952 ou n'y avaient pas été déclarés admissibles, sans avoir, pour autant, procédé préalablement, ni depuis, aux nominations des agents qui ont subi l'examen de 1952. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de rendre effective, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, la titularisation dans le grade correspondant des auxiliaires de bureau qui ont subi l'examen probatoire du 15 juin 1952.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8544. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 prévoit qu'une aide financière de l'Etat pourra être accordée aux propriétaires, locataires et occupants de bonne foi pour couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation et qu'un décret fixera les conditions de l'attribution de cette aide. Il lui demande à quelle date sera publié le décret.

8545. — 21 juillet 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un entrepreneur travaillant, pour un sinistré, à la reconstruction d'un immeuble détruit par la guerre, et qui a majoré irrégulièrement son mémoire avec l'accord des bureaux de l'architecte dudit sinistré (dépassement de cotes, prix unitaires majorés, nature des travaux inexactement indiquée, etc.). Le mémoire de l'entrepreneur a été vérifié et approuvé par l'architecte agréé du M. R. U., qui ne lui a pas fait subir la moindre rectification. Il lui demande: 1° si les services du M. R. U. sont en mesure de prendre des sanctions pour réprimer ces agissements, et dans l'affirmative, si ces sanctions concernent l'entrepreneur ou l'architecte, ou les deux; 2° la voie à suivre pour obtenir l'application et la rectification du mémoire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8546. — 21 juillet 1953. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pourquoi les vacances de postes déclarées par les hôpitaux publics, conformément au décret du 17 avril 1943, ne paraissent au *Journal officiel* qu'avec plusieurs mois de retard, au grand détriment des administrations hospitalières; 2° pourquoi le classement de ces établissements exige des mois, alors que quelques semaines suffiraient amplement.

8547. — 21 juillet 1953. — **M. Dézarnaulds** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que M. le président du conseil, ministre des finances, répondant le 9 décembre 1948 à la question écrite n° 7710, avait émis l'avis: « que les indemnités pour dommages de guerre auxquelles peut prétendre un sinistré et non perçues par lui, ne peuvent être prises en compte pour le calcul des ressources en capital prévues par le décret du 13 mars 1947 et la loi du 11 septembre 1947 compatibles avec l'octroi de l'allocation temporaire. Toutefois l'allocation d'attente accordée aux sinistrés de guerre par l'article 8 de la loi du 30 août 1947 doit être prise en compte pour l'évaluation des ressources en « revenus » dont le plafond est actuellement fixé à 75.000 F ou 100.00 F selon le cas, Enfin lorsque la créance de dommages de guerre aura été recouvrée, il appartiendra à la commission cantonale d'assistance de la circonscription de l'intéressé de statuer sur le maintien de son droit au bénéfice de l'allocation ». Il lui demande si cet avis est toujours valable comme il paraît équitable puisque l'allocation temporaire a un but alimentaire évident et que les créances sur l'Etat au titre de la réparation des dommages de guerre sont le plus généralement improductrives de revenus. Tel ne paraît être l'opinion de la commission centrale d'assistance qui fait entrer en compte les indemnités éventuelles pour la détermination des ressources en capital d'un demandeur. Il est précisé que le demandeur en cause perçoit l'allocation d'attente prévue par l'article 8 de la loi du 30 août 1947 et que le total de cette allocation et des autres revenus personnels ne lui procure pas des ressources annuelles supérieures au plafond actuel de 180.000 F fixé pour un ménage, pour le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux. Il s'agit de déterminer, en l'espèce, les droits d'un ménage pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1951 date à laquelle l'allocation temporaire antérieurement perçue a été supprimée par décision d'une commission cantonale, confirmée par la commission supérieure.

8548. — 21 juillet 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément à l'article II du décret n° 891 du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics, l'ordonnateur, choisi au sein de la commission administrative signe tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses; que la tâche de l'ordonnateur, qui consisterait suivant la législation en vigueur à examiner chaque pièce soumise à son visa, constitue en définitive une simple formalité par le seul fait qu'il est astreint à apposer sa signature sur un nombre considérable de factures et de mandats, étant donné qu'il ne peut disposer des éléments d'appréciation sur les dépenses engagées et que ses occupations professionnelles l'empêchent de consacrer de nombreuses heures à cette activité; que par ailleurs, la mise en application du « plan comptable » dans les hôpitaux de plus de 500 lits exigeant le payement des factures dès leur réception, ne peut dans l'intérêt de l'établissement et des fournisseurs, souffrir aucun retard dans la confection du bordereau journalier des mandats émis, sans fausser le compte d'exploitation dressé à chaque fin de mois, par suite de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve cet administrateur de signer tous les jours; qu'enfin l'instruction n° 114 du 9 juin 1951 permettant à l'ordonnateur de déléguer sa signature au directeur pour arrêter et signer les liasses des titres de recettes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article II du décret du 17 avril 1943 dans le but de conférer au directeur des hôpitaux les mêmes pouvoirs en matières de « dépenses » qu'en matière de « recettes ».

8549. — 21 juillet 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe dans le commerce une boisson d'origine étrangère, dite « coca-cola », qui est vendue librement. Il lui demande: 1° Si la vente de cette boisson est légale; 2° Si cette boisson ne contient pas d'éléments nocifs; 3° Quel a été l'avis de l'académie de médecine sur le « coca-cola »; 4° Ce qu'il compte entreprendre pour que la vente de cette boisson ne puisse pas s'effectuer en marge de la loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8550. — 21 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le budget des centres de formation professionnelle des Nord-Africains; combien ils comptent d'élèves; combien de professeurs; quels résultats sont obtenus en matière de placement, pour ces divers centres.

8551. — 21 juillet 1953. — **M. Elain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale comprend, en particulier, deux personnes connues pour leurs travaux sur les assurances sociales et les accidents du travail ou pour le concours donné à l'application de ces législations, nommées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration. Il lui demande dans quelle mesure la résidence et le lieu du travail de ces deux personnes doivent nécessairement être situées dans la circonscription de la caisse intéressée.

8552. — 21 juillet 1953. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un professionnel de la banque, âgé aujourd'hui de soixante-six ans: 1° a trente ans de services salariés (1905-1935), dont la majeure partie comme cadre, mais sans avoir subi la retenue d'assurances sociales, sa rémunération ayant dépassé le plafond légal; 2° a été affilié aux R. O. P. de 1913 à 1930; 3° a été salarié de 1935 à 1936 dans un cabinet de courtage d'assurances; 4° agent d'assurances non salarié depuis 1936; l'intéressé a, en 1950, demandé à une caisse régionale de sécurité sociale à procéder au rachat des cotisations-cadres; celle-ci, à l'époque, lui fit savoir qu'il ne pouvait prétendre à une pension proportionnelle (art. 61) du fait qu'il ne réunissait que trente-sept trimestres, au lieu de cinquante-deux; mais qu'il pouvait obtenir une rente vieillesse au titre de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre, au fond, au rachat des cotisations-cadres, compte tenu du délai de six mois qui va être réouvert aux intéressés en retard, par la loi actuellement en discussion, afin de régulariser leur situation.

8553. — 21 juillet 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur de soixante-huit ans, mutilé de guerre, qui perçoit, depuis un an, la retraite des vieux travailleurs salariés. Autorisé à travailler comme marchand forain en 1946, ce retraité est obligé de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie. Or la retraite des anciens commerçants ne peut être cumulée avec la retraite de vieux travailleur salarié, de sorte que la cotisation réclamée ne peut être considérée comme un versement d'assurance et ne constitue, en fait, qu'un impôt déguisé. Par ailleurs, étant donné l'âge de ce retraité et l'obligation de cotiser au minimum pendant quinze ans pour obtenir la retraite des anciens combattants, il ne lui sera même pas possible d'opter pour l'une des deux retraites. Il lui demande si un cas de cette espèce ne peut faire l'objet d'une dérogation et s'il n'a rien été prévu pour dispenser des cotisations les vieux travailleurs salariés pour lesquels la cotisation ne constitue qu'un simple prélèvement, privé de la contrepartie essentielle au contrat.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8554. — 21 juillet 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne trouve pas scandaleux qu'une société comme la Régie autonome des transports parisiens favorise la propagande communiste en donnant des placards de publicité à l'*Humanité* pour inciter les parisiens à prendre le métro ou l'autobus.

8555. — 21 juillet 1953. — **M. Hennequelle** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, actuellement, les pourcentages d'avancement de la reconstruction des principaux ports français, et de l'ensemble de ces ports.

8556. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est possible qu'un ancien conducteur de chantiers des ponts et chaussées de l'Allier, révoqué en 1941 après condamnation à quinze ans d'indignité nationale et interdiction de séjour, soit, après amnistie, réintégré dans son ancien poste, occupé par un agent ancien prisonnier et pensionné actuellement; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions.

8557. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'arrêt du conseil d'Etat n° 2925 du 23 novembre 1951, commentant l'interprétation donnée par l'instruction n° 4 de la fonction publique de la portée des dispositions de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande: 1° pour quelles raisons certains services départementaux des ponts et chaussées persistent à limiter les remboursements des « honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident » par référence au tarif forfaitaire de remboursement établi pour les organismes de sécurité sociale; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques illégales.

*

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6112. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré des accords récents intervenus entre les exportateurs français de fruits et primeurs et leurs collègues allemands, accords en vertu desquels il a été institué pour la solution des litiges, une chambre arbitrale siégeant alternativement à Strasbourg et à Cologne, certains litiges ne peuvent donner lieu à une solution. Cette solution entraîne de graves difficultés mettant en jeu des intérêts français importants. L'exécution des jugements français se heurte en Allemagne à des difficultés considérables, les Allemands ne leur reconnaissant aucune validité du point de vue juridique. Il lui demande: 1° si les jugements intervenus en Allemagne ont validité en France; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'intervienne un accord de réciprocité, afin que les engagements français soient reconnus par les autorités allemandes. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Un « code d'usage » pour les affaires franco-allemandes en fruits et légumes, fixant les conditions d'un contrat type, a été établi par les groupements professionnels intéressés des deux pays. Les conventions conclues avec les importateurs allemands par les exportateurs français de fruits ou primeurs peuvent être ou non conformes aux conditions du contrat type franco-allemand. Dans la première éventualité, elles contiennent une clause compromissoire soumettant les litiges qui viendraient à surgir à l'arbitrage de la chambre arbitrale franco-allemande. Dans ce cas, en Allemagne comme en France, la décision rendue est exécutoire, dans notre pays notamment, en vertu des dispositions de la loi du 31 juillet 1925, laquelle a modifié l'article 631 du code de commerce et rendu la clause compromissoire valable en matière commerciale. Les difficultés peuvent donc naître lorsque les parties ne sont pas d'accord pour traiter sur la base du contrat type. Faute de clause compromissoire, la chambre arbitrale n'est pas compétente pour statuer sur les différends qui pourraient les opposer; c'est donc aux tribunaux ordinaires à statuer, le régime de droit commun s'appliquant en l'espèce. Les jugements rendus dans un pays ne sont exécutoires dans l'autre qu'après avoir été soumis à la procédure de l'exequatur. Le seul moyen d'éviter les inconvénients de cette procédure est la conclusion d'une convention d'aide mutuelle judiciaire entre la France et l'Allemagne. Des négociations sont en cours à cette fin avec le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Il semble que la signature d'un accord puisse intervenir avant la fin de l'année.

7103. — **M. Biachette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte envisager, en accord avec M. le ministre du travail, la possibilité de plein emploi de la main-d'œuvre banale algérienne pour le bâtiment, avant d'autoriser l'immigration de la main-d'œuvre italienne. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Le ministère du travail s'efforce constamment de réserver les emplois disponibles à la main-d'œuvre nationale qui comprend bien entendu la main-d'œuvre algérienne. Un régime de compensation de main-d'œuvre, préalable à tout appel à l'immigration, fonctionne aux échelons départemental, régional et national; chaque semaine, les travailleurs sans emploi sont avisés des possibilités d'embauchage; c'est ainsi que près de 14.000 travailleurs ont pu être placés au cours de l'année 1952. De plus, aucune introduction de main-d'œuvre étrangère n'est admise dans les professions déjà excédentaires. En ce qui concerne particulièrement les travailleurs du bâtiment, le ministère du travail n'autorise pas l'immigration ou la régularisation de travailleurs étrangers pour des emplois sans qualification. Il admet seulement les travailleurs étrangers polyvalents et très qualifiés. Les besoins en main-d'œuvre du bâtiment sont d'ailleurs, dans la conjoncture budgétaire actuelle, peu importants. Le ministère du travail se préoccupe de la formation professionnelle des Algériens dans la métropole. Il se tient en contact avec le gouvernement général de l'Algérie, afin d'employer dans la métropole les travailleurs nord-africains sortant des centres de formation professionnelle d'Algérie qui n'auraient pas trouvé sur place de débouché dans leur spécialité. Les droits des travailleurs algériens sont ainsi sauvegardés, puisque les éléments non qualifiés n'ont pas à souffrir de la concurrence d'ouvriers étrangers et que les éléments qualifiés bénéficient de la priorité.

7427. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu communication par ses services d'un ouvrage intitulé *Germany plots with the Kremlin*, rédigé et publié à New York par la librairie Schuman, et si l'appendice de cet ouvrage ne contient pas des documents secrets allemands d'un rare intérêt, les uns datés d'avril 1945 et paraphés par l'amiral Doenitz et le maréchal Keitel, l'autre daté du début de 1950 et rédigé par le centre néo-nazi de Madrid, et qui définissaient ce que devrait être la politique étrangère de l'Allemagne renaissante: la collaboration étroite au fédéralisme européen et la préparation secrète d'une coopération germano-russe n'en constituent-elles pas les articles essentiels ? (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le livre de M. T.-H. Totens, intitulé *Germany plots with the Kremlin*, a, comme tous les ouvrages présentant un intérêt politique, fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère des affaires étrangères; 2° les documents publiés en annexe du volume, notamment ceux qui furent signés par l'amiral Doenitz et le maréchal Keitel, ainsi que celui qui émane du centre néo-nazi de Madrid, sont depuis longtemps connus du département: les premiers, qui précèdent de peu la capitulation allemande, ont une valeur purement historique; les autres sont l'œuvre d'un centre de nationaux-socialistes réfugiés à Madrid; ils représentent le point de vue de quelques groupes d'irréductibles sans responsabilité ni moyens d'action. On ne peut assimiler avec la politique étrangère du gouvernement de la république fédérale les positions prises par cette organisation, dont le siège n'est d'ailleurs pas établi en territoire allemand.

7428. — M. Jacques Bardoux exposé à **M. le ministre des affaires étrangères** que la *Pravda*, dans son article du 25 avril 1953, destiné à répondre au discours du président Eisenhower, lui reproche « de ne pas avoir pris en considération l'existence des accords de Potsdam conclus par les quatre puissances relativement au problème allemand... On ne saurait faire abstraction de ces importants accords internationaux, au bas desquels figurent les signatures de nos deux Etats ainsi que celle de la Grande-Bretagne et celle de la France, qui s'est associée à ces accords ». Il lui demande: 1° quelle date et par qui a été ajoutée aux accords de Potsdam « la signature de la France » et sous quelle forme et dans quel texte « la France s'est associée à ces accords »; 2° s'il ne pense pas, si la France a « contresigné » les accords de Potsdam et s'est « associée à ces accords », que le fait et, éventuellement, le texte auraient dû être soumis, pour ratification, aux élus de la nation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français ne s'est pas associé aux décisions prises à Potsdam par la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S. et les Etats-Unis en dehors de lui et sans qu'il ait pu faire connaître ses vues. Il s'est borné à prendre acte de ces accords et à en accepter les dispositions favorables aux intérêts français dans les conditions suivantes: *a*) par lettres en date des 31 juillet, 1er et 2 août 1945, les gouvernements britannique, américain et soviétique ont invité le Gouvernement français à prendre part au conseil des ministres des affaires étrangères des cinq grandes puissances, et lui ont communiqué le texte des dispositions agréées à trois à Potsdam, concernant les frontières occidentales de la Pologne, les principes politiques devant présider au traitement de l'Allemagne dans la période initiale, ainsi que les principes économiques concernant l'Allemagne, les criminels de guerre, le transfert des populations et la participation de la France à la commission alliée des réparations; *b*) le Gouvernement français a répondu, le 7 août, par lettre adressée à l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris, qu'il acceptait l'invitation à participer au conseil des ministres des affaires étrangères ainsi qu'à la commission alliée des réparations et qu'il prenait acte des arrangements intervenus entre les trois puissances; à cette occasion, il a élevé un certain nombre de réserves portant aussi bien sur les conditions dans lesquelles la France était invitée au conseil des ministres des affaires étrangères que sur les décisions prises à Potsdam; 2° ces textes n'avaient pas, en conséquence, à être soumis pour ratification aux élus de la nation.

7429. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le minstre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'il y a environ un an la commission exécutive de la section tunisienne du syndicat national des instituteurs a publié, en février 1952, la déclaration ci-dessous: « Nous n'avons jamais approuvé les méthodes du néo-Destour. Nous nous refusons à accorder notre concours à une organisation nationaliste qui, parallèlement à une action sur le plan international placée sous le signe des grands principes de liberté et de démocratie, mène une action locale dont les dernières émeutes ont révélé le caractère de fanatisation et de xénophobie. Les instituteurs se refusant à accepter le vol, le crime et l'assassinat comme des moyens légitimes d'accès à l'autonomie interne »; 2° s'il est exact qu'en mars 1953 le conseil syndical de la section marocaine du syndicat national des instituteurs, réuni à Casablanca, a voté la motion ci-dessous: « Demande au bureau national métropolitain de ne pas identifier le mouvement nationaliste marocain non émancipateur, antidémocratique et s'appuyant sur un fanatisme religieux, avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, d'ailleurs, ne pourrait s'appliquer au Maroc sans risque certain de régression économique et sociale. Affirme à nouveau que le problème marocain, comme le problème tunisien, n'est pas un problème de nationalités, mais un problème avant tout économique et culturel sur lequel il faut mettre l'accent pour obtenir la véritable émancipation du peuple marocain que nous devons nous employer à promouvoir »; 3° s'il ne pense pas que ces deux manifestations mériteraient d'être connues en Afrique septentrionale et dans la France métropolitaine. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le premier texte cité par l'honorable parlementaire est extrait d'une déclaration adressée le 2 février 1952 au syndicat national des instituteurs par la commission exécutive de sa section tunisienne. Dans l'esprit de ses auteurs, cette déclaration constituait une motion d'ordre intérieur et ne devait recevoir d'autre publicité que celle de l'organe officiel du syndicat national, *L'Ecole libératrice*. En fait, *L'Ecole libératrice* n'a pas publié la déclaration de sa section tunisienne, mais le texte en a été repris par le journal de la section d'Alger du syndicat national, *L'Ecole républicaine*, ainsi que par plusieurs journaux français de la métropole. Le second texte cité est, en réalité, celui d'une motion adoptée le 18 février 1952 par la sous-direction de Fez du syndicat national des instituteurs. Le texte exact de la dernière phrase de cette motion est le suivant: « ... Affirme à nouveau que le problème marocain, comme le problème tunisien, n'est pas un problème de nationalités, mais un problème avant tout économique et accessoirement politique et que c'est sur les réformes d'ordre social, économique et culturel qu'il faut mettre l'accent pour obtenir la véritable émancipation du peuple marocain que nous devons nous employer à promouvoir. »

7431. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le secrétaire adjoint du Néo-Destour, arrêté pour impression et distribution du bulletin clandestin de son parti, avait été remis en liberté, sur un ordre émanant de Paris. L'inculpé avait avoué avec bravade; il avait apporté toutes les pièces à conviction désirables; il s'était vanté de son délit et avait littéralement établi sa culpabilité; 2° est-il exact que le susdit ait été reçu par le prince Chedly, que celui-ci l'ait introduit chez son père et que le bey l'aurait félicité; 3° est-il exact que deux jours après le Kahia de Ksour Essaf ait été abattu par des terroristes. Il était le gendre d'un ancien caïd de Sfax, ami de la France. Il était le neveu de S. E. l'ancien ministre Belkodja, ami de la France; 4° est-il exact que devant un certain nombre de ministres de la cour beylicale le prince Chedly, faisant allusion à l'attentat, aurait déclaré que tous les traîtres — et il entendait par là les amis de la France — subiraient le même sort. Le prince Salah Eddine, de sentiments plus francophiles, estima que ces propos s'adressaient à lui. Il s'ensuivit une violente altercation entre les deux frères. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — A la suite d'une information ouverte pour impression et distribution d'un bulletin clandestin du Néo-Destour, Me Hedi Nouira, secrétaire général adjoint de ce parti, a été interrogé le 5 mars par les services de police de la Régence, et déféré le lendemain devant le juge d'instruction. Ainsi que la loi l'y autorise, et compte tenu de la nature de l'inculpation, celui-ci a pris une décision de mise en liberté provisoire, tant à l'égrad de Me Nouira qu'à l'égard des autres inculpés. L'instruction n'en suit pas moins son cours. Aucune information n'a été transmise au ministère des affaires étrangères concernant une audience accordée par le Bey à Me Nouira depuis son inculpation. En ce qui concerne le prince Chedly, il convient de rappeler que celui-ci n'exerce plus aucune fonction officielle. Le Kahia de Ksour Essaf, M. Amor Bouhadiba, a été assassiné le 14 mars. Cet attentat se rattache, selon toute vraisemblance, à la campagne terroriste qui a été déclenchée en Tunisie à l'occasion des récentes élections. Toutefois, ni les auteurs, ni les instigateurs du crime n'ont été encore découverts.

7432 — M. Cogniot demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un don de 877 livres de caractère scientifique et technique a été fait, en 1953, par la direction des relations culturelles à la bibliothèque nationale de Belgrade; 2° à combien se monte la valeur globale des livres ainsi offerts et également celle des ouvrages qui ont pu faire l'objet de précédentes libéralités au bénéfice de cette même institution; 3° le tableau comparatif, par nombre de titres et par valeur en francs, des lots de livres ainsi offerts à des pays étrangers depuis le 1er mai 1947. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La direction des relations culturelles n'a pas fait depuis le début de l'année à la bibliothèque nationale de Belgrade un don spécial de 877 livres scientifiques et techniques. Elle a remis un certain nombre d'ouvrages de toutes disciplines, et notamment de livres de sciences, dans le sens le plus général du mot, aux services culturels de notre ambassade en Yougoslavie pour en assurer la distribution, aussi bien aux bibliothèques de nos centres culturels qu'à celles des institutions yougoslaves. A ce titre, la bibliothèque nationale de Belgrade, qui a été totalement détruite en 1942, a sans doute bénéficié d'une partie des livres envoyés à notre ambassade. L'importance des envois globaux de livres faits à la Yougoslavie est conforme au programme général d'envois de livres aux pays avec lesquels la France entretient des relations culturelles et économiques normales.

7690. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles décisions ont été prises devant la carence du Japon à l'égard de ses créanciers français. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Les représentants français n'ayant pu participer à la signature des accords conclus à New-York au mois de septembre 1952 entre les autorités japonaises et les représentants des porteurs américains et britanniques d'emprunts 4 p. 100 1910 et 5 p. 100 1912 Ville de Tokyo, de nouvelles conversations relatives à la reprise du service des tranches françaises de ces emprunts se sont déroulées depuis lors à Paris. Le remboursement de l'emprunt 5 p. 100 1912 Ville de Tokyo a fait l'objet de négociations qui se sont déroulées du 18 novembre au 31 décembre 1952 au siège de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières entre les représentants de la municipalité de Tokyo et les représentants des porteurs français. La délégation française a insisté pour que le règlement de la tranche française de cet emprunt s'effectue conformément au principe de l'égalité de traitement avec les porteurs des obligations de même emprunt émises en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. La délégation japonaise, qui avait reçu des instructions pour négocier seulement sur la base du compromis intervenu en 1936 entre la ville de Tokyo et la masse des obligataires est repartie à Tokyo pour examiner à

nouveau la question avec la municipalité et solliciter de nouvelles instructions. Invoquant la récente dissolution de la Diète japonaise, le gouvernement japonais s'est déclaré incompétent pour prendre position sur des propositions faites par les porteurs français et a décidé, malgré l'insistance des négociateurs français, de suspendre les négociations jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement japonais. Les pourparlers doivent reprendre dans le courant du mois de juillet 1953 et les représentants des porteurs français se réservent d'avoir recours à l'arbitrage si aucun accord ne peut être conclu. Tout au long des négociations menées tant à New-York qu'à Paris, le Gouvernement français a constamment appuyé les positions soutenues par les représentants des porteurs français et différentes interventions diplomatiques ont été effectuées à ce sujet auprès du gouvernement japonais.

7696 — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal *Il Secolo d'Italia* a annoncé au début de mars qu'un traité avait été signé à Sinaïa entre la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'U. R. S. S. Ce pacte aurait pour objet : 1° d'établir un plan stratégique (plan B. 3.); 2° de nommer le maréchal Koniev comme chef d'état-major; 3° de porter à quarante divisions la force des armées hongroise, roumaine et bulgare et de mettre sur pied, pour le printemps de 1953, un plan de mobilisation; 4° d'organiser des livraisons par l'Union soviétique d'avions à réaction et de tanks; 5° d'adopter la langue russe comme langue internationale au sein des états-majors des trois armées hongroise, roumaine et bulgare. Il lui demande s'il peut soit confirmer, soit démentir, l'information donnée par *Il Secolo d'Italia*. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a effectivement connaissance de certaines rumeurs selon lequelles un accord militaire aurait été signé par l'Union soviétique et certains pays d'Europe orientale ainsi qu'il ressortait de l'article publié au mois de mars dernier par le journal *Il Secolo d'Italia*. Toutefois, le ministère n'a, à l'heure actuelle, reçu aucune indication valable qui puisse lui permettre soit de confirmer, soit de contester la teneur de cette information.

7697. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 3 mars dernier l'agence de presse allemande a annoncé, par l'intermédiaire de la *Frankfurter Allegemeine Zeitung*, que le gouvernement fédéral n'adresserait pas de condoléances officielles au gouvernement soviétique. Du côté compétent du ministère des affaires étrangères, à Bonn, on a déclaré, le vendredi 6 mars, que c'était impossible parce qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre le gouvernement fédéral allemand et l'Union soviétique; l'Allemagne se trouve, après comme avant, en état de guerre avec la Russie soviétique. Or, si l'Allemagne est « en état de guerre avec la Russie soviétique », la France, du point de vue droit international, peut-elle, puisqu'elle a signé et n'a pas dénoncé le traité qui la lie à la Russie, conclure avec l'Allemagne fédérale un pacte d'ordre militaire. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Comme l'indiquent l'exposé des motifs de la loi relative à la cessation de l'état de guerre et les annexes à l'exposé des motifs des projets de loi relatifs aux traités de Bonn et de Paris, la capitulation sans condition de l'Allemagne et la déclaration du 5 juin 1945 relative à l'autorité assumée par les quatre gouvernements alliés ont placé l'Allemagne « hors la guerre » et transféré aux quatre puissances les pouvoirs antérieurement exercés par le gouvernement du Reich. Ainsi s'est trouvée réalisée la cessation de l'état de guere sur le plan international. Il appartenait, dès lors, aux Etats alliés de traduire dans leur législation interne les conséquences de cette situation et de lever les restrictions qui pouvaient encore peser sur les ressortissants allemands. C'est ce qui a été fait dans le courant de 1951 par les Etats alliés occidentaux pour tous les ressortissants allemands, y compris ceux de l'Allemagne de l'Est. Le fait que l'U. R. S. S., de son côté, n'ait pas pris de mesures analogues, ne peut avoir de conséquences que sur le statut personnel des ressortissants allemands sur le territoire de l'U. R. S. S. L'abstention soviétique ne saurait remettre en cause le règlement définitif du problème de la cessation de l'état de guerre en ce qui concerne les Etats occidentaux; 2° comme le précisent les accords de Bonn, un règlement définitif sur l'Allemagne reste à conclure, en accord avec l'U. R. S. S. Les mesures concernant la cessation de l'état de guerre n'ont nullement porté atteinte à la possibilité d'un tel règlement; 3° en entretenant des relations diplomatiques avec le gouvernement installé en Allemagne orientale, l'U. R. S. S. a elle-même reconnu implicitement l'exactitude des considérations juridiques ci-dessus indiquées, c'est-à-dire la cessation de l'état de guerre avec l'Allemagne sur le plan international; 4° la communauté européenne de défense ne pouvant, par sa structure même, avoir que des objectifs strictement défensifs, le traité de Paris n'est nullement contraire aux engagements pris par la France et par l'U. R. S. S. dans le pacte franco-soviétique et tendant à prévenir un danger d'agression de la part de l'Allemagne.

7698. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions, à la suite du traité de San-Francisco, se trouve respectée la clause or de l'emprunt à p. 100 1910 du Japon. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du traité de paix avec le Japon, une conférence s'est tenue du 21 juillet au 27 septembre 1952, à New-York, afin d'examiner les conditions de la reprise du service des différents emprunts japonais encore en circulation à l'étranger. A cette conférence étaient représentés, d'une part, le gouvernement japonais et, d'autre part, les porteurs américains, britanniques et français. Dès l'ouverture des négociations, les autorités japonaises ont refusé de prendre en considération la clause du contrat d'émission de la tranche française de l'emprunt à p. 100 1910 qui prévoyait le payement en or des coupons et des titres sur la base de 2'8 yens-or pour 500 francs français et ont maintenu leur offre inacceptable de reprendre le service de cet emprunt sur la base du montant nominal de 500 francs français. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, aux représentants des porteurs français de participer à la signature de l'accord intervenu à l'issue de la conférence au sujet du remboursement de l'emprunt en question entre la délégation japonaise et les représentants des porteurs américains et britanniques. Cette question a, par la suite, fait l'objet de nouvelles négociations qui se sont engagées à Paris, le 2 février 1953, entre une délégation japonaise et les représentants des porteurs français. La délégation japonaise, après avoir confirmé son intention de ne pas tenir compte de la clause yen-or dont les titres sont assortis, s'est déclarée incompétente, à la suite de la dissolution de la Diète japonaise, pour continuer les pourparlers et a décidé, malgré l'insistance des porteurs français, de suspendre les conversations jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement japonais. Ces négociations doivent reprendre dans le courant du mois de juillet et les représentants des porteurs français se réservent d'avoir recours à l'arbitrage, dans le cas où un accord ne pourrait être conclu. Tout au long des négociations menées tant à New-York qu'à Paris, le Gouvernement français a constamment appuyé les positions soutenues par les représentants des porteurs français et différentes interventions ont été effectuées par la voie diplomatique auprès du gouvernement japonais à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7904. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une ancienne déportée à Ravensbruck revenue malade, qui ne peut bénéficier de ses droits parce qu'il lui a été impossible, malgré de multiples démarches, de retrouver deux de ses camarades de résistance (qu'elle ne connaissait pas sous leur véritable identité) pouvant établir les deux attestations exigées par les services chargés de l'examen de sa demande de carte « déporté résistant ». Elle lui demande comment cette ancienne déportée, décorée de la Croix de guerre avec citation à l'ordre du régiment, peut espérer bénéficier de ses droits. (*Question du 3 juin 1953.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à Mme Rose Guérin, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir indiquer le nom, les prénoms et le domicile de l'intéressée.

BUDGET

7075. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quand seront remboursés les 18 p. 100 d'impôts indûment perçus sur les coupons canadiens (chèques dividende) remis à l'encaissement postérieurement à la loi du 22 décembre 1952 ratifiant la convention franco-canadienne (12 mars 1953). (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — La loi n° 52-1357 du 22 décembre 1952 a autorisé la ratification de la convention franco-canadienne du 16 mars 1951 et de son avenant du 6 octobre suivant, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus. Mais la fixation de la date d'entrée en vigueur de ces instruments diplomatiques à nécessité la conclusion d'un accord entre les gouvernements français et canadien qui résulte d'un échange de lettres intervenu à la date du 28 mai 1953. A la suite de cet accord, les convention et avenant susvisés ont été promulgués par le décret n° 53-580 du 15 juin 1953 et publiés, ainsi que les lettres échangées, en annexe à ce décret, au *Journal officiel* du 21 de ce mois, pages 5514 et seq. La taxe proportionnelle qui a pu être perçue avant la date de l'échange de lettres précité ne saurait être considérée comme indûment versée et sujette à restitution.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7528. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des militaires qui ont contracté un rengagement spécial au titre de l'Indochine parce qu'à l'époque de leur rengagement les limites d'âge fixées pour leur grade leur interdisaient un rengagement normal. Par décret du 4 février 1952, ces limites d'âge ont été modifiées mais le bénéfice de cette nouvelle mesure est refusé, en ce moment, à ces militaires qui n'ont pas été, jusqu'à présent, autorisés à transformer en rengagement normal leur rengagement spécial antérieur au 4 février 1952. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur de ces sous-officiers, l'intérêt du service paraissant conforme à leur intérêt personnel. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le cas des militaires rengagés sous le régime des anciennes limites d'âge, dans les conditions fixées par la loi n° 51-47 autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine, reste soumis aux règles en vigueur avant la date de mise en application des dispositions du décret du 4 février 1952, qui n'a pas d'effet rétroactif. Les contrats de ce type ne peuvent donc être modifiés.

7920 — **M. Montillot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'aux termes des dispositions des décrets n°s 49-742 du 7 juin 1949, 49-1618 du 28 décembre 1949 et 51-888 du 9 juillet 1951, la gratuité du logement par nécessité absolue de service est accordée aux militaires de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service; 2° qu'en application des décrets n°s 49-1617 du 28 décembre 1949 et 53-328 du 9 avril 1953, les indemnités dites de charges militaires ont été instituées pour compenser la fréquence des mutations, les risques, etc..., à l'exclusion des dépenses de logement. Il lui demande: *a*) si la direction de la gendarmerie fait une exacte interprétation des décrets n°s 49-1617 et 53-328, en considérant les indemnités de charges militaires comme indemnités de loyer; *b*) les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie consistant à payer aux militaires de la gendarmerie une indemnité de logement, alors qu'ils ont le bénéfice du logement gratuit en vertu des dispositions du décret n° 51-888 du 9 juillet 1951; *c*) les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre en application les dispositions combinées des décrets susvisés et faire bénéficier l'ensemble du personnel de la gendarmerie du décret n° 51-888. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — Si l'indemnité pour charges militaires destinée à couvrir des astreintes spécifiquement militaires, et notamment la fréquence des mutations d'office, comporte deux taux: « logé gratuitement » et « non logé », c'est qu'il a été admis que ces astreintes se trouvent aggravées lorsque les bénéficiaires ne sont pas logés par l'Etat et doivent rechercher un appartement, l'installer, etc...; la différence entre ces deux taux ne saurait être considérée comme une indemnité de loyer, mais répond au souci de couvrir des dépenses réelles, à la charge des personnels non logés. La situation faite sur ce point aux militaires de la gendarmerie correspond donc à l'exacte application des textes en vigueur.

7968 — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'aux termes des dispositions combinées des décrets n°s 49-742 du 7 juin 1949, 49-1618 du 28 décembre 1949 et 51-888 du 9 juillet 1951, la gratuité du logement par nécessité absolue de service est accordée aux militaires de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service; 2° qu'en application des décrets n°s 49-1617 du 28 décembre 1949 et 53-328 du 9 avril 1953, les indemnités dites « de charges militaires ont été instituées pour compenser la fréquence des mutations, risque, habillement, etc.... » (référence: réponse à une question écrite n° 3905, *J. O.* du 20 juin 1952) à l'exclusion des dépenses de logement. Il demande: *a*) si la direction de la gendarmerie fait une interprétation exacte des décrets n°s 49-1617 et 53-328 en considérant les indemnités de charges militaires comme indemnité de loyer; *b*) si des mesures sont envisagées pour mettre prochainement en application les dispositions combinées des décrets susvisés et faire bénéficier l'ensemble du personnel de la gendarmerie du logement gratuit conformément au décret n° 51-888 du 9 juillet 1951. (*Question du 4 juin* 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 7920 posée par M. Montillot, publiée ci-dessus.

8275. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes des dispositions combinées des décrets n°s 49-742 du 7 juin 1949, 49-1613 du 28 décembre 1949 et 51-888 du 9 juillet 1951, la gratuité du logement par nécessité absolue de service est accordée aux militaires de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service; qu'en application des décrets n°s 49-1617 du 28 décembre 1949 et 53-328 du 9 avril 1953, les indemnités dites « de charges militaires » ont été instituées pour compenser la fréquence des mutations, risque, habillement, etc. (référence, réponse à une question écrite n° 3905, *Journal officiel* du 20 juin 1952) à l'exclusion des dépenses de logement. Il lui demande: 1° si la direction de la gendarmerie fait une saine interprétation des décrets n°s 49-1617 et 53-328, en considérant les indemnités de charges militaires comme indemnité de loyer; dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette anomalie qui consiste à payer aux militaires de la gendarmerie une indemnité de logement, alors qu'ils ont le bénéfice du logement gratuit, conformément aux dispositions du décret n° 51-888 du 9 juillet 1951; 2° s'il compte rapidement mettre en application les dispositions combinées des décrets susvisés et faire bénéficier l'ensemble du personnel de la gendarmerie du bénéfice du décret n° 51-888. (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 7920 posée par M. Montillot, publiée ci-dessus.

INTERIEUR

7817. — **M. Chaussen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux élections cantonales d'octobre 1951, un ancien sénateur inéligible, comme ayant voté la délégation du pouvoir constituant au maréchal Pétain, en juillet 1940, non relevé de son inéligibilité et non susceptible de l'être pour faits de résistance ou autres, a été proclamé élu conseiller général du canton de Tulle-Sud (Corrèze); que l'inéligibilité de cet ancien sénateur est de notoriété publique à Tulle et dans le département de la Corrèze et qu'elle n'est pas contestée par l'intéressé; et lui demande si le préfet de la Corrèze en fonction à l'époque n'a pas commis un grave manquement à ses attributions en ne présentant pas, dans les délais utiles, au conseil de préfecture, une demande d'annulation d'une élection illégale et s'il n'y a pas lieu de prendre une sanction contre cette faute. (*Question du 21 mai* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 10 août 1871 modifiée « les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général ». L'inéligibilité signalée étant de notoriété publique, il était présumable que l'élection serait attaquée par les membres du corps électoral. En l'absence de toute disposition législative lui en faisant une obligation formelle, le préfet a donc pu estimer qu'il n'avait pas à exercer lui-même un recours ouvert à la fois aux électeurs, aux candidats, et aux membres du conseil général.

7863. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 78 du 9 mars 1953, rattachant les brigades routières motocyclistes aux compagnies républicaines de sécurité à partir du 1er mai 1953. Cette mesure risque, d'une part, d'occasionner des dépenses de plusieurs millions et, d'autre part, de porter préjudice aux intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation de cette circulaire; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour réintégrer immédiatement le personnel des brigades routières motocyclistes dans leurs corps urbains d'origine, avec équipement et le matériel qu'il détient, afin de renforcer le contrôle de la circulation urbaine. (*Question du 27 mai* 1953.)

Réponse. — L'instruction n° 78 du 9 mars 1953 qui a décidé l'intégration des brigades routières motocyclistes dans les compagnies républicaines de sécurité n'apporte aucune modification aux conditions d'emploi de ces formations routières dont les missions restent les mêmes. Un des rôles essentiels du personnel des brigades routières motocyclistes sera toujours d'éduquer, de conseiller et d'aider les usagers de notre réseau routier. Quant aux motifs qui ont entraîné cette décision, ils sont de trois ordres: 1° Administratif. — Une décision du 25 novembre 1950 avait placé les brigades routières motocyclistes sous l'autorité des commandants de groupements des compagnies républicaines de sécurité. La décision du 9 mars 1953 qui est la suite logique de cette première décision et ne fait que la compléter, facilitera l'administration et le recrutement des gardiens motocyclistes: les formations de police routière bénéficieront de l'organisation administrative des compagnies républicaines de sécurité (secrétariat, magasins d'habillement) et de leur possibilité de fournir chaque année un contingent de volontaires jeunes et physiquement aptes à la pratique intense de la motocyclette, susceptible d'assurer, selon un rythme satisfaisant, le remplacement des éléments dont l'activité se trouverait ralentie ou même arrêtée pour des motifs d'ordre médical. 2° Technique. — L'accroissement du nombre des accidentés de la route rend nécessaire le renforcement des services de sécurité et l'utilisation intégrale de tous les effectifs disponibles à cet effet. Les fonctionnaires des formations de police routière seront débarrassés des soucis de secrétariat, de garde de matériel, de réparations, d'entretien d'engins et d'armes, assurés désormais par les services des compagnies républicaines de sécurité. Ils pourront multiplier les patrouilles et se consacrer entièrement à la sécurité de la route. 3° Matériel. — Toute compagnie républicaine de sécurité possède un atelier de réparations pour ses véhicules et des garages. Ces installations pourront être facilement utilisées pour la réparation et la remise des motocyclettes. Par ailleurs, les cantonnements actuels des brigades routières motocyclistes seront rendus disponibles puisque ces formations utiliseront les installations des compagnies républicaines de sécurité. Cette mesure d'intégration ne crée pas de nouveaux postes de dépenses. Quelques aménagements d'ateliers ou de garages pourront être nécessaires dans certains cantonnements de compagnies républicaines de sécurité, mais ces travaux, une fois effectués, ne se reproduiront pas. Par contre, la charge financière que représentaient les anciens cantonnements des brigades routières motocyclistes disparaîtra. Enfin, il a été spécifié, dans la décision du 9 mars que les fonctionnaires des brigades routières motocyclistes qui en feront la demande, seront affectés dans les corps urbains, au fur et à mesure de la formation des nouveaux gardiens motocyclistes. A cet effet, un premier stage est actuellement en cours et se terminera à la fin du mois de juillet. Les instructions nécessaires ont été données aux différentes autorités qualifiées. Le matériel des brigades routières motocyclistes restera à la disposition des formations motocyclistes routières, l'usage des engins puissants affectés aux gardiens de ces formations s'avérant peu pratique lorsqu'il s'agit de contrôler la circulation urbaine.

7941. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° sur quels arguments juridiques il a pu se baser pour justifier l'homologation de la décision n° 53-030 de l'assemblée algérienne relative au régime de sécurité sociale des personnels des communes d'Algérie (décret du 7 mai 1953); 2° s'il pense, notamment, que cette procédure est conforme à la décision du Parlement qui, jusqu'à nouvelle disposition législative, a voté un article 88 de la loi du 28 avril 1952; 3° quel a été l'avis du conseil d'Etat sur le décret susvisé. (*Question du 3 juin* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° La décision de l'assemblée algérienne dont il est question concerne à la fois les personnels des communes d'Algérie qui sont soumis au statut visé par la loi du 28 avril 1952 et les personnels des mêmes collectivités, ou des collectivités locales analogues, qui ne sont pas soumis audit statut. La validité de cette décision qui n'est pas contestable à l'égard des personnels de la deuxième catégorie doit, en ce qui concerne les personnels

de la première catégorie, être appréciée en tenant compte des éléments suivants. L'article 88 de la loi du 28 avril 1952, relatif au régime de sécurité sociale des personnels communaux, est, en l'état actuel des choses, inapplicable en Algérie; d'une part, en effet, le décret du 22 mars 1951 auquel se réfère expressément cet article n'est lui-même pas applicable en droit aux trois départements algériens; d'autre part, l'option que ce décret prévoit entre différents systèmes ne peut être admise en Algérie en raison de la différence qui existe entre l'organisation de la sécurité sociale dans ce territoire et celle du régime métropolitain. La mise en application effective en Algérie de l'article 88 en question ne pourra s'effectuer qu'après adaptation des dispositions de ce texte aux conditions locales. Or, cette adaptation ne peut être réalisée que par la voie législative et tel est en particulier l'objet de la proposition de loi n° 6106 dont l'honorable parlementaire est cosignataire. En adoptant la décision susvisée, l'assemblée algérienne n'a pas eu l'intention de remédier à cet état de choses; elle n'aurait du reste pas eu qualité pour le faire. Sa décision a eu simplement pour objet d'améliorer, dans le cadre de la situation de droit et de fait actuelle, le régime de sécurité sociale qui est toujours en vigueur à l'égard des personnels communaux de l'Algérie. En définitive, cette mesure constitue une amélioration du régime actuel des intéressés sans toutefois préjuger pour autant, en quoi que ce soit, le régime qui pourrait leur être finalement appliqué dans le cadre de la loi du 28 avril 1952. C'est sur la base de ces éléments que le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait aucune objection de principe ou d'ordre juridique à procéder à une homologation expresse de cette décision; 3° Les décrets d'homologation des décisions de l'assemblée algérienne ne sont pas soumis à l'avis du conseil d'Etat.

8294. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la période électorale a été ouverte à la Guadeloupe par la notification aux maires de l'arrêté préfectoral n° 53-470 de même date portant convocation des électeurs pour le renouvellement général des conseils municipaux; que la notification des quatre bureaux de vote du Moule n'a été faite au maire, malgré de multiples réclamations, que le 14 avril 1953, à dix-sept heures dix, par télégramme préfectoral n° 352 et lui demande: 1° si l'article 5 de la loi du 20 mars 1914 est toujours en vigueur; 2° si le préfet de la Guadeloupe en a violé ou respecté les prescriptions. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 5 avril 1884 prévoyait que le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins avant les élections, diviser la commune en bureaux de vote. D'après l'article 5 de la loi du 20 mars 1914, cet arrêté doit être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale. Cependant, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, il ne semble pas qu'une notification tardive serait, à elle seule, de nature à vicier les opérations électorales.

8296. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté n° 53-470 portant convocation des électeurs de la Guadeloupe pour le renouvellement général des conseils municipaux, a été notifié individuellement aux maires pour publication le 7 avril; que c'est seulement le 15 avril qu'est parvenu aux maires le recueil des actes administratifs contenant un arrêté n° 53-478 portant fixation des bureaux de vote à l'occasion des élections municipales du 26 avril et du 3 mai 1953; qu'il s'est donc écoulé un délai de huit jours entre la publication de l'arrêté portant convocation des électeurs et la publication d'un arrêté distinct désignant les locaux où devait se dérouler le scrutin. Il lui demande si le préfet de la Guadeloupe n'a pas violé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884 lequel indique expressément que l'arrêté portant convocation des électeurs fixe « le local où le scrutin sera ouvert », (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — En ce qui concerne la division en bureaux de vote lors des élections municipales, il y a lieu de se référer non à l'article 15 de la loi du 5 avril 1884 mais à l'article 3 de ce texte, ainsi qu'à la loi du 20 mars 1914, article 5. L'article 13 de la loi du 5 avril 1884 prévoyait que le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins avant les élections, diviser la commune en bureaux de vote. D'après l'article 5 de la loi du 20 mars 1914, cet arrêté doit être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale. Cependant, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, il ne semble pas qu'une notification tardive serait, à elle seule, de nature à vicier les opérations électorales.

8297. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au recueil des actes administratifs du 11 avril 1953 figure un arrêté du préfet de la Guadeloupe, dont voici l'article premier: « Les conseils municipaux du département sont convoqués aux dates ci-après pour procéder à l'élection des maires et des adjoints, le dimanche 3 mai 1953, dans les communes où les conseils municipaux auront été élus le 26 avril;... », et lui demande si le préfet de la Guadeloupe n'a pas enfreint les prescriptions de l'article 29 de la loi du 5 septembre 1947, en ce qui concerne la durée du mandat des conseillers municipaux sortants, et l'article 48 de la loi du 5 avril 1884, en ce qui concerne l'autorité compétente pour convoquer le conseil municipal. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 29 de la loi du 5 septembre 1947 prévoyait que le mandat des conseillers municipaux devait expirer le 3 mai. Cette règle étant restée en vigueur, il ne pouvait être procédé à des élections de maires avant le 3 mai, dans les communes où il n'y avait pas ballotage.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7934. — M. Michel Jacquet attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les petites entreprises du cinéma, qui, à la suite du blocage des prix des places au 31 août 1952, se trouvent dans une situation financière difficile, du fait des augmentations de prix de location de films intervenues depuis lors, et lui demande s'il envisagerait une prochaine augmentation du prix des places de cinéma, afin de permettre aux propriétaires de salles d'équilibrer leur budget. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Les pourparlers qui ont été poursuivis depuis plusieurs mois avec le ministère des affaires économiques au sujet de la question du prix des places dans les entreprises cinématographiques, ont abouti dernièrement à la possibilité — pour les exploitants qui pourraient justifier d'un effort financier substantiel pour l'amélioration de leur salle ou qui consentiraient des efforts exceptionnels de programmation — d'une revision éventuelle de leur situation.

JUSTICE

7243. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la justice:** 1° comment il y a lieu d'interpréter l'article 22 du règlement d'administration publique du 15 décembre 1952 sur les sociétés de crédit différé. Cet article déclare qu'en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé à 4 p. 100 du crédit demandé; 2° si une société de crédit différé a le droit de réclamer, en outre, des frais de gestion et des charges qui aboutiraient à une indemnité de 25 p. 100 environ du crédit demandé; 3° si l'indemnité de résiliation est due, quant au contrat, antérieur à la loi n° 52-232 du 23 mars 1952, est devenu illicite par application de l'article premier de cette loi, parce qu'il a un objet mobilier; les versements ne doivent-ils pas, en ce cas, être intégralement remboursés sans indemnité de résiliation, puisque la résiliation est alors obligatoire en vertu de la loi ? (*Question du 21 mars 1953.*)

1re réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances.

7742. — M. Gaillemin se référant à la réponse que lui a faite, le 25 mars 1953, **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 6725, lui demande: 1° quels sont les tribunaux compétents pour statuer, en premier ressort et éventuellement en dernier ressort, sur les droits (prestations familiales, dévolution de la succession) afférents à la situation des enfants nés vivants, mais décédés avant la déclaration faite dans les délais prescrits et déclarés « présentement sans vie »; 2° s'il n'estime pas que les frais de jugement incombant aux particuliers ne seraient pas plus élevés que le montant des prestations; 3° si, devant un acte d'état-civil présenté par les parents et accompagné d'un certificat de vie du médecin, les caisses d'allocations familiales sont habilitées, sans demander le jugement, à verser lesdites prestations. (*Question du 18 mai 1953.*)

1re réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

7745. — M. Meck signale à nouveau à **M. le ministre de la justice** la situation résultant des mesures de reclassement pour certains fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar promus avant le 1er janvier 1948 et qui perçoivent, dans leur nouveau grade, un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une promotion. Cette anomalie a déjà motivé plusieurs interventions parlementaires, elle a été évoquée en dernier lieu devant le Conseil de la République lors de la discussion du budget de la justice au cours de laquelle, répondant à une question de M. le président Kalb, M. le garde des sceaux a fait connaître qu'un projet de décret destiné à rétablir la situation des intéressés à compter du 1er janvier 1951 aurait été adressé à M. le ministre du budget (*Journal officiel* du 13 novembre 1952). En réalité, le préjudice subi par la plupart des fonctionnaires intéressés remonte à la date du 1er janvier 1948 et c'est donc à partir de cette date que leur situation devrait être rétablie. C'est ainsi que certains fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur et qui se trouvaient dans une situation analogue à celle des greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar ont été rétablis dans leur situation normale à compter du 1er janvier 1948 (décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, titre IV, art. 33 et 34, *Journal officiel* du 5 juillet 1949, p. 6562). Il lui demande les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à des anomalies choquantes qui lèsent gravement, depuis plusieurs années, une catégorie de fonctionnaires qu'il serait équitable de faire bénéficier des mêmes dispositions que celles prises en faveur des fonctionnaires de l'intérieur. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — La réparation du préjudice subi par certains fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar à la suite des mesures de reclassement pose un problème complexe dont la solution nécessite l'intervention de plusieurs départements ministériels. Dès que l'existence de ce préjudice, qui résulte des proportions différentes établies par le reclassement dans les diverses classes de deux catégories de fonctions, fut connu, la chancellerie s'efforça d'y porter remède. Après consultation des ministères intéressés du budget et de la fonction publique, il s'avèra que cette situation anormale qui n'était pas particulière aux fonctionnaires

du ministère de la justice, devait pouvoir être régularisée par des dispositions adéquates insérées aux statuts particuliers prévus par la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Néanmoins et dans l'espoir d'aboutir à une solution plus rapide la chancellerie envisagea de prévoir la réparation du préjudice subi par un décret spécial indépendant du projet de statut particulier des fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar. Dans ce projet de décret auquel effectivement il a été fait allusion au cours de la discussion du budget de la justice au Conseil de la République la date d'effet du 1er janvier 1951 avait été envisagée, l'accord des ministres cosignataires n'ayant pu être obtenu pour une date plus favorable aux intéressés. Ce projet cependant a dû être abandonné, le ministère de la fonction publique persistant à estimer que la seule procédure susceptible d'aboutir à la réparation désirée était celle du statut particulier. Le projet de ce statut vient d'être soumis à l'examen du comité technique; les dispositions permettant la réparation du préjudice subi par les fonctionnaires intéressés sont incluses dans ce texte. Elles assureront, si elles trouvent l'accord des ministres cosignataires, la réparation intégrale de ce préjudice.

7786. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un accident mortel survenu à un garçon de cinq ans qui, tirant sur un broyeur placé sur une charrette garée au bord d'un chemin communal, fut frappé mortellement à la suite de la chute du broyeur. Il lui demande si l'article 1384 du code civil s'applique, dans ce cas d'espèce, au propriétaire du broyeur, alors que le « droit de garde », rigoureusement observé par les père et mère de l'enfant, aurait évité cet accident mortel qui survint en dehors de la surveillance des parents. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce et portant sur un point de droit privé relève, en cas de contestation, de l'appréciation souveraine des tribunaux, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation.

7887. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre de la justice** si des parents français ayant habité la Tunisie peuvent, après leur retour en France, demander à la mairie de leur domicile actuel la transcription à l'état civil de l'acte de naissance d'un enfant né en Tunisie pendant qu'ils y étaient domiciliés. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ne permet de faire effectuer une telle transcription.

8116. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas suivant: un notaire est chargé par M. et Mme X... de la vente d'une maison. Il procède à une publicité dans plusieurs journaux, dans laquelle l'immeuble est situé et désigné avec précision. Il obtient des demandes; il fait visiter l'immeuble; il ne parvient pas à la vente. Un agent d'affaires lui demande si l'immeuble dont il avait eu connaissance de la vente par la publicité est vendu. Le notaire lui répond que l'immeuble est toujours à vendre et lui donne les renseignements nécessaires pour faire visiter l'immeuble. L'agent d'affaire fait réduire. Le notaire établit le compromis à la demande de l'agent d'affaires. Le notaire indique à l'acquéreur le montant global des frais sans en préciser le décompte. La vente est signée en présence de l'agent d'affaires, qui perçoit sa commission. Le notaire entend conserver ses honoraires de négociation, prétendant que la négociation n'a lieu que par sa publicité. L'acquéreur prétend que, s'il y a eu publicité, il n'y a, cependant, pas eu négociation de la part du notaire; il lui demande si le notaire ne devait percevoir que l'honoraire simple ou bien s'il avait le droit de percevoir également l'honoraire de négocation. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Le tarif des notaires exige, pour que l'honoraire de négociation puisse être perçu, que les parties aient été mises en relations par le notaire lui-même. Dès lors, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine de la juridiction compétente, que, dans le cas d'espèce signalé, le notaire ne pouvait prétendre audit honoraire.

8117. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** que, par une décision du 22 février 1941, il a rappelé que, lorsque l'exécution des décisions de justice nécessitait l'emploi de la force publique, cet emploi devait être autorisé par l'autorité administrative, c'est-à-dire par le préfet. Or, certains commissaires de police agissant de leur chef, prêtent main-forte à l'exécution de décisions d'expulsion et affirment n'avoir pas à demander d'instructions au préfet. Il lui demande si une telle pratique est régulière. (*Question du 16 juin 1953.*)

1re réponse. — Cette question est examinée en liaison avec M. le ministre de l'intérieur.

8120. — **M. Montel** demande à **M. le ministre de la justice** si une personne à qui il a été légué, à titre particulier, une rente viagère, peut prétendre à la majoration prévue par la loi du 22 juillet 1952 de 500 p. 100, la rente ayant été constituée entre le 1er septembre 1941 et le 1er septembre 1944, étant expliqué: que le testament ne comprend pas de legs universel, mais seulement le legs particulier de la rente; que ladite rente s'est trouvée constituer un passif de la succession du testateur, qui a laissé un seul enfant qui refuse de supporter la majoration sous le prétexte qu'il n'a pas été institué légataire universel et que la succession lui est dévolue en vertu de la loi; que la succession du testateur se composait presque exclusivement d'immeubles. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée comporte une réponse négative. En effet, ni la loi du 25 mars 1949, ni celle du 22 juillet 1952 qui l'a modifiée, n'ont prévu la majoration des rentes viagères constituées directement à titre de legs particuliers (Seine, 28 février 1950; Aix, 4 juin 1951. D. 1951, I. 609; Chalon-sur-Saône, 31 juillet 1951. D. 1952, I. 55; Montpellier, 3 décembre 1952, G. P. 1952. Sommaire, p. 9).

8157. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'un libéré anticipé a bénéficié d'une grâce de sa peine d'interdiction de séjour, l'effet de cette mesure doit être immédiat ou, au contraire, être reporté à la date où aurait expiré normalement sa peine privative de liberté. L'administration considère que le libéré conditionnel reste interdit de séjour jusqu'à la date où aurait normalement expiré sa peine de prison et retarde souvent ainsi de plusieurs années les effets de la mesure de grâce dont il a pu profiter quant à sa peine d'interdiction de séjour. Cela paraît absurde. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Le point de départ de l'interdiction de séjour est fixé à la date d'expiration définitive de la peine privative de liberté. La libération conditionnelle reste une forme d'exécution de la peine et l'interdiction de séjour commence à courir lorsque la peine est expirée. Une remise gracieuse de la peine d'interdiction de séjour produit effet immédiatement, sans avoir pour conséquence de dispenser le condamné, en état de libération conditionnelle, des obligations de résidence auxquelles il est astreint de ce dernier chef.

8158. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 7 de la loi du 24 novembre 1946, créant les différentes juridictions, en matière de contentieux de la sécurité sociale, prévoit à la fois la compétence *ratione loci* du tribunal du demandeur et de celui du défendeur; et lui demande si en cette matière, les règles de droit commun restent applicables, c'est-à-dire s'il appartient au demandeur d'assigner selon son choix devant l'un des tribunaux énumérés à l'article 7 précité (par exemple devant le tribunal du domicile du défendeur) ou si le secrétariat de la commission saisie peut d'office refuser l'inscription au rôle et renvoyer l'affaire à la commission du domicile du défendeur. (*Question du 18 juin 1953*).

Réponse. — L'article 7 de la loi du 24 octobre 1946 dispose que « la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé ou le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes. Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve: 1° le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel; 2° le dernier domicile de l'accidenté en cas d'accident du travail mortel; 3° la résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur ». Il appartient exclusivement aux commissions de la sécurité sociale d'apprécier leur propre compétence.

MARINE MARCHANDE

8122. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour faire procéder à la chasse des cétacés qui détériorent les filets des marins pêcheurs; étant rappelé qu'actuellement les cétacés détruisent non seulement des bancs de poissons mais provoquent chez les pêcheurs d'immenses dégâts, en particulier dans la Méditerranée, où se pratique en ce moment la pêche au poisson bleu; 2° le montant des crédits inscrits au budget pour l'organisation de la destruction des cétacés et le nombre de vedettes armées à cet effet dans la Méditerranée, dans l'océan Atlantique, dans la Manche et la mer du Nord; 3° s'il ne croit utile de revenir à la pratique d'avant-guerre accordant aux marins pêcheurs une arme à feu par embarcation afin de leur permettre d'effectuer la lutte contre les cétacés qui attaquent les bancs de poissons et les filets une fois mis à l'eau. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Pour la protection des pêcheurs contre les cétacés nuisibles tels que les marsouins, les services de la marine marchande disposent d'unités garde-pêche dont cette tâche constitue l'une des attributions: ces unités emploient pour la destruction des animaux en question des fusils, des mitraillettes, des pétards spéciaux dits pétards Girodin et, pour les plus importantes d'entre elles, des mitrailleuses. Les grenades, ex-allemandes en général, qui avaient été utilisées, ont été abandonnées en raison des dangers que présentait leur emploi. Bien que le problème de la recherche d'un moyen efficace de destruction soit délicat, la marine marchande ne le perd nullement de vue; c'est ainsi que des essais de fusils lance-harpon ont été effectués; les résultats n'en ont

pas été concluants. Il n'en est pas de même pour les expériences qui ont eu lieu pour la mise au point de pétards plus puissants que ceux existants et il semble que, prochainement, de tels engins puissent être livrés aux unités garde-pêche. Il est à souligner que, sur la demande des organismes professionnels, l'usage de pétards par les prud'hommes a été admis par la marine marchande sur le littoral méditerranéen. D'autre part, en vue d'étudier d'une façon pratique la question de la protection contre les cétacés nuisibles, une commission locale a été constituée à Douarnenez qui, en tant que principal port sardinier, est tout particulièrement intéressé à la solution de cette question. Les résultats auxquels pourra aboutir cet organisme qui, placé sous la présidence du chef de quartier d'inscription maritime comprend des représentants des pêcheurs et, aussi, à titre de conseillers, des techniciens de la marine nationale (services de la pyrotechnie), ne manqueront pas d'être diffusés sur le littoral pour être mis à profit par tous les pêcheurs intéressés; 2° le nombre des unités garde-pêche susceptibles de pratiquer la chasse aux cétacés nuisibles est de 34 (1) qui sont ainsi réparties: 1 dans la mer du Nord, 6 dans la Manche, 15 dans l'océan Atlantique, 12 dans la Méditerranée. Elles disposent pour l'achat de pétards et de cartouches à balles d'un crédit total annuel de 850.000 francs; 3° en raison des incidents ou des accidents qui seraient susceptibles de résulter de l'emploi par les pêcheurs eux-mêmes d'armes à feu qui, comme avant-guerre, leur seraient remises pour effectuer la chasse aux marsouins, il n'a pas été jugé opportun de revenir à cette pratique.

(1) Ce chiffre ne représente pas la totalité de l'effectif de la flotille garde-pêche qui comprend, en outre, neuf embarcations destinées à la police des eaux abritées et des gisements coquilliers.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8304. — M. Dorey demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles ont été, depuis 1945, les différentes augmentations pour les taxes postales, lettres, imprimés, échantillons, téléphone, télégraphe, et pour chacune d'elles le coefficient d'augmentation par rapport à 1938 ? (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution, depuis 1945, des taxes postales (lettres, imprimés, échantillons), téléphoniques, télégraphiques, et, pour chacune d'elles le coefficient d'augmentation par rapport à 1938:

	1938 (Décret du 17 novembre 1938.)		DÉCRET du 22 février 1945.		DÉCRET du 28 décembre 1945.		DÉCRET du 26 décembre 1946.		DÉCRET n° 47-9 du 2 janvier 1947.	
	Taxe.	Base 100	Taxe.	Base 100 1938.	Taxe.	Base 100 1938.	Taxe.	Base 100 1938.	Taxe.	Base 100 1938.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.	
Lettres et paquets clos:										
Jusqu'à 20 g	0,90	100	2	222	3	333	5	555	4,50	500
Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos:										
Jusqu'à 20 g	0,30	100	0,80	266	1	333	1,50	500	1,40	466
Conversations téléphoniques:										
Locales (taxe de base)	0,85	100	2,50	294	3	353	5	588	4,75	558
Autres réseaux distants de:										
100 km	5	100	12,50	250	15	300	25	500	24	480
300 km	11	100	27,50	250	35	300	55	500	52,50	476
500 km	15	100	35	233	42	280	70	466	66,50	443
800 km	18	100	37,50	208	45	250	75	416	71,50	397
Abonnements téléphoniques:										
Postes principaux:										
Réseau de Paris	(b) 600	100	1.200	200	»	»	2.400	400	2.280	380
Postes supplémentaires:										
Par ligne (de la 1re à la 10e ligne)	(c) 30	100	36	120	»	»	72	240	68,50	228
Par ligne, quel que soit le nombre de lignes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Télégrammes ordinaires:										
Jusqu'à 8 mots	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jusqu'à 9 mots	»	»	»	»	18	450	»	»	»	»
Jusqu'à 10 mots	»	»	12	300	»	»	30	750	28,50	712
Jusqu'à 15 mots	(e) 4	100	»	»	»	»	»	»	»	»
Puis par mot en sus	(e) 0,35	100	1,20	342	2	571	3	857	2,85	814

	DÉCRET n° 47-317 du 24 février 1947.		DÉCRET n° 47-1228 du 1er juillet 1947.		DÉCRET n° 48-1322 du 16 septembre 1948		DÉCRET n° 48-1984 du 31 décembre 1948		DÉCRET n° 51-392 du 4 décembre 1951	
	Taxe.	Base 100 1938.	Taxe.	Base 100 1938.	Taxe.	Base 100 1938.	Taxe.	Base 100 1938.	Taxe.	Base 100 1938.
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.	
Lettres et paquets clos:										
Jusqu'à 20 g	4,50	500	6	666	10	1.100	15	1.666	15	1.666
Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos:										
Jusqu'à 20 g	1,30	433	2	666	3	1.000	5	1.666	5	1.666
Conversations téléphoniques:										
Locales (taxe de base)	4,50	529	6	706	10	1.176	12	1.412	(a) 75	1.765
Autres réseaux distants de:										
100 km	22,50	450	30	600	50	1.000	60	1.200	(a) 75	1.500
300 km	49,50	450	66	600	110	1.000	132	1.200	(a) 165	1.500
500 km	63	420	84	560	140	933	168	1.120	(a) 210	1.400
800 km	67,50	375	90	500	150	833	180	1.000	(a) 225	1.250
Abonnements téléphoniques:										
Postes principaux:										
Réseau de Paris	2,160	360	3.600	600	9.000	1.500	»	»	12.000	2.000
Postes supplémentaires:										
Par ligne (de la 1re à la 10e ligne)	65	216	108	360	270	900	»	»	»	»
Par ligne, quel que soit le nombre de lignes	»	»	»	»	»	»	»	»	(d) 60	200
Télégrammes ordinaires:										
Jusqu'à 8 mots	»	»	40	1.000	»	»	»	»	»	»
Jusqu'à 9 mots	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jusqu'à 10 mots	27	675	»	»	80	2.000	100	2.500	150	3.750
Jusqu'à 15 mots	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Puis par mot en sus	2,70	771	5	1.428	8	2.285	10	2.857	12	3.428

(a) Décret n° 51-395 du 4 avril 1951. — (b) Décret du 5 juin 1926. — (c) Décret du 2 octobre 1937. — (d) Décret n° 49-816 du 27 juin 1949. — (e) Décret du 8 juillet 1937.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6627. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° qui a pris l'initiative ou la responsabilité de la construction à Amiens de la tour Perret (102 mètres, 30 étages); 2° quel est le coût total de cet édifice; 3° pour quelles raisons il n'est ni achevé, ni utilisé; 4° quels en ont été les frais d'études et devis; 5° s'il ne convient pas, à l'avenir, de mieux utiliser les deniers publics. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° Dès 1942, le commissariat technique à la reconstruction immobilière a confié à M. Auguste Perret la mission d'étudier l'ordonnance architecturale de la place Alphonse-Fiquet, à Amiens. L'avant-projet qui comportait la construction de la tour telle qu'elle a été effectivement réalisée, a été approuvé à l'époque par tous les organismes consultés par le commissariat technique. La reconstruction des immeubles de la place Alphonse-Fiquet a commencé en 1947. Les travaux de la tour Perret ont été entrepris en 1949 par l'Association syndicale de remembrement et de reconstruction d'Amiens, dans le cadre des opérations exécutées normalement par cet organisme, sous le contrôle du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. En août 1950, les travaux ont été repris par l'Etat; 2° La dépense afférente à la construction de cet édifice est d'environ 220 millions; ce chiffre ne comprend pas les aménagements intérieurs (de l'ordre de 70 millions), car ceux-ci peuvent dépendre de l'utilisation qui sera faite de la tour; aussi a-t-il paru convenable de les laisser exécuter par l'utilisateur; 3° La partie non achevée de l'édifice consiste dans les aménagements intérieurs, pour la raison indiquée ci-dessus. Des pourparlers sont en cours pour la cession de la tour; 4° aucune dépense d'étude ou de devis n'a été engagée, en dehors des honoraires normaux d'architecte; 5° le ministère de la reconstruction et du logement emploie ses efforts à réduire le coût de la construction pour que soit édifié le plus grand nombre possible de logements à l'aide des crédits dont il dispose.

7948. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de six héritiers d'un groupe d'immeubles sinistrés, de situation modeste, ne pouvant reconstruire par suite de la dispersion de leurs domiciles et le défaut de terrain (la créance dont ils sont propriétaires étant afférente à des immeubles construits sur sol détruit); et lui demande: 1° si le centre régulateur des dommages de guerre serait habilité à refuser l'ordre de vente de la créance; 2° si les services administratifs pourraient refuser le transfert de la créance en immeubles d'habitation préfinancés: *a*) dans une ville sinistrée d'un département voisin; *b*) dans la ville du lieu du sinistre. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* — débats de l'Assemblée nationale — du 24 juin 1953, qui publie la réponse à une question écrite posée, en termes identiques, par M. Frugier, député, sous le n° 7821.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8123. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les incidents scandaleux qui se sont déroulés au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise), et au cours desquels avec un mépris total de l'intérêt des malades et en violation de l'exercice de leurs libertés les plus légitimes, le directeur de l'établissement a fait appel aux C. R. S. pour expulser, sans motif sérieusement valable, le responsable de l'association des malades. Il attire son attention sur les graves dangers que peut comporter l'utilisation systématique de la force publique contre des malades au lieu d'engager une discussion raisonnable avec ceux-ci. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels incidents; 2° quelles sont les sanctions envisagées contre le directeur responsable. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Il n'a été fait usage de la force publique au sanatorium d'Aincourt qu'à fin de mettre un terme à une agitation politique qui, entretenue par certains malades, créait dans l'établissement une perturbation préjudiciable à la santé de tous leurs camarades; 2° le comportement du directeur, inspiré par le souci de l'intérêt général et de l'autorité nécessaire, approuvé par la commission de surveillance du sanatorium, par le directeur départemental de la santé et par le préfet de Seine-et-Oise, ne saurait comporter la moindre sanction.

8220. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un conseiller municipal est autorisé à prendre connaissance de la liste des assistés de sa commune. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 14 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et de l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 portant unification et simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance, les listes d'assistance dressées par les commissions cantonales sont transmises aux maires des communes de la circonscription qui les déposent au secrétariat de la mairie. Le maire donne avis du dépôt par affiches aux lieux accoutumés. La loi de 1893 dont le décret de 1935 a repris, sur ce point, les dispositions, donne en effet le droit de faire appel des décisions d'admission, devant les commissions départementales, et, au second degré, devant la commission centrale d'assistance, aux intéressés eux-mêmes, au préfet et à tout habitant ou contribuable de la commune. Il est donc indispensable que les habitants et les contribuables de la commune puissent prendre connaissance de la liste afin de connaître les personnes inscrites ou non inscrites et formuler ensuite utilement leurs réclamations. A plus forte raison les conseillers municipaux jouissent-ils de ce droit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7871 — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation défavorable de nombreux engagés volontaires de 1940-1945 qui recherchent des emplois civils. Ils ne bénéficient d'aucune priorité dans les bureaux paritaires ou dans les bureaux de placement privés. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour qu'une mesure de simple reconnaissance leur accorde une priorité d'emploi. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au remploi et à la réadaptation des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés, les engagés volontaires de la guerre 1940-1945 ont eu droit, comme les autres bénéficiaires visés à l'article 1er, à une priorité d'emploi dans les douze mois suivant la date à laquelle ils avaient adressé une demande au service de main-d'œuvre. Cette priorité d'emploi ne jouait qu'une seule fois et seulement au cas où les intéressés n'avaient pu être réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur départ et sous réserve qu'ils aient fait valoir leurs droits dans les trois ans suivant la date de cessation des hostilités, soit avant le 1er juin 1949. Les mêmes droits sont d'ailleurs accordés acuellement aux anciens combattants d'Extrême-Orient à leur retour en France, par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique n° 51 892 du 9 juillet 1951. Il importe de signaler que le nombre actuel des prioritaires, mutilés de guerre et pères de famille, rend difficile l'extension des avantages qui leur sont consentis, à de nouvelles catégories de bénéficiaires. De toute façon, les engagés volontaires peuvent prétendre — sous réserve de remplir certaines conditions — à un emploi réservé, qu'ils doivent postuler auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

8167. — **M. Fayet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un délégué du personnel qui, aux termes de la loi, est élu pour une durée d'une année, est encore protégé par le statut des délégués du personnel si, à l'expiration de ladite année, de nouvelles élections n'ont pas lieu, malgré la mise en demeure des organisations syndicales intéressées et malgré l'intervention de l'inspecteur du travail. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Si l'article 10 de la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel prévoit en principe une durée d'un an pour le mandat, il apparaît qu'en certaines circonstances de fait seule une prorogation du mandat peut permettre d'assurer la continuité de l'institution conformément au vœu du législateur. Notamment, une telle prorogation semble valable lorsque les élections de renouvellement ont subi un retard, indépendamment ou en dépit de la volonté des organisations représentatives des salariés de l'entreprise. Toutefois, en cas de différend, les tribunaux compétents auraient seuls qualité pour apprécier, en définitive, dans chaque cas d'espèce, si les circonstances de la cause sont telles qu'elles justifient une telle interprétation.

8222. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration de la sécurité sociale, se référant à une question posée le 8 décembre 1949 par M. Sauvard, député, et à la réponse fournie par M. le ministre du travail, réponse qui est ainsi conçue: « Le concours apporté par un enfant à ses parents malades dans le cadre de la vie familiale ne peut être assimilé à une activité salariée », refuse de considérer comme salariés, au point de vue du versement des prestations de la sécurité sociale, les enfants qui reçoivent une rétribution de leurs parents malades pour leur donner les soins nécessaires, sous le prétexte que les enfants devant aide et assistance à leurs parents, il n'est pas possible de considérer que ces soins constituent une activité salariée. Il apparaît qu'il y a là une appréciation abusive de la loi, puisque le fait de donner des soins à des parents constitue un travail à temps complet exercé pendant le jour et parfois même pendant la nuit et que, dans les cas que nous envisageons, les enfants n'ont d'autres moyens d'existence que la rétribution reçue de leurs parents. Il apparaît qu'aucune disposition législative ne peut justifier une semblable appréciation qui tend à obliger les parents à se faire soigner par des personnes salariées autres que leurs enfants. Elle lui demande s'il compte donner toutes instructions nécessaires aux organismes de sécurité sociale afin de remédier à cette appréciation abusive, manifestement contraire à l'intention du législateur et de permettre que dans le cas où il s'agit d'enfants dont l'activité est entièrement consacrée aux soins de leurs parents malades et qui n'ont pour vivre d'autre rémunération que celle versée par les parents, aucune difficulté ne se rencontre pour leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — La position prise dans la réponse à la question écrite rappelée ci-dessus, ne peut qu'être maintenue. Toutefois, il a été admis que l'enfant qui aurait abandonné un emploi salarié pour venir tenir chez ses parents, la place qu'en son absence il eût été indispensable de confier à une personne étrangère à la famille, pouvait être assimilé à un salarié, s'il est reconnu qu'il reçoit effectivement un salaire normal pour l'emploi qu'il occupe et en a la jouissance propre. Il est cependant précisé qu'à défaut de preuve du versement du salaire, la cour de cassation a estimé que « les prestations échangées entre ascendants et descendants devaient être considérées comme l'expression des rapports familiaux existant entre les parties et non comme la preuve d'un lien de salariat ». Dans un arrêt du 29 juillet 1952, la haute juridiction a également précisé que « l'activité exercée par une fille dans le commerce tenu par ses parents peut trouver son explication dans le devoir d'assistance familiale, sans qu'il soit question de salariat ». Les organismes de sécurité sociale sont donc fondés, en ce basant sur ces arrêts, à rejeter les demandes d'affiliation qui ne leur paraissent pas justifiées. Les différends pouvant surgir entre les parties intéressées à cette occasion, peuvent être soumis aux commissions du contentieux de la sécurité sociale.

8264. — M. Jacques Duclos demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, au regard de la législation en vigueur, et notamment de l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, d'un assuré social (cadre), bénéficiaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947 instituant le régime de prévoyance et de retraite des cadres, qui exerce simultanément une activité non salariée. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, toute personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée entrant dans le champ d'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est tenue de verser des cotisations au régime général de la sécurité sociale et au régime d'allocation vieillesse des non salariés dont relève son activité non salariée. Il est précisé que les droits acquis par les cotisations se cumulent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7876. — Mme Francine Lefebvre signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la décision gouvernementale réservant aux seuls porteurs des billets de congé populaire le bénéfice d'une exonération de la majoration des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français intervenue récemment demanderait, en toute logique et en toute équité, à être complétée par une décision nouvelle étendant le même avantage à un certain nombre de catégories de porteurs de billets à prix réduits et, notamment, aux enfants et jeunes gens participant aux colonies de vacances et camps de vacances. Elle lui fait observer que si une nouvelle mesure n'intervenait pas en faveur de ces catégories, on se trouverait devant la situation anormale suivante: les enfants qui partent en vacances avec leurs familles, lesquelles sont munies d'un billet de congé payé populaire, bénéficieraient d'un tarif non majoré, alors que les enfants partant en colonies de vacances ne pourraient obtenir le même avantage et, cependant, dans la plupart des cas, ce sont les familles aux ressources les plus modestes qui sont obligées, ne pouvant prendre de vacances elles-mêmes, de recourir aux colonies et camps de vacances. Elle lui demande de lui faire connaître le plus tôt possible les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour que de telles anomalies ne soient pas maintenues. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — Par analogie avec les dispositions déjà prises en faveur des titulaires des billets d'aller et retour populaires, la Société nationale des chemins de fer vient d'être invitée à surseoir à l'application de la récente majoration de ses tarifs voyageurs en ce qui concerne les colonies de vacances (tarif spécial des voyageurs en groupes, titre III, chap. 1er).

7960. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, ainsi qu'il a été décidé pour les billets de la Société nationale des chemins de fer des congés payés, le *statu quo* ne doit pas être appliqué aux colonies de vacances. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Par analogie avec les dispositions déjà prises en faveur des titulaires des billets d'aller et retour populaires, la Société nationale des chemins de fer vient d'être invitée à surseoir à l'application de la récente majoration de ses tarifs voyageurs en ce qui concerne les colonies de vacances (tarif spécial des voyageurs en groupes, titre III, chap. 1er).

7984 — M. Sibué demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel serait (aux taux et barèmes actuels) le montant de la retraite d'un adjoint technique des ponts et chaussées né en 1901, entré dans l'administration comme adjoint technique en 1924 et qui partirait à soixante ans soit avec trente-six ans et demi ou trente-sept ans environ de services effectifs. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Le taux de la pension varie pour une même durée de services effectifs et un même traitement de base suivant que l'intéressé a droit ou non à des bonifications pour campagnes, pour services hors d'Europe, pour famille nombreuse, etc. Sous le bénéfice de cette remarque le taux de la pension d'un adjoint technique principal de 1re classe (depuis six mois au moins) et comptant trente-sept ans de services civils serait de 372.000 F. Elle s'élèverait à 396.800 F si l'intéressé avait été promu six mois au moins avant la retraite à la classe exceptionnelle.

8054. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, du fait de la suppression totale des crédits destinés à la réparation des dégâts causés par les crues d'octobre 1940 et avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les travaux des chantiers en cours sont arrêtés. Des centaines d'ouvriers du bâtiment sont en chômage. Les chantiers étant arrêtés, une partie des travaux non terminés risquent de se détériorer et provoquer ensuite des dépenses nouvelles. Il lui demande s'il ne pense pas, dans le courant de l'année 1953, débloquer les sommes indispensables pour que les travaux puissent être repris. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Le déblocage des crédits nécessaires à la reprise des travaux de réparation des dégâts causés par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans le département des Pyrénées-Orientales ne dépend pas du ministère des travaux publics. Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse faite (*J. O.* du 2 mai 1953) à sa question écrite n° 7050, l'interruption des travaux résulte du fait que le ministère des finances a décidé lors de la préparation des budgets de 1952 et de 1953 de reporter à un programme quinquennal d'équipement les opérations restant à exécuter. Aucun crédit n'a été inscrit au budget de 1953. L'administration des travaux publics n'ignore pas les difficultés créées par cette situation. Toutes propositions utiles et dûment justifiées ont été présentées en vue de l'inscription des travaux dont il s'agit au deuxième plan de modernisation et d'équipement actuellement à l'étude. Une dotation a été demandée pour 1953 au titre de la première tranche de ce plan.

8170. — M. Charret expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un concessionnaire de transports en commun, dans une agglomération de plusieurs communes, a été antérieurement autorisé par l'administration supérieure à établir des voies de tramway sur différentes voies publiques de l'une de ces communes, sans que celle-ci ait eu à accorder à l'époque aucune autorisation, et que le concessionnaire en cause est aujourd'hui amené à abandonner l'utilisation de ces voies par suite de l'adoption d'un nouveau mode d'exploitation de son service. Il demande, si dans ces conditions, la commune considérée peut exiger du concessionnaire l'enlèvement des voies non utilisées qui constituent une gêne et, en certains points, un danger pour la circulation; si le concessionnaire peut, par contre, en ce qui concerne les voies communales, demander que la commune supporte les frais de cet enlèvement et si, en supposant, en ce qui concerne les routes nationales et les voies départementales, que ces frais soient pris en charge respectivement par l'Etat et le département, ceux-ci peuvent exiger, pour l'exécution du travail, que la commune s'engage à participer au frais d'enlèvement pour une proportion (50 p. 100 ou 60 p. 100) qu'ils fixent unilatéralement. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — En principe le déclassement d'une voie ferrée d'intérêt local et d'un tramway ne peut intervenir, en cours de concession, qu'après conclusion d'un accord spécial entre l'autorité concédante et la compagnie concessionnaire. La circulaire ministérielle du 5 mai 1936 a appelé l'attention des préfets sur la nécessité de régler avec précision dans ces textes les questions relatives: à l'enlèvement de la voie ferrée et des autres installations fixes occupant le sol des routes; à la remise en état des chaussées après cet enlèvement; à la propriété du matériel récupéré. Dans tous les cas, ce sont la collectivité concédante et le concessionnaire qui demeurent, quelles que puissent être les modalités fixées, entièrement responsables des opérations et deviennent propriétaires du matériel récupéré. L'Etat n'est tenu en aucune façon de participer aux opérations, même pour les routes nationales. Il en est de même du département, pour les chemins départementaux, lorsqu'il n'est pas collectivité concédante. Si toutefois les opérations d'enlèvement des voies sont retardées en vue d'être exécutées au moment d'une remise en état générale de la route ou du chemin, il peut en résulter une certaine économie dont on peut alors faire bénéficier la collectivité concédante.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 juillet 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Réponse à la question écrite n° 7542 posée par M. Schmittlein, page 3355, 1re colonne, à la dernière ligne de la réponse, au lieu de: « ... lorsque la loi d'exception réfère expressément », lire: « ... lorsque la loi d'exception s'y réfère expressément ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

7987. — 10 juin 1953. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le président du conseil** que par question écrite n° 7290 il a attiré son attention sur le préjudice que portait aux fonctionnaires résistants la lenteur avec laquelle il est procédé à l'examen des dossiers constitués par les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951; que dans sa réponse (Assemblée nationale, séance du 21 mai 1953), il a été indiqué que l'office national a reçu 2.300 demandes de titularisation et 20.000 demandes de majorations, et précisé que la commission centrale, qui siège à l'office national depuis le 6 novembre 1952, aurait adressé avant les vacances l'examen des dossiers de demandes de titularisation. Il semble résulter de cette réponse que si neuf mois sont nécessaires à la commission pour statuer sur les 2.800 dossiers présentés au titre de l'article 2 de la loi, plus de cinq années devront s'écouler avant que l'ensemble des demandes de majorations ait pu être examiné. Il lui demande si tel est bien le sens qu'il convient d'attribuer à sa réponse du 21 mai 1953 et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour hâter l'application de la loi du 21 septembre 1951.

(Fonction publique.)

7757. — 18 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quelles sont les formalités à remplir par un fonctionnaire pour obtenir un congé de cure thermale, notamment lorsque l'affection qui nécessiterait les soins a pour origine une blessure ou une maladie de guerre sanctionnée par une pension; 2° les cures thermales sont-elles comptées comme congés de maladie ordinaires; 3° l'autorisation de faire une cure est-elle accordée par le médecin de circonscription, quand le fonctionnaire habite une ville comportant un médecin de l'espèce, ou par le comité médical et existe-t-il une époque de l'année où des demandes de cures ne sont pas admises; 4° quelle est la situation d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans une ville comportant un médecin de circonscription et qui tombe malade, au cours de son congé annuel, dans une autre localité n'ayant pas de médecin de circonscription; 5° si le certificat d'un médecin assermenté ou de tout autre docteur qui a visité l'intéressé est valable dans ce cas-là; par ailleurs le malade doit-il être soumis aux contrôles médicaux ou administratifs et, dans l'affirmative, quelle peut être la fréquence maximum de ces contrôles.

7900. — 3 juin 1953. — **M. Guérard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que les dispositions de l'article 5 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 permettent de recruter les administrateurs au choix dans la limite de 10 p. 100 des vacances parmi les fonctionnaires de la catégorie A, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans, justifiant au minimum de dix ans d'ancienneté de services depuis leur titularisation. Ce moyen a été préconisé pour procéder à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils, afin de réparer le préjudice subi par certains fonctionnaires (cf à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental n° 9701, ainsi que le rapport, pages 25 et 26, de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances sur le projet de loi n° 4258). Toutefois, étant donné que la condition d'âge minimum de trente-cinq ans empêche les agents supérieurs, âgés de vingt-cinq ans lors des opérations d'intégration, de profiter des dispositions du décret précité, il lui demande si un abaissement de cette limite ne pourrait être envisagé au seul bénéfice des agents supérieurs.

FONCTION PUBLIQUE

7938. — 10 juin 1953. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un fonctionnaire titulaire d'un emploi d'avancement accessible par inscription au tableau d'avancement de grade après sélection, qui, pour des raisons de convenances personnelles, a sollicité et obtenu sa réintégration par la voie du tableau des mutations dans l'emploi qu'il occupait antérieurement à sa promotion, lequel est hiérarchiquement inférieur, et qui désire, actuellement, recouvrer son ancien grade, doit solliciter, à nouveau, son inscription au tableau d'avancement de grade, ou demander son inscription au tableau des mutations; 2° si son administration a la possibilité de le réintégrer dans son ancien grade sur simple demande, étant donné qu'il a déjà occupé ce poste dans de très bonnes conditions.

7989. — 10 juin 1953. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° que le décret du 9 octobre 1945 portant premier statut du corps des secrétaires d'administration a prévu au profit de ces personnels l'institution d'un débouché dans les emplois de chefs de section; 2° que cette disposition étant restée sans effet, un décret du 14 avril 1949 a prévu la création d'un nouveau corps de chefs de section; 3° que ce décret étant également resté sans application, l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a prévu l'institution d'un corps d'attachés d'administration; 4° que ce texte est resté jusqu'ici sans application. Il lui demande: *a*) si un quatrième projet apparaît à présent nécessaire pour accorder un débouché aux secrétaires d'administration dont la qualification professionnelle est garantie par le niveau élevé des épreuves du concours qu'ils ont subies, pour accéder à la carrière de secrétaire d'administration; *b*) dans la négative, quel délai s'écoulera jusqu'aux premières nominations de secrétaires d'administration en qualité d'attachés; *c*) s'il ne lui apparaît pas souhaitable, pour une saine gestion des personnels des ministères et compte tenu de la structure de ceux-ci d'arrêter dès à présent et définitivement tout recrutement de secrétaires d'administration et de recruter dans l'avenir les attachés par concours extérieurs.

7990. — 10 juin 1953. — **M. Deliaune** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un militaire de carrière retraité, dont les services et campagnes sont rémunérés par une pension, mais qui termine sa carrière comme fonctionnaire civil peut, au moment où il est mis à la retraite dans son emploi civil, faire décompter, dans sa pension civile (dont l'indice de traitement est supérieur à celui de sa solde militaire) la durée légale du service militaire accompli par sa classe de mobilisation et ses campagnes de guerre, ces dispositions étant appliquées avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948.

7991. — 10 juin 1953. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** comment il se fait que des ex-opérateurs radioélectriciens titulaires de l'aviation civile et commerciale, qui ont subi, avec succès, les épreuves du concours et ont été intégrés comme C. N. A., aient été lésés dans l'avancement par rapport à des ex-opérateurs radioélectriciens auxiliaires en étant nommés contrôleurs ordinaires, alors que les auxiliaires, titularisés sans concours, étaient nommés contrôleurs principaux.

7992. — 10 juin 1953. — **M. Molinatti** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quand paraîtra le texte, en instance depuis des années, qui doit accorder aux femmes fonctionnaires, épouses de fonctionnaires en service outre-mer, le bénéfice de la mise en disponibilité d'une durée illimitée leur permettant de suivre leur mari sans devoir perdre une situation parfois difficilement acquise.

8055. — 16 juin 1953. — **M. Gaumont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution: « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi »; 2° qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion: « les conditions de rémunération de ces fonctionnaires sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi... ». Il lui expose qu'aucune des dispositions des sept articles de cette loi n'établit de distinctions entre l'origine géographique ou ethnique des agents en service dans ces départements; que, par contre, les décrets n° 50-343 du 18 mars 1950 et n° 51-725 du 8 juin 1951, notamment, violant la lettre et l'esprit de la Constitution et de la loi, organisent un traitement discriminatoire, à la fois fâcheux et maladroit dans la forme, et injuste dans le fond, entre les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer selon qu'ils sont « originaires de ces départements » ou « originaires de la métropole »; que l'application de ces textes d'origine réglementaire constitue une injustice indigne de la France et de la République, et que ces anciennes colonies n'ont commencé à connaître qu'à leur transformation en départements; que ces textes sont illégaux et anticonstitutionnels et que leur maintien en vigueur constituerait donc la soustraction officielle, pure et simple, de ces collectivités à la légalité républicaine. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour rétablir, à cet égard, la légalité à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, afin qu'à fonctions identiques, à travail égal et dans des conditions semblables, citoyens français de métropole et de départements d'outre-mer perçoivent, là-bas comme en Europe, des traitements égaux puisqu'ils payent, ici et là, les mêmes impôts au fisc et consentent des sacrifices identiques, et d'un même cœur, à la patrie, en métropole ou en Indochine.

8056. — 16 juin 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** la discordance existant entre le décret du 29 septembre 1950, une réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2750, et relative à son application, et la circulaire n° 48-8-B/4 du 12 juillet 1952. Il lui signale que la reconstitution de carrière des fonctionnaires nommés à l'échelon de début d'un corps de catégorie C entraînant la modification de leur situation en catégorie B fait bénéficier d'un reclassement des agents nommés dans un emploi de catégorie B à la suite d'un examen d'aptitude alors que le même reclassement est refusé aux fonction-

naires nommés dans des conditions identiques, à l'échelon de début d'un corps de catégorie B, après avoir accompli plus de dix années de services civils. Il fait observer. 1° qu'il ne semble pas exister de différence entre l'examen d'aptitude subi par certains fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie B et le concours réservé prévu par la circulaire du 12 juillet 1952 pour l'accès à un emploi de cette catégorie, étant donné, d'une part, que dans la plupart des départements ministériels le nombre de candidats était très supérieur à celui des postes à pourvoir et que, d'autre part, les épreuves concernant le concours réservé devront être établies de manière à vérifier davantage les connaissances professionnelles des candidats que leur culture générale ou leurs connaissances scolaires et qu'elles devront se rapporter surtout à l'exercice courant de l'emploi; 2° que, par suite du nombre limité de places réservées aux candidats ayant satisfait à l'examen d'aptitude pour un emploi de catégorie B, il y a eu une sélection rigoureuse et que les fonctionnaires admis ont ainsi fourni la preuve de leurs capacités; 3° que le fait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 aux fonctionnaires issus du concours réservé prévu par la circulaire du 12 juillet 1952 et de le refuser aux agents provenant d'un examen d'aptitude constitue une anomalie incontestable, étant donné qu'il n'y a pas de différence entre la nature des épreuves; 4° que le maintien des dispositions de la circulaire du 12 juillet 1952, qui semblent d'ailleurs contraires à l'esprit du décret du 29 septembre 1950, provoquerait le dépôt d'un certain nombre de pourvois devant le conseil d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder le bénéfice du reclassement prévu par le décret précité à tous les fonctionnaires nommés à l'échelon de début des corps classés en catégorie B.

8057. — 16 juin 1953. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat qui a été radié des cadres à partir du 1er janvier 1949, alors qu'il était en disponibilité pour impotence totale, par suite d'une maladie non contractée dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande à partir de quelle date il aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

(Information.)

7901. — 3 juin 1953. — **M. Nocher** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** si un étranger, ou un apatride, a le droit d'acquérir une participation financière lui assurant le contrôle d'un ou de plusieurs journaux français.

7993. — 10 juin 1953. — **M. Charret** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que, dans un quartier de Lyon très peuplé, un buraliste possédant la gérance d'une cabine téléphonique, déjà vendeur de livres et journaux hebdomadaires, sollicite une extension de son commerce en y ajoutant la vente des journaux quotidiens. Le quartier en question n'est pas sinistré; il est déjà très développé et ne cesse de prendre de l'extension, rien ne s'oppose, semble-t-il, à l'autorisation demandée. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le problème de la vente des journaux ne relève pas de la juridiction de droit commun lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'une création de commerce pure et simple; 2° dans quelle mesure les commissions paritaires, chargées des demandes des candidats à de nouveaux dépôts, sont habilitées à assumer ce rôle.

AFFAIRES ETRANGERES

7804. — 21 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un sous-officier français de la zone française d'occupation qui, alors qu'il se rendait, sur sa motocyclette personnelle, de son domicile à la caserne, a été victime d'un accident, dont le responsable est un motocycliste allemand. Il lui demande devant quelle juridiction ce militaire est recevable à demander réparation civile du préjudice qui lui a été causé par le ressortissant allemand.

7994. — 10 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si la convention du 7 janvier 1862 autorise les Espagnols à exercer une profession commerciale en France sans être munis de la carte de commerçant étranger; 2° si les Français résidant en Espagne jouissent, à titre, de réciprocité, de la même liberté.

AGRICULTURE

8060. — 16 juin 1953. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les agents de service de la protection des végétaux, qui restent contractuels en dépit de l'ancienneté et de la valeur de leurs services, peuvent espérer jouir bientôt d'un statut réglementaire normal et quelles sont les raisons qui se sont opposées, jusqu'ici, à la publication de ce statut.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7906. — 3 juin 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le cas de certains sous-officiers qui ont participé à la campagne de 1939-1945, mais qui, ayant appartenu moins de quatre-vingt-dix jours à une unité réputée combattante, n'ont pas droit à la carte de combattant. Ainsi certains ont-ils droit au port de la Croix de guerre sans avoir la qualité de combattant. Il semble qu'il en eût été autrement si ceux-ci avaient été faits prisonniers dans la zone de l'intérieur; la durée de leur captivité leur aurait alors fait acquérir cette qualité de combattant. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager une modification de ces dispositions, afin que toute personne décorée pour faits de guerre puisse obtenir la carte de combattant.

7999. — 10 juin 1953. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** au sujet de l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en territoire français annexé par l'ennemi et du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951: 1° quel sens il y a lieu de donner à l'expression « territoires annexés par l'Allemagne » aux articles 1er, paragraphe B, de la loi et du décret précités, expression employée après les mots « département d'Alsace et de Lorraine » et plus particulièrement si les départements du Nord ayant constitué la zone interdite entrent dans cette catégorie; 2° pour quelle raison le décret n° 52-1000 semble avoir exclu du bénéfice du droit à réparations les Français qui, en raison d'un ordre de réquisition agréé en vertu de l'acte dit « loi du 16 février 1943 » ont dû abandonner leurs occupations professionnelles habituelles pour accomplir un stage de travail obligatoire dans des entreprises du territoire français occupé et ont ainsi subi un préjudice aussi important que leurs camarades ayant accompli le service du travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

8000. — 10 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions actuellement les fonctionnaires résistants peuvent faire valoir leurs droits au regard des majorations d'ancienneté de service; 2° si les délais de dépôt de demandes sont expirés; 3° s'il existe des voies de recours pour ceux qui n'ont pas pu faire leur demande jusqu'ici; 4° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tous les fonctionnaires résistants, titulaires de documents attestant cette dernière qualité, de faire valoir leurs droits, sans risquer d'être frappés de forclusion.

8062. — 16 juin 1953. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les ascendants d'un ex-prisonnier de guerre, marié après sa captivité, ayant eu trois enfants, décédé des suites de maladie contractée durant son séjour en Allemagne, ne peuvent bénéficier du pécule du prisonnier bien que n'ayant pas reçu d'allocation militaire.

8063. — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels étaient les avantages qui étaient consentis aux mutilés et grands invalides de guerre, jusqu'en 1939, quand ces derniers prenaient l'avion pour se déplacer, notamment au regard de la validité des billets et des réductions accordées.

8064. — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quels étaient les avantages qui étaient accordés avant la guerre aux mutilés, invalides de guerre et aux grands invalides de guerre accompagnés d'une tierce personne, chaque fois qu'ils étaient appelés à voyager en bateau; 2° quel était le montant de la réduction accordée aux invalides seuls et aux invalides bénéficiaires de la carte à double barre rouge et de la carte à double barre bleue; 3° avaient-ils droit à la couchette; 4° sur quelles lignes les réductions étaient-elles consenties et sur quels parcours.

8065. — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions sont réalisées les nouvelles installations dans l'hôtel des Invalides pour la rééducation fonctionnelle des paraplégiques; 2° combien de lits a-t-il été installé; 3° combien de malades peut-on, d'ores et déjà, recevoir; 4° dans la négative, quelles sont les difficultés qui s'opposent à la réalisation indispensable du centre de rééducation fonctionnelle des paraplégiques à l'hôtel des Invalides.

BUDGET

7822. — 21 mai 1953. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier est cohéritier avec ses deux frères et un cousin (du même degré) par rapport à la défunte — c'est-à-dire quatre neveux — d'un immeuble sinistré reconstruit à Saint-

Hilaire-du-Harcouët. Il demande: 1° si ces quatre neveux, cohéritiers, sont soumis à des droits de succession pour l'immeuble reconstruit dont ils deviennent propriétaires; 2° quel est le montant de ces droits.

7846. — 27 mai 1953. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et prévoyant, en particulier, des majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et de la campagne de 1939-1945. Aucun règlement d'administration publique n'étant publié, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir la mise en application de cette loi.

7847. — 27 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a prévu des majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, l'application de cette loi étant subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique. Or, ce règlement n'est toujours pas promulgué. Il lui demande à quelle date ce règlement d'application sera, enfin, rendu public.

7905. — 3 juin 1953. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités d'application dudit article, qui concerne les majorations d'ancienneté attribuées à certaines catégories de fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande les raisons du retard apporté à la publication de ce texte et de lui indiquer le délai dans lequel il a l'espoir de le publier.

7907. — 3 juin 1953. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre du budget** que les gérants de sociétés coopératives de boulangerie perçoivent une rémunération dite prime de cuisson, basée sur le nombre de quintaux de farine panifiés, cette prime tenant compte de la rémunération du gérant et des frais laissés à sa charge: fourniture des produits de cuisson et de panification, salaires des mitrons et charges sociales et fiscales sur ces salaires, frais de portage, etc.; que l'article 6 de l'annexe IV du code général des impôts prescrit que le revenu brut à retenir s'entend lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, du montant global des rémunérations acquises aux intéressés. Les gérants de coopératives de boulangerie n'étant pas inscrits au tableau de l'article 5 de l'annexe IV du code, il s'en suit que l'administration réclame aux coopératives le versement forfaitaire sur les salaires en retenant pour base le montant total de la prime payée aux gérants. Il lui demande si l'administration pourrait, et dans quelles conditions, admettre que le versement forfaitaire sur les salaires dû par les coopératives soit calculé sur la prime nette restant aux gérants après déduction des frais professionnels de ceux-ci, ce qui représente la rémunération nette de ces gérants.

7908. — 3 juin 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du budget** que malgré les directives précises contenues à ce sujet dans sa réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2956 certains inspecteurs de l'enregistrement continuent à exiger le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur des ventes faites à la suite de lotissements qui ne réunissent pas les conditions tracées par cette réponse. Il lui demande notamment, si, par le seul fait qu'elle a sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale prévue par la loi d'urbanisme, se rend passible de la taxe, une personne qui vend en trois lots un terrain d'angle de 2.540 mètres carrés situé dans une agglomération urbaine, bordé par des voies publiques et en état de viabilité, de telle sorte que « le programme d'aménagement » dudit lotissement n'astreint le propriétaire vendeur à l'exécution d'aucun aménagement et qu'il ne résulte nullement du cahier des charges que les terrains vendus sont destinés à la construction de maison d'habitation — conditions qui, outre la division, sont nécessaires d'après la réponse précitée, pour entraîner l'imposition au chiffre d'affaires. Il lui précise, d'autre part, que la personne dont il s'agit étant réputée, au point de vue fiscal, avoir recueilli ledit terrain à titre gratuit dans la succession de ses père et mère, paraît exonérée de la taxe, en vertu des dispositions combinées des articles 766 et 271, 2°, du code général des impôts.

7909. — 3 juin 1953. — **M. Pierre Caret** expose à **M. le ministre du budget** que, selon la doctrine, les dispositions de l'article 40 du code général des impôts, relatives au remploi en franchise d'impôt des plus-values de cession, ne sont pas applicables lorsque le commerçant réinvestit dans un autre fonds, fut-il de même nature, le prix de vente de son unique établissement, ou encore lorsqu'il réinvestit le prix de l'un de ses établissements dans un fonds de nature différente. Il lui demande si ces restrictions, juridiquement fondées, ne pourraient pas être levées pour les commerçants, soit sinistrés, soit évacués, soit privés par la guerre de pouvoir exploiter leur établissement lorsque, après avoir acheté un fonds dans leur lieu de repli, ils en remploient le prix à la suite de leur retour dans leur localité d'origine. Il fait observer qu'une telle mesure ne serait pas seulement équitable, mais encore qu'elle supprimerait un des obstacles qui s'opposent au rapatriement de certains évacués, ainsi qu'à la reprise intégrale, par les localités sinistrées, de leur ancien équilibre économique.

7910. — 3 juin 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du budget** comment l'administration de l'enregistrement peut justifier légalement sa prétention d'exiger sur les loyers perçus en 1952 le payement de la taxe de l'habitat étendue par la loi du 7 février 1953 (*Journal officiel* du 8 février 1953, page 1256) aux loyers des locaux commerciaux, alors que la loi, ne comportant pas d'effet rétroactif, ce payement paraît bien ne devenir légal qu'en 1953 pour les loyers touchés en cette année.

7911. — 3 juin 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il est normal que les services de l'enregistrement attendent deux ans et onze mois après le dépôt d'une déclaration de succession pour adresser au redevable un titre de perception dans les formes les plus régulières, mais pour un montant absolument fantaisiste avec la mention « sauf à augmenter ou diminuer » et ce, à seule fin d'interrompre *in extremis* la prescription fixée à trois ans. Il y a lieu d'observer que si l'administration dispose de trois ans pour examiner la déclaration, ce qui est déjà un délai considérable et gênant pour les héritiers, le contribuable ne dispose que de six mois pour la déposer et cette pratique est mise en œuvre non seulement dans des cas importants, mais même dans les plus simples, telles qu'une succession en ligne directe de moins d'un million de francs sans partage; 2° quelle est sa position à l'égard d'une éventuelle opposition formulée par le redevable, en vertu de la loi du 31 juillet 1919 et du décret du 9 décembre 1948 et basée sur l'absurdité manifeste du montant qui lui est ainsi réclamé.

7912. — 3 juin 1953. — **M. Lecanuet** demande à **M. le ministre du budget** si, en vertu de l'annualité des résultats, peuvent être déduits du bénéfice de l'exercice auquel elles se réfèrent: 1° la provision relative au complément de salaires qui peut être attribué à un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée sur les bénéfices de l'exercice qui vient de se clore, étant bien entendu que le gérant ne sera imposé aux impôts sur le revenu qu'au titre de l'exercice au cours duquel il pourra en disposer; 2° la provision, première en date, prise sur les bénéfices de l'exercice qui vient de se clore, destinée à attribuer au personnel de l'entreprise un complément de salaires au titre de cet exercice, et ce dans un esprit social bien conforme aux aspirations actuelles. Ce complément, étant versé au personnel dès que les résultats sont connus, c'est-à-dire dans le trimestre imparti pour la déclaration, ne pourra être individualisé qu'au début de l'exercice suivant et ne sera imposable à leur nom qu'au titre de cet exercice; 3° la provision destinée à couvrir des frais publicitaires prévus pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire d'une entreprise qui échéait un mois avant la fin de l'exercice et qui n'ont pu être dépensés qu'au début de janvier par suite de l'indisponibilité en fin d'année des salles de réception. Les services de contrôle doivent-ils automatiquement réintégrer ces provisions.

7913. — 3 juin 1953. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le ministre du budget** si un garagiste qui, fiscalement, a la position grossiste, peut être astreint au payement des taxes au taux majoré sur ses ventes d'essence au détail depuis la parution au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 octobre 1952 de l'arrêté n° 22112.

7914. — 3 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que, dans une déclaration de succession déposée en 1951, revêtue de l'affirmation de sincérité et accompagnée du payement des droits, des valeurs mobilières non cotées ont été mentionnées avec leur nombre exact et affectées d'une valeur unitaire de 4.000 francs; 2° qu'en l'absence de bilan récent, cette évaluation a été motivée par la formule « évaluées provisoirement, par suite d'impossibilité actuelle d'établir le bilan, à 4.000 francs »; 3° que, dans ces conditions, il n'y a ni déclaration provisoire (une telle déclaration n'ayant d'ailleurs pas d'existence légale), ni déclaration partielle (instruction n° 3547, p. 17); 4° que l'évaluation des titres en cause n'a fait l'objet de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952; 5° que l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1952, dans son article 46, dit que les contribuables ne demeurent redevables que des impositions « telles qu'elle découlent des énonciations des déclarations » dont le dépôt a été fait avant le 1er avril 1952; 6° que l'instruction du 17 avril 1952 dispose: « Aucun redressement ne pourra être poursuivi à l'égard des valeurs et prix exprimés dans les déclarations et dans les actes déposés ou présentés à la formalité avant le 1er janvier 1952 et qui constitueront, par conséquent, la base définitive de la perception des droits auxquels ces déclarations et ces actes donnent ouverture »; 7° enfin, qu'aucune reconnaissance d'infraction n'a été faite par la succession; et demande si, dans ces conditions, l'administration peut prétendre que la prescription anticipée instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne trouve pas son application en l'espèce et, en conséquence, est fondée, en principe, à opérer un forcement de la valeur déclarée.

7915. — 3 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après l'article 33 de la loi du 7 février 1953, commenté par la note administrative n° 2742, toutes les indemnités de dépossession attribuées aux entreprises spoliées d'Alsace-Lorraine sont exonérées des divers impôts frappant les plus-values. Il ne paraît pas douteux que ces textes doivent s'appliquer aux indemnités de dépossession relatives aux spoliations d'or, qui ont fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 16 mai 1953, et cela d'autant plus que les entreprises spoliées ne seront indemnisées qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur perte. Il demande si cette solution est admise par l'administration.

7916. — 3 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si la conversion en capital de la réserve constituée à la suite d'échange d'actions d'entreprises nationalisées contre des obligations indexées ne doit pas profiter du taux de faveur de 2 p. 100 pour le droit spécial d'apport au lieu du taux de 6 p. 100. Cette solution semblerait entièrement justifiée, vu que la réserve en question est en réalité une réserve de réévaluation.

7967. — 4 juin 1953. — **M. Gaborit** demande à **M. le ministre du budget** si les pouvoirs formés devant le conseil d'Etat au titre des lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, 7 octobre 1942 et 16 mai 1946 (remembrements urbains) sont exonérés du droit de timbre et éventuellement de celui d'enregistrement des décisions intervenues.

8001. — 10 juin 1953. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cas de payement fractionné du prix d'achat d'un immeuble à usage d'habitation, l'administration de l'enregistrement accepte le règlement fractionné des droits de mutation à la condition que l'acquisition concerne un immeuble libre en totalité, ou occupé par un seul locataire. Il lui fait observer que cette réserve entraîne pour certaines personnes — notamment celles qui seraient susceptibles d'acquérir un pavillon dans la banlieue parisienne — l'impossibilité d'accéder à la propriété. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité dans des cas de ce genre, que l'administration acceptât le payement fractionné de droits de mutation, lorsque la valeur vénale de l'immeuble ne dépasse pas une certaine somme, deux millions de francs par exemple.

8002. — 10 juin 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 « sont soumises à la taxe de circulation sur les viandes instituée par l'article 17 de la loi de finances du 24 mai 1951, les viandes nettes provenant de l'abatage en vue de la vente des animaux (bovidés, équidés, ovidés, suidés et caprins) », le fait générateur de l'impôt étant donc l'abatage en vue de la vente et lui indique qu'il résulte de ces dispositions qu'un particulier qui achète une moitié de porc à un éleveur sera ou non imposé selon qu'il déclarera avoir acheté la moitié après l'abatage où, au contraire, que l'achat a porté sur la bête vivante dont la moitié a été rétrocédée ensuite et que pour cette raison, les agriculteurs qui selon la coutume vont en fin de saison vendre sur le marché quelques salaisons qu'ils craignent de ne pouvoir consommer, encourent une contravention du fait qu'il s'agit là d'un produit imposable à la taxe et qui ne peut circuler qu'à l'aide de vignettes transports et aussi en raison de la réglementation sanitaire qui leur interdit d'abattre l'animal dans leur ferme. Il lui rappelle que, d'autre part, les hôteliers qui abattent des porcs sont tenus d'observer la même réglementation et d'acquitter la taxe unique lorsqu'ils désirent abattre les bêtes qu'ils ont, ou élevées, ou achetées vivantes, et qu'ainsi, pour certains petits hôteliers de campagne qui ont coutume d'élever quelques porcs et d'en abattre un ou deux, une faible partie pouvant être servie aux rares clients de passage, la majeure partie étant réservée à la consommation familiale, seule la portion vendue devant être imposée. Il lui demande si en l'absence de toutes instructions précises sur ce point l'administration est fondée à taxer, dans ces cas, la totalité de la bête abattue par un hôtelier ou un agriculteur.

8003. — 10 juin 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du budget** qu'un fabricant de cartouches de chasse chargées a établi des contrats de commissions avec des commerçants (dépositaires de journaux, débitants de tabacs) lesquels vendent pour son compte lesdites cartouches en boîtes portant le nom et l'adresse de l'armurier; et demande si ces ventes doivent être considérées comme des ventes en dépôt passibles de la taxe de transaction au taux majoré de 1,80 p. 100 ou comme des ventes par l'intermédiaire du commissionnaire passibles seulement de la taxe de transaction de 1 p. 100.

8004. — 10 juin 1953. — **M. Delbez** signale à **M. le ministre du budget** la situation des contribuables de son département au regard à la veille des vendanges et leur trésorerie est, à ce moment-là, par des impôts de l'année. La mise en recouvrement des rôles généraux de 1953 fin mai, va entraîner l'application de la majoration de 10 p. 100 pour le 16 août prochain. Or, à cette date, les contribuables héraultais, qui sont pour la plupart des vignerons, seront ticulièrement embarrassée. Elle le sera spécialement cette année, car, il est vraisemblable que la récolte 1952 sera encore partiellement frappée d'échelonnement ou d'immobilisation. Il est à craindre, dans ces conditions, que l'application de la majoration de 10 p. 100 au 16 août 1953 ne provoque un grand mécontentement, ne soit créatrice d'incidents et surtout ne se révèle complètement inefficace. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reporter cette application au mois de novembre c'est-à-dire à un moment où les vignerons auront pu financer une partie de la récolte 1953.

8005. — 10 juin 1953. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant la réponse à la question écrite de M. Barthe, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1938 (débats Assemblée nationale, page 1501, n° 5934), l'administration apporte d'elle-même de larges tempéraments au principe de la non-déductibilité des commissions et honoraires non déclarés. Elle admet, en effet, que lorsqu'un chef d'entreprise, qui a omis de mentionner sur sa déclaration les commissions et honoraires qu'il a versés répare cette omission, soit de sa propre initiative, soit à la demande des agents des contributions directes, ces derniers doivent s'abstenir d'appliquer à l'intéressé, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie, la sanction que constituerait la réintégration desdites commissions et honoraires dans les bénéfices imposables. Il lui demande: 1° si la réponse ci-dessus rappelée est toujours valable; 2° si, dans l'affirmative, la même règle s'impose aux agents de l'administration.

8006. — 10 juin 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre du budget** le montant du droit d'enregistrement qui est exigible sur un acte de donation fait par une mère à son fils d'un immeuble évalué 300.000 francs, à charge par le donataire, de verser, par la suite, 100.000 francs à chacun des deux autres enfants de la donatrice, étant précisé que ces derniers n'interviennent pas à l'acte de donation; et quel droit d'enregistrement serait perçu sur la quittance donnée ultérieurement par les deux autres enfants à leur frère seul bénéficiaire de la donation immobilière.

8007. — 10 juin 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du budget** quelle est: 1° la position des armateurs-sécheurs, quant au payement de la taxe à la production sur la morue salée, lorsqu'ils agissent en tant que négociants-sécheurs; 2° la position des industriels assurant l'étuvage des pruneaux d'Agen, quant au payement de la taxe à la production; 3° la position des mareyeurs recevant des harengs salés à bord, mis en saumure à terre et repaqués, quant au payement de la taxe à la production; 4° la position des mareyeurs de Saint-Jean-de-Luz salant légèrement à terre les sardines fraîches, quant au payement de la taxe à la production.

8008. — 10 juin 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que son administration envisage de superposer aux brigades polyvalentes dont l'action, en fait, s'étend à présent à toute la France, des « brigades de renseignements recoupés », et dans l'affirmative quelles seront les attributions de ces nouveaux organismes et comment en sera recruté le personnel.

8009. — 10 juin 1953. — **M. Lecanuet,** se référant à l'article 81, paragraphe 1° de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, qui soumet au prélèvement sur les loyers « les magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif », demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration est fondée à réclamer le prélèvement sur les loyers de locaux visés ci-dessus pour l'année 1952, le paragraphe 1er de l'article 81 de la loi du 7 février 1953 fixant, sans équivoque, semble-t-il, au 1er janvier 1953 l'application de cette disposition; 2° des locaux loués à usage industriel doivent-ils supporter le prélèvement, alors que seuls sont cités les locaux à usage commercial; 3° l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, stipulant « qu'en aucun cas les majorations de loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 1er janvier 1949, ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations de taxes ou impôts, exception faite du droit d'enregistrement du bail », le prélèvement doit-il être calculé sur le loyer en vigueur au 1er janvier 1953 ou sur celui payé avant le 1er janvier 1949. En effet, pour les locaux à usage d'habitation, deux exceptions sont prévues au principe de la non majoration des taxes et impôts: en ce qui concerne le droit d'enregistrement du bail et le prélèvement sur les loyers. Aucun texte ne semble avoir étendu cette deuxième exception aux loyers commerciaux, industriels et artisanaux.

8010. — 10 juin 1953. — **M. Mailez** demande à **M. le ministre du budget** si les agents de l'administration des contributions directes sont tenus de faire une stricte application des dispositions de l'article 238 du code général des impôts même lorsque, la bonne foi du contribuable étant hors de cause et la charge réelle non contestée, l'omission porte sur des versements opérés par chèques barrés ou par virements et qu'il est établi que les bénéficiaires ont compris dans leurs revenus professionnels les sommes correspondantes de sorte qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le Trésor. Il

attire son attention sur les conséquences d'ordre moral qu'entraîne, dans ce cas particulier, une application automatique des textes, et lui demande si les mesures de tempérament admises en 1938, reprises notamment dans une réponse (*Journal officiel* du 13 août 1938, débats Ch. p. 1501, n° 5931), sont toujours valables.

8011. — 10 juin 1953. — **M. Mailez** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant la thèse de l'administration des contributions directes (B. O. C. D 2e partie 1952, n° 8, p. 418) l'indemnité exigible en cas de retard dans le versement des taxes sur le chiffre d'affaires est considérée pour l'application de l'article 39 - 2 du C. G. I. comme une pénalité et que comme telle elle n'est pas admise en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. Il lui demande si ladite administration est fondée à considérer comme une pénalité ce que le législateur a expressément qualifié d'indemnité aux termes mêmes de l'article 1756 du C. G. I. et à dissocier l'accessoire du principal contrairement à un principe de droit constant dont il est, du reste, fait application en matière de contributions directes en rattachant la majoration pour payement tardif à l'impôt auquel elle se rapporte, étant fait observer que les intérêts réclamés ont essentiellement pour objet de compenser le préjudice causé au Trésor par le règlement tardif des taxes dues, que tel est bien le caractère de l'indemnité, laquelle n'est pas reprise à l'article 39 - 2 du C. G. I.

8012. — 10 juin 1953. — **M. Moisan** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne, exploitant seule une petite laverie automatique, après avoir été soumise au régime fiscal des artisans, est maintenant soumise au régime fiscal des commerçants et lui demande si ce changement d'imposition est régulier.

8013. — 10 juin 1953. — **M. Montillot** rappelle à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 8 de la loi du 3 février 1953, les taxes sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes uniques de remplacement, ne sont pas applicables aux institutions ou établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 10 octobre 1945, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Le texte ajoute que les dispositions en question ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Il demande: 1° s'il est exact que, en ce qui concerne notamment la taxe unique sur les viandes, celle-ci continue à être exigée de toute personne qui, ayant abattu des animaux, vend tout ou partie des viandes à l'un des établissements visés par ledit article; 2° si, d'autre part, les viandes cédées par lesdits établissements à titre onéreux au personnel, à des personnes ou à des collectivités étrangères auxdits établissements, devraient acquitter la taxe dite de circulation sur les viandes. Dans l'affirmative, comment il sera possible, pour les agents du contrôle, de vérifier l'application de telles mesures, et s'il n'y a pas là des sources de fraude importantes; 3° quelle est la position des établissements visés par l'article 8 de la loi du 3 février 1953, lorsqu'ils abattent ou font abattre des animaux leur appartenant, en ce qui concerne l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, sur les transactions intéressant les différents sous-produits, notamment ceux qui sont à destination industrielle, cédés par ces établissements à des utilisateurs.

8067. — 16 juin 1953. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans sa réponse du 18 mai 1953 à la question écrite n° 7243, il a fait connaître que la question de savoir si une libéralité doit ou non être considérée comme affectée d'une condition suspensive est une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'au vu des termes de l'acte qui la constate et après examen des circonstances particulières de l'affaire. Il lui est signalé que la direction générale de l'enregistrement prétend que tous les legs universels, à titre universel et à titre particulier faits en faveur d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique sont soumis à une condition suspensive à raison de l'autorisation administrative à laquelle ils sont assujettis, même si le testateur ne l'a pas prévu dans ses dispositions, et que, par suite, l'article 637 du code général des impôts leur est applicable dans tous les cas. Il lui fait observer que cette assertion est contraire aux principes mêmes émis dans la circulaire de l'administration de l'enregistrement du 2 février 1942 mettant en évidence « que la stipulation d'une condition suspensive doit toujours procéder directement de l'intention ou de la volonté des parties et qu'on ne saurait donc considérer comme une véritable condition suspensive un fait imposé par la loi »; que l'autorisation administrative envisagée est uniquement imposée par la loi; que par suite la thèse de la direction générale de l'enregistrement est en contradiction avec sa circulaire du 2 février 1942. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette contradiction.

8068. — 16 juin 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** que, sous réserve que la valeur d'une exploitation agricole n'excède pas le plafond fixé, l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts doit jouer au profit d'un copartageant précipulaire du quart, désireux de conserver, par devers lui, l'exploitation familiale sur laquelle il a installé son foyer et ayant acquis, à cet effet, les parts des autres frères ou sœurs. Il lui demande si, dans le cas du décès de ce copartageant, la même exonération peut jouer au profit de ses enfants mineurs le remplaçant, si le tuteur de ceux-ci, dans le souci de leur conserver leur foyer, procède en leur nom à tous à la même acquisition, ou s'ils doivent, au contraire, acquitter les droits normaux de l'ordre de 20 p. 100, ce qui aurait pour objet de les pénaliser du fait du décès de leur père.

8069. — 16 juin 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux dames, veuves des deux associés fondateurs d'une société à responsabilité limitée et qui possèdent, sur les 1.660 parts constituant le capital social: l'une, en toute propriété, 240 parts, l'autre, en toute propriété et usufruit, 696 parts. La première a exercé, après le décès de son mari, gérant unique de la société, les fonctions de gérante pendant la période d'octobre 1946 à décembre 1949, puis la deuxième la remplaça dans lesdites fonctions jusqu'au 31 décembre 1952. La société, en reconnaissance des services rendus par les deux associés d'origine, envisage actuellement, par une décision extraordinaire des associés portant additif aux statuts, d'attribuer à vie, à chacune de ces dames, une rente calculée à raison de 1 p. 100 du chiffre d'affaires payable mensuellement et passée en frais généraux. Il lui demande quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération et quelles obligations en résulteraient pour la société, notamment au regard des dispositions des articles 109, 112 (4°), 1669 et 1672 du code général des impôts. Le chiffre d'affaires annuel réalisé par la société s'élève en moyenne à 145 millions de francs. Les dividendes sont régulièrement payés chaque année. Pour exemple, en 1952 il a été attribué, à titre de dividende, à chaque part, 2.070 francs.

8070. — 16 juin 1953. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953, a étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation professionnel ou administratif, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945; et lui demande si la superficie des locaux à usage d'habitation dépendant de fonds de commerce servant d'habitation à des commerçants, et soumis au même titre que les magasins et boutiques à la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, doit entrer en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 fixée par la loi.

8071. — 16 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'un receveur de l'enregistrement procède en ce moment (octobre 1952) au recouvrement des droits de mutation par décès et des pénalités afférents à une insuffisance d'évaluation d'un immeuble décelée dans une succession ouverte en 1949. Il expose que cette insuffisance d'évaluation n'a été décelée par l'administration qu'à la suite de l'instruction d'une demande en restitution de droits de mutation par décès en trop versés et qu'elle n'a été reconnue par les héritiers que par soumission signée par ces derniers le 28 mars 1952; 2° que la signature de cette soumission a été faite d'un façon bénévole et spontanée par les héritiers en dehors de toute pression administrative, l'administration sans faire aucun acte caractérisé de procédure s'étant bornée à n'envoyer que de simples avis, dont aucun même ne revêtait la forme d'une lettre recommandée. Il demande: 1° si, dans ces conditions, le receveur de l'enregistrement est fondé à mettre en recouvrement des droits et pénalités sur cette insuffisance en contradiction, semble-t-il, avec les dispositions très générales d'amnistie contenues dans la loi elle-même et très largement appliquées ou développées dans les instructions administratives postérieures, notamment celle du 30 avril 1952 en matière d'insuffisance et de contrôles de déclarations de succession. Il souligne que le montant des droits à recouvrer dépasse très sensiblement le montant des droits dont la restitution avait été demandée; 2° s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier, éventuellement par une mesure de tempérament, étant données les circonstances, lesdits héritiers des dispositions de ladite loi d'amnistie pour la soumission qu'ils ont signée le 28 mars 1952.

8072. — 16 juin 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X..., propriétaire de trois maisons contiguës (nos 1, 2 et 3) s'était mis d'accord avec M. Y... pour lui vendre la maison située au milieu des deux autres et portant, par conséquent, le n° 2. Cependant, sur l'acte passé devant notaire le 31 décembre 1949, est portée comme vendue, non pas la maison n° 2 mais la maison n° 3, avec la mention suivante: « cadastre section ..., n° ... partie et n° ... partie, d'une contenance indéterminée tenant des deux côtés au vendeur et libre d'occupation ». Il y a manifestement eu erreur dans la rédaction de l'acte, attendu que: 1° lors de la vente les voisins de la maison n° 3 étaient d'un côté le vendeur et de l'autre côté un tiers; 2° le n° 3 était occupé et l'est encore par un locataire qui continue à payer un loyer à M. X...; 3° M. Y... occupe depuis l'acquisition la maison située au milieu et portant le n° 2 et il y a effectué des travaux dont le coût

s'élève à 500.000 F; 4° depuis 1950, M. X... n'a plus déclaré aux contributions directes les revenus afférents à la maison n° 2. Il lui demande quels droits seront perçus lors de l'enregistrement d'un acte rectificatif.

8073. — 16 juin 1953. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée ayant réévalué son stock marchandises, conformément aux prescriptions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, créant ainsi une plus-value figurant au bilan sous ce titre, et qui a été transformée en société en nom collectif sans création d'un être moral nouveau et sans liquidation, avec simplement reprise de l'actif et du passif. Il lui demande si la taxe d'enregistrement de 18 p. 100 non prévue par la loi du 14 avril 1952, doit être appliquée, et, s'il en est ainsi en matière fiscale, doit-elle s'appliquer également à la plus-value de réévaluation du stock puisqu'il n'y a pas eu effectivement de distribution.

8074. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du budget** que le décret du 30 juin 1952 a prévu, dans son article 3, un régime fiscal très favorable à l'égard des sociétés par actions, des sociétés en commandite simple, et des sociétés en nom collectif de nationalité française, qui distribueront les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille au 31 décembre 1951.

Ultérieurement, l'article 50 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 a étendu le bénéfice de cette disposition aux sociétés à responsabilité limitée. Elle lui demande si, par analogie avec les parts de sociétés à responsabilité limitée ou en commandite, et en vertu de la même mesure de tempérament, les parts de sociétés civiles immobilières peuvent bénéficier du régime spécial de distribution institué par ledit décret.

8075. — 16 juin 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un père a fait donation à titre de partage anticipé, au cours de l'année 1938, d'une propriété agricole. Lors de cette donation l'un des donataires a été déclaré attributaire d'une partie du cheptel, la propriété elle-même restant indivise entre tous les donataires. En 1953, les indivisaires ont procédé au règlement de l'indivision par l'attribution de la propriété à l'un d'entre eux, déjà attributaire d'une partie du cheptel, lors de la donation partage susrelatée. Cet attributaire remplit les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts, pour obtenir l'exonération prévue par cet article. Or l'administration de l'enregistrement refuse cette exonération, prétendant qu'il y a eu partage du cheptel en 1938. Il lui demande si cette administration est fondée pour les besoins d'une perception à donner un effet rétroactif à l'article 710 précité, jusqu'en 1938, date à laquelle le droit à l'attribution n'existait pas. D'autant qu'il résulte des faits, qu'il a toujours été dans l'intention du père de famille et des autres enfants de faire l'attribution unique à celui des enfants y ayant droit, et éviter ainsi la disparition du patrimoine qui n'est pas partageable en nature.

8076. — 16 juin 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: Mme L... était propriétaire d'une bande de terrain d'une superficie de 4.650 mètres carrés environ avec un seul accès sur une rue. Suivant acte reçu par un notaire, Mme L... a vendu à MM. P... et P... ledit terrain. Ceux-ci voulant faire édifier chacun une maison ont été obligés d'acquérir ce terrain pour partie divisément et pour partie indivisément. En effet, ce terrain ne possédant qu'un seul accès sur la rue, les acquéreurs tenaient à construire leur maison pas trop loin de cette rue; le terrain acquis par chacun d'eux divisément ou indivisément ayant une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés les acquéreurs ont bénéficié de la réduction de droits prévue par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950. M. P... et M. P... ont fait construire chacun une maison sur la partie du terrain la plus rapprochée de la rue. Or, l'administration de l'enregistrement réclame aux acquéreurs le complément de droits sur le prix de la partie de terrain sur laquelle il n'a pas été construit, prétendant que le terrain acquis par chacun des acquéreurs forme des parcelles séparées. Il lui demande si la réclamation de l'enregistrement est fondée, les terrains acquis ne formant qu'un seul tènement puisque réuni par un chemin indivis entre eux de quatre mètres de large.

8077. — 16 juin 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. F... a vendu à M. et Mme C... la nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du vendeur, de divers immeubles. Cette vente a été consentie moyennant le prix de 1.200.000 francs, sur lequel 400.000 francs ont été payés comptant dans l'acte, et les 800.000 francs de surplus convertis, tant en une rente annuelle et viagère, qu'en l'obligation prise par les acquéreurs de nourrir, entretenir, soigner tant en santé qu'en maladie M. F..., vendeur. Le vendeur est décédé le 26 septembre 1952, après avoir, aux termes d'un codicille à son testament, le tout olographe et en date du 19 juin 1951, légué à titre particulier, conjointement et indivisément, aux vendeurs chacun par moitié, tout le mobilier, linge et effets renfermés dans l'immeuble qu'il habitait, à l'exception de divers biens mobiliers énoncés dans ledit codicille. Par application de l'article 766 du code de l'enregistrement, l'inspecteur de l'enregistrement a réclamé aux acquéreurs le payement des droits de mutation sur les immeubles à eux vendus en nue propriété, imputation faite des droits de mutation acquittés par ces derniers lors de l'enregistrement de l'acte de vente. D'autre part, l'article 766 précité accorde au contribuable la faculté de faire la preuve contraire, et cette preuve résulte bien de la sincérité de vente, qui ne saurait être mise en doute, puisqu'elle consistait en un prix partie payé comptant, et le surplus dans l'engagement pris par les acquéreurs de nourrir, soigner et entretenir le vendeur, tant en santé qu'en maladie. Le vendeur est décédé seize mois après la vente et pendant tout ce temps l'engagement pris par les acquéreurs a été tenu et observé par eux. Il lui demande si la réclamation faite par l'administration de l'enregistrement est fondée.

8078. — 16 juin 1953. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre du budget:** 1° comment se justifient en équité les dispositions des articles 13, 32, 44, 94 et 156-60 du code général des impôts, aux termes desquels le déficit que le contribuable a pu subir dans une catégorie de revenus est annulé pour le calcul de la surtaxe progressive et, éventuellement, de la taxe proportionnelle, et peut seulement être déduit du revenu de même catégorie des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; il résulte, en effet, de ces dispositions que le contribuable se trouve imposé — au moins provisoirement et, dans certains cas, définitivement — pour des revenus qu'il n'a pas eus effectivement à sa disposition, puisqu'il a bien été obligé de couvrir son déficit d'une catégorie de revenus avec les excédents des autres catégories de revenus; 2° comment se concilient ces dispositions avec la position qu'a nettement prise le Parlement, lors de la discussion de la loi de finances de 1953, de refuser la taxation lorsqu'il n'y a pas revenu; 3° s'il s'opposerait à l'abolition de ces dispositions et, dans l'affirmative, pour quels motifs — celui tiré d'une réduction éventuelle des ressources du Trésor ne pouvant être évidemment invoqué s'il est reconnu que ces dispositions sont contraires à toute justice.

8079. — 16 juin 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre du budget** que dans l'état actuel de la législation sur l'encouragement à la construction, de larges exonérations fiscales qui vont jusqu'à vingt-cinq ans sont accordées aux constructeurs. Or, les sinistrés totaux dont les immeubles sont reconstruits par l'Etat ne bénéficient que d'exonérations réduites à trois années. Il lui demande de quelle façon semblable anomalie pourrait être réparée pour ces sinistrés totaux qui ont perdu, non seulement leurs immeubles, mais la jouissance de ceux-ci parfois depuis treize ans et, par équivalence, si l'assiette des impôts de l'Etat et des collectivités ne pourrait pas être assise sur l'évaluation des bâtiments tels qu'ils se comportaient avant la destruction, comme cela a été reconnu pour les successions d'après la réponse faite le 2 mai 1953 à la question n° 7076.

8080. — 16 juin 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un ramasseur de lait qui effectue occasionnellement quelques autres transports, mais remplit toutes les autres conditions exigées pour pouvoir être considéré comme artisan fiscal. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait, par analogie avec la solution admise en faveur des artisans qui revendent accessoirement des articles achetés, bénéficier du régime fiscal artisanal dès lors que les transports effectués en dehors de l'activité de ramassage de lait sont accessoires par rapport à cette activité, étant entendu que l'intéressé ne bénéficierait du régime fiscal artisanal que pour l'activité de ramassage de lait, tout en restant passible de la taxe à la production sur les transports accessoires.

8081. — 16 juin 1953. — **M. Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 21 mai 1953 par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) à la question écrite n° 7739, demande à **M. le ministre du budget** quelle suite a été donnée au projet qui lui a été présenté par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique tendant à permettre le versement aux fonctionnaires des sommes qui leur sont dues en application de l'arrêt du conseil d'Etat du 12 décembre 1952.

8082. — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** prend note de la réponse du 18 mai 1953 de **M. le ministre du budget,** à sa question écrite n° 6617, par laquelle la présomption de non-distribution de revenus ne peut s'appliquer à des avances sur tantièmes. Tenant compte, par ailleurs, que l'administration admet seulement, lors du remboursement, la déduction dans la cédule, il peut se produire, à défaut de revenus mobiliers chez le contribuable, qu'un même revenu soit taxé deux fois, tant à l'impôt cédulaire qu'à l'impôt général, de sorte que le revenu pourra être taxé à 100 p. 100, malgré qu'il s'agisse d'un revenu du travail. Dans cette situation, il lui demande: 1° s'il admet cette conséquence; 2° s'il serait d'accord pour que, tout au moins pour l'impôt général, le tantième taxable lors de son attribution officielle soit imposé sous déduction de l'avance qui est à ce moment remboursée; 3° si le principe ci-dessus ne devrait pas trouver son application dans tous les cas analogues, c'est-à-dire si l'avance concernait autre chose que des tantièmes.

8083 — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'une société anonyme A possède des actions d'une autre société anonyme B; 2° que cette dernière absorbe la société anonyme A par voie de fusion pure et simple; 3° que, ne pouvant être son propre actionnaire, la société B, dans l'acte même de fusion annule, au moyen d'une réduction de capital, ses propres actions qui figuraient dans le portefeuille de la société absorbée. Il demande s'il est bien exact: *a*) que cette réduction de capital ne peut être assimilée à une répartition, à un amortissement ou à un remboursement, au sens de l'article 112 du code général des impôts, étant donné qu'il n'y a pas, en l'espèce, passage d'une valeur du patrimoine de la société dans le patrimoine d'un actionnaire ou d'un tiers quelconque; *b*) qu'elle ne donne lieu à l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement ni de la taxe proportionnelle.

8084. — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation actuelle, du point de vue fiscal, pour ses rétributions professionnelles, d'un administrateur de société anonyme exerçant en même temps: 1° la fonction de représentant salarié soumis normalement au versement forfaitaire de 5 p. 100; 2° la fonction de représentant mandataire relevant de la cédule des bénéfices non commerciaux.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7535. — 12 mai 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un fonctionnaire des finances (direction générale des impôts) appartenant au cadre A., ex-commissaire assistant des C. J. F., sous-lieutenant d'administration de réserve, qui avant la date indiquée, est entré dans l'armée en qualité d'aspirant, et demande: 1° si, dans le cas de son admission à l'école nationale de gendarmerie, après examen d'entrée, il serait tenu compte, pour l'ancienneté de grade et l'avancement, de la totalité des services accomplis dans les C. J. F. (8 mois de service légal, plus 3 ans et 6 mois de services sous statut), et, quelle serait sa situation au point de vue grade et ancienneté à la sortie de l'école en supposant qu'il soit admis à l'examen de fin de stage; 2° où sont affectés en général, les officiers ainsi promus.

7536. — 12 mai 1953. — **M. Schaff** expose **à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'instruction guerre n° 868 E. M. G. G. I. du 24 janvier 1945, notamment les paragraphes 1er et 4, traitant des assimilations de grade, a prescrit la prise en compte comme service militaire du temps passé dans l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » pour le calcul de l'ancienneté et de l'avancement des cadres sous statut incorporés dans l'armée; que d'autre part, une décision guerre n° 96 E. D. du 25 octobre 1945, notifiée le 27 octobre 1945, sous le n° 15148 E. L. A/1, a abrogé l'instruction n° 868 ci-dessus, sauf pour les cadres sous statut qui sont venus dans l'armée avant le 25 octobre 1945, étant précisé que cette décision a été confirmée par dépêche ministérielle guerre, direction de l'artillerie, n° 19762 A. R./P. O. du 24 septembre 1947. Il lui demande toutes précisions nécessaires au sujet de l'application des textes rappelés ci-dessus.

8086. — 16 juin 1953. — **M. Minjoz,** se référant aux réponses données le 12 mai 1953 à sa question écrite n° 7147 et à la question n° 7257, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si le projet de statut des techniciens titulaires de la défense nationale n'est pas, « revu et corrigé », le contre-projet de l'administration au statut interministériel des corps de techniciens, établi par la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C. G. T.; 2° l'avis de la défense nationale sur le niveau de recrutement des techniciens de la défense nationale ayant été transmis au conseil supérieur de la fonction publique, lors du reclassement, en ces termes: « Ces agents ont un niveau de recrutement sensiblement égal à celui des ingénieurs des travaux publics, 2e catégorie, mais ils n'ont ni les mêmes fonctions ni les mêmes responsabilités. De plus, on ne peut leur accorder 225-430 (150) sans tarir le recrutement des ingénieurs militaires de direction de travaux », pourquoi la réorganisation de la défense nationale ne peut attribuer à ces corps qui ont le « niveau » les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités et les mêmes statuts que les ingénieurs des travaux, 2e catégorie, type « aviation civile »; 3° est-il exact que ce statut titularise, à côté des 3.000 fonctionnaires assujettis, environ 2.000 contractuels de la guerre et de l'air, que des contrôleurs de la guerre seraient intégrés alors que le corps des contrôleurs de l'aéronautique ne figure pas dans ce statut et serait intégré dans un statut commun de niveau inférieur non encore élaboré.

EDUCATION NATIONALE

7922. — 3 juin 1953. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre, d'une part, d'administrateurs civils; d'autre part, d'agents supérieurs, en fonction au ministère de l'éducation nationale, et leur répartition par services; 2° combien, parmi les fonctionnaires susvisés, sont titulaires d'un doctorat ou de deux licences, d'une licence, du baccalauréat, d'aucun grade universitaire; 3° combien d'anciens instituteurs ne possédant pas de grades universitaires ont été intégrés: *a*) dans le cadre des administrateurs civils; *b*) dans celui des agents supérieurs.

7924. — 3 juin 1953. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** que depuis plusieurs années, les surveillants généraux et surveillantes générales des lycées et collèges ont exprimé le vœu, par l'intermédiaire de leurs divers syndicats, que leur dénomination, qui rappelle d'une manière trop étroite celle du personnel pénitentiaire, et leur cause un certain préjudice auprès des familles, soit modifiée et qu'elle soit remplacée par la dénomination « censeurs-adjoints », qui correspond mieux à leur rôle et à leurs attributions. Elle lui rappelle également que la même catégorie d'agents des lycées et collèges est la seule parmi le personnel administratif de ces établissements à ne pas bénéficier de la modique indemnité de charges administratives, qui est accordée cependant au proviseurs, principaux, censeurs, directrices et intendants. Elle lui demande quelle mesure il a l'intention de prendre pour exaucer les vœux d'une catégorie particulièrement sacrifiée de personnel des établissements d'enseignement, lui rappelant que ces agents assument jusqu'à 70 heures de travail et de présence par semaine sans aucune rétribution supplémentaire et qu'ils perçoivent ainsi un traitement moindre que le personnel placé sous leurs ordres.

7972. — 4 juin 1953. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation défavorisée des agents de lycées, lycées franco-musulmans, collèges modernes, collèges techniques et écoles normales, en Algérie, par suite de la non-application du décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 11 juillet 1951), ce qui entraîne pour les agents intéressés une rémunération au taux des anciennes catégories, et demande quelles dispositions sont envisagées pour faire appliquer dans un bref délai un texte publié il y a deux ans.

8017. — 10 juin 1953. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la loi du 21 septembre 1951 et de l'article 30 du décret du 26 octobre 1951 un mouvement supplémentaire d'attribution de bourses a été organisé en fin 1951 en Guyane, mouvement spécial qui concernait les élèves, à l'époque, présents dans les classes secondaires de sixième, cinquième, quatrième, troisième ,seconde, première, philosophie, mathématiques ou sciences expérimentales. Certains élèves d'établissements d'enseignement libre auraient concouru pour les bourses en question, et n'auraient pas pu en être attributaires, motif pris de ce que les candidats dont il s'agit fréquenteraient un établissement d'enseignement libre. Depuis lors, dans ce département, aucune bourse n'aurait été accordée aux élèves fréquentant un établissement d'enseignement libre. Il lui demande si ce qui précède est bien exact, et de vouloir bien préciser les conditions dans lesquelles ont été données en Guyane les bourses nationales d'enseignement du second degré depuis le mois d'octobre de l'année 1951, en spécifiant — s'il y a eu des concours organisés — les dates desdits concours, le nom de tous les élèves candidats à l'attribution des bourses, l'établissement d'enseignement fréquenté, le nombre de points obtenus au concours, et les élèves attributaires des bourses accordées.

8090. — 16 juin 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat sont souvent l'objet, durant leur service, de réponses particulièrement injurieuses de la part de certains élèves, et lui demande de quels recours ils disposent lorsque, malgré leurs rapports, aucune sanction n'est prise contre ces élèves.

8091. — 16 juin 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat sont, en principe, responsables des accidents survenus aux élèves placés sous leur surveillance, et lui demande: 1° si, lorsque les élèves sont autorisés par l'administration à lancer des boules de neige et à faire des glissades, la responsabilité d'un accident toujours possible doit être rejetée sur le maître d'internat de service, et, dans ce cas, si ce dernier peut prendre l'initiative d'interdire ces jeux: 2° si un maître d'internat peut être tenu pour responsable des dommages causés au matériel de classes où il était chargé d'effectuer des rondes, alors que, dans le même temps, il avait exceptionnellement à assurer une permanence au bureau, au service du parloir et la surveillance des élèves consignés, et que, d'autre part, aucune sanction n'est généralement prise contre les élèves signalés pour avoir commis des dégradations.

8092. — 16 juin 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'une jurisprudence constante les membres de l'enseignement public sont responsables des dommages causés par les élèves confiés à leur garde ainsi que des accidents survenus à ces mêmes élèves dès l'instant que la preuve d'une faute en relation de cause à effet avec le fait dommageable dont il est demandé réparation est rapportée à leur encontre par le demandeur en dommages et intérêts, l'Etat

condamné par le juge civil dans les conditions de la loi du 5 avril 1937 pouvant intenter une action récursoire contre le surveillant en faute; qu'il en est autrement si la faute génératrice de l'accident résulte d'une organisation défectueuse du service, auquel cas la responsabilité de l'Etat peut seule être mise en jeu devant la juridiction administrative. Il lui demande: 1° si les maîtres d'internat chargés d'effectuer des rondes au lieu où se tient une fête foraine à laquelle tous les élèves internes d'un lycée ont été autorisés à assister de vingt et une heures à minuit, peuvent être tenus pour responsables des accidents toujours possibles qui pourraient être causés à ou par leurs élèves alors qu'aucune autorisation des familles n'a dégagé la responsabilité de l'établissement; 2° sur qui, dans la négative retomberait la responsabilité; 3° si, plus spécialement le maître l'internat chargé du dortoir des grands dans lequel devaient rester cinq élèves punis (tous les autres élèves allant à la fête) en l'absence de toute instruction et alors que la sous-intendante de service n'était pas passée au dortoir, et après avoir signalé les élèves consignés à l'attention du veilleur de nuit, était fondé à se rendre au lieu où se tenait la fête afin de s'assurer de la bonne tenue des élèves de son dortoir dont, sauf à envisager une mauvaise organisation du service, il se trouvait incontestablement responsable, chacun des autres maîtres d'internat n'ayant la garde que des seules élèves de son dortoir; 4° qui, en l'absence de ce maître d'internat du lieu de la fête aurait été responsable des accidents causés à ces élèves ou des dommages causés par la faute de ceux-ci.

8093. — 16 juin 1953. — **M. Pierre de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 18 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. En vertu de ce texte, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans et justifient de la poursuite de leurs études. Or, il apparaît qu'une discrimination est faite entre certaines écoles où les unes se réfèrent à la loi précitée, mais où d'autres se retranchent derrière des textes qui empêchent l'application de ladite loi. Une discrimination existerait également entre certaines branches d'étudiants au sein d'une même école. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir une application intégrale et uniforme de cet article de loi, conformément à l'esprit du législateur.

8094. — 16 juin 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qui s'attache au fonctionnement, à Angers même, et dès la rentrée prochaine, d'une année de formation professionnelle pour les élèves maîtresses du département de Maine-et-Loire, suivant le vœu du conseil départemental de l'enseignement primaire. Il l'informe que les locaux d'enseignement nécessaires seront facilement trouvés à l'école normale d'instituteurs du fait du départ, de cet établissement, de l'école d'agriculture d'hiver et que les cours pourraient être mixtes ou confiés à deux professeurs d'école normale (lettres et sciences) déjà à Angers. Les jeunes filles pourraient loger au lycée Joachim-du-Bellay (immeuble de la rue de La Roë), au collège moderne, ou être externes. Il lui demande à quelle date il a l'intention de prendre une décision qui s'avère urgente et qui est justifiée dans l'intérêt du service, des familles des élèves institutrices et à l'école laïque.

8095. — 16 juin 1953. — **M. Paquet,** se référant à la réponse du 2 mai 1953 à sa question n° 7109, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une discrimination doit être faite entre garçons et filles de sept ans dans la section préparatoire à la classe enfantine, comme d'ailleurs dans les autres sections de cette classe enfantine.

8096. — 16 juin 1953. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état des crédits et subventions qui ont été attribués au titre de la culture populaire, des mouvements de jeunesse, des sports, des arts et des lettres, de la musique, pour l'année 1952, dans le département de la Drôme.

8097. — 16 juin 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les employés et les membres du corps enseignant des centres d'apprentissage attendent, depuis très longtemps, leur fonctionnarisation. Il lui demande: *a*) quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que le personnel des centres d'apprentissage soit fonctionnarisé; *b*) ce qu'il compte décider pour que les légitimes revendications des intéressés reçoivent satisfaction.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8098. — 16 juin 1953. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur le retard apporté à publier le décret qui doit étendre les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux personnels des centres publics d'apprentissage. Elle lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que les personnels des centres d'apprentissage victimes de la guerre et qui peuvent se prévaloir des dispositions de ladite ordonnance ne subissent pas plus longtemps le préjudice que leur cause cette lacune de la réglementation actuelle.

ETATS ASSOCIES

7973. — 4 juin 1953. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec les Etats associés** sur le problème de l'équivalence du baccalauréat et des diplômes délivrés par l'université de Hanoï-Saïgon. Jusqu'ici, ces diplômes avaient en tous points la même valeur que les diplômes délivrés en France. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 19 mars 1952 a modifié ces équivalences. Elle reconnaît l'équivalence de plein droit du baccalauréat vietnamien et du baccalauréat français; par contre, elle n'accorde pas l'équivalence de la première partie du baccalauréat vietnamien à la première partie du baccalauréat français; surtout, elle supprime toute équivalence des diplômes de l'université d'Hanoï avec les diplômes français et elle dispose que les équivalences sont à accorder dans les mêmes conditions qu'aux titulaires de diplômes obtenus hors des facultés françaises. Ces nouvelles dispositions sont intervenues alors que rien n'était changé en fait à l'organisation, aux programmes et au personnel enseignant. Elles ont été prises unilatéralement, par un ministère français, au mépris des accords conclus avec les Etats associés, notamment de la convention culturelle franco-vietnamienne du 30 décembre 1949. Elles assimilent les diplômes délivrés dans les Etats associés d'Indochine aux diplômes étrangers. Elles sont de nature à gêner beaucoup d'étudiants qui désirent poursuivre leurs études ou exercer leurs activités en France. Elles constituent un véritable acte de sabotage de l'Union française. Elles ont provoqué une profonde émotion dans les milieux universitaires indochinois et parmi la jeunesse vietnamienne et ont suscité des protestations officielles. Il lui demande s'il compte tout mettre en œuvre pour faire rapporter cette circulaire malencontreuse et pour faire respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, les accords culturels conclus entre la France et les Etats associés d'Indochine.

8099. — 16 juin 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que la question de péréquation des retraites des personnels métropolitains des services municipaux des villes d'Indochine n'est toujours pas réglée, que ces retraités se trouvent dans une situation matérielle de plus en plus difficile. Il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour hâter l'application des mesures de péréquation des pensions des retraités métropolitains des services municipaux des villes d'Indochine sur la base des dispositions du décret du 21 avril 1950 portant organisation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer; 2° pour faire bénéficier les intéressés, en attendant la réalisation pratique de cette mesure, d'une indemnité provisionnelle leur permettant de vivre normalement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7794. — 21 mai 1953. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cultivateurs producteurs de betteraves devaient toucher le 31 mars 1953 en même temps que le solde du prix de leurs livraisons de betteraves le solde, soit 245 francs par tonne, de la prime de calamité. Or, les intéressés n'ont encore rien perçu. Elle lui demande à quelle date sera versé aux cultivateurs le solde de la prime de calamité.

7929. — 3 juin 1953. — **M. Anthonioz** signale à **M. le ministre des finances** que dans sa réponse du 2 mai 1953 à la question écrite n° 6356, les statistiques relatives aux débits de boissons de 2e et 3e catégories semblent erronées. Il est à craindre, en effet, que dans le nombre des débits de boissons de 2e et 3e catégories ne soient comptés les magasins vendant uniquement à emporter et non à consommer sur place, qui ont fait l'objet de la question n° 6355 à laquelle il a été répondu le même jour qu'à la précédente. Il lui demande de préciser le nombre des débits de boissons à consommer sur place de 2e et 3e catégories pour les années 1951 et 1952.

7930. — 3 juin 1953. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, les crédits nécessaires n'ont pas encore été dégagés pour revaloriser les indices des agents de travaux des ponts et chaussées, revalorisation pourtant demandée par la commission supérieure de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette légitime revendication des agents des travaux des ponts et chaussées.

7931. — 3 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas opportun de préciser la situation et les droits respectifs des membres de l'ordre des experts comptables et des conseillers fiscaux, ou plus simplement, de disposer par voie réglementaire que les uns et les autres ont égale et pleine liberté dans l'exercice de leur profession, tant vis-à-vis de leur clientèle que dans leurs rapports avec les administrations.

7932 — 3 juin 1953. — **M. Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions « dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres remboursements par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement ». Il lui signale que l'interdiction ainsi posée par ledit article est sans effet pratique puisqu'elle ne s'applique que « sauf convention contraire » et que les contrats d'émission stipulent toujours que les titres cesseront de porter intérêt à compter du jour prévu pour le remboursement. Une telle situation cause aux porteurs d'obligations un double préjudice. D'une part, ils sont privés de l'intérêt normal de leur capital après l'amortissement des titres et, d'autre part, pour la même période, ils ont à payer les commissions des banques. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'assurer une protection efficace des porteurs d'obligations, soit de modifier les dispositions de l'article 70 susvisé, afin qu'elles puissent s'appliquer, nonobstant toutes stipulations contraires contenues dans les contrats d'émissions, soit d'imposer aux sociétés l'obligation de notifier, en temps et formes utiles, les tirages d'amortissement aux banques, ce qui supposerait l'intervention d'une loi fixant des modalités de tirage par séries et non par numéros, avec un affichage dans tous les guichets des banques.

7933 — 3 juin 1953. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre des finances** s'il est désormais légal d'insérer dans des actes, soit de vente, soit d'obligation, des clauses de variabilité en ce qui concerne les payements à terme, ou les sommes à rembourser, la jurisprudence ayant toujours considéré de telles clauses comme portant atteinte au crédit de l'Etat. Il lui signale le cas suivant: par décret du 16 mai 1953 (*Journal officiel* du 22 mai 1953), M. P... est nommé notaire, en remplacement de M. G..., destitué. « M. P... devra verser à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de 6 millions de francs, suivant les modalités suivants: 1 million avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en cinq annuités égales dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique. La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment, la seconde deux ans après et ainsi de suite. Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mars 1953, qui est de 139,7 ». La variabilité des payements basés sur l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique ayant été ainsi admise par l'Etat à son profit, peut-elle être désormais insérée dans des actes entre particuliers.

7974. — 4 juin 1953. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances** si la loi du 7 février 1953, imposant à la taxe proportionnelle le retrait par les associés des sommes versées par eux en sus de leur part de capital, s'applique aux sociétés anonymes coopératives d'achats à capital et personnel variables, dont les comptes courants sont alimentés exclusivement par des intérêts, des ristournes sur les frais de gestion. Il ne s'agit donc pas de versements d'argent au sens propre du mot, ne pouvant pas, de ce fait, être considérés comme des sommes versées en sus du capital.

7975. — 4 juin 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une personne, veuve d'un ancien combattant victime des Allemands, dont le fils a été déporté à Auschwitz et n'est pas revenu, et qui exerce actuellement, à titre bénévole, les fonctions de secrétaire d'une importante association d'écrivains. Il lui demande: 1° si le fait que les fonctions très lourdes exercées par cette personne ne sont pas rétribuées lui interdit de bénéficier des dégrèvements consentis par la loi pour les frais professionnels; 2° en particulier, si les frais réels de secrétariat de cette personne ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des impôts dans la déclaration des revenus ou s'il est nécessaire que la société dont elle est secrétaire lui consente un traitement de principe; 3° si le maintien dans son appartement de cette veuve de guerre, mère de résistant, exerçant ces fonctions de secrétaire d'association d'écrivains, est subordonné au payement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, l'appartement en question se composant de quatre pièces n'excédant pas 40 mètres carrés.

8020. — 10 juin 1953. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 (*Journal officiel* du 4 janvier 1952) « dans les communes présentant un caractère, soit urbain, soit industriel, où certains terrains ont une affectation agricole, la cotisation perçue à l'hectare sur lesdits terrains, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, ne pourra pas dépasser la cotisation moyenne perçue à l'hectare dans le département pour des terrains agricoles similaires », ces dispositions étant appliquées par voie de dégrèvement. Il lui demande si ce texte a reçu effectivement une application pratique et quelles instructions ont été données à cet effet.

8021. — 10 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances** que M. le ministre du budget, afin de rétablir une certaine égalité de traitement, a décidé, le 28 septembre 1951, que les représentants en France, de maisons de commerce établies à l'étranger pourraient soumettre les rémunérations qu'ils reçoivent au versement forfaitaire de 5 p. 100 au lieu et place de la taxe proportionnelle, au taux de 18 p. 100, et lui demande comment doit être rédigé, pour bénéficier de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, le contrat liant les représentants en France de maisons étrangères non établies en France, pour que ces représentants puissent bénéficier de ladite décision, étant donné que ces maisons établies à l'étranger ne sont pas soumises aux lois françaises.

8022. — 10 juin 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** si la veuve d'un maréchal des logis, admis à la pension proportionnelle en 1929, et décédé en janvier 1953, ne peut pas obtenir la réversion de cette pension, bien qu'elle perçoive l'allocation des vieux travailleurs salariés.

8023. — 10 juin 1953. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'impôt sur le chiffre d'affaires et les B. I. C. est applicable au propriétaire d'un fonds de commerce, mis en gérance libre, ledit propriétaire étant lui-même radié du registre de commerce; 2° quels sont les impôts dus par le propriétaire lorsque le contrat de gérance libre comprend un fonds de commerce et un immeuble et qu'un loyer distinct est fixé pour chacun des éléments.

8024. — 10 juin 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances** que, dans le département de l'Aube de nombreux industriels, commerçants ou artisans sont invités à verser des cotisations à un organisme dit des « œuvres familiales du patronat de l'Aube », dont le siège est 15, avenue Pasteur, à Troyes (Aube). Ces cotisations sont calculées au taux de 1,50 p. 100 des salaires payés par les industriels, commerçants ou artisans auxquels elles sont réclamées. Dans sa lettre circulaire le service des œuvres sociales du patronat de l'Aube se réfère au règlement d'administration publique sécurité sociale du 8 juin 1946, lequel prescrivait que les prestations familiales complémentaires dont bénéficiaient certaines catégories de travailleurs antérieurement à la date à laquelle les caisses d'allocations familiales commençaient leurs opérations étaient maintenues. Or, actuellement, les différents régimes complémentaires ont été remplacés par des mesures générales. Il lui demande: 1° si, de ce fait, la réclamation du service des œuvres familiales du patronat de l'Aube est absolument justifiée et conforme aux lois et règlements en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelle est la disposition législative ou réglementaire qui précise la destination et l'emploi des sommes prélevées.

8025. — 10 juin 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances** que d'après le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, le capital-décès est versé aux enfants recueillis au foyer du *de cujus* et se trouvant à la charge de ce dernier au sens de l'article 118 du code des contributions directes, au moment du décès. Or, l'article 118 du code général des impôts directs (art. 9 de la loi du 31 décembre 1945) est libellé comme suit: « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas des revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: 1° ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ...; 2° sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer. » Ce texte se trouve actuellement modifié dans son deuxième alinéa par l'article 48 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, ainsi qu'il suit: « 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes. » Il s'ensuit que les enfants recueillis au propre foyer du contribuable sont considérés à sa charge dès lors qu'ils poursuivent leurs études et sont âgés de moins de vingt-cinq ans. Il semble donc que le capital-décès soit acquis aux enfants recueillis qui remplissent les conditions susvisées. Or, ce même capital-décès n'est accordé aux enfants légitimes que s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans (art. 8, § 2, du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947). Il résulte de l'application de ces textes que les enfants légitimes seraient placés dans une situation moins favorable que les enfants recueillis. Il lui demande quelles mesures ont été prises en vue de remédier à cette situation de fait éminemment préjudiciable aux enfants légitimes de fonctionnaires décédés. Remarque est faite, au surplus, que, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, l'enfant légitime âgé de moins de vingt-cinq ans poursuivant ses études est considéré comme à charge du père vivant, alors qu'orphelin il perdrait cette qualité pour l'attribution du capital-décès.

8100. — 16 juin 1953. — M. **Arbeltier** expose à **M. le ministre des finances** que la loi de finances de 1949, dans son article 45, avait prévu la réintégration ou le reclassement des fonctionnaires du contrôle économique dans différents autres services, soit de l'administration des finances, soit d'autres administrations. En application

du règlement d'administration publique prévu par cet article, une « mise à la disposition de différentes administrations de ces fonctionnaires » a été effectuée le 1er mars 1950. La réintégration ou le reclassement prévu par la loi de finances de 1949 devait être effectué dans le délai de trois mois et qu'un décret du 15 janvier 1952 — ce qui implique déjà un retard de dix-huit mois sur le délai prévu par la loi — prévoit que les agents du contrôle économique devront dans un délai de quinze jours, adresser une demande de réintégration ou de reclassement dans un des services dépendant, soit du ministère des finances, soit du ministère des affaires économiques, soit du ministère du budget. Toutes ces dispositions sont restées sans effet et ces fonctionnaires attendent toujours une décision les concernant. Par ailleurs, ces fonctionnaires n'ont jamais pu bénéficier d'un reclassement au grade de contrôleur, alors que ce reclassement a eu lieu dans toutes les autres administrations financières. Il lui demande pourquoi des décisions de reclassement définitif n'ont pas été prises en ce qui concerne les agents du contrôle économique et dans quels délais ceux-ci peuvent escompter que leur situation sera enfin réglée.

8101. — 16 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances** que la tenancière d'un débit de boissons a vu prononcer par le tribunal correctionnel la fermeture de ce débit pendant une durée de cinq ans. A l'expiration de ces cinq années elle a demandé à rouvrir ce débit en utilisant son ancienne licence. Le directeur des contributions indirectes a prétendu que cette licence était périmée en vertu de l'article 11 de la loi du 9 octobre 1915 et qu'il fallait acquérir une nouvelle licence. La débitante a, alors, acquis une autre licence, mais depuis la condamnation un arrêté préfectoral avait inclus ce débit dans une zone de protection. La débitante s'est vue alors refuser tout transfert. Il lui demande: 1° si, lorsqu'un fonds est fermé par autorité de justice pendant plus d'un an la licence disparaît en vertu de l'article 11 de la loi de 1915 ou si, plus logiquement, semble-t-il, elle n'est pas seulement suspendue; 2° si, à supposer que la licence disparaisse, il n'est pas possible de considérer que le débit fermé temporairement a continué d'exister, et s'il n'est pas possible de transférer une licence.

8102. — 16 juin 1953. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la perception de la taxe phytopathologique sur les cafés et produits coloniaux, qui s'applique tant aux marchandises importées et livrées à la consommation en France qu'à celles qui, placées en entrepôt réel ou fictif, sont ensuite réexportées. Cette taxe, qui est actuellement de 5,75 p. 100, grève lourdement les prix de ces marchandises et place les exportateurs français dans une position défavorable vis-à-vis de la concurrence étrangère. Au moment où les pouvoirs publics viennent d'autoriser la réexportation des cafés de la France d'outre-mer, il apparaît que le remboursement de cette taxe serait éminemment souhaitable et constituerait un heureux complément des mesures d'exonération déjà en vigueur pour les charges fiscales et sociales, le trafic de ces produits représentant un élément essentiel de l'activité de certains ports français. Il lui demande dans quelle mesure il accepterait d'envisager le remboursement de la taxe phytopathologique pour les marchandises réexportées.

8103. — 16 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les industries françaises ayant créé, pour leurs produits, un marché important en Indochine, sont susceptibles, suivant les cas particuliers, de bénéficier d'encouragement à l'exportation autant qu'il pourra se révéler nécessaire pour maintenir les positions conquises.

8104. — 16 juin 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des finances** par quels moyens est financée la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements, dont voici le détail: 40 logements à Moulins (Allier), 9 logements à Périgueux (Dordogne), 100 logements à Evreux (Eure), 400 logements à Châteauroux (Indre), 10 logements à Saumur (Maine-et-Loire), 8 logements à Cherbourg (Manche), 300 logements à Chaumont (Haute-Marne), 40 logements à Metz (Moselle), 100 logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 200 logements à Laon (Aisne), 40 logements à la Fère (Aisne), 600 logements à Soissons (Aisne), 45 logements à Angoulême (Charente), 100 logements à la Rochelle (Charente-Maritime), 30 logements à Rochefort (Charente-Maritime), 40 logements à Blaye (Gironde), 15 logements à Montendre (Charente-Maritime), 15 logements à Coutras (Gironde), 10 logements à Bourg (Gironde), 10 logements à Montlieu (Charente-Maritime), 30 logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), 100 logements à Bordeaux (Gironde), 30 logements à Fontenet (Charente-Maritime), 30 logements à Captieux (Gironde), 70 logements à Dreux (Eure-et-Loir), 70 logements à Chartres-Lucé (Eure-et-Loir), 10 logements à Chinon (Indre-et-Loire), 10 logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 300 logements à Orléans (Loiret), 20 logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 10 logements à Sully-sur-Loire (Loiret), 20 logements à Pithiviers (Loiret), 500 logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 100 logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), 16 logements à Etain (Meuse), 100 logements à Verdun (Meuse), 20 logements à Bar-le-Duc (Meuse), 24 logements à Commercy (Meuse), 190 logements à Poitiers (Vienne), 10 logements à Chauvigny (Vienne), 20 logements à Châtellerault (Vienne), 20 logements à Ingrandes (Vienne), 60 logements à Orly (Seine).

8105. — 16 juin 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que, par une réponse faite à Mme Marie-Hélène Cardot en date du 6 décembre 1950 (débats du Conseil de la République), il a été admis que les entrepreneurs de travaux publics et plus généralement les entreprises de commerce pouvaient, en fin d'exercice, porter dans les charges d'exploitation une provision pour les taxes qu'ils auront à acquitter sur les sommes dues par les clients, à la condition toutefois qu'il ait été fait état des créances dont il s'agit pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice considéré. Il lui demande si l'on doit provisionner à la fin de chaque exercice comptable la totalité des taxes dues aux contributions indirectes sur les débits des clients de fin d'exercice, c'est-à-dire les taxes de transaction, locale et de prestations de services, soit en principe 8,55 p. 100, ou si on doit provisionner une taxe égale, en pourcentage, à celui constaté au cours d'un exercice entre, d'une part, le montant des taxes payées à l'administration des contributions indirectes et, d'autre part, le montant du chiffre d'affaires de l'exercice considéré.

8106. — 16 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'est pas possible d'envisager: 1° une procédure d'accélération de l'opération de revalorisation des rentes viagères; 2° une procédure d'urgence pour les crédirentiers âgés de plus de soixante-cinq ans.

8107. — 16 juin 1953. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après l'article 181 du code général des impôts, l'artisan communément appelé « artisan fiscal » peut employer certains membres de sa famille limitativement énumérés, et lui demande si on peut, au regard de ces dispositions, assimiler aux propres enfants de l'artisan ceux qui sont issus d'un précédent mariage de sa première épouse décédée, lorsque l'artisan lui-même est remarié.

8108. — 16 juin 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances** qu'actuellement les cétacés provoquent d'immenses dégâts dans les filets des marins pêcheurs. Il n'est pas rare de voir, en une nuit, des cétacés, après avoir détruit ou dispersé le poisson, détériorer complètement des filets qui valent des centaines de milliers de francs. Il s'ensuit que les marins pêcheurs éprouvent une perte sérieuse et d'autant plus sensible qu'il n'en est pas tenu compte par le fisc dans l'évaluation des frais d'exploitation. Il lui demande s'il est prêt à envisager l'examen des cas particuliers des pêcheurs qui ont eu à souffrir de l'attaque des cétacés contre leurs filets et à prescrire des dégrèvements en faveur des intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

8110. — 16 juin 1953. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les coloniaux rentrant dans la métropole et devant, soit pour des raisons personnelles, soit parce qu'ils sont en fin de contrat, faire franciser leur voiture, doivent accomplir les formalités suivantes au ministère de la France d'outre-mer: déposer une demande, signature légalisée, justifiant le pourquoi de cette demande, avec, si possible, un certificat médical ou une attestation justifiant leur retour définitif dans la métropole et, si la voiture est supérieure à 10 CV, demander encore l'autorisation d'exportation définitive du territoire; formalités qui ne peuvent être accomplies que dans un délai minimum de six mois après la livraison. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces mesures soient assouplies en tenant compte de ce que l'Union française est une et qu'il conviendrait d'éviter aux Français, rentrant dans la métropole après avoir servi l'Union française, des formalités que l'état actuel du marché automobile ne paraît plus justifier; que, d'autre part, pour les voitures d'origine française, rien ne s'oppose à la suppression de l'intervention du ministère de la France d'outre-mer et que la francisation des véhicules pourrait être simplement accomplie après acquittement de la taxe à la production apurant le titre douanier.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7977. — 4 juin 1953. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 stipule que « des décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à leur existence ». Il lui demande si ces décrets ont paru, et à quelle date, en ce qui concerne les professions commerciales. Il rappelle que les artisans sont exemptés des cotisations à compter de l'âge de soixante-cinq ans.

8028. — 10 juin 1953. — **M. R. Peltre** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'Electricité de France puisse dégager sa responsabilité pour les dommages subis par les agriculteurs en cas de tempête et de tornade, dommages causés à

leur bétail par la rupture des lignes de transport de force électrique, et s'il ne serait pas possible de donner des instructions à Electricité de France afin que, dans les régions peu protégées des vents, des mesures spéciales de sécurité soient prises pour éviter ces dommages.

INTERIEUR

7831. — 21 mai 1953. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 7 mai 1946, portant institution de l'ordre des géomètres experts, a fixé, dans les articles 1er et 2, les attributions de ces hommes de l'art. Dans plusieurs départements, des préfets ont adressé des instructions aux maires leur demandant, en particulier, de veiller à ce que l'établissement des plans de situation des terrains et de tous documents topographiques destinés à être joints à l'appui des demandes de détachements de parcelles, de permis de construire ou des projets de lotissement, soit réservé à des géomètres experts, membres du conseil de l'ordre ou inscrits au tableau dudit ordre au titre des mesures transitoires prévues aux articles 26 et 27 de la loi. Il lui demande si l'interprétation ainsi définie des articles 1 et 2 de la loi du 7 mai est légale car elle semble interdire à quiconque (particulier ou même administration) d'avoir recours, par exemple, à un architecte, même diplômé du Gouvernement, pour dresser par exemple un projet de morcellement de terrain ou de lotissement.

7935. — 3 juin 1953. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rapport de l'inspection générale de l'administration révélait en 1951 que, parmi les 9 chefs des divisions techniques des C. A. T. I. on trouvait: 1 représentant de commerce, 1 agent militaire, 1 ancien officier de la marine marchande, 2 chefs de services commerciaux; parmi les 9 chefs des bureaux techniques, chargés du matériel automobile, on dénombrait: 2 comptables, 3 anciens sous-officiers de carrière, 1 imprimeur, 1 diplômé d'une école d'agriculture. Il lui demande si ces agents continuent à être rémunérés comme « chargés de mission techniciens du ministère de l'intérieur ».

7936. — 3 juin 1953. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une circulaire ministérielle du 15 juin 1951, ayant pour objet « la revalorisation des traitements des chargés de mission et des agents contractuels des services du matériel de la police » a permis d'attribuer, sous l'appellation de « pratique professionnelle », une majoration d'ancienneté qui tenait compte pour 60 p. 100 du temps passé par les intéressés dans des emplois similaires privés.

7937. — 3 juin 1953. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans deux centres administratifs et techniques interdépartementaux sur neuf, des fonctionnaires du cadre national des préfectures (1 chef de division et 1 attaché) sont chargés de la division dite technique, depuis plusieurs années. Si les intéressés s'acquittent parfaitement de leur tâche, malgré une formation essentiellement administrative ce ne peut être que parce que leurs attributions ne sont pas réellement des attributions de techniciens, comme le faisait observer en 1951 l'inspection générale de l'administration. Dans ces conditions, rien ne devrait s'opposer à ce que les divisions et bureaux des C. A. T. I. soient dirigés uniquement par des fonctionnaires de préfecture en ce qui concerne les questions de matériel et de locaux. Cette solution éviterait de faire appel à de nouveaux fonctionnaires et rendrait inutile les intégrations de bienveillance, qu'à titre transitoire, on a prévu dans des cadres d'ingénieurs et d'ingénieurs de travaux où seulement 16 postulants possèdent, pour 76 emplois, les titres « techniques » (le baccalauréat en est un) requis par le projet de statut. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager cette solution.

8111. — 16 juin 1953. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'Argenteuil s'étant prononcé, à l'unanimité, contre la demande d'une société désirant créer, sur le territoire de la localité, deux dépôts d'ordures ménagères à proximité d'un terrain où doivent être construits deux cents logements, le préfet de Seine-et-Oise a cru devoir, malgré l'avis des commissaires enquêteurs et de la commission d'hygiène, donner un avis favorable à cette création. Il lui demande s'il n'est pas possible de rapporter cette décision préfectorale si vivement opposée à l'intérêt de la population d'Argenteuil représentée par l'unanimité de ses élus.

8112. — 16 juin 1953. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une disparité indiciaire entre les traitements des commissaires de police de la sûreté nationale et ceux de leurs collègues de la préfecture de police irait à l'encontre de: l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 qui précise que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente; du mode similaire de recrutement dans les deux administrations où les mêmes conditions sot exigées; de la logique qui n'admet pas que deux fonctionnaires à identité de grade, remplissant les mêmes fonctions et ayant les mêmes responsabilités soient traités différemment en ce qui concerne leurs émoluments. Il lui demande si cette parité ne risque pas d'être à nouveau mise en cause à la suite des dispositions nouvelles de M. le préfet de police.

8113. — 16 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que M. le garde des sceaux, par une circulaire du 22 février 1941, a rappelé que lorsque l'exécution des décisions de justice nécessitait l'emploi de la force publique, cet emploi devait être autorisé par l'autorité administrative, c'est-à-dire par le préfet. Or, certains commissaires de police, agissant de leur chef, prêtent main-forte à l'exécution de décisions d'expulsion et affirment n'avoir pas à demander d'instructions au préfet. Il lui demande si une telle pratique est régulière.

JUSTICE

7944. — 3 juin 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui a été condamnée à mort le 13 septembre 1944, par le conseil de guerre départemental de l'Aveyron. Cette condamnation fit l'objet, le lendemain, d'un pourvoi en cassation. Néanmoins, le condamné a été exécuté le 15 septembre, à la demande du commissaire du Gouvernement. Par la suite, une dépêche de la chancellerie, en date du 26 octobre 1945 (direction criminelle, 1er bureau, n° 112 A. 44 R), déclarait que le conseil de guerre départemental de l'Aveyron était une juridiction irrégulière dont les décisions devaient être tenues pour nulles. Il lui demande: 1° s'il est exact que le commissaire du Gouvernement qui a fait exécuter un homme au mépris de la loi est un professeur des facultés de droit; 2° si le jugement rendu par le conseil de guerre se trouve annulé d'une manière définitive par la décision de principe concernant tous les jugements rendus par ledit conseil ou si, au contraire, une décision particulière doit être prise par le ministre de la justice; 3° quelles mesures réparatoires peuvent être prises par l'Etat en faveur de la famille d'un homme condamné par une juridiction irrégulière et exécuté malgré un pourvoi en cassation.

8014. — 10 juin 1953. — **M. Billat** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre de personnes jugées par les tribunaux militaires et maritimes, dans la métropole, les départements et les territoires d'outre-mer, actuellement incarcérées pour une peine ne dépassant pas cinq années de privation de liberté.

8034. — 10 juin 1953. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 29 août 1950, le tribunal correctionnel de Cayenne a rendu un jugement au sujet d'une affaire ayant eu lieu à Cayenne et à propos de laquelle il a été constaté que le registre public où l'on consigne la date d'arrivée, en Guyane, du *Journal officiel* de la République française avait été gratté, ce qui enlevait toute valeur probante aux renseignements officiels qui doivent figurer sur ledit registre. Il lui demande: 1° si ces faits ont été portés à sa connaissance; 2° si ces agissements lui paraissent avoir quelque rapport avec ceux prévus et réprimés par l'article 145 du code pénal sous la qualification de faux en écriture publique: crime dont l'action publique ne se prescrit que par dix ans; 3° au cas où ces questions comporteraient une réponse affirmative: *a*) quelles mesures ont été prises pour éviter qu'on ne soit tenté, à l'avenir, de recourir à des agissements d'une telle gravité; *b*) quelles responsabilités ont été retenues, et quelles sanctions ont été prononcées à l'égard du ou des responsables; *c*) la procédure qui, engagée à la suite de la découverte de ces faits, a conduit à la détermination des culpabilités et à leur sanction.

8035. — 10 juin 1953. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un ouvrier agricole, qui travaillait depuis plusieurs années pour un patron, s'est vu licencié par ce dernier, et qu'il occupait un appartement loué par son patron. Or, l'appartement appartient à un autre propriétaire lequel ne fait aucune objection pour laisser le locataire actuel dans les lieux. Il lui demande si l'ancien patron dudit ouvrier agricole a le droit de faire expulser son ex-ouvrier d'un local qui ne lui appartient pas, sous le prétexte qu'il veut mettre ce local à la disposition d'un autre ouvrier.

8119. — 16 juin 1953. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** si l'employé d'un greffier en chef, entré en fonction le 17 août 1942, c'est-à-dire ayant plus de dix ans de service au moment de la parution du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, mais moins de dix ans au 1er janvier 1952, est en droit de bénéficier, pour son admission comme greffier, des dispositions transitoires prévues par l'article 30 dudit décret.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8037. — 10 juin 1953. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quels sont les avantages, pour la région lyonnaise et, plus particulièrement, pour le département de l'Isère, de la création récente d'une liaison postale aérienne Paris, Lyon, Montpellier; 2° s'il est exact que la surcharge occasionnée

par cette réforme aux services de tri de Lyon-Gare entraîne un retard de la distribution du courrier pour Grenoble et la région, pouvant atteindre vingt-quatre heures; 3° d'envisager une meilleure utilisation des relations ferroviaires, dont les horaires ont été améliorés, afin d'économiser les frais élevés occasionnés par cette liaison aérienne dont la nécessité ne paraît pas s'imposer.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7788. — 19 mai 1953. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le département de la Seine et la ville de Paris peuvent garantir un emprunt contracté par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, auprès d'une caisse d'épargne, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950: 1° afin de financer la participation de la société dans le coût de la construction, participation assortie des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat; 2° afin de permettre à la société, ayant déjà bénéficié, soit de prêts à taux réduit, soit de prêts à taux normal accompagnés des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat, de constituer un fonds consentant aux adhérents des prêts au taux normal destinés à compléter leur apport dont le montant doit être majoré par suite de la réduction de la contribution de l'Etat.

7949. — 3 juin 1953. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas suivant: un dommage de guerre immobilier catégorie Z est acheté moins de 30 p. 100 de sa valeur en 1949 par adjudication publique avec surenchère habituelle du dixième. La mutation est accordée par le tribunal civil sans opposition du M. R. U. Le cahier des charges stipule que l'acquéreur pourra, sans la signature du ou des vendeurs, toucher le montant des dommages de guerre. Il lui demande: 1° si, en 1953, ce dommage de guerre ne peut être l'objet d'une vente sans restitution préalable au vendeur de la différence entre l'évaluation à 30 p. 100 des dommages de guerre et le prix payé, le tout réévalué au CAD actuel); 2° si, dans le cas où l'acquéreur ne disposerait pas de la somme nécessaire, celle-ci ne pourrait être retenue sur le prix de vente des dommages de guerre.

7950. — 3 juin 1953. — **M. Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le *Journal officiel* du 4 janvier 1952 précise: art. 17 (page 181): Les plafonds modifiés (500.000 francs) sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de 70 ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles. Il lui demande pour quelle raison les sinistrés prioritaires devant bénéficier de l'application de l'article ci-dessus ne sont, pratiquement, pas réglés dans le département de la Manche.

8040. — 10 juin 1953. — **M. Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 prévoit, dans son article 2, paragraphe 2 qu'en cas d'insuffisance des locaux pour y réinstaller tous les locataires, une préférence doit être accordée aux plus anciens, les autres se trouvant, de ce fait, évincés et ayant droit à percevoir l'indemnité prévue par l'article 73 de la loi de finances du 24 mai 1951. Il lui fait observer que, dans le texte susvisé, aucune précision n'a été apportée en ce qui concerne les droits du propriétaire commerçant et occupant le plus ancien. Il semble bien, cependant, que le législateur n'a pas entendu, en réglant l'ordre de préférence des locataires, exproprier par là même le propriétaire commerçant qui occupait l'immeuble antérieurement au locataire, le droit réel du propriétaire (article 544 du code civil) ne pouvant être réduit à néant par la promulgation de ladite loi. Il paraît regrettable cependant que le législateur se soit attaché à la notion de bail et non pas à la notion d'occupation effective de l'immeuble sinistré, que cette occupation ait eu lieu à titre de propriétaire ou à titre de locataire. Il est incontestable que le propriétaire doit, en de telles circonstances, obtenir que sa situation soit prise en considération, non pas en tant que propriétaire immobilier, mais en tant que propriétaire d'un fonds de commerce, et à cet égard le cumul des deux qualités lui donne des droits particuliers et ne peut en aucune manière conduire à son effacement total devant les droits des locataires. Il serait absolument paradoxal que le fait pour un commerçant d'avoir acquis un immeuble dans lequel il exerçait son commerce puisse un jour se retourner contre lui et lui faire perdre tout droit sur l'immeuble sinistré reconstruit. Il lui demande quelle est la situation du propriétaire commerçant, occupant des locaux le plus ancien, en ce qui concerne le droit de réinstallation dans un immeuble sinistré reconstruit, étant fait remarquer que si, par application de la loi du 2 août 1949, un propriétaire immobilier se trouvait évincé de l'immeuble reconstruit, on aboutirait à ce paradoxe que la propriété immobilière enlèverait tout droit à la propriété commerciale.

8041. — 10 juin 1953 — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le différend survenu entre un artisan sinistré et la Société nationale des chemins de fer français. Cet artisan avait été installé en 1936, par bail entre la Compagnie du Nord et lui-même, dans un immeuble situé dans une cité de cheminots. Ce bail fut renouvelé par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1943. Il avait plein effet lorsque l'immeuble, objet du bail, fut totalement détruit par fait de guerre en 1944. La Société nationale des chemins de fer français se déclare être dans l'impossibilité de faire suite à une demande de cet artisan tendant à la remise en cours du bail interrompu. Il lui demande si ce sinistré, coiffeur de son état, qui ne fut à aucun moment membre du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, peut, en raison de la perte de son fonds de commerce, obtenir une indemnité compensatrice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7951. — 3 juin 1953. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la liste, à ce jour, des villes et agglomérations de plus de 20.000 habitants qui ont bénéficié de la dérogation prévue au décret concernant la mise en bouteilles obligatoire des laits de consommation.

8042. — 10 juin 1953. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° dans quelles conditions a été mise hors d'usage la vedette sanitaire achetée pour le compte du département de la Guyane; 2° quel service cette vedette avait rendu à la santé publique avant d'être accidentée sur le fleuve Approuague; 3° pour quelle raison ladite vedette se trouvait sur l'Approuague lorsque est intervenue l'avarie qui l'a rendue inutilisable et quel motif avait rendu ce déplacement indispensable; 4° à combien s'est élevé le déplacement en question; 5° quel budget en a supporté la charge; 6° dans quel état et où se trouve actuellement la vedette; 7° quelle dépense d'entretien ou de garde elle entraîne; 8° depuis combien de temps elle est inutilisée; 9° la dépense qu'entraînera sa remise en état de marche; 10° sur l'initiative de qui a été organisé ce qui paraît avoir été un véritable « rallye » fluvial et qui a été fatal au *Professeur-Le-Dantec*, en précisant s'il considère que ce voyage effectué dans les conditions où il l'a été, avec le nombre de passagers qui y participaient, constitue un acte régulier et normal; 11° dans le cas où il serait estimé que, compte tenu des dépenses entraînées par la mise hors d'usage de la vedette sanitaire en raison de cette utilisation particulière, il y a lieu de mettre en cause des responsabilités, les mesures prises pour la détermination de celles-ci et pour l'application des sanctions.

8043. — 10 juin 1953 — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis le vote, par l'Assemblée nationale, à la fin de l'an dernier, du budget de son département ministériel, assorti, notamment, d'un amendement de réduction indicative de 1.000 francs destiné à appeler son attention sur le fonctionnement défectueux des services sanitaires de la Guyane — amendement accepté par lui en séance — la situation, à cet égard, telle qu'elle a été décrite au cours des discussions, n'a pratiquement pas changé. Il lui demande: A) En ce qui concerne le traitement de la tuberculose s'il est exact: 1° qu'à Cayenne, une salle de vingt-trois lits est complètement occupée par des malades qui souffrent d'affection tuberculeuse; 2° que, depuis environ cinq ans, pas un seul pneumo-thorax n'a été effectué en Guyane; 3° qu'il y a quelque temps, un malade atteint de pleurésie a dû se rendre dans la capitale de la Guyane hollandaise, à Paramaribo, pour y subir le traitement que nécessitait son état; 4° qu'un phtisiologue désigné pour la Guyane n'a pas encore rejoint son poste; B) en ce qui concerne le traitement des malades atteints de troubles mentaux: 1° S'il est exact que ceux-ci sont toujours détenus dans les mêmes conditions inhumaines qu'auparavant; 2° quels soins leur sont donnés et sous le contrôle et la responsabilité de quel spécialiste. C) En ce qui concerne le traitement et l'isolement des contagieux, quelles mesures effectives sont prises et appliquées dans les établissements hospitaliers de la Guyane. D) S'il existe un règlement sanitaire départemental. La date à laquelle il a été pris et la publicité qui lui a été donnée. E) S'il existe un règlement départemental de la protection maternelle et infantile. La date à laquelle il a été pris et la publication qui lui a été donnée. F) Au cas où la première série de questions comporterait des réponses affirmatives, il lui demande les raisons qui motivent une telle situation, en précisant l'importance et l'emploi des crédits accordés au titre de la santé publique en Guyane, en précisant la ou les périodes sur laquelle ou lesquelles portent les crédits en cause. G) S'il lui apparaît que, d'une façon générale, les solutions dont sont justiciables les problèmes de la santé publique dans le département intéressé ont été appliquées d'une façon qui lui semble satisfaisante ou si, au contraire, il y a lieu de rechercher les responsabilités qui seraient engagées à l'occasion de ce qui paraît être une grave carence des autorités départementales, et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour déterminer et sanctionner ces responsabilités.

8046. — 10 juin 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un régime identique existe pour tous, les hospices de vieillards de France en ce qui concerne les rations de vin et de tabac, ainsi que pour la réglementation du temps de sortie par semaine; 2° dans la négative, quelle est l'autorité chargée d'établir ces règlements sur le plan départemental.

8036. — 16 juin 1953. — **M. Ulver** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'application de l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 avait permis à de nombreux enfants orphelins, recueillis par des étrangers ou par leur famille apparentée, de devenir Français par déclaration. Parmi eux, plusieurs jeunes gens sont actuellement au service militaire, d'autres sont devenus jeunes pères ou mères de famille et tous donnent entière satisfaction à leur pays adoptif. Or, dernièrement, l'article 55 n'a pas été appliqué aux enfants recueillis par leur famille apparentée, motif pris que ces enfants ne sont pas recueillis au sens de l'article 55, le lien de parenté n'étant pas rompu. La même fin de non-recevoir est d'ailleurs opposée aux demandes des enfants adoptés par leur famille apparentée. Cette restriction est tout à fait regrettable, car elle exclut du bénéfice de la loi les enfants souvent le mieux adaptés, qui vivent dans leur propre famille française. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions pour que, de nouveau, les dispositions et l'esprit de l'article 55 soient respectés dans leur intégrité et appliqués de même.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7916. — 3 juin 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, pour chaque direction régionale de sécurité sociale, les statistiques concernant le nombre des procédures sommaires engagées au cours des années 1947 à 1952.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7539. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la population ouvrière des communes avoisinant les établissements Louis-Bréguet, à Villacoublay (Seine-et-Oise) est extrêmement inquiète par la situation de cette entreprise, il attire son attention sur les conséquences graves que pourrait avoir un chômage partiel ou total, tant au point de vue social qu'au point de vue de la situation internationale de l'aviation française; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout arrêt de travail préjudiciable aux intérêts de l'aviation française.

8052. — 10 juin 1953. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si une association syndicale autorisée peut être constituée par application de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888, modifiée par application de l'article 1er de la loi du 3 août 1926, pour l'exécution des travaux de curage nécessaires en vue de rendre navigable un ancien bras d'une rivière navigable servant actuellement de bras de décharge de cette rivière et maintenu dans le domaine public de l'Etat, 2° dans l'affirmative, s'il est possible de substituer, dans les conditions de majorité requises dans les assemblées générales préconstitutives, la considération du tonnage reçu ou à recevoir par les propriétaires, industriels ou commerçants intéressés à celle de la superficie des terrains riverains, inapplicable en l'espèce; 3° dans la négative, si les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur la constitution des associations syndicales ne visent que les travaux collectifs d'intérêt industriel ou commercial, dont l'utilité au point de vue général peut cependant être incontestable, la législation ne présente sur ce point une lacune que le Gouvernement pourrait utilement combler.

8125. — 16 juin 1953. — **M. Jean Nocher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la regrettable organisation des liaisons ferroviaires entre Paris et Saint-Etienne, septième ville et troisième centre industriel de France. Il lui demande pourquoi: 1° aucun train express direct n'assure la liaison Paris—Loire; 2° le seul rapide est une micheline Bugatti vieille de près de vingt ans, inconfortable, dangereuse et insuffisante au point de refuser des voyageurs à presque tous ses voyages; 3° les Stéphanois sont astreints à payer un supplément sous prétexte qu'on les contraint à passer par Lyon; 4° les Roannais sont astreints à changer de train à Saint-Germain-des-Fossés après avoir emprunté une micheline; 5° la Loire est coupée en deux du point de vue de ses liaisons avec Paris et ses habitants sont lamentablement desservis entre Saint-Etienne et Roanne (80 km); 6° la ligne du Bourbonnais est pratiquement abandonnée, ce qui va à l'encontre du progrès et des intérêts du rail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour marquer un peu plus de sollicitude à un département de première importance qui créa les deux premiers chemins de fer du continent européen.

8127. — 16 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les diverses catégories de voyageurs qui bénéficient d'avantages de transports sur les lignes d'Air France et autres lignes privées de transports aériens; 2° quel est le pourcentage exact de diminution accordé sur les prix des transports des diverses catégories bénéficiaires de réduction sur les avions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 21 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1907)

Sur l'article 5 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... **598**
Majorité absolue..... **300**

Pour l'adoption..... **495**
Contre **103**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.

Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Vernemi.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Coombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 480
Contre 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1908)

Sur l'amendement de M. Conombo tendant à la suppression de l'article 7 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 132
Contre 476

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Bonte (Florimond).
Boutavant
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Diethelm.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond),
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Senghor.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Son.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mahadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mobatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.

Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Gaillemin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chupin.
Nocher.
Pelleray.
Pinay.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 134
Contre 480

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1909)

Sur l'amendement de M. Renard à l'article 7 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 101
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biaçhette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.

Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelfre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Pily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chupin et Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 101
Contre 484

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1910)

Sur l'amendement de M. Pronteau à l'article 7 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 596

Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 101

Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jounville (Alfred Mallerct).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marél (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gabrit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gossel.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Lautey (André).
Mme de Lipkowski.
Leopard.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiel.

Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Peltre.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Vallon (Louis).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
V. Froux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 101
Contre 498

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1011)

Sur l'amendement de M. Pierrard à l'article 7 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants **613**
Majorité absolue **307**

Pour l'adoption **101**
Contre **512**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Fricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Bérangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.

Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sérafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikha.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 102
Contre 508

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1912)

Sur l'amendement de M. Vallon à l'article 7 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 125
Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Faton (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grünitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aupan (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Leshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Piantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.

Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Fronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Chupin.

Excusés ou absents par congé :

Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Lanceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 131
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du mardi* 16 *juillet* 1953.
(*Journal officiel* du 17 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 1868) sur le renvoi à la suite des interpellations sur les événements du 14 juillet 1953, à Paris :

M. Boganda, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 21 juillet 1953.

1re séance : page **3629**. — 2e séance : page **3664**. — 3e séance : page **3702**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.